



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7932

Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :

1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'i géniieur-conseil

Date de dépôt : 17-12-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2023

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-12-2021	Déposé	7932/00	<u>3</u>
01-02-2022	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (03) de la reunion du 1 février 2022	03	<u>59</u>
21-02-2022	Avis de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils (9.2.2022)	7932/01	<u>69</u>
16-03-2022	Avis du Conseil de la Concurrence (10.3.2022)	7932/02	<u>157</u>
19-07-2022	Avis de la Chambre des Métiers (14.7.2022)	7932/03	<u>173</u>
12-10-2022	Avis de la Chambre de Commerce (5.10.2022)	7932/04	<u>178</u>
22-12-2023	Avis du Conseil d'État (22.12.2023)	7932/05	<u>195</u>

7932/00

N° 7932

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
- 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**
- 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;**
- 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- 5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**

et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

* * *

(Dépôt: le 17.12.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.12.2021)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	15
5) Fiche financière	27
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	28
7) Annexes	31

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :

1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Château de Berg, le 15 décembre 2021

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre la réforme de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils prévue dans le programme gouvernemental de 2018 à 2023.

L'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils a été créé par une loi du 13 décembre 1989 qui n'a subi aucune modification depuis son entrée en vigueur alors que le cadre juridique européen et national a fortement évolué au cours des 30 dernières années.

Les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil étaient pendant longtemps les seules professions libérales réglementées dans le secteur de la construction au Luxembourg. Entre 2004 et 2011, le législateur a successivement réglementé l'accès aux professions de géomètre¹, d'architecte d'intérieur et d'architecte-paysagiste², ainsi que celles d'urbaniste et aménageur³. La nécessité d'une réglementation de ces professions n'a pas été mise en question lors de la réforme du droit d'établissement par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales», ci-après désignée « loi d'établissement », ni lors des modifications

1 Loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ; modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

2 Loi du 9 juillet 2004 modifiant 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. le Code des assurances sociales

3 Loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

subséquentes de cette loi, notamment en 2018⁴ lorsque les professions libérales de « conseil économique » et de « conseil en » ont été retirées de la loi d'établissement au motif qu'il n'existait pas de raisons impérieuses d'intérêt général justifiant le maintien de condition d'accès particulières pour ce genre d'activités.

Le Gouvernement considère que les conditions d'accès imposées par la loi d'établissement pour les professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur sont toujours justifiées au regard des critères fixés dans la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et transposés en droit national par la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Ainsi le présent projet de loi ne tend pas à modifier les conditions fixées par la loi d'établissement pour l'accès aux différentes professions libérales du secteur de la construction, mais à encadrer l'exercice des professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre et d'urbaniste/aménageur.

Le Gouvernement a veillé, dans le cadre de l'élaboration du présent projet de texte, à ne pas imposer aux membres de ces professions des obligations qui ne se justifieraient pas par rapport aux critères fixés par le projet de loi n°7478, devenu la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions. Les justifications de ces mesures sont exposées plus en détail dans le formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes accompagnant le présent projet de loi.

Le présent projet de loi remplace un précédent projet de loi déposé le 20 mars 2015⁵ qui visait à modifier la loi précitée de 1989 sur les architectes et les ingénieurs-conseils. Ce projet avait principalement pour objet d'intégrer les professions d'architecte d'intérieur, architecte paysagiste, urbaniste/aménageur, ingénieur indépendant et de géomètre à l'OAI et de réorganiser la structure et le fonctionnement de l'OAI en conséquence.

Au vu des critiques adressées par le Conseil d'Etat à l'encontre de ce projet de loi, notamment que le texte tenait insuffisamment compte de l'évolution du cadre juridique européen et national et des oppositions formelles émises, le Gouvernement a décidé de ne pas amender le projet de loi de 2015, mais d'élaborer un nouveau projet de loi. Etant donné par ailleurs que le présent texte modifie de manière substantielle la loi de 1989 il a été jugé préférable, dans un souci de lisibilité, de remplacer cette loi plutôt que de la modifier.

Le présent projet de loi reprend en grande partie les sujets traités dans la loi qu'elle tend à abroger, à savoir le recours obligatoire à un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction, des règles destinées à garantir l'indépendance professionnelle, l'assurance professionnelle obligatoire, la prestation de service occasionnelle et temporaire par des personnes physiques ou morales établies à l'étranger, l'inscription à l'Ordre, l'organisation et les attributions de l'Ordre et le fonctionnement des ses différents organes.

Les éléments majeurs de la réforme opérée par le présent projet de loi sont les suivants :

1) La réglementation de l'exercice des professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre et d'urbaniste/aménageur

Tel qu'il a été expliqué ci-avant, le législateur a successivement réglementé l'accès à des professions libérales du secteur de la construction et de l'aménagement du territoire, sans pour autant en soumettre l'exercice à des règles particulières, ni au contrôle d'un organe de contrôle spécifique doté d'un pouvoir de sanction, comme il l'avait fait pour les architectes et les ingénieurs-conseils.

Dès lors, et contrairement aux architectes et ingénieurs-conseils du secteur de la construction qui participent aux mêmes projets, l'activité de ces professions n'est pas encadrée par des règles pro-

4 Loi du 18 juillet 2018 portant modification

1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

2° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; et

3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

5 Projet de loi n° 6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

fessionnelles spécifiques alors que pourtant, cette activité a également des implications pour le consommateur et pour l'environnement et le patrimoine.

Dans cet ordre d'idées, et considérant que toutes ces professions ont en commun de fournir des prestations à caractère intellectuel dans le domaine de la construction et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, il est proposé de les soumettre à des règles communes et les placer sous le contrôle du même ordre professionnel.

Ainsi, les professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre et d'urbaniste/aménageur seront à l'avenir obligées de souscrire une assurance professionnelle et de suivre des cours de formation continue. Il leur sera par ailleurs interdit de s'adonner à des activités présumées incompatibles avec leurs professions et elles devront se conformer aux règles professionnelles édictées par l'Ordre, au pouvoir disciplinaire duquel elles seront au demeurant soumises.

2) Les conditions d'exercice des prestataires occasionnels étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

La loi de 1989, qu'il est proposé d'abroger, porte obligation aux architectes et ingénieurs-conseils établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui se déplacent au Luxembourg de manière occasionnelle et temporaire de s'inscrire à l'OAI en qualité de membres obligatoires, au même titre que les professionnels établis au Luxembourg.

La loi en projet propose d'abolir ce système et d'y substituer un système de déclaration auprès du Ministre des Classes moyennes suivie d'une inscription automatique sur un registre dédié aux prestataires tel que préconisé par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La loi de 2016 prévoit en effet que l'autorité compétente nationale peut procéder à une inscription temporaire intervenant automatiquement ou à une adhésion pro forma à une organisation ou organisme professionnel afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que la prestation de service ne soit pas retardée ou compliquée et que le prestataire n'encoure pas de frais supplémentaires.

Le présent projet de loi désigne le Ministre des Classes moyennes comme autorité compétente pour recevoir les déclarations et les transmettre à l'Ordre. L'Ordre se charge d'inscrire les professionnels, sans frais, sur un registre spécial publié sur son site Internet accessible.

Le prestataire étranger qui violerait les règles professionnelles en vigueur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, restera passible, comme par le passé, de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer au Luxembourg.

Le système de déclaration et d'inscription automatique s'appliquera à toutes les professions visées par le projet de loi.

3) L'abolition du statut de membre facultatif de l'Ordre

L'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils présente une particularité par rapport à d'autres Ordres professionnels au Luxembourg et à des Ordres professionnels similaires à l'étranger en ce qu'il fonctionne selon un double système d'inscription, obligatoire pour certaines catégories de personnes et facultatif pour d'autres catégories de personnes.

Il apparaît toutefois, notamment au vu de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n°6795 qui a considéré que le caractère facultatif de l'inscription à l'Ordre mettrait en évidence que l'inscription de professionnels salariés ne s'imposait pas pour des motifs d'intérêt général inhérents à l'organisation de la profession, mais constituerait une faveur offerte aux personnes concernées que le maintien d'un système d'inscription facultative n'est pas justifié et justifiable au regard du rôle confié par le législateur à l'Ordre. Dans la mesure en effet où la mission de l'Ordre consiste à édicter des règles et à surveiller l'exercice d'une profession, son champ de compétences ne peut se limiter à une partie seulement des membres qui exercent la même profession.

Le présent texte innove par rapport à la législation actuellement en vigueur en rendant obligatoire l'inscription à l'Ordre non seulement pour toute personne morale ou physique qui est titulaire de l'autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre et les dirigeants des personnes morales, mais également pour toute personne physique qui exerce une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne morale ou physique titulaire d'une telle autorisation, indépendamment de son statut, indépendant ou salarié. Il supprime par ailleurs la faculté pour des employés publics et des employés privés exerçant pour le compte d'une entreprise non titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre de s'inscrire à l'Ordre.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Objet et définitions

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de régler l'exercice des professions suivantes telles que définies par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales:

- 1° architecte ;
- 2° architecte d'intérieur ;
- 3° architecte-paysagiste
- 4° ingénieur-conseil du secteur de la construction, ci-après désignée la profession d'«ingénieur-conseil » ;
- 5° géomètre ;
- 6° urbaniste/aménageur, ci-après désignée la profession d'«urbaniste ».

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions ;
- 2° « Ordre » : l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs ;
- 3° « professions de l'Ordre » : les professions visées à l'article 1^{er} ;
- 4° « ressortissant d'un Etat membre »: la personne physique ou morale qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, et qui y exerce légalement une des professions visées à l'article 1^{er} ;
- 5° « ressortissant d'un Etat tiers » : la personne physique ou morale qui est établie dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, et qui y exerce légalement une des professions visées à l'article 1^{er} ;
- 6° « tableaux de l'Ordre » : les tableaux par profession des personnes physiques et morales inscrites à l'Ordre ;
- 7° « registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre » : le registre des ressortissants d'un Etat membre qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du Chapitre 8 ;
- 8° « registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers » : le registre des ressortissants d'un Etat tiers qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du Chapitre 8.

Chapitre 2 – Recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil

Art. 3. (1) Toute personne qui entend réaliser, transformer ou démolir une construction doit faire appel à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers, pour élaborer le projet faisant l'objet d'une autorisation de construire prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Relèvent des attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute autre construction ne comportant pas de problèmes techniques particuliers.

Relèvent des attributions de l'ingénieur-conseil, les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eaux, réalisations du domaine de l'énergie et des télécommunications.

Relèvent des attributions de l'architecte et de l'ingénieur-conseil, les établissements industriels tels qu'usines, centrales d'énergie, halls et bâtiments agricoles.

(2) L'obligation prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° réalisation d'une construction dont le montant estimé, suivant devis, ne dépasse pas une somme fixée par règlement grand-ducal ;
- 2° transformation d'une construction pour autant qu'elle ne touche pas aux structures portantes de la construction et qu'elle ne modifie pas la structure ou la dimension du toit et de la façade ;
- 3° démolition d'une construction qui ne touche pas aux structures portantes de constructions attenantes.

(3) Seul l'ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre est en droit de procéder aux calculs de stabilité requis par la loi, par une décision administrative ou par une norme élaborée par un organisme de normalisation reconnu.

(4) Le paragraphe 1^{er} est sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers, ou en dispensant.

Chapitre 3 – Incompatibilités

Art. 4. L'inscription à l'Ordre est incompatible avec les activités d'administrateur de biens, d'agent immobilier, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou de génie civil, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, d'électricien, d'installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention et de charpentier-couvreur-ferblantier.

Art. 5. Sans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :

- 1° une personne physique ou morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4 ;
- 2° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :
 - a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 4, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;
 - b) la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession de l'Ordre.

Chapitre 4 – Assurance

Art. 6. Les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale, et celle des mandataires sociaux, associés et salariés.

Chapitre 5 – Formation

Art. 7. Les personnes inscrites à l'Ordre doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

A cet effet elles suivent des cours de formation professionnelle continue d'une durée d'au moins 40 heures au cours d'une période de référence de quatre ans.

La durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

Chapitre 6 – Organisation des professions de l'Ordre

Art. 8. L'Ordre regroupe les professions visées à l'article 1^{er}. Il a la personnalité civile.

Art. 9. (1) L'Ordre a les attributions suivantes:

- 1° défendre les droits et intérêts de ses membres et de leurs professions ;

- 2° veiller au respect, par ses membres et par les personnes visées au chapitre 8, des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles ;
- 3° exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline ;
- 4° prévenir et concilier des différends entre ses membres ;
- 5° tenir les tableaux de l'Ordre et les registres des prestataires, les mettre à jour et en assurer la publication ;
- 6° promouvoir les professions de l'Ordre ;
- 7° promouvoir et encadrer la formation professionnelle continue et proposer l'assistance et le conseil y afférents.

(2) L'Ordre est autorisé à prendre des règlements qui établissent pour les professions de l'Ordre :

- 1° les règles professionnelles relatives :
 - a) à la déontologie entre les membres de l'Ordre et à l'égard des clients et des tiers ;
 - b) aux conflits d'intérêt ;
 - c) à l'information du public concernant la profession et son activité professionnelle ;
- 2° la durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue.

Les règlements pris par l'Ordre sont soumis à l'approbation du ministre et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'Ordre peut prendre des règlements d'ordre intérieur portant sur son organisation interne et son fonctionnement administratif.

Art. 10. Sont tenues de s'inscrire à l'Ordre :

- 1° les personnes morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;
- 2° les personnes physiques qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre et qui exercent cette profession en nom propre ;
- 3° les associés, mandataires sociaux et salariés qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne visée au point 1° ou 2°.

Art. 11. (1) L'Ordre établit pour chaque profession de l'Ordre un tableau comprenant trois listes :

- 1° la liste I des personnes visées à l'article 10, point 1° ;
- 2° la liste II des personnes visées à l'article 10, point 2° ;
- 3° la liste III des personnes visées à l'article 10, point 3°.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les informations figurant sur chacune des listes visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 12. (1) Toute personne qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ainsi que, pour les personnes morales, le détenteur de l'autorisation d'établissement, est inscrit d'office à l'Ordre.

A cette fin, le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre une copie de toute autorisation d'établissement qu'il émet pour l'une de ces professions, accompagnée des informations suivantes :

- a) pour les personnes morales : le siège social, respectivement l'adresse professionnelle si le siège social est différent du lieu d'exploitation et les coordonnées comprenant un numéro de téléphone et une adresse électronique ;
- b) pour les personnes physiques : les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

(2) Les personnes visées à l'article 10, point 3°, sont inscrites à l'Ordre sur demande à adresser au président du conseil de l'Ordre par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elles exercent la profession.

La demande doit contenir les informations suivantes :

- 1° les noms et prénom(s) de la personne et ses coordonnées ;
- 2° la raison sociale ou le nom de la personne visée à l'article 10, point 1° ou 2° pour le compte de laquelle elle exerce la profession ;
- 3° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession ;
- 4° un certificat d'affiliation au centre commun de la Sécurité sociale de moins de trois mois.

La demande peut être refusée si la personne à inscrire ne remplit pas les conditions de qualification professionnelle requises ou si elle exerce une autre activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4, avec la profession de l'Ordre en raison de laquelle elle demande son inscription.

Toute décision de refus est susceptible d'un recours en annulation à introduire devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

Art. 13. Les tableaux de l'Ordre sont publiés sur le site internet de l'Ordre.

Art. 14. Les dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation annuelle à charge de ses membres et de droits ou rétributions en rémunération des services qu'il rend.

Chapitre 7 – Structures de l'Ordre

Art. 15. Les organes de l'Ordre sont :

- 1° l'assemblée générale ;
- 2° le conseil de l'Ordre ;
- 3° le conseil de discipline.

Section 1^{re} – Assemblée générale

Art. 16. L'assemblée générale se compose des personnes inscrites aux listes II et III des tableaux de l'Ordre.

Art. 17. L'assemblée générale est convoquée chaque fois que le conseil de l'Ordre le juge nécessaire ou à la demande écrite d'un cinquième au moins de ses membres.

Pour être recevable, la demande doit préciser les points à mettre à l'ordre du jour. Si l'assemblée générale n'est pas convoquée endéans trois mois, chaque membre de l'assemblée générale peut, par voie de requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de convoquer une assemblée générale.

Art. 18. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil de l'Ordre ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du conseil de l'Ordre, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La convocation peut se faire sous toute forme écrite.

Art. 19. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises valablement à la majorité des membres présents et représentés.

Art. 20. Chaque membre de l'assemblée générale ne dispose que d'une voix, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre. Il peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un mandat écrit.

Art. 21. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de l'Ordre, ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci par le vice-président ou, en cas d'indisponibilité par un membre du conseil de

l'Ordre désigné à cet effet. Le président de l'assemblée générale désigne un membre du conseil de l'Ordre comme secrétaire de l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs scrutateurs parmi les membres de l'assemblée générale.

Art. 22. L'assemblée générale peut se tenir sans la présence physique de ses membres par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les membres de l'assemblée peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 23. Sur proposition du Conseil de l'Ordre, l'assemblée générale fixe les cotisations à charge de ses membres.

Cette décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 24. (1) L'assemblée générale annuelle est convoquée une fois par an à une date fixée par le conseil de l'Ordre.

(2) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle porte notamment sur la présentation du rapport d'activité du conseil de l'Ordre, la présentation des comptes relatifs à l'année écoulée, l'approbation de ces comptes, la désignation parmi les membres de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs réviseurs des comptes pour l'exercice à venir, la décharge à donner aux membres du conseil de l'Ordre, le budget pour l'année en cours et, le cas-échéant, l'élection des membres du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline.

Section 2 – Conseil de l'Ordre

Art. 25. (1) Le conseil de l'Ordre est composé de huit (8) membres qui sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres suivant les règles établies aux alinéas 2 à 4.

Chaque profession de l'Ordre élit un représentant au conseil de l'Ordre.

La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection compte le plus grand nombre d'inscriptions sur les listes II et III de son tableau élit en outre le président du conseil de l'Ordre.

La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection, compte, le deuxième plus grand nombre d'inscriptions sur les listes II et III de son tableau élit en outre le vice-président du conseil de l'Ordre.

(2) Les mandats des membres du conseil de l'Ordre expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.

Le conseil de l'Ordre peut nommer des membres de l'assemblée générale par cooptation au conseil de l'Ordre pour remplacer des vacances de siège. Les membres du conseil de l'Ordre nommés par cooptation achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 26. Le conseil de l'Ordre désigne parmi ses membres un secrétaire et un trésorier.

Art. 27. (1) Le conseil de l'Ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.

(2) Le président du conseil de l'Ordre représente l'Ordre judiciairement et extrajudiciairement. En cas d'indisponibilité de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de ceux-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

Les procès-verbaux des séances du conseil de l'Ordre sont rédigés par écrit et sont contresignés par le président de la séance.

Le trésorier effectue les recettes et dépenses autorisées par le conseil de l'Ordre; il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil de l'Ordre qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

Art. 28. (1) Le conseil de l'Ordre est convoqué par le président chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à la demande de deux autres membres du conseil de l'Ordre, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

La convocation peut se faire sous toutes formes écrites.

(2) Le conseil de l'Ordre ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil de l'Ordre ne peut représenter qu'un seul autre membre du conseil de l'Ordre.

Les séances du conseil de l'Ordre sont présidées par le président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

Les décisions du conseil de l'Ordre sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le président de séance a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 29. Les réunions du conseil de l'Ordre peuvent se tenir sans la présence physique des membres par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les membres du conseil de l'Ordre peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué.

Section 3 – Conseil de discipline

Art. 30. (1) Le conseil de discipline est composé du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace, comme président, et de deux assesseurs par profession de l'Ordre.

(2) Les assesseurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres.

Chaque profession de l'Ordre élit ses deux représentants au Conseil de discipline.

Les mandats des assesseurs expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.

Le conseil de discipline peut nommer des membres de l'assemblée générale par cooptation pour remplacer des vacances de siège(s) d'assesseurs. Les assesseurs nommés par cooptation achèvent le mandat des assesseurs qu'ils remplacent.

(3) La qualité de membre du conseil de l'Ordre est incompatible avec celle d'assesseur.

Art. 31. Pour chaque affaire le président du conseil de discipline désigne parmi les assesseurs les deux assesseurs qui siégeront.

A cet effet, il compose le conseil de discipline de façon à ce qu'au moins un des assesseurs relève de la même profession que la personne poursuivie.

En cas d'empêchement des assesseurs désignés, le président les remplace en respectant les règles de composition prévues à l'alinéa 2.

Art. 32. (1) Ne peuvent siéger au conseil de discipline:

- 1° les personnes qui sont associé, employeur ou salarié de la personne poursuivie, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;
- 2° les personnes qui sont associé, employeur ou salarié de la personne plaignante, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

(2) Les membres du conseil de discipline qui estiment devoir s'abstenir de siéger pour d'autres motifs que ceux énoncés au paragraphe 1^{er} sont tenus d'en informer par écrit le président du conseil de discipline dans un délai de huit jours à compter de leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention de siéger.

Art. 33. Le conseil de discipline exerce le pouvoir disciplinaire sur les personnes inscrites à l'Ordre et aux registres des prestataires en raison de :

- 1° la violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles y relatives ;
- 2° fautes et négligences professionnelles ;
- 3° faits contraires à la délicatesse ou à la dignité professionnelles, à l'honneur ou à la probité.

Chapitre 8 – Exercice des professions de l'Ordre par des ressortissants d'un Etat membre ou d'un Etat tiers

Art 34. Le ressortissant d'un Etat membre qui souhaite exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg de manière temporaire et occasionnelle doit faire une déclaration écrite préalable au ministre.

Lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration doit être accompagnée des documents suivants:

- 1° une preuve de la nationalité du prestataire ;
- 2° une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer et, s'il y a lieu, une preuve d'inscription à l'Ordre professionnel de l'Etat d'établissement ;
- 3° lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement, une preuve par tout moyen, confirmant que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes ;
- 4° une preuve des qualifications professionnelles requises pour la profession ;
- 5° une preuve attestant de la couverture d'une assurance de la responsabilité professionnelle telle que visée à l'article 6.

La déclaration est renouvelée une fois par an si la personne envisage d'exercer son activité professionnelle de manière temporaire ou occasionnelle au cours de l'année concernée.

Art. 35. Le ministre peut autoriser le ressortissant d'un Etat tiers à réaliser un projet déterminé au Grand-Duché de Luxembourg.

L'autorisation est valable pour un an et peut être renouvelée sur demande du prestataire ressortissant d'un Etat tiers.

Lors de la première demande ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la demande doit être accompagnée des documents énumérés à l'article 34, alinéa 2, points 1°, 2°, 4° et 5°.

Art. 36. Les ressortissants des Etats membres et des Etats tiers sont soumis aux règles professionnelles, réglementaires ou administratives en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage, des titres et les fautes professionnelles qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux personnes qui y exercent la même profession.

Art. 37. Tout ressortissant d'un Etat membre qui a fait une déclaration écrite préalable pour l'une des professions de l'Ordre est inscrit d'office, et sans frais, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre avec son titre d'origine.

A cette fin, le ministre transmet une copie de toute déclaration écrite qu'il reçoit au président du conseil de l'Ordre.

Art. 38. Le ressortissant d'un Etat tiers qui a obtenu l'autorisation prévue à l'article 35 est inscrit d'office au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers avec son titre d'origine.

A cette fin, le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre copie de toute autorisation octroyée.

Art. 39. Les registres des prestataires sont publiés sur le site internet de l'Ordre.

Un règlement grand-ducal détermine les informations figurant sur ces registres.

Chapitre 9 – Sanctions et procédure disciplinaire

Art. 40. (1) Les sanctions disciplinaires sont, dans l'ordre de leur gravité :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la réprimande ;
- 3° l'amende de 500 à 20.000 euros ;
- 4° la suspension de l'exercice de la profession pour une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trois ans ;
- 5° l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Les sanctions énumérées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas cumulatives.

Le conseil de discipline peut, à titre complémentaire, interdire à la personne sanctionnée de faire partie du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline pendant un délai qui ne peut excéder six ans.

(2) L'amende est rendue exécutoire par le président du tribunal d'arrondissement du ressort de la personne condamnée. Elle est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines au profit de l'Etat.

(3) Le ministre retire temporairement ou définitivement l'autorisation d'établissement aux personnes ayant fait l'objet de sanctions décrites au paragraphe 1^{er}, points 4° et 5° et qui sont passées en force de chose décidée.

(4) Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge de la personne sanctionnée. Dans le cas contraire, ils restent à charge du conseil de l'Ordre.

Art. 41. L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où le fait visé à l'article 33 a été commis.

Au cas où le fait constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

Art. 42. Le président du conseil de l'Ordre instruit les affaires dont il est saisi soit par le Procureur d'Etat, soit sur réclamation ou dont il se saisit d'office.

Il défère l'affaire au conseil de discipline s'il estime que les faits rentrent dans une des hypothèses visées à l'article 33. Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'Ordre.

Art. 43. Avant de saisir le conseil de discipline, le président du conseil de l'Ordre dresse un rapport des faits qui ont motivé l'instruction.

Art. 44. La personne poursuivie est citée devant le conseil de discipline à la diligence du président du conseil de l'Ordre au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés à son encontre.

La personne poursuivie peut prendre inspection du dossier au secrétariat du conseil de l'Ordre ou peut se faire délivrer copie à ses frais.

Art. 45. La personne poursuivie comparaît en personne. Elle peut se faire assister par un avocat. Si elle ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 46. A l'ouverture de la séance du conseil de discipline, le président du conseil de discipline expose l'affaire et donne lecture des pièces.

Le conseil de discipline entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins qui, en cas de huit clos se retirent après avoir déposé, la personne poursuivie et le président du conseil de l'Ordre ou le membre du conseil de l'Ordre ayant procédé à l'instruction en ses conclusions.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil de discipline désigné à cet effet par le président du conseil de discipline.

Art. 47. Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil de discipline, soit par un de ses membres.

Les témoins et experts comparaisant devant le conseil de discipline ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment.

Les témoins qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues à l'article 77 du Code de procédure pénale. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage.

Art. 48. Les séances du conseil de discipline sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande de la personne poursuivie ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats.

Les séances du conseil de discipline peuvent se tenir sans présence physique par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du conseil de discipline, de la personne comparaisant devant le conseil de discipline et des témoins entendus.

Art. 49. Les délibérations du conseil de discipline sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix et sont signées par tous les membres du conseil de discipline. Elles sont motivées et lues en séance publique.

Art. 50. Les lettres et citations à la personne poursuivie, aux témoins et aux experts sont signées par le président du conseil de l'Ordre. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.

Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé par la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 51. Les décisions du conseil de discipline sont notifiées à la personne poursuivie et exécutées à la diligence du Président du conseil de l'Ordre. Une expédition est transmise au président du conseil de l'Ordre et au procureur général d'Etat.

Les minutes des décisions sont déposées et conservées au conseil de discipline. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président du conseil de discipline.

Art. 52. Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie d'appel, tant par le condamné que par le président du conseil de l'Ordre et le procureur général d'Etat.

L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel, qui statue par un arrêt définitif.

L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance. Le délai court pour le membre condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le président du conseil de l'Ordre et le procureur général d'Etat, du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique. Toutefois le huis clos peut être ordonné à la demande du membre poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 53. (1) Les sanctions visées à l'article 40, paragraphe 1^{er}, points 4^o et 5^o, sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de l'Ordre, par publication sur le site internet de l'Ordre aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose décidée.

La publication est supprimée dès que la sanction cesse de produire effet ou après trois ans pour toute sanction prononçant l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Si une des sanctions visées à l'alinéa 1^{er} est prononcée à l'encontre d'un prestataire ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, le président du conseil de l'Ordre en informe le l'Ordre professionnel auprès duquel la personne sanctionnée est inscrite.

(2) La suspension entraîne la défense absolue pour la personne à l'encontre de laquelle elle est prononcée d'exercer sa profession pendant le délai de la suspension.

(3) Le prestataire ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers qui est puni de la suspension ou de l'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction.

Chapitre 10 – Dispositions pénales

Art. 54. L'exercice d'une profession de l'Ordre en violation des articles 10, 34, 35 et 53, paragraphes 2 et 3 est puni d'une amende de 5.000 à 25.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, en ce qui concerne les personnes physiques et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros en ce qui concerne les personnes morales.

Chapitre 11 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 55. A l'article 14*octies*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement la partie de phrase « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil au sens de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil » est remplacée par « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs ou à l'un des registres de prestataires visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».

Art. 56. A l'article 9 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la partie de phrase « Les architectes et ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989, doivent obligatoirement joindre à tout projet à caractère architectural tel que défini à l'article 4 de la loi précitée » est remplacée par « Les architectes et ingénieurs-conseils du secteur de la construction doivent obligatoirement joindre à tout projet tel que visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire».)».

Art. 57. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel sont abrogés.

Art. 58. La loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifiée comme suit :

1° L'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, est remplacé comme suit : « Par personne qualifiée au sens du présent article, on entend un urbaniste/aménageur inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs , ou à l'un des registres de prestataires visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».

2° A l'article 27, paragraphe 3, la partie de phrase « homme de l'art tel que visé à l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 décembre 1989 » est remplacée par « un architecte, un ingénieur-conseil du secteur de la construction, ou un géomètre inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs , ou à l'un des registres de prestataires visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».

Art. 59. A l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles après les mots « professions libérales » sont ajoutés les mots « à

l'exception des professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur ».

Art. 60. La loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est abrogée.

Chapitre 12 – Dispositions transitoires

Art. 61. Toute personne physique ou morale qui est inscrite à l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit au nouveau tableau de sa profession.

Art. 62. Le conseil de l'Ordre et le conseil de discipline qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Art. 63. La première période de référence pour la formation professionnelle continue visée à l'article 7 débute le 1^{er} jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 64. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues à l'article 5.

Chapitre 13 – Disposition finale

Art. 65. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Objet et définitions

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi et en délimite le champ d'application.

Le projet de loi vise à réglementer l'exercice des professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur, regroupant ainsi toutes les professions libérales du domaine de la construction et de l'aménagement du territoire pour lesquelles la loi d'établissement exige une autorisation préalable du ministre des Classes moyennes.

Le présent projet de loi ne porte pas sur l'accès à ces professions qui continuera à être régi par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et par la loi d'établissement.

Il ne s'applique par ailleurs qu'aux seules personnes, physiques et morales, qui exercent effectivement les activités caractérisant les professions énumérées à l'alinéa 1^{er} et découlant des définitions figurant dans la loi d'établissement. Le présent projet de loi vise à la fois les personnes physiques et morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une de ces professions et les personnes qui exercent la profession pour le compte de celles-ci, que ce soit à titre d'indépendant ou en tant que salarié. A contrario, sont exclues du champ d'application, les personnes qui exercent pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un établissement public ou d'entreprises privées qui exercent d'autres activités que celles visées à l'article 1^{er}.

Dans la mesure où les professions énumérées à l'article 1^{er} sont définies dans la loi d'établissement, les auteurs du présent texte se sont limités à renvoyer aux dispositions pertinentes de la loi d'établissement, au lieu de reprendre ces dispositions dans la présente loi. Ils n'ont pas par ailleurs pas jugé utile de définir la notion de « profession libérale » étant donné d'une part, que cette notion n'est

employée que dans l'intitulé de la loi et, d'autre part, que cette notion est définie dans la loi d'établissement.⁶

La loi d'établissement définit comme suit les différentes professions énumérées à l'article 1^{er} :

« architecte »: *l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.*

« architecte d'intérieur »: *l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.*

« architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste »: *l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.*

« géomètre »: *l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.*

« ingénieur-conseil du secteur de la construction »: *l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.*

« urbaniste/aménageur »: *l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.*

En qui concerne la profession de géomètre et eu égard aux questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 octobre 2015 en relation notamment avec la création d'un double contrôle disciplinaire sur les géomètres officiels, il peut être utile de préciser que la présente loi ne s'applique pas aux géomètres officiels dont les activités sont réglées dans la section 2 de la loi précitée du 25 juillet 2002 intitulée « Des géomètres officiels » et qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant le cadastre dans ses attributions.

Ad article 2

L'article 2 définit huit notions qui sont utilisées de manière récurrente dans le projet de loi.

Il s'agit surtout de formules abrégées visant à faciliter la lecture du texte. Les notions reprises aux points 1^o à 3^o et 6^o à 8^o ne suscitent pas de commentaire particulier.

Les points 4^o et 5^o définissent respectivement ce qu'on entend par « ressortissant d'un Etat membre » et « ressortissant d'un Etat tiers ». Il ressort de ces définitions que la notion d'Etat membre ne se rapporte pas uniquement aux Etats de l'Union européenne, mais également aux Etats de l'Espace économique européen et la Confédération suisse. Il en ressort par ailleurs que les dispositions de la présente loi ne s'appliquent que pour autant que le prestataire soit autorisé à exercer la même profession dans son Etat d'établissement.

Chapitre 2 – Recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil

Ad Article 3

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a trait au recours obligatoire à un architecte ou un ingénieur-conseil.

Le principe du recours obligatoire aux architectes et ingénieurs-conseils qui est consacré par la loi de 1989 est maintenu, mais a été reformulé et adapté à la terminologie du présent projet de loi ainsi

⁶ 28^o «profession libérale»: une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel

que de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui exige une autorisation du bourgmestre pour « *réaliser, transformer ou démolir une construction* » sur l'ensemble du territoire communal.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le recours à l'architecte ou à l'ingénieur est ainsi exigé pour tout projet de construction qui est soumis à une autorisation de bâtir du bourgmestre. Il s'agit par ce biais d'assurer que tout projet de construction qui peut présenter des risques sérieux pour la santé ou la sécurité de ses utilisateurs ou pour l'environnement, soit établi au départ par des professionnels qui agissent en connaissance de cause des règles de l'art et de la réglementation en vigueur. Une fois que les plans auront été validés, le client sera libre de recourir aux professionnels qui lui semblent les plus qualifiés pour exécuter ou superviser les travaux.

Les dispositions des alinéas 2 à 4, qui sont reprises en grande partie de la loi de 1989, visent à délimiter les attributions respectives des architectes et des ingénieurs-conseils du secteur de la construction en fonction du type de projet à élaborer.

Le paragraphe 2 prévoit trois cas d'exception au recours obligatoire à un architecte ou ingénieur-conseil. Le premier cas d'exception concerne les constructions nouvelles dont le coût suivant devis ne dépasse pas un certain montant à fixer par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal proposé par le Gouvernement prévoit un montant de 50.000 euros en dessous duquel il n'est pas nécessaire de recourir à un architecte ou un ingénieur-conseil. Il s'agit ainsi d'éviter qu'une personne ne soit obligée de faire appel aux services d'un architecte pour des constructions de faible envergure telles que des abris de jardin. Le deuxième cas d'exception vise les transformations, extérieures ou intérieures d'une construction existante qui n'affectent pas les structures portantes de la construction ni ne modifient la structure ou la dimension du toit et de la façade. Le troisième cas d'exception s'applique à des travaux de démolition qui n'affectent pas les structures portantes de constructions attenantes.

Le paragraphe 3 exige un recours obligatoire à ingénieur-conseil pour procéder aux calculs de stabilité. Il s'agit d'une pratique existante déjà au Grand-duché qui sera adoptée dans une disposition légale.

Le paragraphe 4 vient préciser que les dispositions du présent article sont sans préjudice d'autres lois ou de règlements grand-ducaux qui prévoient le recours obligatoire à un architecte ou un ingénieur pour d'autres missions, telles que l'élaboration ou la modification d'un projet d'aménagement particulier « quartier existant » (art. 27 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain) ou l'établissement d'un certificat de durabilité du logement (art. 14 octies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement). Le paragraphe 4 envisage par ailleurs le cas où une loi dispense les autorités ou établissements publics de recourir à des professionnels inscrits à l'Ordre en les autorisant à faire réaliser les projets pour lesquels l'intervention d'un professionnel de l'Ordre est normalement requise, par du personnel « in house ».

Chapitre 3 – Incompatibilités

Ad Article 4

L'article 4 prévoit un certain nombre d'incompatibilités entre les professions de l'Ordre et des professions du secteur de l'immobilier et de la construction. Ces incompatibilités ont pour objet de préserver l'indépendance et l'impartialité des professions de l'Ordre.

La loi de 1989 énonce, de manière générale, que les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil sont incompatibles avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de son titulaire. Le Code de déontologie, qui a été établi par règlement grand-ducal du 17 juin 1992 vient préciser cette interdiction en déclarant la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil à titre indépendant incompatible avec la profession d'entrepreneur de travaux de construction et avec toute activité commerciale et en soumettant la collaboration, participation sous quelque forme que ce soit, à une autre activité dans les secteurs d'activités connexes à l'autorisation du Conseil de l'Ordre.

Le présent texte vient alléger les règles d'incompatibilité actuellement en vigueur et apporter une plus grande sécurité juridique aux personnes concernées en limitant cette incompatibilité à des activités qui sont clairement identifiées et qui relèvent toutes du secteur de l'immobilier et de la construction.

Cette incompatibilité ne vise toutefois pas tous les métiers de la construction, mais uniquement les activités qui peuvent présenter un certain risque pour la sécurité des usagers si l'action du concepteur n'est pas guidée par l'intérêt exclusif du client, mais par des considérations de profit personnel.

Aux fins de garantir une sécurité juridique pour les personnes concernées, le législateur établit une liste exhaustive des activités qui sont considérés comme incompatibles avec les professions de l'Ordre.

Ad Article 5

L'article 5 vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 sur les activités incompatibles lors de la délivrance d'autorisations d'établissement.

Il prévoit en premier lieu qu'une société ou une personne physique ne peut obtenir des autorisations d'établissement pour des activités qui sont incompatibles en vertu des dispositions de l'article 4. Il incombe au ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions sera tenu de vérifier si la personne physique ou la société qui demande une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ne dispose pas déjà d'une autorisation d'établissement pour une activité qui serait incompatible avec la profession de l'Ordre pour laquelle elle a introduit une demande. Le cas échéant, le ministre devra refuser de délivrer une autorisation pour une profession de l'Ordre. Il en ira de même si une personne, qui est titulaire d'une autorisation pour une profession de l'Ordre sollicite par la suite une autorisation pour une des activités visées à l'article 4. Les auteurs du présent texte ont estimé que, dans la mesure où il délivre les autorisations pour toutes les activités artisanales et commerciales ainsi que pour les professions libérales visées à l'article 1er, le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ces attributions serait le mieux à même de contrôler le respect des règles relatives aux incompatibilités.

Par ailleurs, le ministre ne pourra délivrer une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, cas de figure visé à l'article 5, point 2°, à une société dont l'objet social comporterait des activités incompatibles avec la profession de l'Ordre ou au sein de laquelle la majorité absolue des titres ou droits de vote attachés au titres ne serait pas détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession de l'Ordre et exercent effectivement cette profession. La loi en projet accorde aux sociétés un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles.

Chapitre 4 – Assurance

Ad article 6

L'article 6 met à charge de toute entreprise autorisée à exercer une profession visée à l'article 1^{er} l'obligation de souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité professionnelle ainsi que de de toute personne dont la responsabilité pourrait être engagée à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle visée à l'article 1^{er}.

Cette obligation, qui repose déjà aujourd'hui sur les architectes et ingénieurs-conseils, est étendue à toutes les professions libérales du secteur de la construction relevant de la présente loi.

Il va sans dire que l'obligation d'une couverture de la garantie décennale ne s'applique qu'à celles des professions énumérées à l'article 1^{er} qui sont tenues à garantie décennale en vertu des dispositions du Code civil et n'a pas pour objet d'étendre cette obligation de garantie à d'autres professionnels qui ne sont pas tenus à cette garantie.

Chapitre 5 – Formation

Ad article 7

L'article 7 a trait à la formation professionnelle.

L'alinéa 1^{er} formule une obligation générale à charge des professionnels de l'Ordre de tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

Cette obligation se traduit concrètement par la participation à des cours de formation professionnelle continue d'au moins 40 heures au cours d'une période de référence de quatre ans qui débutera, tel que cela est précisé à l'article 63, le 1^{er} jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'alinéa 3 vise à préciser que la durée exacte, le contenu et les modalités de cette formation sont définies par un règlement de l'Ordre qui sera soumis à l'approbation du ministre et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'alinéa 3 est à mettre en relation avec l'article 9, paragraphe 2 qui autorise l'Ordre à prendre des règlements dans certaines matières.

Chapitre 6 – Organisation des professions de l'Ordre

Ad article 8

L'article 8 prévoit que les professions visées à l'article 1^{er} sont regroupées au sein de l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, ingénieurs-conseils, géomètres et urbanistes désigné l'« Ordre » et que cet Ordre a la personnalité civile.

Il importe de préciser que la présente loi ne porte pas création d'un nouvel Ordre professionnel, mais étend le domaine d'attribution de l'Ordre des architectes et ingénieurs (OAI) qui a été créé par la loi de 1989 aux professions d'architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, géomètre et urbaniste, raison pour laquelle il a été jugé nécessaire de prévoir des dispositions transitoires concernant l'inscription aux tableaux de l'Ordre et la composition des différents organes de l'Ordre.

Ad article 9

L'article 9 définit le rôle de l'Ordre, qui se décline en plusieurs catégories de fonctions:

- réglementaire qui consiste à établir des règles professionnelles ;
- promotion, représentation et défense des professions ;
- disciplinaire ;
- arbitrage des conflits internes ;
- administrative

Les attributions de l'Ordre telles que définies au paragraphe 1^{er} sont largement reprises de l'article 8 de la loi de 1989. Les attributions énumérées aux points b) (accorder l'honorariat aux personnes ayant exercé une profession OAI et ayant présenté leur démission), i) (exécution de missions spécifiques déléguées sur base d'une loi ou d'une convention), j) (sensibilisation du public à la qualité du cadre de vie et au développement durable), k) (création ou subventionnement de toutes organisations, œuvres et formations poursuivant l'accomplissement des objectifs de l'Ordre) et l) (participation au processus législatif et réglementaire pour toute matière touchant aux professions OAI) n'ont toutefois pas été reprises étant donné que les auteurs du présent texte ont considéré, soit qu'elles dépassaient le rôle d'un Ordre professionnel, soit qu'il était superfétatoire d'en faire mention. Le rôle de médiation entre les professionnels et les tiers n'a pas non plus être repris, le présent texte se limitant à conférer à l'Ordre un pouvoir de médiation pour les différends entre les membres de l'Ordre, qu'ils relèvent de la même profession ou de professions différentes.

La formulation du paragraphe 2 est inspirée de la loi sur la profession d'avocat et de la loi, plus récente en date, ayant porté création de la profession de psychologue qui confèrent respectivement au Conseil de l'Ordre et au Collège médical le pouvoir de prendre des règlements déterminant les règles professionnelles.

Conformément à l'article 11(6) de la Constitution, le paragraphe 2 autorise l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, ingénieurs-conseils, géomètres et urbanistes à établir des règles relatives à la déontologie des professions de l'Ordre concernant les relations entre elles, les relations avec les clients et les tiers, aux conflits d'intérêt et à l'information du public concernant la profession et son activité professionnelle ainsi que de fixer le contenu, les modalités et la durée de la formation continue.

Les règles établies par l'Ordre seront soumises à l'approbation du ministre des Classes moyennes et à un test de proportionnalité en application des nouvelles dispositions légales applicables à réaliser par l'Ordre et à soumettre au Point de contact national.

Le paragraphe 3 vise à préciser que l'Ordre peut établir ses propres règles de fonctionnement interne par voie de règlement d'ordre intérieur. Les règles y visées ne concernent que le fonctionnement des organes de l'Ordre et ne peuvent en aucun cas porter sur l'exercice d'une profession visée par la présente loi.

Ad article 10

L'article 10 traite de l'inscription à l'Ordre.

La loi de 1989 ayant porté création de l'OAI avait rendu obligatoire l'inscription pour toute société d'architecture établie au Luxembourg, ses administrateurs, gérants et associés et toute personne physique établie au Luxembourg exerçant en nom propre ainsi que les ressortissants de l'Union européenne

intervenant au Luxembourg de manière temporaire et occasionnelle. L'inscription à l'Ordre est restée facultative pour les fonctionnaires et employés publics et les salariés des entreprises du secteur privé qui exercent une activité de conception et d'études dans le domaine de la construction et qui répondent aux conditions professionnelles légales.

Le présent texte innove par rapport à la législation actuellement en vigueur, d'une part, en rendant obligatoire l'inscription à l'Ordre pour toute personne morale (point 1°) et physique (point 2°) qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ainsi que toute personne physique qui exerce l'une de ces professions pour le compte d'une personne morale ou physique titulaire d'une telle autorisation quel que soit son statut, indépendant ou salarié (point 3°) et, d'autre part, en supprimant la faculté pour des employés publics de s'inscrire à l'Ordre.

Comme l'a en effet de manière très pertinente soulevé le Conseil d'Etat dans l'avis précité de 2015, une inscription à l'Ordre ne doit pas constituer une faveur, mais doit se justifier par des motifs d'intérêt général. Le Conseil d'Etat avait par ailleurs donné à considérer que la présence simultanée de salariés du secteur public ou privé et de professionnels indépendants pourrait soulever des problèmes déontologiques dans la mesure où, dans le cadre de marchés de travaux publics mais aussi privés, les premiers sont appelés à contrôler le travail des seconds.

Le système de l'inscription facultative soulève un autre problème résidant dans le fait que les personnes qui s'inscrivent à l'Ordre en tant que membres facultatifs se placent volontairement sous l'autorité et le contrôle de l'Ordre, alors que les personnes qui renoncent de ce faire échappent à cette autorité et ce contrôle.

Le présent projet de loi innove par ailleurs par rapport à la législation actuellement en vigueur en supprimant l'obligation pour les prestataires de service établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui se déplacent au Luxembourg de manière temporaire et occasionnelle, de devenir membres de l'Ordre. La suppression de cette obligation est motivée par le fait que la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui a transposé une directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dispense les prestataires de services établis dans un autre Etat membre des exigences imposées aux professionnels établis au Grand-Duché de Luxembourg relatives à l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel.

Cette même loi prévoit toutefois que les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent procéder soit à une inscription temporaire intervenant automatiquement, soit à une adhésion pro forma à une organisation ou organisme professionnels, en précisant que ces démarches ne doivent retarder ou compliquer d'aucune manière la prestation de services, ni entraîner des frais supplémentaires pour le prestataire de services. Le système mis en place pour ces prestataires sera expliqué plus en détail dans les commentaires des articles 34 à 37.

Ad article 11

L'article 11 est relatif aux tableaux de l'Ordre.

Il prévoit que tous les membres d'une profession sont inscrits sur le tableau de leur profession et que chaque tableau est subdivisé en 3 listes. Une personne peut figurer sur plusieurs tableaux si elle exerce plusieurs professions de l'Ordre. Ainsi, par exemple un architecte, qui dispose également des qualifications professionnelles requises et exerce la profession d'urbaniste, figurera à la fois sur le tableau des architectes et le tableau des urbanistes. Il importe toutefois de relever qu'en vertu d'une disposition de l'article 20, une personne se trouvant dans ce cas de figure ne dispose tout de même que d'une seule voix à l'assemblée générale.

Chacun des six tableaux est subdivisé en 3 listes. La liste I comprend les sociétés qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre. La liste II comprend les personnes qui exercent une profession de l'Ordre en nom propre. La liste III comprend les personnes qui exercent une profession de l'Ordre en tant que salarié d'une personne morale ou d'une personne physique exerçant en nom propre et celles qui exercent une profession de l'Ordre et sont associés ou mandataires d'une personne morale titulaire d'une autorisation pour une profession de l'Ordre.

Un règlement grand-ducal déterminera les informations devant figurer sur les différentes listes.

Ad article 12

L'article 12 traite des modalités d'inscription à l'Ordre.

Dans son avis relatif au projet de loi n°6795, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur la portée de l'autorisation d'établissement, en évoquant l'hypothèse, d'une part, où une personne, après avoir obtenu une autorisation d'établissement, ne demanderait pas son inscription à l'Ordre et, d'autre part, où l'inscription lui serait refusée en soulevant la question de savoir par rapport à quels critères l'OAI pourrait refuser une inscription une fois l'autorisation d'établissement accordée. Tenant compte de ces interrogations, l'article 12 met en place un système d'inscription automatique après l'obtention de l'autorisation d'établissement.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 prévoit ainsi que toute entreprise, personne morale ou physique, qui se voit délivrer une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ainsi que la personne physique sur laquelle repose l'autorisation, qualifiée de dirigeant par la loi d'établissement, est d'office inscrite à l'Ordre. Tel qu'il a été expliqué dans le commentaire de l'article 5, le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions aura vérifié, dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'établissement, si la personne morale ou physique remplit les conditions requises par la loi d'établissement, à savoir si elle dispose d'un lieu d'établissement fixe au Luxembourg et si le dirigeant remplit les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle requises.

Par ailleurs, le ministre ne pourra délivrer une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, cas de figure visé à l'article 5, point 2°, à une société dont l'objet social comporterait des activités incompatibles avec la profession de l'Ordre ou au sein de laquelle la majorité absolue des titres ou droits de vote attachés aux titres ne serait pas détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession de l'Ordre et exercent effectivement cette profession.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} énumère les informations et pièces dont l'Ordre devra disposer pour procéder à l'inscription et que le ministre sera chargé de lui transmettre.

En vertu du paragraphe 2, il incombe à l'entreprise de demander l'inscription des associés ou salariés à l'Ordre. Le Conseil de l'Ordre contrôlera si les personnes répondent aux conditions de qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre en raison de laquelle l'inscription est demandée, à défaut de quoi l'inscription sera refusée. L'alinéa 2 précise en outre que l'inscription pourra être refusée si la personne exerce une des activités visées à l'article 4. La personne devra à cet effet verser un certificat d'affiliation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale.

L'article 3 vise à préciser que les décisions de refus d'inscription sont susceptibles d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif.

Ad article 13

L'article 13 prévoit que les tableaux de l'Ordre doivent être publiés sur le site Internet de l'Ordre, de manière à pouvoir être consultés par toute personne intéressée.

Ad article 14

L'article 14 autorise l'Ordre à percevoir une cotisation annuelle de la part de ses membres.

Cet article est à mettre en relation avec l'article 23, qui précise que le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Chapitre 7 – Structures de l'Ordre

Ad Article 15

L'article 15 introduit les trois organes de l'Ordre, dont l'organisation et le fonctionnement sont détaillées dans les trois sections du chapitre 7.

Section 1^{re} – Assemblée générale

Ad Articles 16 à 24

L'article 16 précise que toute personne physique inscrite à l'Ordre est membre de l'assemblée générale.

Les articles 17 à 24 ont trait à la convocation, l'organisation et les modalités de votes aux assemblées générales.

L'article 22 vise à pérenniser la faculté qui a été instaurée à titre temporaire, notamment au profit de l'OAI, par la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans

les sociétés et dans les autres personnes morales afin de permettre de tenir des assemblées générales sans présence physique.

L'article 23 prévoit que l'assemblée générale fixe le montant des cotisations à régler. A la différence des autres décisions de l'assemblée générale qui sont prises à la majorité simple, la fixation de la cotisation requiert une majorité absolue.

L'article 24 précise qu'une assemblée générale doit être convoquée et tenue au moins une fois par an pour statuer notamment sur les comptes de l'exercice clôturé et pour procéder aux élections des postes à pourvoir au conseil de l'Ordre et au conseil de discipline.

Section 2 – Conseil de l'Ordre

Ad articles 25 à 29

Les articles 25 et 26 déterminent la composition du conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre est composé de 8 personnes qui sont élues par l'assemblée générale. Chaque profession de l'Ordre élit un représentant issu de la même profession.

L'élection des représentants au Conseil de l'Ordre se fait par l'assemblée générale par votes individuels par profession. Seuls les membres appartenant à la même profession de l'Ordre peuvent participer au vote de leur représentant.

Les membres de l'assemblée générale appartenant à la profession de l'Ordre la plus nombreuse et deuxième plus nombreuse, au regard du nombre de personnes physiques inscrites au tableau au jour de l'assemblée générale, élisent en outre et directement le président et vice-président de l'Ordre.

Les articles 26 à 28 traitent des pouvoirs du conseil de l'Ordre, de la convocation aux réunions de l'Ordre et aux délibérations au sein de cet organe.

L'article 29 prévoit la possibilité pour le conseil de l'Ordre de se réunir sans présence physique.

Section 3 – Conseil de discipline

Ad article 30 à 32

Les articles 30 à 32 règlent l'organisation du Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline est composé du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace et de douze assesseurs qui sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans prenant cours le jour de l'assemblée générale annuelle et se terminant le jour de l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours de la deuxième année suivant l'année de l'élection. Les deux assesseurs par chaque profession sont élus par les membres de l'assemblée générale qui appartiennent à la même profession.

Pour chaque affaire, le Président désigne, parmi les assesseurs élus, les deux assesseurs qui siégeront. La loi en projet précise qu'au moins un des assesseurs doit relever de la même profession que la personne à l'encontre de laquelle la procédure disciplinaire est engagée.

Le projet de loi énonce en ses articles 30, paragraphe 3, et 32 des règles visant à assurer l'impartialité du Conseil de discipline. L'article 30 paragraphe 3 prévoit ainsi une incompatibilité entre la fonction d'assesseur au conseil de discipline et celle de membre du Conseil de l'Ordre. Dans la mesure en effet où la procédure disciplinaire est déclenchée par le Président du Conseil de l'Ordre, le Conseil de l'Ordre ne peut pas être représenté au Conseil de Discipline au risque de se voir reprocher de cumuler les fonctions de poursuite et de jugement.

L'article 32, paragraphe 1^{er} vise à empêcher la présence au sein du Conseil de discipline d'une personne dont l'impartialité pourrait être mise en cause en raison du fait qu'elle a un lien professionnel, familial ou relationnel avec la partie plaignante ou la partie poursuivie. En dehors des cas prévus au paragraphe 1^{er}, une personne peut, si elle estime que son impartialité risque d'être mise en question pour d'autres motifs, demander au Président du Conseil de discipline d'être dispensée de siéger dans une affaire.

Ad article 33

L'article 33 énonce le type de comportements en raison desquels le conseil de discipline peut infliger des sanctions disciplinaires à l'égard d'un professionnel inscrit à l'Ordre. La formulation de cet article est inspirée de dispositions analogues figurant dans d'autres textes légaux relatifs à d'autres professions réglementées.

Les auteurs du présent texte renvoient en outre à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui retient que le droit disciplinaire tolère dans la formulation des comportements illicites et dans l'établissement des peines à encourir une marge d'indétermination sans que le principe de la spécification de l'incrimination et de la peine n'en soit affecté, si des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle permettent de prévoir avec une sûreté suffisante la conduite à sanctionner et la sévérité de la peine à appliquer (cf. arrêt n° 23/04 du 3 décembre 2004 de la Cour Constitutionnelle, Mém. A n° 201 du 23 décembre 2004). La Cour Constitutionnelle a pareillement retenu que le principe de la légalité des peines ne fait pas obstacle à ce qu'en matière disciplinaire les infractions soient définies par référence aux obligations légales et réglementaires auxquelles est soumise une personne en raison des fonctions qu'elle exerce, de la profession à laquelle elle appartient ou de l'institution dont elle relève (cf. arrêt n° 41/07 du 14 décembre 2007 de la Cour Constitutionnelle, Mém. A n° 1 du 11 janvier 2008).

Chapitre 8 – Exercice des professions de l'Ordre par des ressortissants d'un Etat membre ou d'un Etat tiers

Ad articles 34 à 39

Le chapitre 8 est relatif à la prestation de service occasionnelle et temporaire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par des professionnels régulièrement établis dans un Etat membre (art. 34 et 37) ou dans un Etat tiers (art. 35 et 38).

Ad article 34

L'article 34 prévoit que chaque ressortissant d'un Etat membre qui souhaite fournir une prestation de service relevant d'une profession de l'Ordre sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg doit procéder à une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, transposant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Ce principe, qui existe déjà pour la prestation de service du secteur artisanal, sera appliqué aux prestations de services relevant des professions de l'Ordre. A cette fin, l'article 59 modifie l'article 7, paragraphe 5, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'article 34, alinéa 2, énumère les pièces que le prestataire doit verser à l'appui de la déclaration préalable.

Ad articles 35

L'article 35 permet à un ressortissant d'un Etat tiers d'être autorisé par le ministre à réaliser un projet déterminé au Grand-duché de Luxembourg, sans disposer d'une autorisation d'établissement exigeant notamment un établissement sur le territoire luxembourgeois.

Cet article vise à combler un vide juridique pour les prestations de services relevant d'une profession de l'Ordre fournies par des ressortissants d'Etats tiers.

L'autorisation particulière sera attribuée par le ministre sur base d'une analyse individuelle de chaque dossier.

Ad article 36

L'article 36 reprend le principe inscrit à l'article 5, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en l'étendant par ailleurs aux prestataires issus de pays tiers, d'après lequel tout ressortissant d'un Etat membre qui fournit des prestations de services sur le territoire luxembourgeois est soumis aux mêmes règles de conduite à caractère professionnel, réglementaire ou administratif que les professionnels établis au Luxembourg et encourt des sanctions disciplinaires en cas de violation des règles.

Ad article 37 et 38

Les articles 37 et 38 prévoient la création d'un registre des prestataires pour les ressortissants d'Etats membres et d'Etats tiers qui fournissent une prestation de service relevant d'une profession de l'Ordre sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg.

Conformément au principe visé à l'article 6 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les ressortissants d'un Etat membre qui fournissent une prestation de service relevant d'une profession de l'Ordre sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, sont inscrits, sans frais supplémentaires, pro forma sur le registre des prestataires pour les ressortissants d'un Etat membre et à l'Ordre avec leur titre d'origine.

Ad article 39

A l'instar des tableaux de l'Ordre, les registres des prestataires devront être publiés sur le site Internet de l'Ordre.

Chapitre 9 – Sanctions et procédure disciplinaire

Ad article 40

Le paragraphe 1^{er} énumère, de manière limitative et par ordre de gravité, les sanctions qui peuvent être prononcées par le conseil de discipline à l'égard d'un membre de l'Ordre. Les sanctions reprises aux points 1° à 5° ne peuvent être prononcées cumulativement à l'occasion d'une même poursuite. L'alinéa 2 prévoit par contre la possibilité pour le conseil de discipline de prononcer, en complément à l'une des sanctions visées aux points 1° à 5°, l'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre et du conseil de discipline pendant une durée ne pouvant dépasser six ans.

Les paragraphes 2 et 4 ne suscitent pas de commentaire particulier.

Il est précisé au paragraphe 3 que, dans l'hypothèse où une suspension ou interdiction d'exercice est prononcée à l'encontre d'une société ou d'une personne physique exerçant en nom propre, la société ou personne se voit retirer son autorisation d'établissement de manière temporaire ou définitive, suivant le cas. Il importe toutefois de préciser que cette mesure ne viendra pas à s'appliquer au cas où la suspension ou interdiction est prononcée à l'encontre de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement, le dirigeant au sens de la loi d'établissement. Dans pareil cas, l'entreprise ne verra pas retirer son autorisation d'établissement, mais devra pourvoir au remplacement du dirigeant déchu conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi d'établissement. Cet article prévoit que, en cas de départ du dirigeant, le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences légales.

Ad article 41

L'article 41 fixe le délai de prescription des manquements professionnels.

Le délai de 5 ans prévu à l'article 41 commence à courir à partir du jour où le fait a été commis. L'article 41 précise toutefois que si le fait constitue en même temps une infraction pénale, la prescription de l'action disciplinaire suit la prescription de l'action publique.

Ad articles 42 et 43

Les articles 42 à 48 décrivent le déroulement de la procédure disciplinaire, qui débute par une instruction par le président du Conseil de l'Ordre ou un membre du Conseil de l'Ordre délégué. Si le Président du Conseil de l'Ordre estime au terme de cette instruction que les faits sont constitutifs d'un manquement ou s'il agit à la requête du procureur d'Etat, le président du Conseil ou le membre délégué doit établir un rapport d'instruction qu'il soumet au Conseil de discipline.

Ad articles 44 à 48

Les articles 44 à 48 sont relatifs à la procédure devant le Conseil de discipline.

La procédure commence par une citation à comparaître émise par le Président du Conseil de l'Ordre. La citation doit énoncer les faits reprochés et être notifiée à la personne concernée au moins 15 jours avant la date de la séance.

Le déroulement de la procédure tel que décrit aux articles 45 à 48 ne suscite pas de commentaire particulier.

Ad article 49

L'article 49 est relatif aux délibérations du conseil de discipline.

Ad articles 50 et 51

Ces articles établissent certaines formalités en relation avec la notification des citations, courriers et décisions.

Ad article 52

L'article 52 a trait aux moyens de recours contre les décisions du Conseil de discipline.

Le recours prend la forme d'un appel devant la Cour d'appel à introduire par la personne condamnée, le président du conseil de l'Ordre ou le procureur général d'Etat dans un délai de 30 jours prenant cours à partir de la communication de la décision.

Ad article 53

L'article 53 se rapporte aux sanctions de la suspension et de l'interdiction d'exercice de la profession.

Il prévoit en son paragraphe 1^{er} que ces sanctions sont portées à la connaissance du public par une publication afférente sur le site internet de l'Ordre. Cette disposition s'applique tant aux professionnels établis au Luxembourg qu'aux prestataires qui y exercent de manière temporaire et occasionnelle. La suspension temporaire ne doit rester publiée que pendant la durée de la suspension telle que fixée par le Conseil de discipline et l'interdiction définitive uniquement pendant un délai de 3 ans à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Le paragraphe 2 vient préciser, ce qui peut paraître évident, que le professionnel n'est pas autorisé à exercer sa profession pendant la durée de suspension fixée par le Conseil de discipline.

Les deux types de sanctions visées à l'article 53 entraînent l'interdiction absolue pour la personne concernée d'exercer sa profession, sous peine d'encourir des poursuites pénales sur base de l'article 54.

Les prestataires étrangers qui subissent une telle sanction sont interdits d'exercice au Luxembourg et leur Ordre professionnel d'attache en est informé.

Chapitre 10 – Dispositions pénales

Ad article 54

L'article 54 prévoit des sanctions pénales pour violation des dispositions prévues aux articles 10, 34, 35 et 53, paragraphes (2) et (3).

L'article sanctionne pénalement tout exercice d'une profession de l'Ordre sans inscription obligatoire à l'Ordre tel que prévu à l'article 10 de cette loi. Il en est de même pour tout ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers qui fournirait des prestations de service relevant d'une profession de l'Ordre sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg sans avoir procédé à une déclaration préalable auprès du ministre ou sans disposer d'une autorisation ministérielle prévue aux articles 34 et 35, selon le cas. En outre, l'article 54 introduit des sanctions pénales pour tout exercice d'une profession de l'Ordre par une personne contre laquelle une suspension provisoire ou définitive d'exercice a été prononcée sur le territoire luxembourgeois.

Il importe de relever que l'exercice d'une profession de l'Ordre sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise est déjà sanctionné par les dispositions pénales de la loi d'établissement aux articles 39 et suivants.

Chapitre 11 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Ad articles 55

L'article 55 vise à modifier le 3^e paragraphe de l'article 14 octies de la loi de 1979 concernant l'aide au logement qui prévoit que le certificat de durabilité d'un logement doit être établi par « *un architecte ou un ingénieur-conseil au sens de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, par des personnes agréées en vertu de l'article 11 bis de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et du règlement grand-ducal pris en son exécution, ou par un conseiller en énergie au sens de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* »

Il s'agit de supprimer la référence à la loi de 1989 et de préciser que le certificat de durabilité doit être établi par un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction inscrit à l'Ordre ou à l'un des registres de prestataires.

Ad article 56

L'article 9 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie fait référence aux projets à caractère architectural définis à l'article 4 de la loi de 1989. Dans la mesure où la loi de 1989 sera abrogée et où la notion de « projet à caractère architectural » n'est pas reprise telle quelle dans la nouvelle loi, mais remplacée par une énumération des projets incombant à l'architecte (article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2), la loi de 1993 doit être adaptée en conséquence.

Ad article 57

L'article 57 modifie la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel en supprimant les articles 2 et 3 de cette loi. Les articles 2 et 3 de la loi du 25 juillet 2002, qui ont trait aux incompatibilités et à l'exercice de la profession de géomètre, n'ont plus de raison d'être étant donné que l'exercice de cette profession est dorénavant réglé par la présente loi.

La présente loi ne touche pas à la section 2 de la loi de 2002 relative aux géomètres officiels.

Ad article 58

L'article 58 vise à modifier deux dispositions de la loi de 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Il modifie en premier lieu l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2 qui prévoit que le plan d'aménagement général d'une commune doit être élaboré par un urbaniste/aménageur en supprimant la référence aux lois de 1989 et de 2002 et en précisant que l'urbaniste doit être inscrit à l'Ordre ou à un registre des prestataires. Le présent texte ne vient pas modifier la disposition selon laquelle, les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer leurs projets d'aménagement général sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée externe à l'administration communale.

Il modifie ensuite l'article 27, paragraphe 3 de la loi précitée de 2004 afin de préciser que l'homme de l'art qualifié pour établir un projet d'aménagement particulier « quartier existant » est soit un architecte, soit un ingénieur-conseil du secteur de la construction, soit un géomètre inscrit à l'Ordre ou à un registre des prestataires. Outre le fait de supprimer la référence à la loi de 1989 le présent article, à l'instar de l'article 57 a pour objet de préciser, ce qui est implicitement contenu dans les dispositions actuelles de la loi de 2004, que le professionnel doit être inscrit à l'Ordre. Le présent projet de loi n'affecte en rien la disposition selon laquelle, les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99 bis ou 99 ter de la loi communale peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier « quartier existant » sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale (art. 27, paragraphe 3 de la loi de 2004).

Ad article 59

L'article 59 adapte l'article 7, paragraphe 5, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et supprime la dispense de déclaration préalable pour les professions visées par la présente loi. Autrement dit, l'article 59 établit une obligation de déclaration pour les prestataires ressortissant d'un Etat membre qui, par contre, ne seront plus tenus de suivre la procédure actuelle d'inscription à l'Ordre.

Ad article 60

Cet article porte abrogation de la loi de 1989 sur les architectes et ingénieurs-conseils.

Chapitre 12 – Dispositions transitoires

Ad article 61

L'article 61 vise à éviter que les personnes qui étaient inscrites à l'Ordre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris les membres facultatifs, n'aient à faire des démarches pour obtenir une inscription sur les nouveaux tableaux mis en place par la présente loi. Aussi il est précisé que ces personnes sont inscrites de plein droit sur les nouveaux tableaux. Il importe toutefois de préciser que l'article 61 ne vise que les catégories de personnes dont l'inscription à l'Ordre est prévue par la nouvelle loi, ce qui exclut notamment les fonctionnaires qui sous l'empire de la loi de 1989 pouvaient s'inscrire à l'Ordre en tant que membres facultatifs.

Ad article 62

L'article 62 vient préciser que le conseil de l'Ordre et le conseil de discipline qui seront en place au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi resteront en place jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Ad article 63

L'article 63 fixe le point de départ de la première période de référence pour la formation continue.

Ad article 64

L'article 64 accorde un délai d'un an aux sociétés et aux personnes physiques exerçant en nom propre pour se conformer aux nouvelles dispositions en termes de cumul d'activités incompatibles et de détention de parts sociales.

Chapitre 13 – Disposition finale

Ad article 65

Cet article prévoit la possibilité du recours à un intitulé abrégé.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet : projet de loi sur l’exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l’aménagement du territoire et portant modification :

1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement ;
2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l’utilisation rationnelle de l’énergie ;
3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain ;
5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d’architecte et d’ingénieur-conseil

Ministère initiateur : Ministère de l’Economie – Direction des Classes moyennes

Auteur(s) : Martine Schmit, David Heinen

Tél. : 247-74196, 247-84775

Courriel : martine.schmit@eco.etat.lu, david.heinen@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet : Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre la réforme de l’Ordre des architectes et ingénieurs-conseils prévue dans le programme gouvernemental de 2018 à 2023.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

- Ministère de l’Economie,
- Ministère de l’Energie
- Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche
- Ministère de l’Intérieur
- Ministère du Logement
- Ministère des Finances
- Ministère de l’Education nationale
- Ministère de l’aménagement du territoire
- Ordre des architectes et ingénieurs-conseils

Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ⁷

Si oui, laquelle/lesquelles :

- Ordre des architectes et ingénieurs-conseils
- Ministère de l’Economie,
- Ministère de l’Energie
- Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche
- Ministère de l’Intérieur
- Ministère du Logement
- Ministère des Finances

⁷ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l’activer

- Ministère de l'Education nationale
- Ministère de l'aménagement du territoire

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁸
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
oui, désormais une autorisations d'établissement sera exigés pour l'inscription à l'Ordre uniquement pour les personnes morales et pour les personnes physiques exerçant pour leur propre compte une des professions
6. Le projet contient-il une charge administrative⁹ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif¹⁰ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Le projet prévoit les renseignements que les personnes morales et/ou les personnes physiques doivent fournir pour pouvoir s'inscrire aux tableaux de l'Ordre. Les tableaux de l'Ordre seront publiés par l'Ordre.

8 N.a. : non applicable.

9 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

10 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation¹¹ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹² ? Oui Non N.a.

¹¹ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

¹² Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

ANNEXES

ANNEXE

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

- 1. Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

Urbaniste/aménageur

Cette profession est légalement définie comme étant « l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux ».

Il s'agit d'une profession réglementée, selon la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (**la Loi d'établissement**).

L'urbaniste dispose de qualifications et d'une spécialisation dans sa discipline, et doit être en mesure de développer une approche multidisciplinaire pour intégrer les aspects physiques, sociaux, culturels, économiques, écologiques et politiques du territoire. Les méthodes de l'urbaniste comprennent l'analyse et la synthèse, la création et la composition, la gestion et l'administration du territoire.

- 2. Choisir le statut de la réglementation introduite :**

- Réglementation nouvelle
 Modification d'une réglementation existante:

L'accès à la profession d'urbaniste/aménageur existe déjà en tant que profession réglementée aux termes de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (la « Loi de 2011 »)

Le projet de loi ne modifie pas ces conditions, mais introduit de nouvelles règles en ce qui concerne l'exercice de la profession.

- 3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

- Titre professionnel
 Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)
 Exigence de qualification
 Formation professionnelle continue
 Connaissance linguistique
 Restriction concernant la forme de la société
 Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle
 Restrictions tarifaires
 Restrictions en matière de publicité
 Inscription obligatoire à une organisation
 Restriction quantitative
 Autre

Si autre, préciser :

4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

Le projet de loi prévoit une inscription obligatoire à l'Ordre des titulaires de la profession visée. L'inscription obligatoire à l'Ordre implique le paiement d'une cotisation ordinale annuelle et la soumission au pouvoir disciplinaire de l'Ordre.

Le présent texte introduit des règles d'incompatibilité aux urbanistes-aménageurs en limitant cette incompatibilité à des activités clairement identifiées qui relèvent toutes du secteur de l'immobilier et de la construction.

Finalement, le projet de loi prévoit des exigences en matière de formation professionnelle continue (obligation de suivre au moins 40 heures sur une période de référence de 4 ans) et instaure l'obligation de souscrire à une assurance professionnelle.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (si applicable)

– Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

Superviseur

Salarié

Indépendant

Activités dans le secteur public

Activités dans le secteur public

Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

Non applicable

– Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

Superviseur

Salarié

Indépendant

Activités dans le secteur public

Activités dans le secteur public

Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

Non applicable

– Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

Non

Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

Non applicable

6. Exigence de qualification (si applicable)

– Indiquer la méthode d’obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

- Enseignement secondaire
- Enseignement secondaire technique
- Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)
- Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)
- Formation professionnelle
- Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d’obtention de la qualification : _____

Indiquer la durée (années/mois) : _____

Indiquer s’il s’agit d’une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _____

Indiquer si la méthode d’obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _____ non _____

Indiquer si la réussite d’un examen d’Etat est obligatoire : Oui Non

Indiquer s’il existe d’autres modalités d’obtention de la qualification :

Non applicable

Examen de proportionnalité**7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.**

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d’être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l’article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d’établissement à l’article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l’article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d’un autre Etat membre de l’UE ou de l’EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l’UE ou de l’EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Les mesures introduites par le projet de loi s’appliquent indistinctement à toute personne physique et morale qui s’établit au Luxembourg pour y exercer la profession d’urbaniste-aménageur.

Le critère de la nationalité n’entre pas en ligne de compte, mais uniquement l’exercice des activités dans le cadre d’un établissement stable au Luxembourg. La mesure n’est pas davantage discriminatoire sur base de la résidence, alors qu’elle s’applique à tous les professionnels concernés établis en quelques endroits que ce soient du territoire national.

Il est précisé que les prestataires établis dans d’autres Etats Membres de l’Union Européenne et qui exercent des activités occasionnelles et temporaires (en rapport avec la profession visée) sur le territoire national (dans le cadre de la libre prestation de services) sont dispensés de l’inscription obligatoire à l’Ordre dans le cadre de la loi visée en objet, et ne sont pas astreints au paiement d’une cotisation à l’Ordre. En revanche, ils devront respecter les prescrits déontologiques dans l’exercice de leur profession. Il est prévu que les prestataires occasionnels devront uniquement faire une déclaration auprès des services compétents de l’Etat et seront automatiquement inscrits sur un « registre des prestataires ressortissants d’un Etat membre ». Ces prestataires sont traités sur un pied d’égalité avec les urbanistes-aménageurs nationaux en ce qui concerne les activités réservées à l’exception des activités réservées aux urbanistes-aménageurs qui sont au service de l’Etat.

Les modifications à cette fin seront toutefois opérées dans le cadre de loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui sera également modifiée en parallèle, en particulier au regard de l’obligation de déclaration à prévoir.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? (liste non-exhaustive)

- Ordre public
- Sécurité publique
- Santé publique
- Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale
- Protection de la politique culturelle
- Autre : [Click or tap here to enter text.](#)

9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

Les mesures s'adressent principalement aux maîtres d'ouvrage publics.

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

La profession en cause est une profession réglementée aux termes de la Loi de 2011. Les mesures établies par le projet de loi s'inscrivent en cohérence avec cette réglementation.

La Directive 2005/36 du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles rappelle dans son considérant 27 que « La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public ».

Outre la qualification technique requise, la sauvegarde de l'intérêt public doit aussi être considérée dans le cadre l'élaboration de toute œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

Les urbanistes-aménageurs seront soumis à l'autorité et au contrôle d'un ordre qui veillera, sous peine de sanction, à ce qu'ils respectent leurs obligations professionnelles et déontologiques et qu'ils tiennent à jour leur connaissances professionnelles.

L'inscription obligatoire à un ordre professionnel permettra de répertorier l'ensemble des professionnels qui répondent de manière effective aux obligations professionnelles. Les maîtres d'ouvrage peuvent avec facilité se procurer la liste des professionnels qualifiés énoncés dans le répertoire des urbanistes-aménageurs tenu par l'Ordre.

Les règles d'incompatibilités, y compris les dispositions relatives à la détention du capital social, énoncées dans le projet de loi visent à assurer l'indépendance des urbanistes-aménageurs dans l'exercice de leur mission. L'interdiction d'exercer des professions incompatibles ne vise pas tous les métiers de la construction, mais uniquement les activités qui peuvent présenter un certain risque pour la sécurité des usagers si l'action des concepteurs n'est pas guidée par l'intérêt exclusif du client.

La souscription à un contrat d'assurance responsabilité professionnelle vise à protéger le consommateur contre les répercussions financières potentiellement graves en cas de dommages subis.

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Les objectifs d'intérêt général visés ci-dessus sont poursuivis de manière cohérente.

La même approche a été retenue pour toutes les professions libérales du secteur de la construction et de l'aménagement du territoire (architecte, géomètre, architecte-paysagiste, ingénieur-conseil du secteur de la construction et architecte d'intérieur).

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Non applicable

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Il est estimé que les nouvelles exigences posées par la loi en projet n'auront pas d'impact économique.

10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Les seules exigences en termes de qualification professionnelles de base sont insuffisantes pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis. Aucune disposition légale n'oblige les membres de la profession à souscrire une assurance professionnelle, ni à tenir à jour leurs connaissances techniques et réglementaires. L'exercice de la profession n'est en outre pas encadré par un contrôle institutionnalisé

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

Les mesures proposées ont semblé le mieux appropriées pour atteindre les objectifs recherchés.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Oui, il s'agit d'une profession règlementée par la Loi de 2011.

Le projet de loi n'a pas impact direct sur l'accès à la profession.

Le présent texte introduit des règles d'incompatibilité aux personnes concernées en limitant cette incompatibilité à des activités clairement identifiées qui relèvent toutes du secteur de l'immobilier et de la construction.

La réglementation existante ne prévoit pas d'obligation d'assurance et de formation professionnelle continue.

Partant, l'objectif recherché par les nouvelles mesures ne peut pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Non applicable

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite (exemple : étude socio-économique, statistiques)

Il n'existe pas de telles études.

13. Personne de contact pour cette profession réglementée : _____Martine Schmit/David Heinen_____

*

ANNEXE

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

1. Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités (sur la base du code NACE de la profession)

Architecte d'intérieur (Code Nace 74.103)

Cette profession est légalement définie comme étant « l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre ».

Il s'agit d'une profession réglementée, selon la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (**la Loi d'établissement**).

En comparaison de l'architecte, l'architecte d'intérieur ne peut pas intervenir sur la structure d'un bâtiment, son champ d'expression se limitant à l'espace intérieur d'un bâtiment. Pour autant, il peut réaliser des travaux de second œuvre. L'architecte d'intérieur est en mesure de supprimer des volumes ou d'en créer de nouveaux, de modifier l'organisation spatiale, de ménager de nouvelles ouvertures, de rendre un logement plus fonctionnel et aussi, naturellement, de laisser exprimer sa fibre esthétique.

L'alimentation en eaux / électricité et l'harmonie entre les différentes sources de lumières font aussi partie de son travail d'étude et de conception. L'architecte d'intérieur est également maître d'œuvre, c'est-à-dire qu'il propose le suivi et la supervision des chantiers en travaillant avec des artisans. Cependant, il ne peut pas effectuer de travaux modifiant la structure du bâtiment.

L'architecte d'intérieur, eu égard également à ses qualifications professionnelles, doit être distingué du décorateur qui en fonction d'un budget réalise une opération à portée purement esthétique et travaille souvent dans un lien de collaboration commerciale avec des fabricants ou des industriels, afin de promouvoir ou de vendre des produits d'ameublement ou de décoration, des luminaires ou d'autres produits.

2. Choisir le statut de la réglementation introduite :

Réglementation nouvelle

Modification d'une réglementation existante:

L'accès à la profession d'architecte d'intérieur existe déjà en tant que profession réglementée aux termes de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (la « Loi de 2011 »)

Le projet de loi ne modifie pas ces conditions, mais introduit de nouvelles règles en ce qui concerne l'exercice de la profession.

3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée

Titre professionnel

Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)

Exigence de qualification

Formation professionnelle continue

Connaissance linguistique

Restriction concernant la forme de la société

- Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle
- Restrictions tarifaires
- Restrictions en matière de publicité
- Inscription obligatoire à une organisation
- Restriction quantitative
- Autre

Si autre, préciser :

4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

Le projet de loi prévoit une inscription obligatoire à l'Ordre des titulaires de la profession visée. L'inscription obligatoire à l'Ordre implique le paiement d'une cotisation ordinale annuelle et la soumission au pouvoir disciplinaire de l'Ordre.

Le présent texte introduit des règles d'incompatibilité aux architectes d'intérieur en limitant cette incompatibilité à des activités clairement identifiées qui relèvent toutes du secteur de l'immobilier et de la construction.

Finalement, le projet de loi prévoit des exigences en matière de formation professionnelle continue (obligation de suivre au moins 40 heures sur une période de référence de 4 ans) et instaure l'obligation de souscrire à une assurance professionnelle.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (*si applicable*)

– Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

- Non
- Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
 - Superviseur
 - Salarié
 - Indépendant
 - Activités dans le secteur public
 - Activités dans le secteur public
 - Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

Non applicable

– Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

- Non
- Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
 - Superviseur
 - Salarié
 - Indépendant
 - Activités dans le secteur public
 - Activités dans le secteur public
 - Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

Non applicable

- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:
- Non
- Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

Non applicable

6. Exigence de qualification (si applicable)

- Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :
- Enseignement secondaire
- Enseignement secondaire technique
- Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)
- Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)
- Formation professionnelle
- Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : _____

Indiquer la durée (années/mois) : _____

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _____

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _____ non _____

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : Oui Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :

Non applicable

Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Les mesures introduites par le projet de loi s'appliquent indistinctement à toute personne physique et morale qui s'établit au Luxembourg pour y exercer la profession d'architecte d'intérieur.

Le critère de la nationalité n'entre pas en ligne de compte, mais uniquement l'exercice des activités dans le cadre d'un établissement stable au Luxembourg. La mesure n'est pas davantage discriminatoire sur base de la résidence, alors qu'elle s'applique à tous les professionnels concernés établis en quelques endroits que ce soient du territoire national.

Il est précisé que les prestataires établis dans d'autres Etats Membres de l'Union Européenne et qui exercent des activités occasionnelles et temporaires (en rapport avec la profession visée) sur le territoire national (dans le cadre de la libre prestation de services) sont dispensés de l'inscription obligatoire à l'Ordre dans le cadre de la loi visée en objet, et ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation à l'Ordre. En revanche, ils devront respecter les prescrits déontologiques dans l'exercice de leur profession. Il est prévu que les prestataires occasionnels devront uniquement faire une déclaration auprès des services compétents de l'Etat et seront automatiquement inscrits sur un « registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ». Ces prestataires sont traités sur un pied d'égalité avec les architectes d'intérieur nationaux en ce qui concerne les activités réservées.

Les modifications à cette fin seront toutefois opérées dans le cadre de loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui sera également modifiée en parallèle, en particulier au regard de l'obligation de déclaration à prévoir.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? (liste non-exhaustive)

- Ordre public
- Sécurité publique
- Santé publique
- Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale
- Protection de la politique culturelle
- Autre : [Click or tap here to enter text.](#)

9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

Les mesures s'adressent principalement aux maîtres d'ouvrage publics.

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

La profession en cause est une profession règlementée aux termes de la Loi de 2011. Les mesures établies par le projet de loi s'inscrivent en cohérence avec cette réglementation.

La Directive 2005/36 du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles rappelle dans son considérant 27 que « La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public ». Outre la qualification technique requise, la sauvegarde de l'intérêt public doit aussi être considérée dans le cadre l'élaboration de toute œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

Les architectes d'intérieur seront soumis à l'autorité et au contrôle d'un ordre qui veillera, sous peine de sanction, à ce qu'ils respectent leurs obligations professionnelles et déontologiques et qu'ils tiennent à jour leur connaissances professionnelles.

L'inscription obligatoire à un ordre professionnel permettra de répertorier l'ensemble des professionnels qui répondent de manière effective aux obligations professionnelles. Les maîtres d'ouvrage peuvent avec facilité se procurer la liste des professionnels qualifiés énoncés dans le répertoire des architectes d'intérieur tenu par l'Ordre.

Les règles d'incompatibilités, y compris les dispositions relatives à la détention du capital social, énoncées dans le projet de loi visent à assurer l'indépendance des architectes d'intérieur dans l'exercice de leur mission. L'interdiction d'exercer des professions incompatibles ne vise pas tous les métiers de la construction, mais uniquement les activités qui peuvent présenter un certain risque pour la sécurité des usagers si l'action des concepteurs n'est pas guidée par l'intérêt exclusif du client.

La souscription à un contrat d'assurance responsabilité professionnelle vise à protéger le consommateur contre les répercussions financières potentiellement graves en cas de dommages subis.

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Les objectifs d'intérêt général visés ci-dessus sont poursuivis de manière cohérente.

La même approche a été retenue pour toutes les professions libérales du secteur de la construction et de l'aménagement du territoire (architecte, géomètre, architecte-paysagiste, ingénieur-conseil du secteur de la construction et d'urbaniste).

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Non applicable

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Il est estimé que les nouvelles exigences posées par la loi en projet n'auront pas d'impact économique.

10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Les seules exigences en termes de qualification professionnelles de base sont insuffisantes pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis. Aucune disposition légale n'oblige les membres de la profession à souscrire une assurance professionnelle, ni à tenir à jour leurs connaissances techniques et réglementaires. L'exercice de la profession n'est en outre pas encadré par un contrôle institutionnalisé

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

Les mesures proposées ont semblé le mieux appropriées pour atteindre les objectifs recherchés.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Oui, il s'agit d'une profession règlementée par la Loi de 2011.
Le projet de loi n'a pas impact direct sur l'accès à la profession.
Le présent texte introduit des règles d'incompatibilité aux personnes concernées en limitant cette incompatibilité à des activités clairement identifiées qui relèvent toutes du secteur de l'immobilier et de la construction.
La réglementation existante ne prévoit pas d'obligation d'assurance et de formation professionnelle continue.
Partant, l'objectif recherché par les nouvelles mesures ne peut pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Non applicable

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite (exemple : étude socio-économique, statistiques)

Il n'existe pas de telles études.

13. Personne de contact pour cette profession réglementée : _____ Martine Schmit/David Heinen_____

*

ANNEXE

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

- 1. Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

Architecte paysagiste

Cette profession est légalement définie comme étant « l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis ».

Il s'agit d'une profession réglementée, selon la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (**la Loi d'établissement**).

L'architecte-paysagiste planifie l'organisation, la conservation et le futur développement des espaces et paysages. Les projets se réalisent conformément aux lois en vigueur en accord avec l'aménagement du territoire et incluent constructeurs, décideurs et l'administration.

Il aménage les espaces en fonction de la durabilité et du contexte social. Cela implique un accord entre l'esthétique, l'écologie et la fonctionnalité de l'espace. Il est en contact avec de nombreux corps de métiers. Il doit ainsi être doté de la capacité à collaborer de manière multidisciplinaire. En connaisseur de la flore et de la faune, il développe dans le contexte de l'aménagement des espaces urbains et ruraux de nouveaux habitats et lieux de vie écosensibles pour l'homme et les animaux.

- 2. Choisir le statut de la réglementation introduite :**

Réglementation nouvelle

Modification d'une réglementation existante:

L'accès à la profession d'architecte paysagiste existe déjà en tant que profession réglementée aux termes de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (la « Loi de 2011 »)

Le projet de loi ne modifie pas ces conditions, mais introduit de nouvelles règles en ce qui concerne l'exercice de la profession.

- 3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

Titre professionnel

Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)

Exigence de qualification

Formation professionnelle continue

Connaissance linguistique

Restriction concernant la forme de la société

Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle

Restrictions tarifaires

Restrictions en matière de publicité

Inscription obligatoire à une organisation

Restriction quantitative

Autre

Si autre, préciser :

4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

Le projet de loi prévoit une inscription obligatoire à l'Ordre des titulaires de la profession visée. L'inscription obligatoire à l'Ordre implique le paiement d'une cotisation ordinale annuelle et la soumission au pouvoir disciplinaire de l'Ordre.

Le présent texte introduit des règles d'incompatibilité aux architectes paysagistes en limitant cette incompatibilité à des activités clairement identifiées qui relèvent toutes du secteur de l'immobilier et de la construction.

Finalement, le projet de loi prévoit des exigences en matière de formation professionnelle continue (obligation de suivre au moins 40 heures sur une période de référence de 4 ans) et instaure l'obligation de souscrire à une assurance professionnelle.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (si applicable)

– Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

Superviseur

Salarié

Indépendant

Activités dans le secteur public

Activités dans le secteur public

Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

Non applicable

– Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

Superviseur

Salarié

Indépendant

Activités dans le secteur public

Activités dans le secteur public

Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

Non applicable

– Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

Non

Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

Non applicable

6. Exigence de qualification (si applicable)

– Indiquer la méthode d’obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

- Enseignement secondaire
- Enseignement secondaire technique
- Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)
- Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)
- Formation professionnelle
- Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d’obtention de la qualification : _____

Indiquer la durée (années/mois) : _____

Indiquer s’il s’agit d’une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _____

Indiquer si la méthode d’obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _____ non _____

Indiquer si la réussite d’un examen d’Etat est obligatoire : Oui Non

Indiquer s’il existe d’autres modalités d’obtention de la qualification :

Non applicable

Examen de proportionnalité**7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.**

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d’être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l’article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d’établissement à l’article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l’article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d’un autre Etat membre de l’UE ou de l’EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l’UE ou de l’EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Les mesures introduites par le projet de loi s’appliquent indistinctement à toute personne physique et morale qui s’établit au Luxembourg pour y exercer la profession d’architecte paysagiste.

Le critère de la nationalité n’entre pas en ligne de compte, mais uniquement l’exercice des activités dans le cadre d’un établissement stable au Luxembourg. La mesure n’est pas davantage discriminatoire sur base de la résidence, alors qu’elle s’applique à tous les professionnels concernés établis en quelques endroits que ce soient du territoire national.

Il est précisé que les prestataires établis dans d’autres Etats Membres de l’Union Européenne et qui exercent des activités occasionnelles et temporaires (en rapport avec la profession visée) sur le territoire national (dans le cadre de la libre prestation de services) sont dispensés de l’inscription obligatoire à l’Ordre dans le cadre de la loi visée en objet, et ne sont pas astreints au paiement d’une cotisation à l’Ordre. En revanche, ils devront respecter les prescrits déontologiques dans l’exercice de leur profession. Il est prévu que les prestataires occasionnels devront uniquement faire une déclaration auprès des services compétents de l’Etat et seront automatiquement inscrits sur un « registre des prestataires ressortissants d’un Etat membre ». Ces prestataires sont traités sur un pied d’égalité avec les architectes paysagistes nationaux en ce qui concerne les activités réservées.

Les modifications à cette fin seront toutefois opérées dans le cadre de loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui sera également modifiée en parallèle, en particulier au regard de l’obligation de déclaration à prévoir.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? (liste non-exhaustive)

- Ordre public
- Sécurité publique
- Santé publique
- Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale
- Protection de la politique culturelle
- Autre : [Click or tap here to enter text.](#)

9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

Les mesures s'adressent principalement aux maîtres d'ouvrage publics.

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

La profession en cause est une profession réglementée aux termes de la Loi de 2011. Les mesures établies par le projet de loi s'inscrivent en cohérence avec cette réglementation.

La Directive 2005/36 du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles rappelle dans son considérant 27 que « La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public ».

Outre la qualification technique requise, la sauvegarde de l'intérêt public doit aussi être considérée dans le cadre l'élaboration de toute œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

Les architectes-paysagistes seront soumis à l'autorité et au contrôle d'un ordre qui veillera, sous peine de sanction, à ce qu'ils respectent leurs obligations professionnelles et déontologiques et qu'ils tiennent à jour leur connaissances professionnelles.

L'inscription obligatoire à un ordre professionnel permettra de répertorier l'ensemble des professionnels qui répondent de manière effective aux obligations professionnelles. Les maîtres d'ouvrage peuvent avec facilité se procurer la liste des professionnels qualifiés énoncés dans le répertoire des architectes-paysagistes tenu par l'Ordre.

Les règles d'incompatibilités, y compris les dispositions relatives à la détention du capital social, énoncées dans le projet de loi visent à assurer l'indépendance des architectes-paysagistes dans l'exercice de leur mission. L'interdiction d'exercer des professions incompatibles ne vise pas tous les métiers de la construction, mais uniquement les activités qui peuvent présenter un certain risque pour la sécurité des usagers si l'action des concepteurs n'est pas guidée par l'intérêt exclusif du client.

La souscription à un contrat d'assurance responsabilité professionnelle vise à protéger le consommateur contre les répercussions financières potentiellement graves en cas de dommages subis.

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Les objectifs d'intérêt général visés ci-dessus sont poursuivis de manière cohérente.

La même approche a été retenue pour toutes les professions libérales du secteur de la construction et de l'aménagement du territoire (architecte, géomètre, architecte d'intérieur, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste).

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Non applicable

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Il est estimé que les nouvelles exigences posées par la loi en projet n'auront pas d'impact économique.

10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Les seules exigences en termes de qualification professionnelles de base sont insuffisantes pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis. Aucune disposition légale n'oblige les membres de la profession à souscrire une assurance professionnelle, ni à tenir à jour leurs connaissances techniques et réglementaires. L'exercice de la profession n'est en outre pas encadré par un contrôle institutionnalisé.

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

Les mesures proposées ont semblé le mieux appropriées pour atteindre les objectifs recherchés.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Oui, il s'agit d'une profession réglementée par la Loi de 2011.

Le projet de loi n'a pas impact direct sur l'accès à la profession.

Le présent texte introduit des règles d'incompatibilité aux personnes concernées en limitant cette incompatibilité à des activités clairement identifiées qui relèvent toutes du secteur de l'immobilier et de la construction.

La réglementation existante ne prévoit pas d'obligation d'assurance et de formation professionnelle continue.

Partant, l'objectif recherché par les nouvelles mesures ne peut pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Non applicable

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite (exemple : étude socio-économique, statistiques)

Il n'existe pas de telles études.

13. Personne de contact pour cette profession réglementée : _____Martine Schmit/David Heinen_____

*

ANNEXE

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

1. Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités (sur la base du code NACE de la profession)

Géomètre (Code Nace 71.122)

Cette profession est légalement définie comme étant « l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ».

Il s'agit d'une profession réglementée, selon la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (**la Loi d'établissement**), ainsi que selon la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

Le géomètre exerce une activité d'intérêt général, qui consiste à établir différentes mesures concernant les propriétés foncières et immobilières. Doté de solides compétences juridiques et techniques et d'une parfaite connaissance de la topographie, le géomètre conseille de manière fiable les propriétaires actuels et futurs sur des questions comme la mitoyenneté, la division foncière et les servitudes. Son intervention se révèle décisive dans la protection, la gestion et le développement d'un patrimoine public ou privé.

2. Choisir le statut de la réglementation introduite :

Réglementation nouvelle

Modification d'une réglementation existante:

L'accès à la profession de géomètre est déjà soumis à des conditions de qualifications particulières.

Le projet de loi ne modifie pas ces conditions, mais introduit de nouvelles règles en ce qui concerne l'exercice de la profession.

3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée

Titre professionnel

Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)

Exigence de qualification

Formation professionnelle continue

Connaissance linguistique

Restriction concernant la forme de la société

Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle

Restrictions tarifaires

Restrictions en matière de publicité

Inscription obligatoire à une organisation

- Restriction quantitative
 Autre

Si autre, préciser :

4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

Le projet de loi prévoit une inscription obligatoire à l'Ordre des titulaires de la profession visée. L'inscription obligatoire à l'Ordre implique le paiement d'une cotisation ordinale annuelle et la soumission au pouvoir disciplinaire de l'Ordre.

Il introduit une incompatibilité entre la profession de géomètre et certaines professions du secteur de l'immobilier et métiers artisanaux de la construction.

La Loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel (la « Loi de 2002 ») qui a créé et réglementé la profession de géomètre et celle de géomètre officiel prévoyait de manière plus générale que la profession de géomètre est incompatible avec « toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de son titulaire ».

Le présent texte vient alléger les règles d'incompatibilité actuellement en vigueur et apporter une plus grande sécurité juridique aux personnes concernées en limitant cette incompatibilité à des activités clairement identifiées qui relèvent toutes du secteur de l'immobilier et de la construction.

Finalement, le projet de loi prévoit des exigences en matière de formation professionnelle continue (obligation de suivre au moins 40 heures sur une période de référence de 4 ans) et instaure l'obligation de souscrire à une assurance professionnelle.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (si applicable)

- Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

- Non
 Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
 Superviseur
 Salarié
 Indépendant
 Activités dans le secteur public
 Activités dans le secteur public
 Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

Non applicable

- Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

- Non
 Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
 Superviseur
 Salarié
 Indépendant
 Activités dans le secteur public
 Activités dans le secteur public

- Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

Non applicable

- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

Non

- Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

Non applicable

6. Exigence de qualification (si applicable)

- Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

Enseignement secondaire

Enseignement secondaire technique

Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)

Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)

Formation professionnelle

Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : _____

Indiquer la durée (années/mois) : _____

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _____

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire

(si oui, indiquer la durée en mois) : _____ non _____

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : Oui Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :

Non applicable

Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Les mesures introduites par le projet de loi s'appliquent indistinctement à toute personne physique et morale qui s'établit au Luxembourg pour y exercer la profession de géomètre.

Le critère de la nationalité n'entre pas en ligne de compte, mais uniquement l'exercice des activités dans le cadre d'un établissement stable au Luxembourg. La mesure n'est pas davantage discriminatoire sur base de la résidence, alors qu'elle s'applique à tous les professionnels concernés établis en quelques endroits que ce soient du territoire national.

Il est précisé que les prestataires établis dans d'autres Etats Membres de l'Union Européenne et qui exercent des activités occasionnelles et temporaires (en rapport avec la profession visée) sur le territoire national (dans le cadre de la libre prestation de services) sont dispensés de l'inscription obligatoire à l'Ordre dans le cadre de la loi visée en objet, et ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation à l'Ordre. En revanche, ils devront respecter les prescrits déontologiques dans l'exercice de leur profession. Il est prévu que les prestataires occasionnels devront uniquement faire une déclaration auprès des services compétents de l'Etat et seront automatiquement inscrits sur un « registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ». Ces prestataires sont traités sur un pied d'égalité avec les géomètres nationaux en ce qui concerne les activités réservées à l'exception des activités réservées aux géomètres qui sont au service de l'Etat.

Les modifications à cette fin seront toutefois opérées dans le cadre de loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui sera également modifiée en parallèle, en particulier au regard de l'obligation de déclaration à prévoir.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? (liste non-exhaustive)

- Ordre public
- Sécurité publique
- Santé publique
- Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale
- Protection de la politique culturelle
- Autre : [Click or tap here to enter text.](#)

9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

Les mesures s'adressent aux maîtres d'ouvrage privés et publics et à des tiers intéressés (propriétaires fonciers).

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

La profession en cause est une profession réglementée aux termes de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (la « Loi de 2011 »), ainsi que de la Loi de 2002, alors que son exercice requiert des qualifications élevées.

Les mesures établies par le projet de loi s'inscrivent en cohérence avec cette réglementation.

Les géomètres seront soumis à l'autorité et au contrôle d'un ordre qui veillera, sous peine de sanction, à ce qu'ils respectent leurs obligations professionnelles et déontologiques et qu'ils tiennent à jour leur connaissances professionnelles.

L'inscription obligatoire à un ordre professionnel permettra de répertorier l'ensemble des professionnels qui répondent de manière effective aux obligations professionnelles. Les maîtres d'ouvrage peuvent avec facilité se procurer la liste des professionnels qualifiés énoncés dans le répertoire des géomètres tenu par l'Ordre.

Les règles d'incompatibilités, y compris les dispositions relatives à la détention du capital social, énoncées dans le projet de loi visent à assurer l'indépendance des géomètres dans l'exercice de leur mission.

La souscription à un contrat d'assurance responsabilité professionnelle vise à protéger le consommateur contre les répercussions financières potentiellement graves en cas de dommages subis.

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Les objectifs d'intérêt général visés ci-dessus sont poursuivis de manière cohérente.

La même approche a été retenue pour toutes les professions libérales du secteur de la construction et de l'aménagement du territoire (architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste).

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Non applicable

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Il est estimé que les nouvelles exigences posées par la loi en projet n'auront pas d'impact économique.

10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Les seules exigences en termes de qualification professionnelles de base sont insuffisantes pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis. Aucune disposition légale n'oblige les membres de la profession à souscrire une assurance professionnelle, ni à tenir à jour leurs connaissances techniques et réglementaires. L'exercice de la profession n'est en outre pas encadré par un contrôle institutionnalisé.

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

Les mesures proposées ont semblé le mieux appropriées pour atteindre les objectifs recherchés.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Oui, il s'agit d'une profession règlementée par la Loi de 2011 (outre la Loi de 2002).

Le projet de loi n'a pas impact direct sur l'accès à la profession.

La Loi de 2002 comporte une règle concernant l'incompatibilité de la profession de géomètre avec d'autres professions. Cette disposition sera remplacée d'une part afin de limiter le nombre d'activités par rapport auxquelles il existe une incompatibilité et, d'autre part, pour plus de sécurité juridique aux concernés.

La réglementation existante ne prévoit pas d'obligation d'assurance et de formation professionnelle continue.

Partant, l'objectif recherché par les nouvelles mesures ne peut pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Non applicable

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite (exemple : étude socio-économique, statistiques)

Il n'existe pas de telles études.

13. Personne de contact pour cette profession réglementée : _____Martine Schmit/David Heinen_____

*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2021
2. 7935 **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen d'une série d'amendements gouvernementaux et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7932 **Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :**
1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
5. de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine

Closener, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel remplaçant M. Emile Eicher, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. David Heinen, Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe politique DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2021

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté à l'unanimité.

2. **7935** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

❖ *Désignation d'un rapporteur*

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), est désignée comme rapporteure du projet de loi sous rubrique.

❖ *Présentation du projet de loi*

La Présidente-rapporteure, Mme Simone Beissel (DP), fait état des différents documents parlementaires déposés jusqu'au jour de la présente réunion et invite M. le Ministre des Classes moyennes à présenter le projet de loi ainsi que les amendements gouvernementaux des 30 décembre 2021 et 13 janvier 2022.

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles (DP), expose que le projet de loi sous rubrique vise principalement les changements suivants :

- la prolongation de l'aide aux coûts non couverts et de l'aide relance pour les mois de janvier et février 2022 ;
- la prolongation des délais pour l'introduction des demandes et l'octroi des aides précitées ;
- l'augmentation des montants des aides pour tenir compte de l'impact des mesures sanitaires renforcées ; et

- l'inclusion des commerçants de voitures dans le champ d'application des deux lois qui seront modifiées pour tenir compte de l'impact de la pandémie Covid-19 sur les chaînes d'approvisionnement.

Le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement comprend trois articles qui prévoient les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Point 1°

Le point 1° insère un nouveau point 4° à l'article 1^{er} de la loi modifiée précitée qui énumère les entreprises éligibles à l'aide aux coûts non couverts et ajoute l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles.

Point 2°

Le point 2° prolonge les aides pouvant être accordées aux entreprises définies à l'article 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises qui ont commencé leurs activités avant le 1^{er} janvier 2020 pour les mois de janvier et février 2022.

Point 3°

Le point 3° prolonge les aides pouvant être accordées aux entreprises définies à l'article 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises qui ont commencé leurs activités entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de janvier et février 2022.

Point 4°

Ce point prévoit l'insertion d'un nouvel article 4^{septies} à la loi modifiée précitée qui définit les conditions que les entreprises de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs ayant commencé leurs activités avant le 1^{er} janvier 2020 doivent remplir pour bénéficier des aides prévues par cette loi pour les mois de janvier et février 2022.

Point 5°-1

Ce point prévoit l'insertion d'un nouvel article 4^{octies} à la loi modifiée précitée qui définit les conditions que les entreprises de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs ayant commencé leurs activités entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 doivent remplir pour bénéficier des aides prévues par cette loi pour les mois de janvier et février 2022.

Point 5°-2

Ce point modifie le délai pour l'introduction des aides visées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises. La nouvelle disposition prévoit que les demandes d'aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022 doivent être introduites au plus tard le 15 mai 2022.

Point 6°

Ce point adapte l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises, qui définit les exercices fiscaux pour lesquels l'entreprise ayant bénéficié d'une aide prévue par ladite loi modifiée doit transmettre le compte de profits et pertes au ministre.

Point 7°

Ce point modifie les délais dans lesquels les aides prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises doivent être octroyées.

Le délai pour l'octroi des aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022 est fixé au 30 juin 2022.

Article 2

Cet article vise des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance.

Point 1°

Le point 1° insère un nouveau point 4° à l'article 2 de la loi modifiée précitée qui énumère les entreprises éligibles aux aides prévues dans ladite loi et ajoute l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles.

Point 2°

Le point 2° modifie la période pour laquelle l'aide relance peut être demandée. Pour les entreprises qui peuvent déjà profiter de l'aide relance, les mois de janvier et février 2022 sont ajoutés à la période pour laquelle cette aide peut être demandée. Pour les entreprises ayant comme activité le commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles, il sera possible de demander l'aide relance pour les mois de janvier et février 2022.

Point 3°

Cette modification de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance vise le montant de l'aide relance par travailleur indépendant et par salarié à être accordée pour les mois de janvier et février 2022.

Point 4°

Cette modification vise le délai endéans lequel la demande pour une aide relance doit être introduite. Pour les mois de juillet 2021 à février 2022, ce délai est fixé au 15 mai 2022.

Point 5°

Ce point vise à modifier l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée qui détermine les délais pour l'octroi d'une aide relance. Ce délai est fixé au 30 juin 2022 pour les aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022.

Article 3

Cet article vise à préciser qu'aucune aide de relance ou aide de contribution aux coûts non couverts ne pourra être octroyée pour les mois de janvier et février 2022 tant que la Commission européenne n'aura pas donné son aval pour la modification des régimes d'aides opérée par le présent projet de loi.

*

En date du 30 décembre 2021, deux amendements gouvernementaux ont été déposés. Huit autres amendements gouvernementaux ont été déposés le 13 janvier 2022.

Ces amendements gouvernementaux visent principalement le redressement d'erreurs matérielles et l'adaptation de certaines références. Il s'agit notamment de prendre en compte les modifications effectuées par la loi du 24 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

En outre, les amendements prévoient une augmentation des aides prévues pour les mois de janvier et février 2022 pour tenir compte du renforcement des mesures sanitaires intervenu depuis le dépôt du texte initial du projet de loi sous rubrique.

*

Suite à la présentation des dispositions du projet de loi sous rubrique, M. le Ministre des Classes moyennes revient sur l'annonce récente d'envisager une extension des aides aux petites et moyennes entreprises pour les mois de mars à juin 2022¹. Au vu de l'urgence de la prolongation des aides pour les mois de janvier et février 2022 prévue dans le présent projet de loi, l'orateur propose de voter le présent projet de loi dans les meilleurs délais et de déposer un nouveau projet de loi pour l'extension pour les mois de mars à juin 2022.

❖ Échange de vues sur les dispositions proposées par le Gouvernement

À la question de M. Marc Spautz (CSV) sur le délai endéans lequel le projet de loi concernant l'extension pour les mois de mars à juin 2022 pourrait être déposé, M. le Ministre des Classes moyennes explique que la rédaction du texte correspondant a d'ores et déjà commencé, de sorte que le dépôt peut intervenir assez rapidement après le vote du présent projet de loi, à moins que la Commission ne préfère intégrer la nouvelle extension des aides dans le projet de loi en cours.

En ce qui concerne la décision d'inclure le commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles, M. Marc Spautz (CSV) tient à souligner son accord avec cette décision.

À ce sujet, Mme Stéphanie Empain (*déi gréng*) aimerait savoir s'il a été considéré d'inclure également d'autres activités qui connaissent des difficultés au niveau des chaînes d'approvisionnement.

M. le Ministre des Classes moyennes expose que la décision sur les activités économiques à inclure dans le champ d'application des deux aides est précédée d'une analyse de la situation

¹ https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2022/01-janvier/25-conference-presse-aides.html

dans les différents secteurs. De plus, cette analyse est toujours faite en parallèle avec les mesures pour le chômage partiel. Cet examen de la situation a démontré que la situation pour les garagistes est actuellement particulièrement difficile alors qu'il y a une pénurie pour certaines pièces. D'autres secteurs rencontrent plutôt des augmentations de prix qu'une véritable pénurie de matières premières ou pièces nécessaires à la production.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 25 janvier 2022, dans lequel les points suivants sont soulevés :

Article 1^{er}

Concernant l'article 1^{er}, nouveau point 2°, le Conseil d'État estime que :

« [...] le texte de l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises serait plus lisible s'il était rédigé in fine de la manière suivante :

« [...] pour les mois de novembre et décembre 2020, et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021, et pour le mois de décembre 2021 et pour les mois de janvier et février 2022. » ».

- *La Commission constate que la formulation proposée est d'ordre purement stylistique sans avoir un effet sur le fond. Cependant, un tel changement nécessiterait une adaptation du libellé de la disposition concernée. Pour cette raison, la Commission décide de ne pas suivre cette proposition du Conseil d'État.*

Article 3

Dans son avis, la Haute Corporation note que :

« [l']article 3 conditionne l'extension des aides visées dans les deux lois précitées du 19 décembre 2020 pour les mois de janvier et février 2022 à la décision finale de la Commission européenne. La rédaction de cet article n'est pas exacte : ce n'est pas « une aide sur base des dispositions des articles 1er et 2 » qui est soumise à la décision de la Commission européenne, mais l'octroi des aides visées aux deux lois précitées du 19 décembre 2020 pour les mois de janvier et février 2022. ».

Concernant ce commentaire, une représentante du Ministère de l'Économie donne à considérer que le libellé proposé par le Gouvernement a été retenu dans d'autres lois modificatives qui ont modifié les mêmes lois. Ainsi, le Gouvernement propose, dans un souci de cohérence, de maintenir le libellé initial.

- *La Commission décide de ne pas retenir cette proposition du Conseil d'État.*

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'État émet plusieurs observations d'ordre légistique. Pour le détail, il convient de se référer à l'avis précité du 25 janvier 2022.

- *Après examen des différentes observations, la Commission décide de suivre la Haute Corporation sur la plupart des points soulevés.*

En ce qui concerne les observations relatives à l'article 1^{er}, points 8°, 9° et 10°, et à l'article 2, point 6°, la Commission estime que le libellé initial est plus clair. Ainsi, ces observations d'ordre légistique du Conseil d'État ne sont pas retenues.

❖ **Erreurs matérielles**

Concernant le nouvel article 4*octies* que le projet de loi insère dans la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts, il convient de relever deux erreurs matérielles.

Premièrement, il a été constaté que le libellé de l'article 4*octies* tel que proposé par le Gouvernement utilisait des lettres (a), b), c), ...) pour énumérer les conditions qu'une entreprise doit remplir pour bénéficier des aides visées. Or, les articles 4 à 4*septies* énumèrent des conditions similaires en utilisant des points (1°, 2°, 3°, ...). Ainsi, il convient d'aligner l'article 4*octies* aux articles précédents et d'utiliser des points pour énumérer les différentes conditions.

Deuxièmement, une erreur dans le libellé de ce même article 4*octies* a été constatée en ce qui concerne la référence à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au point 2° (initialement la lettre b)). En effet, les termes « Covid-19 » ont été omis, de sorte qu'il convient de rajouter ces termes après le terme « pandémie » au point précité.

- *Le Commission décide de redresser ces deux erreurs matérielles et d'en informer le Conseil d'État.*

❖ **Débat du projet de loi en séance plénière**

La Commission observe qu'une entrée en vigueur rapide du projet de loi sous rubrique est importante pour les entreprises touchées par les conséquences de la pandémie Covid-19. Partant, il sera demandé à la Conférence des Présidents s'il sera possible de discuter ce projet de loi en séance plénière le 10 février 2022.

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission propose le modèle de base.

- 3. 7932 **Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :****
- 1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
 - 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**
 - 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;**
 - 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
 - 5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

❖ **Présentation du projet de loi**

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), rappelle l'historique du projet de loi 6795 qui devait réformer l'organisation des professions d'architecte et d'ingénieur. Cependant, le Gouvernement a retiré ce projet de loi en date du 17 décembre 2021 et il a déposé le projet de loi sous rubrique. Mme la Présidente invite M. le Ministre des Classes moyennes à présenter les dispositions principales de ce nouveau projet de loi.

M. le Ministre des Classes moyennes expose que le projet de loi sous rubrique abrogera et remplacera la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. L'objectif primaire de ce projet de loi est de réformer l'Ordre des Architectes et Ingénieurs (OAI).

Il s'agit d'un côté d'adapter la législation aux développements intervenus depuis 1989, incluant l'intégration de nouvelles professions dans le champ d'application de la loi, et d'un autre côté d'adapter les dispositions légales nationales au cadre européen. L'orateur précise que l'avis du Conseil d'État – et notamment les oppositions formelles émises par ce dernier – sur le projet de loi 6795 ont été pris en compte lors de la rédaction de ce nouveau projet de loi.

M. le Ministre des Classes moyennes revient sur les principales dispositions du projet de loi, où il convient de relever :

- l'ajout des professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre et d'urbaniste/aménageur dans le champ d'application de la loi ;
- la fixation d'une quote-part de la participation dans une entreprise que le détenteur d'une autorisation d'établissement doit détenir ;
- la redéfinition des activités qui nécessitent le recours à un architecte ou ingénieur-conseil ;
- les incompatibilités avec d'autres professions pour les professionnels soumis au présent projet de loi ;
- l'obligation des professionnels affiliés à l'Ordre d'avoir une assurance et de participer à un nombre défini de formations ;
- l'organisation et les compétences de l'Ordre ;
- l'abolition de la possibilité d'être volontairement affilié à l'Ordre pour les architectes et ingénieurs travaillant pour l'État ou un autre organisme public ;
- les règles pour les professionnels d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers pour exercer leur activité au Luxembourg ; et
- les sanctions disciplinaires.

❖ **Échange de vues**

À la question de Mme Simone Beissel (Présidente de la Commission, DP) sur les assurances des professionnels qui ne sont pas établis au Luxembourg visés par le projet de loi, M. le Ministre des Classes moyennes confirme que ces derniers devront – en vertu de l'article 34, point 6°, du projet de loi – fournir une preuve attestant de la couverture d'une assurance de la responsabilité civile.

Mme Semiray Ahmedova (*déi gréng*) estime que la possibilité de l'inscription facultative sur les Tableaux de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils travaillant dans le secteur public était positive pour encourager les échanges dans des groupes de travail. À ce titre, l'oratrice aimerait connaître l'impact de ce changement sur la capacité d'architectes de signer des plans et l'avis de l'OAI sur cette nouvelle disposition.

En ce qui concerne cette possibilité de l'inscription facultative, M. le Ministre des Classes moyennes rappelle que cette disposition a été relevée dans l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi 6795 dans lequel la Haute Corporation a constaté qu'une telle inscription constitue une faveur alors que l'utilité d'une telle inscription devrait être appréciée par rapport à l'intérêt général. De plus, il y a lieu de s'interroger quant à l'indépendance de la profession. Enfin, il convient de noter que l'OAI est le seul ordre professionnel permettant une telle inscription facultative.

M. le Ministre des Classes moyennes confirme que les architectes employés dans la fonctions publique ne pourront pas signer des plans. Ceci ne s'applique pas aux architectes de la SNHBM et du Fonds du Logement pour lesquels des dispositions particulières sont applicables. Ce cas particulier relève de la compétence du Ministre du Logement.

Il s'agit de rappeler que l'OAI est un ordre professionnel soumis à un cadre légal spécifique.

À ce sujet, Mme Simone Beissel (Présidente de la Commission, DP) soulève le potentiel de conflits d'intérêts alors que les architectes de l'État sont souvent impliqués dans l'appréciation des plans d'architectes. De plus, l'oratrice donne à considérer que la révision constitutionnelle en cours prévoit un cadre particulier pour les ordres professionnels qui leur accorde plus de pouvoirs. Au vu de ces changements, il convient d'être particulièrement vigilant dans la législation qui concerne un tel ordre professionnel.

À la question de M. Guy Arendt (DP) de savoir à partir de quel moment une activité occasionnelle devrait être considérée comme activité régulière au Luxembourg et qu'un professionnel devrait dès lors s'inscrire sur le tableau de l'Ordre, un représentant du Ministère de l'Économie précise que le critère est le lieu où est établi un professionnel. Ainsi, un professionnel est inscrit sur un des deux registres des prestataires tant qu'il est établi dans un autre État. Si un tel professionnel devait s'établir au Luxembourg, il serait soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation d'établissement et serait inscrit sur le tableau de l'Ordre de la profession exercée.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7932/01

N° 7932¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :

1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET INGENIEURS-CONSEILS

(9.2.2022)

SOMMAIRE:

- I. **Considérations générales**
 - II. Méthodologie
 - III. **Historique de la réforme de la loi OAI**
 - IV. **Observations de l'OAI sur l'exposé des motifs du projet de loi**
 - V. **Analyse du projet de loi et propositions d'amendements de l'OAI**
 - VI. Analyse du projet de règlement grand-ducal d'exécution et propositions d'amendements de l'OAI
- Annexe 1 : Courrier du 24/11/2016 UNI.LU ad pratique professionnelle de 2 ans pour les architectes
- Annexe 2 : Extraits de la Loi d'établissement actuelle concernant les professions OAI
- Annexe 3 : Courrier du 21/06/2016 Conseil des Architectes d'Europe ad transposition de la Directive Qualifications Professionnelles au Luxembourg
- Annexe 4 : Différence entre statut social et statut professionnel des membres obligatoires de l'OAI
- Annexe 5 : Statistiques du Tableau de l'Ordre au 07/02/2022
- Annexe 6 : **Version coordonnée du projet de loi n°7932 avec les propositions de l'OAI**

*

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen n'est pas une simple modernisation ou adaptation du cadre légal, fixé depuis plus de trente ans par la pérenne loi du 13 décembre 1989 ayant institué l'OAI. **La réforme – telle qu'envisagée dans le projet de loi – bouleverse la composition et même la nature de l'Ordre. Elle aura une incidence majeure sur l'avenir de l'Ordre et „des Professions OAI“.**

Le projet de loi nous concerne tous. Il a en effet pour enjeu l'avenir des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et, à travers elles, **la qualité architecturale, technique et urbanistique constituant notre futur cadre de vie.** Il est essentiel de souligner cet enjeu sociétal dès l'article 1^{er}.

Or à cet égard, l'OAI regrette que **le projet de loi ne promeuve aucune ambition nouvelle pour dynamiser les professions indépendantes des domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.**

Les satisfecit tiennent à la préservation certains acquis de la loi de 1989, toutefois détricotée à maints égards.

Certes, au crédit du projet de loi, l'OAI reconnaît la pertinence de certaines dispositions techniques visant à améliorer ou à simplifier administrativement le fonctionnement interne des organes de l'Ordre. Les nouveautés les plus favorablement accueillies sont l'instauration d'une base légale habilitante permettant à l'Ordre d'établir des règlements conformément à l'article 11(6) de la Constitution, ainsi que la fixation de règles d'incompatibilité **pour préserver l'indépendance professionnelle et l'intégrité du capital social des personnes morales**, bien qu'en deçà des attentes du projet de loi antérieur n°6795.

Il est également louable que le projet de loi opère **l'intégration formelle au sein de l'Ordre des professions dites « connexes »**, à savoir les professions de géomètre, d'architecte d'intérieur et d'architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste, ainsi que celle d'urbaniste/aménageur. Les titulaires de ces professions « nouvelles » seront formellement affiliés à l'Ordre, ce qui constitue déjà la réalité actuelle. Il s'agit du motif impulsif de la réforme qui, à défaut, aurait perdu tout sens. Cet objectif n'est d'ailleurs que partiellement atteint. Ainsi, le projet de loi fait l'impasse sur les ingénieurs-conseils des « autres disciplines » au sens de loi actuelle et les ingénieurs indépendants liés au secteur de la construction, actuellement tous membres de l'Ordre.

A l'inverse, le projet de loi prévoit une **désaffiliation de l'Ordre des membres européens** issus d'autres États membres de l'Union Européenne (remplacée par une simple déclaration auprès du Ministère), intervenant prétendument dans le cadre de la libre prestation de services, et mêmes de ceux issus des pays tiers ne bénéficiant pourtant pas de ce régime.

Sur le fond et au regard de la philosophie générale du projet de loi, l'OAI ne peut ainsi cacher sa déception. Il se doit même de marquer sa foncière opposition à certaines dispositions imposées par les auteurs du projet de loi, à savoir, entre autres :

- (1) la suppression de la **catégorie plébiscitée des adhérents volontaires (dits « membres facultatifs » dans la loi actuelle)**, au désarroi de l'Ordre. Même la catégorie des membres honoraires, incluant en particulier les anciens présidents de l'OAI qui ne sont plus actifs, a été supprimée par les auteurs du projet de loi !¹

Au contraire, l'OAI insiste pour voir préserver cette catégorie des adhérents volontaires, à l'instar de ses homologues voisins. Ainsi dans ce cadre, **une affiliation facultative (et non pas obligatoire) pourrait être proposée – conformément à l'actuelle loi – aux salariés employés par les bureaux d'architectes, d'ingénieurs-conseils ou autres Professions OAI.**

Cette même possibilité d'une inscription volontaire et facultative à l'Ordre devrait être donnée aux prestataires européens, non établis au Grand-Duché de Luxembourg. Le projet de loi prévoit à leur égard, au lieu et place d'une affiliation à l'Ordre, un système d'inscription sur un registre spécial des prestataires transfrontaliers. Mais un tel mécanisme, en réalité discutable, n'est pas antinomique avec une inscription volontaire à l'Ordre, en tant qu'adhérents facultatifs. Une telle inscription sera d'ailleurs sollicitée en pratique, alors que la qualité de membres de l'OAI donne accès aux nombreux services fournis et formations délivrées ou organisées par l'Ordre.

- (2) **l'inscription obligatoire, sans distinction et dans le contexte prévu, de tous les salariés qualifiés des bureaux des membres OAI.** De plus, le **recours obligatoire à l'architecte et aux ingénieurs-conseils se faisant uniquement sur base du critère de « l'inscription à l'Ordre », il deviendrait également l'apanage de tous les salariés (qualifiés des bureaux, détenteurs ou non d'une autorisation d'établissement, dont la plupart n'exercent pas à titre libéral !** Il nous semble qu'une telle déréglementation insidieuse de ces professions n'était pas l'objectif des auteurs du projet de loi.

Par ailleurs, les salariés étant numériquement majoritaires par rapport aux personnes exerçant à titre libéral, **la réforme aurait pour conséquence de transformer l'Ordre en une sorte de „chambre salariale“.** La réforme porterait ainsi atteinte à l'ontologie même de l'OAI, historiquement constitué pour regrouper et être l'Ordre des professionnels visés exerçant à titre libéral, qui deviendraient minoritaires au sein de leur Ordre !

- (3) **la réduction du périmètre des « activités réservées » soumises au recours obligatoire de l'architecte**, d'ailleurs à rebours du précédent projet loi n°6795 qui envisageait au contraire d'étendre les missions des concepteurs indépendants. Cette orientation se méprend sur les enjeux à défendre. La création architecturale, technique et urbanistique, la qualité des constructions et des espaces publics, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels, ruraux ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Enfin, l'OAI déplore également que les auteurs n'aient pas profité de l'occasion pour corriger incidemment les incohérences ou apories du cadre légal. L'OAI réclame de longue date une clarification des spécialisations voire des professions des **ingénieurs-conseils en génie civil, en génie technique et les ingénieurs des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement**, alors

¹ 1/3 des personnes physiques actuellement membres de l'OAI seraient ainsi désaffiliées !

que la loi d'établissement ne prévoit que la catégorie générique « d'ingénieur-conseil du secteur de la construction ». Le statut de « l'ingénieur indépendant » inscrit à l'OAI serait également à clarifier.

Dans un souci de cohérence avec les conditions d'accès aux professions d'ingénieur-conseil et d'urbaniste-aménageur, l'OAI préconise de **revenir pour les architectes au système « 5 + 2 »** (5 années d'études et 2 années de pratique professionnelle), qui a été abandonné à tort par le législateur sur base d'une mécompréhension de la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

*

II. METHODOLOGIE

Ce premier avis a été établi notamment suite à l'analyse du projet de loi n°7932 et du règlement grand-ducal d'exécution par le Conseil de l'Ordre, la Commission OAI « Déontologie », le groupe de travail pluridisciplinaire « Amendement de la loi OAI », et la direction de l'OAI assistée par son conseiller juridique.

Les réflexions et commentaires de l'OAI sont indiqués en noir.

Les textes du projet de loi n°7932 et du règlement grand-ducal d'exécution sont repris en couleur orange.

Les modifications OAI (ajouts / retraits) sont mises en exergue en caractères gras.

Un 2ème avis OAI sera élaboré après consultation de toutes les parties prenantes au processus législatif.

*

III. HISTORIQUE DE LA REFORME DE LA LOI OAI

L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) est à l'initiative de la réforme de la législation visée par le projet de loi sous examen, à savoir la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil (« **la Loi de 1989** »).

Un premier projet de réforme, élaboré par le Ministère des Classes Moyennes sous une législature antérieure, avait abouti au **méritoire projet de loi n°6795**, déposé à la Chambre le 20 mars 2015 et récemment retiré du rôle.²

Dans son exposé des motifs, il soulignait que « *suite au vote de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il s'est avéré nécessaire d'actualiser la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil afin de tenir compte des professions nouvellement créées et de leur intégration au sein de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils. Cette mise à jour permet également de simplifier et de clarifier certaines procédures administratives et de résoudre des incohérences qui sont apparues dans la mise en pratique de cette loi au cours des 24 années passées depuis son entrée en vigueur* ».

Le motif impulsif de la réforme tient à l'émergence de ces « *professions nouvellement créées* », à bon escient réglementées par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (« **la Loi d'établissement** »).

² Suivant **arrêté grand-ducal du 15 décembre 2021**, le Gouvernement a retiré du rôle le projet de loi n°6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

En effet, au cours de la période 2002 à 2011, le législateur a successivement réglementé les professions de **géomètre**³, **d'architecte d'intérieur et d'architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste**⁴, ainsi que celle **d'urbaniste/ aménageur**⁵ (désignées ci-après comme « **les Professions connexes** »).

Dans le sillage de cette réforme du droit d'établissement, une adaptation corrélative de la loi constitutive de l'Ordre est apparue comme indispensable, afin d'intégrer formellement les titulaires de ces Professions connexes, avec les architectes et les ingénieurs-conseils.

Toutes les « nouvelles professions » visées ont vocation à être intégrées au sein de l'OAI. Dans ce contexte, l'OAI avait exprimé ses préoccupations au gouvernement, en appelant de ses vœux l'élaboration d'un projet de loi portant modification de la Loi de 1989.

Il est observé que **l'existence d'un Ordre**, tel que l'OAI, **regroupant en son sein tant les architectes que les ingénieurs-conseils (ainsi que les nouvelles Professions Connexes** selon les prévisions du projet de loi), constitue une **spécificité nationale que nous envient nos homologues étrangers**. Cette proximité au sein d'un même ordre professionnel a permis de développer une véritable culture de services coordonnés, tant sur le fond en adoptant des règles communes, que sur la forme par la création de groupements d'études. La méthode « **Maîtrise d'œuvre OAI – MOAI.lu** »⁶ et bien d'autres outils communs développés, au service des maîtres d'ouvrages publics et privés, n'auraient sans doute pas abouti en cas de dispersion des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire dans divers ordres ou associations. Ainsi, la conception des projets se fait en étroite collaboration entre l'architecte, l'ingénieur-conseil en génie civil, l'ingénieur-conseil en génie technique et les ingénieurs-conseils des autres disciplines. La maîtrise d'œuvre veille tant au respect des besoins des maîtres d'ouvrage et des utilisateurs qu'aux impacts de la construction au niveau énergétique, environnemental, esthétique, économique et sociétal.

Il est encore remarqué que la réglementation des Professions connexes par la Loi d'établissement constituait une condition préalable pour leur intégration au sein de l'Ordre. Par le passé, l'OAI avait été contraint de refuser l'affiliation de titulaires de la profession d'architecte d'intérieur, faute d'être réglementée et distinguée de celle de l'activité artisanale de décorateur.⁷

C'est dans cette nouvelle configuration favorable, et après modification de la Loi d'établissement, qu'a été déposé le premier projet de loi n°6795 portant adaptation de la Loi 1989. L'OAI estime que, moyennant certaines corrections et amendements, notamment pour tenir compte des observations voire oppositions du Conseil d'Etat, **ce projet de loi antérieur aurait pu être propice à une réforme réussie de la Loi de 1989**⁸. Le projet de loi n°6795 s'est toutefois retrouvé encalminé, puis finalement a été abandonné sous la nouvelle législature, pour y voir substituer l'actuel projet de loi n°7932 sous examen.

Le nouveau projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire procède d'une **philosophie différente à divers égards**.

L'OAI considère que nombre d'articles décisifs du projet de loi sont problématiques et devraient être amendés. **Certaines dispositions sont même estimées inacceptables et ont été imposées à l'OAI à son corps défendant**.

Dans le présent avis, l'OAI entend avancer des propositions d'amendements et procédera à une analyse critique du projet de loi, mais constructive et dans l'intérêt convergent des professions de l'Ordre (« les Professions OAI »), des maîtres d'ouvrage publics et privés et de l'intérêt public.

3 Cf. **Loi modifiée du 25 juillet 2002** portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

4 Cf. **Loi du 9 juillet 2004** modifiant 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. le Code des assurances sociales

5 Cf. **Loi du 28 juillet 2011** portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

6 <https://www.oai.lu/fr/14/accueil/pour-maitres-d-ouvrage/moai.lu-maitrise-d-oeuvre-oai/>

7 Cf. **Tribunal administratif** N° 15742 du rôle, jugement du 21 mai 2003.

8 Cf. avis de l'OAI dans la Médiathèque du site www.oai.lu
https://www.oai.lu/files/Avs/2021/AvsOAI_PDL6795_20211203.pdf

L'examen du projet de loi se veut également juste et nuancé, alors que toute une série de dispositions du projet de loi sont accueillies favorablement et constituent des améliorations indéniables de la Loi de 1989, pour en corriger certains défauts, et intègrent même certaines innovations pertinentes non prévues dans le projet de loi antérieur.

Il demeure sur le fond que le projet de loi sous examen souffre d'écueils sur certains aspects majeurs de la réforme. Il ne trouve pas en l'état l'assentiment de l'OAI.

En revanche, le projet de loi confirme fort heureusement l'intégration au sein de l'OAI de toutes les Professions connexes en cause. La réforme de l'OAI aurait perdu tout sens à défaut d'opérer l'intégration des professions, non seulement de géomètre et d'urbaniste-aménageur, mais également d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste. L'affiliation au sein de l'OAI répond à une aspiration et revendication des titulaires de ces professions.

L'OAI est également rassuré, au regard de la Loi d'établissement, du maintien ferme de la réglementation de toutes les « Professions OAI ». ⁹ Cet aspect mérite d'être souligné, alors que certaines autorités nationales ou européennes se font à mauvais escient les chantres d'une déréglementation des professions libérales indépendantes, dans l'intérêt prétendu des consommateurs. L'Union Luxembourgeoise des Consommateurs, dans un avis remarqué, a au contraire rappelé que « *l'ULC n'est pas convaincue qu'une déréglementation des professions libérales bénéficierait in fine aux consommateurs, alors qu'elle risque de faciliter un nivellement par le bas des critères actuellement requis* ». ¹⁰

Loin de céder aux sirènes de la dérégulation des Professions OAI et des activités dans les secteurs de la construction, notre société – confrontée aux enjeux de la „troisième révolution industrielle“ ¹¹ et à des mutations sociales et écologiques voire sanitaires majeures – doit au contraire valoriser et amplifier les missions d'intérêt public des concepteurs indépendants, qui façonnent notre cadre de vie.

Au regard de ces défis majeurs, l'OAI ne peut réserver un accueil enthousiaste au projet de loi en l'état et considère qu'il manque d'ambition. Loin de dynamiser les Professions OAI, la loi en projet comporte des dispositions à rebours des enjeux à défendre, comme en témoigne **le rognage du périmètre des « activités réservées » aux professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, alors que le précédent projet loi n°6795 envisageait au contraire d'étendre les missions des concepteurs indépendants**. Il aurait également été intéressant d'élargir le champ d'application, en réglementant les autres acteurs impliqués dans le processus : *project managers*, coordinateurs-pilotes, experts, coordinateurs de sécurité et de santé...

Il est d'ailleurs significatif que le projet de loi, en dépit des exhortations de l'OAI et au contraire, entre autres, de la législation française, ne contienne aucune disposition mettant en exergue le caractère d'intérêt public des Professions OAI.

L'architecture, l'ingénierie et l'urbanisme sont une expression de la culture. La création architecturale, technique et urbanistique, la qualité des constructions et des espaces publics, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels, ruraux ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Le titulaire d'une Profession OAI doit exercer sa profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle et veiller à promouvoir ces valeurs essentielles.

La réforme de l'OAI doit être aiguillée par cet objectif et en conscience des enjeux en présence.

Le 30 novembre 2021, les ministres de la culture de l'Union Européenne (UE) ont adopté les conclusions sur la culture, l'architecture de qualité et le cadre de vie durable, comme éléments clés du « nouveau Bauhaus européen ». En voici un extrait :

⁹ Cf. **Projet de loi**, exposé des motifs : « *Le Gouvernement considère que les conditions d'accès imposées par la loi d'établissement pour les professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur sont toujours justifiées au regard des critères fixés dans la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et transposés en droit national par la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur* ».

¹⁰ Cf. **avis de l'UCL du 23.02.2021** relatif au projet de loi n°7478 relatif au contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

¹¹ La troisième révolution industrielle de Jeremy Rifkin permet de penser autant la construction de bâtiments neufs que la réhabilitation des centres urbains déjà constitués, d'envisager des nouveaux matériaux, de nouveaux procédés de mise en œuvre, et de concevoir de nouveaux espaces de vie, tant à l'échelle architecturale qu'urbaine.

« L'architecture et l'environnement bâti sont l'expression de la culture, des modes de vie et des valeurs du passé et du présent. Ils constituent le socle de notre patrimoine culturel de demain et contribuent à façonner nos sociétés et nos identités.»

L'OAI salue cette déclaration, véritable appel pour une vision holistique, inclusive, interdisciplinaire, de haute qualité et à long terme **de notre culture du bâti (« Baukultur ») et de notre vivre-ensemble**, et appelle dans ce cadre à la mise à jour, voire à la renaissance, du programme de politique architecturale adopté par le gouvernement luxembourgeois le 11 juin 2004¹².

*

IV. OBSERVATIONS DE L'OAI SUR L'EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

Il est expliqué dans l'exposé des motifs, les raisons ayant poussé le Gouvernement à abandonner le **projet de loi n°6795** et à y substituer le nouveau projet de loi sous examen.

Il est ainsi fait référence aux « *critiques adressées par le Conseil d'Etat à l'encontre de ce projet de loi, notamment que le texte tenait insuffisamment compte de l'évolution du cadre juridique européen et national et des oppositions formelles émises* ».

Comme pour de nombreux autres projets de loi, le Conseil d'Etat a en effet émis des critiques voire des oppositions formelles. Toutefois, moyennant rectification des dispositions problématiques ou parfois incompréhensibles, ce projet de loi aurait pu constituer la base pertinente d'une réforme de l'OAI. **L'OAI a émis à ce sujet un avis proposant des amendements pour solutionner tous les éléments bloquants du précédent projet de loi.**¹³

Cette observation étant faite et concernant le nouveau projet de loi en vedette, l'OAI estime que, sous réserve que soient apportées certaines améliorations et insérés des amendements décisifs, l'occasion reste donnée d'élaborer une loi à la hauteur des enjeux et, il est espéré, aussi pérenne que la Loi de 1989 qu'elle entend abroger.

Au niveau de sa structure, le nouveau projet de loi reprend en grande partie les sujets traités dans la loi actuelle, à savoir :

- le recours obligatoire à un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction,
- les règles destinées à garantir l'indépendance professionnelle,
- l'assurance professionnelle obligatoire,
- la prestation de service occasionnelle et temporaire par des personnes physiques ou morales établies à l'étranger,
- l'inscription à l'Ordre,
- l'organisation et les attributions de l'Ordre et le fonctionnement de ses différents organes, dont en particulier le Conseil de l'Ordre et le Conseil de Discipline.

L'exposé des motifs met en exergue certains apports majeurs de la réforme proposée, au sujet desquels l'OAI prendra position ci-après.

Plus largement l'OAI entend faire valoir les observations qui suivent :

1) La réglementation de l'exercice des professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, d'ingénieur-paysagiste, de géomètre et d'urbaniste/aménageur à intégrer à l'Ordre

Décrivant la réglementation successive des Professions connexes, les auteurs du projet de loi soulignent à raison que « *toutes ces professions ont en commun de fournir des prestations à caractère intellectuel dans le domaine de la construction et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme* »,

¹² Le programme de politique architecturale peut être consulté au lien suivant : https://www.oai.lu/files/Publications/politique_architecturale_brochure_entiere_web.pdf

¹³ Cf. avis de l'OAI dans la Médiathèque du site www.oai.lu https://www.oai.lu/files/Avs/2021/AvsOAI_PDL6795_20211203.pdf

de sorte qu'il importe de « *les soumettre à des règles communes et de les placer sous le contrôle du même ordre professionnel* ».

Dans cet ordre d'idée, il conviendra de rectifier une erreur matérielle (à l'article 1^{er} du projet de loi), alors que – concernant l'activité de paysagiste – il est uniquement fait référence à « l'architecte paysagiste », en omettant à tort « l'ingénieur-paysagiste » visé à l'article 18 de la Loi d'établissement.

2) Les conditions d'exercice des prestataires occasionnels étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

Le projet de loi supprime l'inscription obligatoire à l'Ordre des prestataires transfrontaliers, pour les motifs évoqués. Le projet de loi désigne le Ministre des Classes moyennes comme autorité compétente pour recevoir les déclarations et les transmettre à l'Ordre. Selon le projet de loi, l'Ordre se chargera d'inscrire les professionnels, sans frais, sur un registre spécial publié sur son site Internet accessible et géré par lui.

Concernant les professionnels en libre prestation de services, l'OAI – bien que d'un avis différent – comprend les raisons ayant poussé le Gouvernement à orienter la loi en ce sens, au vu notamment de l'avis critique du Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi antérieur n°6795.¹⁴

L'OAI tient toutefois à relever que selon la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les prestataires occasionnels sont certes en principe dispensés de l'inscription ou de l'affiliation professionnelle à un organisme professionnel. La loi permet toutefois (article 6), afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires, de prévoir une inscription temporaire intervenant automatiquement, ou une adhésion pro forma à un tel organisme, sans que ces démarches ne retardent ni ne compliquent d'aucune manière la prestation de services et sans qu'elles n'entraînent de **frais supplémentaires** pour le prestataire de services.

Selon l'analyse de l'OAI, le fait d'être soumis à la cotisation à l'OAI pour les prestataires „occasionnels“¹⁵ (dont la majorité sont des prestataires transfrontaliers intervenant très souvent voire continuellement sur le territoire national), ne constitue pas des frais supplémentaires indus par rapport aux bureaux établis au Grand-Duché de Luxembourg (« **le Luxembourg** »). On peut même considérer que dispenser ces prestataires „occasionnels“ de cotisation à l'OAI constitue une discrimination à rebours et une distorsion de concurrence. **Le particularisme de la situation du Luxembourg (au sujet des prestataires transfrontaliers prétendant en libre prestation de services occasionnels mais dont les activités sont entièrement ou principalement tournées vers son territoire) n'est pas considéré à sa juste mesure par les instances européennes et l'OAI estime qu'il mériterait débat voire une clarification à l'occasion d'un renvoi préjudiciel.**

Actuellement, les bureaux établis au Luxembourg et les prestataires occasionnels sont soumis au même barème de cotisation, à savoir un pourcentage du chiffre d'affaires annuels réalisé au Luxembourg. Cette méthode nous semble d'ailleurs plus correcte que l'application d'un montant forfaitaire identique quel que soit l'activité du bureau, qui est la solution retenue dans de nombreux pays européens.

14 Cf. **avis du Conseil d'Etat du 20.10.2015** (publié le 17.11.2015) sur le projet de loi n°6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil : « Si le texte vise les professionnels en libre prestation de services, se pose la question de savoir si ces personnes, même si elles sont dispensées d'une autorisation d'établissement au titre du droit de l'Union européenne, doivent néanmoins, ne fût-ce que temporairement, s'inscrire à l'OAI pour pouvoir exercer sur le territoire luxembourgeois. Un tel régime ne serait pas conforme avec le droit européen et serait contraire aux dispositions de l'article 7ter qui ne prévoit pas d'inscription obligatoire pour les professionnels en libre prestation de services. La question de la libre prestation de services fait d'ailleurs l'objet de l'article 7ter. Le Conseil d'Etat reviendra à la question lors de l'examen de cette disposition ».

15 Il est intéressant à cet égard de se reporter à la Communication interprétative de la Commission – Liberté de prestation de services et intérêt général dans le secteur des assurances (Journal officiel n° C 043 du 16/02/2000 p. 0005 – 0027). On peut lire : « **Interdiction du contournement du droit national.** La Cour a reconnu à tout État membre d'accueil le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté de prestation de services, garantie à l'article 49 du traité, ne soit utilisée de manière abusive par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire (c'est-à-dire État membre d'accueil), en vue d'échapper aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet État membre d'accueil(18). La Cour ajoute qu'une telle situation peut être justiciable du chapitre relatif à l'établissement, et non de celui relatif à la prestation de services(19). Le critère de la fréquence est important pour déterminer s'il n'y a pas tentative de „contournement“ en faisant usage du droit à la libre prestation de services garanti par l'article 49 ».

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32000Y0216\(01\)&from=ES](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32000Y0216(01)&from=ES)

Il est donc demandé à l'OAI de s'accommoder de ce bouleversement, qui concernera surtout les professionnels dits en libre prestation de services établis dans d'autres États membres de l'Union européenne. **L'incidence financière, du fait des pertes de cotisations, résultant de la désaffiliation forcée de ces membres „étrangers“, est substantielle, alors qu'ils représentent actuellement près d'un quart¹⁶ des effectifs des membres OAI. Presque tous ces membres plébiscitent leur affiliation à l'Ordre, leur donnant accès aux multiples services offerts par l'OAI.**

Ce chiffre illustre également le fait que le Luxembourg est, de tous les pays européens, de loin le plus ouvert.

L'OAI renvoie à ce sujet à son avis du 25 août 2020 rendu dans le cadre du projet de loi n°7478 relatif à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de profession¹⁷.

De surcroît, selon les prévisions du projet de loi, l'OAI comprend qu'il devrait accomplir des tâches et missions pour ces prestataires „étrangers“ inscrits sur un « registre des prestataires » placé sous sa gestion, alors qu'ils ne seront plus, ni membres, ni cotisants. Cette situation inédite n'est pas sans poser prosaïquement la question de leur financement ou d'une compensation ou participation de l'Etat. Ces frais ne sauraient être financés par les cotisations des membres de l'OAI, au profit de non-cotisants désormais tiers à l'Ordre.

Concernant le volet déontologique et disciplinaire, l'OAI approuve bien évidemment que les prestataires „étrangers“ resteront soumis aux mêmes obligations déontologiques et professionnelles que celles applicables aux prestataires établis au Luxembourg.¹⁸ Le précédent projet de loi n°6795 prévoyait déjà une disposition en ce sens et le Conseil d'Etat avait marqué son approbation.¹⁹ Ceci est d'ailleurs conforme à la Directive européenne 2005/36/CE et à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (la « **Loi Qualifications Professionnelles** ») qui prévoit (en son article 5) que le prestataire en libre prestation de services est notamment soumis « *aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession* ».

Une solution contraire – qui exempterait les prestataires „étrangers“ des règles professionnelles et déontologiques luxembourgeoises – constituerait d'ailleurs une discrimination à rebours, au détriment des prestataires „nationaux“. Il est en outre rappelé que les Professions OAI sont d'intérêt public. Une telle orientation serait également contraire au droit européen en la matière.

L'OAI approuve également que les ressortissants d'un Etat membre ou d'un Etat tiers devront rapporter – dans le cadre de la déclaration requise – la « *preuve attestant de la couverture d'une assurance de la responsabilité professionnelle telle que visée à l'article 6* », y compris ainsi pour la responsabilité décennale, le cas échéant.²⁰

16 Au Luxembourg, les bureaux « étrangers » constituent actuellement 23% des bureaux d'architectes et 22% des bureaux d'ingénieurs-conseils inscrits à l'OAI.

17 Projet de loi n°7478 adopté et devenu la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

Avis OAI du 25/08/2020 : https://www.oai.lu/files/Publications/Avis_OAI/Avis_OAI_PDL7478_Proportionnalit_20200825B.pdf

18 Cf. **projet de loi** : « Le prestataire étranger qui violerait les règles professionnelles en vigueur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, restera passible, comme par le passé, de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer au Luxembourg ».

19 Cf. **avis du Conseil d'Etat du 20.10.2015** (publié le 17.11.2015) sur le projet de loi n°6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil : « Le point 15° introduit un article 7ter nouveau dans la loi précitée du 13 décembre 1989 qui vise, au paragraphe 1er, la prestation de services sur le territoire luxembourgeois de professionnels établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la soumission des activités prestées sur le territoire national aux règles professionnelles et déontologiques luxembourgeoises. Ce régime existe également pour d'autres professions réglementées. Cette obligation de respecter le droit local ne saurait toutefois signifier l'obligation de s'inscrire à l'OAI, au risque de mettre à néant la distinction entre liberté d'établissement et libre prestation de services.

20 L'**article 6 du projet de loi** prévoyant que « Art. 6. Les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale, et celle des mandataires sociaux, associés et salariés ».

Concernant la question cruciale de l'assurance dans le secteur de la construction, l'OAI estime que cette problématique ne concerne pas uniquement les Professions OAI, mais qu'elle devra être traitée plus largement dans le cadre du projet de loi n°5704 portant réforme des régimes de responsabilité en matière de construction et modifiant le Code civil.

Pour revenir au projet de loi sous examen et en définitive, il est éminemment important, pour éviter toute forme de „concurrence déloyale“, que les prestataires „étrangers“ soient soumis aux mêmes règles professionnelles et déontologiques, y compris également en matière d'assurance professionnelle et au regard des exigences fiscales pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le système de registre devra aussi permettre le contrôle du caractère occasionnel et temporaire de la prestation et des exigences applicables, conformément à la Loi Qualifications Professionnelles.²¹ Il pourra être complété par un outil permettant d'estimer l'activité de tous les prestataires actifs au Luxembourg.

Concernant le contrôle disciplinaire, il est toutefois remarqué qu'en plus de trente ans d'existence de l'OAI, seule une dizaine d'affaires disciplinaires ont dû être déférées au Conseil de Discipline. De rares décisions prononcent des interdictions temporaires d'exercice des membres condamnés. La dernière procédure disciplinaire menée par le Conseil de Discipline remonte à juin 2010. L'action préventive et de sensibilisation de l'OAI au respect des règles déontologiques joue donc un rôle très important.

Comme indiqué précédemment, l'OAI peut comprendre, même sans les partager, les considérations ayant inspiré les auteurs du projet de loi pour réformer la Loi de 1989 en ce sens que les professionnels en libre prestation de services ne seront plus visés par une inscription obligatoire à l'OAI, tout en veillant à établir un registre des prestataires substitutif indispensable pour leur soumission aux obligations professionnelles et contrôles déontologiques, ainsi qu'aux autres obligations légales, notamment en matière de TVA et au regard des dispositions de la sécurité sociale.

Mais un système d'inscription sur un registre spécial des prestataires transfrontaliers, ainsi astreints à la seule formalité d'une déclaration préalable, n'exclut pas la possibilité concomitante de leur permettre une inscription volontaire à l'Ordre, en tant qu'adhérents facultatifs.

L'OAI ne comprend pas le parti pris des auteurs du projet de loi pour « l'abolition du statut de membre facultatif de l'Ordre »

Même à supprimer l'inscription obligatoire à l'Ordre pour les prestataires transfrontaliers n'ayant pas d'établissement au Luxembourg, il resterait pertinent de pouvoir leur proposer une inscription facultative à l'Ordre, sur une base volontaire. Une telle adhésion à l'OAI sera sollicitée en pratique, en particulier par des prestataires qui, bien qu'établis dans les pays voisins, mènent régulièrement de nombreux projets au Luxembourg. Telle est déjà la situation actuelle.

Une telle adhésion à l'Ordre, moyennant cotisation, placerait ces prestataires transfrontaliers en situation de pouvoir bénéficier des multiples services offerts et au tarif membre des formations dispensées par l'OAI, lesquelles portent notamment sur les normes et pratiques, les règles urbanistiques et les législations et réglementations nationales ou communales pertinentes. La connaissance et maîtrise

²¹ Cf. **Loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :**

Art. 5. Principe de libre prestation de services

(1) La libre prestation de services ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles:

- a) si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre, dénommé ci-après «Etat membre d'établissement», pour y exercer la même profession, et
- b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs Etats membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant une année n'est pas d'application si la profession ou la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession visée au paragraphe 1^{er}.

L'autorité compétente luxembourgeoise apprécie le caractère temporaire et occasionnel de la prestation au cas par cas, en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(3) **S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession ».**

de ces instruments paraissent utiles voire indispensables. Ces formations portent aussi sur la « maîtrise d'œuvre MOAI.lu ».

Dans le cadre des travaux antérieurs, une telle solution avait été envisagée pour amender le précédent projet de loi n°6795, en pointant que la possibilité laissée ainsi à l'OAI d'accepter des membres volontaires devrait l'encourager à continuer à remplir son rôle de garant pour un conseil qualifié, de qualité et faisant preuve d'une indépendance. Une telle ouverture était jugée opportune tenant compte de l'émergence de nouvelles activités de conseil liées à l'évolution technologique et réglementaire entourant le bâtiment et l'urbanisme.

Outre que la disparition injustifiée du statut de membre facultatif soulève des objections pour les prestataires „étrangers“, elle pose *a fortiori* difficulté pour certaines catégories de professionnels „nationaux“ exerçant au Luxembourg, comme il sera vu par la suite.

3) L'abolition du statut de membre facultatif de l'Ordre et les collaborateurs salariés des Professions OAI redéfinis comme étant des membres obligatoires

Comme relevé ci-avant, l'OAI ne comprend pas pourquoi le projet de loi exclut la possibilité, pour les prestataires transfrontaliers, d'une adhésion volontaire à l'Ordre, conciliable avec un système d'inscription préalable sur un registre, conformément au droit européen

A l'inverse, l'OAI ne comprend pas davantage l'imposition d'une affiliation obligatoire à l'Ordre de tous les salariés diplômés des Professions OAI, sans distinction, et dans le cadre envisagé par les auteurs du projet de loi.

L'Ordre pourrait accepter, et même dans une certaine mesure et sous certains aspects estimer positif un tel changement de paradigme, mais guère sous les auspices et conditions prévues par le projet de loi et au risque de porter atteinte à la nature même de l'Ordre, incarnant les professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire.

Il est rappelé qu'actuellement, la très grande majorité des salariés des bureaux de maîtrise d'œuvre peuvent s'inscrire en tant que membres facultatifs, de l'Ordre (seuls les titulaires d'une autorisation d'établissement sont actuellement des membres obligatoires : en nom personnel ou gérant d'une personne morale). En raison du caractère facultatif de l'inscription à l'Ordre, un nombre restreint de salariés y sont affiliés. Au contraire, l'Ordre est très majoritairement composé des personnes exerçant à titre libéral les Professions OAI.

Par ailleurs, il est relevé incidemment que selon le projet de loi sous examen, le recours obligatoire à l'architecte et aux ingénieurs-conseils est **uniquement conditionné à l'inscription à l'Ordre ou au registre des prestataires des Etats membres**. Ainsi, **il se voit *de facto* élargi à tous les salariés qualifiés des bureaux, détenteurs ou non d'une autorisation d'établissement, dont la plupart n'exercent donc pas à titre libéral !** Il n'y a par ailleurs aucune disposition limitant – au service de son employeur – ce recours pour les salariés. Une telle déréglementation des professions OAI n'était pas l'objectif des auteurs du projet de loi, et il est essentiel de rectifier le texte sur ce point.

Il est souligné que, contrairement à d'autres secteurs économiques dans le domaine des professions libérales, le nombre de salarié est numériquement de loin supérieur au nombre des personnes exerçant à titre de professions libérales. Certains grands bureaux, notamment d'ingénieurs-conseils, comportent de nombreux salariés.

Dès lors, une inscription obligatoire de tous les salariés conduirait à dénaturer l'OAI. Historiquement constitué pour regrouper des professionnels indépendants exerçant à titre libéral, l'OAI serait majoritairement composé de membres salariés, disposant du droit de vote et d'éligibilité, corolaire du statut de membre obligatoire au vœu des auteurs du projet de loi.

La situation en résultant pour l'OAI serait singulière également en comparaison de ses homologues étrangers,²² ou en comparaison avec d'autres ordres professionnels nationaux²³ regroupant des professions libérales ou d'autres législations comparables.²⁴

L'OAI est un ordre professionnel regroupant essentiellement des *professions libérales* et entend le rester. Pour rappel, le statut de salarié constitue une *dérogation*, admise par le législateur en 1989, au principe de l'indépendance des architectes et des ingénieurs-conseils.²⁵

En définitive, l'OAI est énergiquement opposé à cette orientation péremptoire du projet de loi, qui aurait pour effet de totalement dénaturer l'Ordre en une sorte de „chambre salariale“, au sein de laquelle les titulaires de professions libérales deviendraient minoritaires.

Sauf à modifier la philosophie même de l'OAI, un tel dispositif d'inscription obligatoire de tous les salariés ne serait à la limite concevable qu'à la condition que, outre les mandataires sociaux, seuls ceux *détenteurs d'une autorisation d'établissement* (en noms personnels ou en tant que gérants de *personnes morales*) seraient éligibles et électeurs. Il pourrait également être prévu que les cotisations pour les salariés resteraient à charge de leurs employeurs. Les salariés pourraient assister aux assemblées générales. Une telle option risquerait toutefois de soulever certaines interrogations juridiques.

Il est relevé que la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les experts comptables précise (en son article 13) que « *Les personnes morales ne sont ni électeurs, ni éligibles. En outre, seules les personnes physiques obligatoirement inscrites en tant que membres de l'Ordre (...) sont éligibles et électeurs* ». ²⁶ Cette disposition (article 13 de la loi actuelle) – précisant que les droits de vote et d'éligibilité sont réservés *in fine* au professionnel libéral – avait été ajoutée par la Commission des Classes Moyennes (cf. projet de loi n°4212) et n'avait suscité aucune objection du Conseil d'Etat. La différence de taille est toutefois que les salariés sont des membres facultatifs et non obligatoires.

En revanche, à considérer qu'une telle solution pour l'OAI serait inadéquate, alors il convient de maintenir *la statu quo ante* et de considérer les salariés comme des membres facultatifs, en rétablissant pour ce chef également la catégorie de « membre voire adhérent facultatif » supprimée à tort.

22 Selon la consultation de **l'Ordre des Architectes en France**, il n'existe pas d'inscription obligatoire des architectes salariés en France. Suivant un courriel reçu le 16 novembre 2021 du service juridique du Conseil Régional Grand Est de l'Ordre des Architectes en France, sur 1826 inscrits au Tableau de l'Ordre du Grand Est, on ne compte en France que 367 salariés de droit privé (soit à peine environ 20%).

23 Le **Barreau de Luxembourg**, a confirmé que le nombre d'avocats salariés inscrits est anecdotique rapporté au nombre d'avocats inscrits au Barreau, lesquelles exercent dans une écrasante majorité en tant que professionnel libéral.

L'**Ordre des experts comptables**, également consulté, a confirmé que peu de salariés sont inscrits. Il est rappelé que selon la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les experts comptables, il n'existe pas d'inscription obligatoire des salariés, celle-ci étant facultative.

24 Cf. Loi modifiée du 10 juin 1999 sur les experts comptables, art. 10 : « *Peuvent également être inscrites en tant que membres de l'ordre les personnes qui, à titre de fonctionnaires publics ou d'employés publics, ou qui, en qualité de salariés dans les entreprises du secteur privé...* ».

25 Cf. articles 2 et 3 de la **loi du 13 décembre 1989** portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. L'article 2 de la loi du 13 décembre 1989 vise à assurer l'indépendance des architectes et des ingénieurs-conseils et, par conséquence leur interdit, en occupant un emploi salarié, de se trouver dans un lien de subordination. Par conséquent, pour pouvoir exercer les professions d'architecte et d'ingénieur indépendants, il est interdit à ceux-ci d'être, sous réserve de dérogations prévues à l'article 3 de la même loi actuelle, dans un lien de dépendance par rapport à d'autres personnes, principe que le législateur exige pour d'autres professions libérales.

26 Il est également observé que pour le Barreau, la **loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat** prévoit (en son article 12) que « *L'Assemblée se compose des avocats inscrits aux listes I et IV du tableau des avocats. Ces avocats sont désignés comme «membres de l'Assemblée». Les avocats honoraires et les avocats inscrits à la liste II des avocats ont le droit d'y assister* ». Ainsi les avocats stagiaires (liste II), qui exercent sous la direction d'un patron de stage, ne sont ni électeurs, ni éligibles, mais peuvent simplement assister à l'assemblée générale du Barreau.

Cette configuration, voulue par le législateur lors de l'adoption de la Loi de 1989,²⁷ reste justifiée et cohérente selon l'OAI.

A l'inverse, les motifs avancés par les auteurs du projet pour requalifier indistinctement en « membres obligatoires » tous les salariés diplômés des Professions OAI manquent de convaincre.

L'OAI estime que, parmi les salariés du secteur privé, doivent être considérés comme membres obligatoires uniquement,

- **d'une part ceux titulaire des autorisations d'établissement pour compte des personnes morales, et**
- **d'autre part les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés, qui assument des responsabilités techniques pour compte des personnes physiques ou morales, et qui disposent des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre. En d'autres termes, les « mandataires du bureau ».**²⁸

Il importe également à ce niveau de faire la distinction entre le statut social et le statut professionnel : une personne peut être considérée comme salariée au niveau de la Sécurité Sociale mais comme indépendant exerçant à titre libéral (détenteur d'une autorisation d'établissement) au niveau professionnel²⁹.

La solution contraire imposée par les auteurs du projet de loi repose sur la considération que la qualité de membre obligatoire de l'Ordre serait dirimante, au regard des missions de contrôle déontologique et disciplinaire de l'Ordre à l'égard également des salariés. Cet argument encourt plusieurs objections :

- Les prestataires „étrangers“ seront soumis aux règles déontologiques et au pouvoir disciplinaire de l'Ordre, bien que n'étant pas membres obligatoires. Un lien d'affiliation en tant que membres obligatoires à l'Ordre n'est donc pas une condition indispensable pour l'exercice du contrôle déontologique, selon les auteurs du projet de loi. Certes, ces prestataires étrangers seront obligatoirement inscrits sur un registre tenu par l'OAI. Il demeure qu'ils ne seront pas membres obligatoires de l'Ordre ;
- Les salariés sont placés dans un lien de subordination à l'égard de leurs employeurs. Il incombe aux employeurs de veiller au respect par leurs salariés des normes déontologiques et professionnelles. Seuls les employeurs doivent en répondre devant le Conseil de Discipline. L'actuelle Loi de 1989 précise (en son article 22) à dessein que « *le Conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les architectes et ingénieurs-conseils pour les activités exercées à titre libéral* » ;
- Le salarié d'un bureau – non titulaire d'une autorisation d'établissement – ne conclut aucun contrat en son nom propre avec un maître d'ouvrage ou un client. Seul son employeur exerce à proprement parler la profession et endosse les obligations et risques professionnels. Le salarié met uniquement ses compétences et son activité au service de son employeur. L'exercice de l'activité professionnelle sous le statut de salarié n'est donc pas assimilable au cas du professionnel libéral exerçant directement dans son chef et sous sa responsabilité la profession ;

27 Cf. **article 7 de la loi du 13 décembre 1989** portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil :

« Art 7. Il est créé pour tout le pays un ordre des architectes et des ingénieurs-conseils. L'ordre a la personnalité civile.

Sont obligatoirement inscrits en tant que membres de l'ordre, les architectes et les ingénieurs-conseils, personnes physiques ou morales, soumis à un agrément gouvernemental ou dispensés de ce dernier pour les prestations de services conformément à une directive communautaire, ainsi que les personnes physiques administrateurs, gérants ou associés des personnes morales agréées répondant elles-mêmes aux conditions légales posées par les lois d'établissement.

Peuvent également être inscrites en tant que membres de l'ordre les personnes qui, à titre de fonctionnaires publics ou d'employés publics, ou qui, en qualité de salariés dans les entreprises du secteur privé, exercent une activité de conception et d'études dans le domaine de la construction, sous réserve que ces personnes répondent aux conditions de capacité professionnelle légales.

Les inscriptions se font sur un tableau publié au moins une fois par an au mémorial ».

28 Ces « **mandataires de bureau** », **qu'ils soient gérants titulaires de l'autorisation d'établissement et/ou en charge d'assumer des responsabilités techniques pour compte de l'entité autorisée à exercer la profession conformément au droit d'établissement, ont pour point commun d'avoir la responsabilité de diriger et de contrôler les activités professionnelles et d'encadrer à cette fin les collaborateurs des bureaux placés sous leur autorité ou direction.**

29 Cf. **annexe 4** : Différence entre statut social et statut professionnel des membres obligatoires de l'OAI.

- Il est en outre rappelé que le salarié ne dispose pas d'une assurance professionnelle personnelle, mais qu'il incombe à son employeur de conclure à ses frais une police d'assurance couvrant ses salariés. Il est renvoyé à la Loi de 1989.³⁰ Le projet de loi est identique sur la question.³¹

A titre subsidiaire, l'OAI demande donc l'adoption d'une solution similaire à celle de la Loi de 1989 et à celle adoptée pour d'autres ordres, tels que l'Ordre des experts comptables. L'inscription des salariés doit être facultative.

Par ailleurs l'OAI ne comprend pas davantage la considération avancée par les auteurs du projet de loi, selon laquelle la suppression de la catégorie des membres facultatifs de l'OAI s'imposerait au regard de l'avis du Conseil émis dans le cadre du précédent projet de loi n°6795. **Le Conseil d'Etat n'a nullement considéré que les salariés devraient être obligatoirement inscrits à l'Ordre. Au contraire, le Conseil d'Etat s'interrogeait comme suit :**

« Le Conseil d'État s'interroge encore sur le caractère facultatif de l'inscription, qui met en évidence que l'inscription de professionnels salariés ne s'impose pas pour les motifs d'intérêt général inhérents à l'organisation de la profession, mais constitue une faveur offerte aux personnes concernées. La présence simultanée de salariés du secteur public ou privé et de professionnels indépendants n'est pas sans soulever des problèmes déontologiques dans la mesure où, dans le cadre de marchés de travaux publics mais aussi privés, les premiers sont appelés à contrôler le travail des seconds ». ³²

Les préventions du Conseil d'Etat portaient surtout sur la présence de salariés du secteur public au sein de l'OAI en tant que membres facultatifs. L'OAI ne partage d'ailleurs pas cette analyse. D'autres ordres, notamment en Allemagne, en Belgique et en France, autorisent l'adhésion de fonctionnaires ou d'employés publics.

Ainsi l'Ordre des Architectes en Belgique prévoit trois statuts ordinaires, à savoir « architecte indépendant », « architecte appointé » et « architectes fonctionnaires ». ³³

En France, la loi française de 1977 sur l'architecture prévoit aussi l'inscription au tableau de l'Ordre des fonctionnaires et agents publics. ³⁴

Les conseils régionaux allemands dans le domaine de l'architecte et de l'aménagement du territoire comptent également des membres fonctionnaires, tels que la « Architektenkammer des Saarlandes », ³⁵ la « Architektenkammer Berlin ». ³⁶ La « Bayerischen Architektenkammer » a même publié un document mettant en exergue les avantages d'une inscription (facultative) à l'Ordre à destination notamment des « Angestellte und Beamte ». ³⁷

30 Cf. **article 6 de la loi du 13 décembre 1989** sur les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil : « Art. 6. Les architectes et ingénieurs-conseils visés par la présente loi assurent obligatoirement leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale. La prédite assurance couvre obligatoirement les architectes et ingénieurs salariés d'une personne physique ou morale ».

31 Cf. **article 6 du Projet de loi** : « Art. 6. Les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale, et celle des mandataires sociaux, associés et salariés ».

32 Cf. **avis du Conseil d'Etat du 20 octobre 2015** (page 6) sur le portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

33 Belgique : voir :

Extrait du site de l'Ordre des Architectes de Belgique : « Dans le cadre de votre inscription à l'un des tableaux de l'Ordre ou à l'une des listes des stagiaires, vous devez choisir le statut dans le cadre duquel vous exercez votre profession : indépendant, fonctionnaire ou appointé (cf. art. 4 à 8 du Règlement de déontologie). »

<https://ordredesarchitectes.be/architectes/omission-en-personne-physique/inscription-1>

Il est relevé qu'en Belgique, la loi précise que « Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et établissements publics ne peuvent faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions » (cf. art. 5 de la loi du 20/02/1939).

34 Cf. article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture :

35 Pour l'Architektenkammer des Saarlandes, le type d'exercice (« Tätigkeitsart ») n'est pas un critère limitatif quant à l'inscription. Il est possible de chercher dans l'annuaire des membres (<https://aksaarland.de/bauherren/architektensuche>) selon le type d'exercice : freischaffend, angestellt/beamtet.

36 Allemagne : voir par exemple le Architektenkammer Berlin. Selon les statistiques publiées concernant la section architecte :

« Architektinnen und Architekten : 8.815 », dont « Freischaffend : 4.232 ; Baugewerblich : 49 ; Angestellt/**beamtet** : 4.534 ». Source : <https://www.ak-berlin.de/architektenkammer-berlin/mitgliedermitglied-werden/statistik.html>

37 https://www.byak.de/data/pdfs/Recht/Allgemein/Flyer_Mitglied_werden.pdf

Pourquoi des pratiques parfaitement admises dans les pays voisins poseraient difficultés uniquement au Luxembourg ? L'OAI ne peut accepter les considérations péremptoires exprimées pour remettre en cause le fonctionnement de l'Ordre, n'ayant jamais soulevé la moindre difficulté en plus de trente ans d'existence.

Pour revenir à la question des salariés, selon le Conseil d'Etat, c'est l'inscription même des salariés qui poserait question (« *l'inscription de professionnels salariés ne s'impose pas...*»), dans la mesure où leurs employeurs (« *les professionnels indépendants* ») sont appelés à contrôler leur travail.

Déduire de l'avis du Conseil d'Etat que les salariés devraient être tous membres obligatoires semble dès lors erroné et constitue même un contresens.

Lors de l'adoption de la Loi de 1989, le législateur avait choisi à dessein de faire des salariés des membres facultatifs, en veillant à préciser (article 22) que « Le Conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les architectes et ingénieurs-conseils pour les activités exercées à titre libéral ».

Cette précision avait été exigée à l'époque par le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 février 1989 dans le cadre du projet de loi (N° 3294) ayant abouti à la Loi de 1989, en ces termes :³⁸

« Selon cet article, le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les membres de la profession. Cette formulation implique que le conseil de discipline serait également compétent pour les architectes et ingénieurs-conseils qui sont fonctionnaires publics. Or, ceux-ci, en raison de leur qualité de fonctionnaires publics, sont soumis aux règles disciplinaires relevant du statut des fonctionnaires publics.

D'un autre côté, les architectes et ingénieurs civils au service d'entreprises privées se trouvent par rapport à leurs employeurs dans un lien de subordination de sorte qu'ils exercent leurs activités professionnelles sous l'autorité de ces derniers.

Dès lors, quant à ces personnes, le pouvoir disciplinaire de l'Ordre serait incompatible avec leur statut de fonctionnaires ou de salariés.

De plus, l'affiliation à l'Ordre de ces deux catégories d'architectes et d'ingénieurs-conseils est volontaire. Par conséquent, les fonctionnaires ou salariés ne ressortissent pas du pouvoir du conseil de discipline, à moins qu'ils n'exercent leur profession comme profession libérale ainsi que le statut des fonctionnaires publics le permet sous certaines conditions.

Le texte de l'article 22 devrait donc en tenir compte. Il convient donc de formuler sa première phrase comme suit: „Le Conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les architectes et ingénieurs-conseils pour les activités exercées à titre libéral.“ ».

En conclusion les arguments avancés par les auteurs du projet de loi pour imposer l'inscription obligatoire de tous les salariés, au motif notamment que le contrôle disciplinaire imposerait une telle voie, ne sont nullement justifiés. L'OAI s'y oppose, ou du moins dans les conditions actuellement prévues par le projet de loi.

La voie adoptée par les auteurs, à savoir d'imposer l'inscription obligatoire d'absolument tous les salariés qualifiés du secteur privé des Professions OAI, avec droits de vote et d'éligibilité (au risque de dénaturer l'OAI censé incarner des professions libérales qui seraient de facto mises en minorité au sein d'une „chambre salariale“), n'est ni justifiée, ni acceptable.

L'OAI ne saurait s'incliner devant un tel bouleversement imposé par les auteurs du projet de loi, en méconnaissance des attributs et spécificités de l'OAI et des ordres regroupant des architectes et autres concepteurs voire plus largement des professions libérales.

L'OAI propose que les salariés, les fonctionnaires et les employés publics aient la faculté de s'inscrire en tant qu'adhérents de l'OAI, sans y assortir un caractère obligatoire.

³⁸ Cf. avis du conseil d'Etat du 21 février 1989 sur le projet de loi portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, page 4.

Les salariés, les fonctionnaires et les employés publics, qui sont actuellement membres facultatifs de l'OAI, pourront être repris sans difficulté dans les listes y afférentes prévues dans le présent projet de loi³⁹.

***L'omission de « l'ingénieur des autres disciplines »
et de « l'ingénieur-indépendant »***

Si le projet de loi prévoit d'intégrer les Professions connexes visées (géomètre, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, ingénieur-paysagiste urbaniste/aménageur), il fait l'impasse sur « l'ingénieur des autres disciplines » au sens de l'article 1^{er} de la Loi de 1989.⁴⁰

Pour la catégorie des « ingénieurs », il est prévu en effet uniquement l'intégration de « *l'ingénieur-conseil du secteur de la construction* » (en son article 1^{er}), tel que défini par la Loi d'établissement.⁴¹

Or les « *ingénieurs des autres disciplines* » concernés, à ce jour intégrés à l'Ordre depuis la Loi de 1989, y ont également toute leur place et leurs rôles et missions sont d'importance croissante en lien avec les secteurs de la construction, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Selon la Loi de 1989, est un ingénieur-conseil des autres disciplines « *celui qui fait profession habituelle de la conception d'une œuvre dans le domaine technique ou scientifique, de l'établissement des plans et de la synthèse des activités participant à la réalisation de cette œuvre* ».

Il est rappelé également que, après obtention de son autorisation d'établissement, « **l'ingénieur indépendant** » doit s'inscrire à l'OAI s'il « *souhaite exercer en tant qu'ingénieur-conseil et que sa spécialité est proche de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement* ». ⁴²

A l'avenir, il s'agira de ne pas se limiter au terme d'« ingénieur », vu les différentes possibilités d'études supérieures permettant de se former à ces professions (« Master of Science », « Master of Engineering »...).

De manière générale, l'OAI souligne que l'inscription à l'OAI des ingénieurs tombant sous ces rubriques ne devra pas être remise en cause par l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi.

**4) Les incohérences ou apories de la nouvelle législation
en projet, faute de légiférer simultanément pour régler d'autres
matières touchant aux professions libérales de l'Architecture,
de l'Ingénierie et de l'Urbanisme**

Il avait été fait miroiter à l'OAI que la réforme de la Loi de 1989 serait l'occasion de remettre sur le métier certaines lois connexes – au besoin au travers de dispositions modificatives incidentes dans le présent projet de loi – afin de remédier à certaines incohérences dénoncées de longue date.

Un « package global » avait d'ailleurs été sollicité, afin de permettre à l'OAI de prendre utilement position sur le projet de réforme initié par le projet de loi sous examen, précédé d'un avant-projet de loi.

Il importe que la loi soit cohérente avec les objectifs assignés et en phase avec les réalités concrètes du terrain, considérations qui poussent l'OAI à réitérer deux préoccupations majeures.

³⁹ Au 07/02/2022, sur 1920 personnes physiques membres de l'OAI,

- les 112 membres facultatifs fonctionnaires et employés publics représentaient 5,8 %,
- les 315 membres facultatifs salariés de bureaux OAI (sans autorisation d'établissement) représentaient 16,4 %,
- les 136 membres facultatifs salariés actifs dans le secteur de la construction dans des entreprises qui ne sont pas membres OAI représentaient 7,1 %.

⁴⁰ Cf. loi du 13 décembre 1989, article 1^{er} : « (...) Est un **ingénieur des autres disciplines** au sens de la présente loi, celui qui fait profession habituelle de la conception d'une œuvre dans le domaine technique ou scientifique, de l'établissement des plans et de la synthèse des activités participant à la réalisation de cette œuvre ».

⁴¹ Cf. Loi d'établissement : « **ingénieur-conseil du secteur de la construction**»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

⁴² <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/creation-developpement/autorisation-etablissement/profession-liberale/ingenieur-independant.html>

En premier lieu, l'OAI réclame itérativement une clarification des spécialisations voire des professions **des ingénieurs-conseils en génie civil, en génie technique et les ingénieurs-conseils des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement**, alors que la Loi d'établissement ne prévoit que la catégorie générique « d'ingénieur-conseil du secteur de la construction ». ⁴³ Le statut de « l'ingénieur indépendant » inscrit à l'OAI est également à clarifier.

Les compétences et domaines d'activités des ingénieurs-conseils du secteur de la construction sont distincts : un ingénieur-conseil en génie technique (« *Haustechniker* », « **TGA-Ingenieur** ») ⁴⁴ ne dispose pas des compétences et qualifications pour établir des calculs statiques (de stabilité) pour un bâtiment ou un pont, domaine du ressort de l'ingénieur-conseil en génie civil (« **Bauingenieur** » ⁴⁵, « *Statiker* »). ⁴⁶ De même, le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments prévoit pour le calcul de performance énergétique et l'établissement du certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs dotés d'un système de climatisation actif ⁴⁷ un recours aux ingénieurs-conseils de manière générale, alors qu'il est entendu à ce niveau les ingénieurs-conseils du génie technique.

Selon l'article 3 (3) du projet de loi, il est pourtant prévu que : « *Seul l'ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre est en droit de procéder aux calculs de stabilité requis par la loi, par une décision administrative ou par une norme élaborée par un organisme de normalisation reconnu* ». Prise à la lettre et faute de distinction, cette disposition pourrait signifier que tout ingénieur de la construction serait en droit d'établir des calculs de stabilité. En réalité et en pratique, cette attribution est réservée à l'ingénieur-conseil en génie civil.

L'OAI reviendra à ce sujet dans le cadre de l'examen de l'article dont s'agit du projet de loi. ⁴⁸ Des propositions d'amendements de la Loi d'établissement sont proposées à l'article 59.

Pour le surplus et en tout état de cause, toutes les professions d'ingénieur-conseil du secteur de la construction, ainsi que celle « d'ingénieur-conseil des autres disciplines » et d'« ingénieur indépen-

43 Cf. Loi d'établissement, la profession « **d'ingénieur-conseil du secteur de la construction** » est « l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres ».

44 Les activités de l'**ingénieur-conseil en génie technique** portent notamment sur l'énergie (concepts énergétiques, simulations, installations de production et de distribution d'énergie, énergies renouvelables), les équipements aérauliques (chauffage, production de froid, ventilation, climatisation, équipements sanitaires), les équipements électriques (courant faible, basse tension, moyenne et haute tension), les ascenseurs et appareils de levage, les systèmes de communication, de régulation, de sécurité, les autres techniques spéciales (cuisines, piscines, buanderies, équipements médicaux...)

45 Il est relevé que le terme allemand de « Bauingenieur » est plus approprié, alors que la notion de « Statiker » est trop restrictive. L'ingénieur en génie civil-structure est un ingénieur spécialisé dans la conception et la construction de bâtiments. La prestation en rapport avec les études de la « statique » représente généralement moins d'un quart d'une mission de l'ingénieur génie civil dans le cadre d'une mission de conception de la structure d'un bâtiment.

46 Les activités de l'**ingénieur-conseil en génie civil et en infrastructures** portent notamment la planification de routes, autoroutes, voies ferrées, chemins,... les études de trafic, les études de barrages, bassins, stations d'épuration, ports,... les études hydrauliques, la conception et études de réseaux enterrés : conduites d'eau, de gaz, égouts, réseaux électriques, réseaux de télécommunications.

47 Art. 4 (8) du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments :

« Les documents visés au paragraphe 1 er sont à établir par des architectes ou des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ou par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, à l'exception des documents pour les bâtiments fonctionnels neufs et dotés d'un système de climatisation actif qui sont à établir par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. »

48 L'OAI avait déjà proposé – sans être entendu – dans son avis du 31 mars 2011, dans le cadre du **projet de loi 6158** ayant abouti à la nouvelle loi d'établissement, une définition plus explicite, à savoir :

„Ingénieur-conseil“, qui reprend notamment les ingénieurs de construction, à savoir du génie civil et du génie technique et les ingénieurs des autres disciplines. „Ingénieur de construction“ : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, ou des œuvres dans le domaine technique ou scientifique ; à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

S'agissant des diplômes, l'OAI avait proposé que « la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie du génie civil, du génie technique, ou d'une autre discipline en rapport avec le domaine de la construction ou de l'environnement ou de son équivalent... ».

« exerçant à titre libéral dans le domaine technique ou scientifique (ingénieurs-agronomes, géologues, ingénieurs des eaux et forêts...), doivent rester intégrées au sein de l'OAI.⁴⁹

En second lieu, l'OAI estime que le projet de loi devrait être mis à profit pour corriger incidemment une erreur de la Loi d'établissement concernant les exigences en matière de **qualification professionnelle des architectes**.

L'OAI demande que notre législation – à l'instar de nombreux autres États Membres de l'Union Européenne⁵⁰ – adopte le système dit « 5 + 2 » (5 années d'études et 2 années de pratique professionnelle). Maintenu pour les ingénieurs-conseils et pour les urbanistes-aménageurs, ce système a été abandonné à tort par le législateur pour les architectes sur base d'une mécompréhension de la Directive 2005/36/CE, qui en réalité prescrit des conditions minimales de formation, et non pas l'inverse.⁵¹ Le Conseil des Architectes d'Europe avait d'ailleurs confirmé que les conditions d'accès à la profession d'architecte au Luxembourg, avant le vote de la Loi Qualifications Professionnelles, répondaient bien aux exigences relatives à la reconnaissance mutuelle des architectes entre les États membres de l'UE (cf. courrier du 21/06/2016 à l'**annexe 3**).

Il est d'ailleurs contradictoire de soumettre en aval les professionnels en cause à une obligation légale de formation professionnelle continue, tout en nivelant par le bas en amont les exigences de qualifications professionnelles.

L'OAI renvoie à ce sujet à son avis sur le projet de loi n°6893 et sur le règlement grand-ducal relatifs à la reconnaissance des qualifications professionnelles.⁵²

L'Université du Luxembourg soutient la position de l'OAI en la matière (cf. courrier du 24/11/2016 du Doyen de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Éducation au sujet de la réintroduction d'une pratique professionnelle de 2 ans après obtention du diplôme pour les architectes à l'**annexe 1**).

En outre, par souci de cohérence, il importe que l'accès aux professions d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'urbaniste-aménageur reste soumis à une exigence similaire en matière de qualification.

5) Considérations plus générales concernant les professions libérales

Tout en admettant que la loi spécifique sur les Professions OAI n'est peut-être pas celle appropriée pour traiter de problématiques plus générales touchant les professions libérales, l'OAI tient à rappeler les retards du Luxembourg en comparaison de certains pays voisins.

Il en va ainsi notamment de **la mise en faillite du professionnel exerçant en libéral**, en d'autres termes n'exerçant pas dans le cadre d'une personne morale lui permettant d'immuniser son patrimoine personnel contre les risques professionnels, notamment en cas de condamnation judiciaire dans un contexte de défaut de couverture du risque ou de sous-assurance.

La loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement bénéficie uniquement aux personnes physiques en situation de surendettement, « caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur domicilié au Grand-Duché de Luxembourg de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles ».

Cette revendication légitime est également soutenue par la Fédération Luxembourgeoise des Travailleurs Intellectuels Indépendants (FTI) qui, dans une lettre du 29 octobre 2018 adressée au Premier Ministre, réclamait à raison « l'instauration d'une procédure d'insolvabilité – à l'instar des commerçants – pour les professions libérales exerçant en tant que personnes physiques » (à l'instar de

49 Au 07/02/2022, sur 211 bureaux d'ingénieurs-conseils établis au Luxembourg inscrits à l'OAI, 114 sont actifs dans le génie civil, 74 dans le génie technique, et 68 dans les autres disciplines (doublons possibles).

50 Cf. Synthèse de l'enquête de 2016 du CAE et de l'ENACA sur l'accréditation des programmes d'architecture en Europe https://www.ace-cae.eu/uploads/tx_jdocumentsview/8.1.1_GA2_17_Accreditation_01.pdf

51 Cf. **avis de l'OAI du 15 décembre 2015** rendu dans le cadre du projet de loi n°6893 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ayant abouti à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation.

52 https://www.oai.lu/files/Avis/Avis_OAI_projet_de_loi_qualifications_professionnelles_20151215.pdf

la Belgique où, à partir du 1er mai 2018, les professions libérales peuvent être déclarées en faillite).⁵³

De même, l'«insaisissabilité» de plein droit de la résidence principale pour les professions libérales, à l'instar de la loi belge et en France de la „loi Macron“ (du 6.8.2015) ayant renforcé la protection de l'entrepreneur individuel, dont la résidence principale ne peut plus faire l'objet d'une saisie immobilière par ses créanciers professionnels, constituerait une avancée importante afin de soutenir l'attractivité de ces professions.

Nous renvoyons également à la liste non exhaustive des disparités entre professions libérales et autres acteurs économiques reprises dans les propositions de la FTI dans le cadre des élections législatives de 2018⁵⁴ qui sont toujours d'actualité.

*

V. ANALYSE DU PROJET DE LOI ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE L'OAI

A titre liminaire, l'OAI entend rappeler qu'avant de s'atteler à la réforme de l'OAI et à l'examen du projet de loi, une réforme de la Loi d'établissement serait nécessaire, en particulier pour clarifier les professions d'ingénieurs (cf. développements qui précèdent) du génie civil, du génie technique et des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement et afin de rectifier la Loi Qualifications Professionnelles quant aux conditions de qualification exigées pour la profession d'architecte.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence avec ses propositions à l'article 2 quant à dénomination de l'Ordre, l'OAI propose de modifier l'intitulé du projet de loi n°7932 comme suit : « **Projet de loi n°7932 sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification...** ».

(Chapitre 1^{er} – Objet et définitions)

Article 1^{er} (Professions de l'ordre)

La Loi de 1989 plus que trentenaire ayant institué l'Ordre, rivée aux professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, n'avait pas anticipé l'émergence ou la spécialisation des „nouvelles“ Professions connexes (architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, ingénieur-paysagiste, urbaniste/aménageur...).

Mais toutes ces Professions OAI, désormais réglementées, ont vocation à s'intégrer à l'Ordre. Ainsi, l'article 1^{er} du projet de loi prévoit l'affiliation à l'Ordre, au côté des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, des titulaires des professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre, et urbaniste/aménageur.

L'article 1^{er} de la loi en projet suscite toutefois des observations et comporte une erreur.

En premier lieu, l'OAI constate que l'article 1^{er} **omet de citer « l'ingénieur-paysagiste »**.

Il ne peut s'agir que d'une erreur matérielle à corriger, alors que – comme le précise l'exposé des motifs – l'objectif est de regrouper « *ainsi toutes les professions libérales du domaine de la construction et de l'aménagement du territoire pour lesquelles la loi d'établissement exige une autorisation préalable du ministre des Classes moyennes* ».

En second lieu, l'OAI relève que la définition générique de la « **profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction** » **regroupe** en réalité des spécialisations voire professions distinctes, à savoir celle d'ingénieur-conseil en **génie civil**, d'ingénieur-conseil en **génie technique** et d'ingénieur-conseil des **autres disciplines** du domaine de la construction et de l'environnement.

A considérer que cette clarification devrait être faite en amont dans le cadre de la Loi d'établissement, l'OAI regrette que le Ministère concerné ne mette pas à profit l'occasion pour ainsi incidemment modifier la Loi d'établissement. Une proposition y afférente est faite au niveau de l'article 59.

⁵³ <https://fti.lu/images/stories/file/lettre-FTI-formateur-20181029.pdf>

⁵⁴ <https://fti.lu/images/stories/file/PgmFTI-Elections-Legislatives-2018.pdf>

Cette absence de clarification des professions de l'ingénierie dans le domaine de la construction conduit à des incohérences déjà évoquées dans les développements qui précèdent. Ainsi, faute de distinction, il est prévu dans le projet de loi que « *seul l'ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre est en droit de procéder aux calculs de stabilité...* ». En réalité seul un ingénieur-conseil en génie civil est autorisé à procéder aux calculs de stabilité, car lui seul a les qualifications et compétences requises.

En troisième lieu, la Loi de 1989 disposait que « les ingénieurs-conseils comprennent, au sens de la présente loi, les ingénieurs de construction et les ingénieurs des autres disciplines ». La réalité concrète du terrain est que les missions des ingénieurs-conseils « des autres disciplines » (par exemple, experts façades, acousticiens, biologistes du bâtiment, ingénieurs agronomes, ingénieurs eaux et forêts, ingénieurs en environnement, spécialiste en économie circulaire...) ⁵⁵ sont d'importance croissante dans les domaines de la construction et de l'environnement. La réintroduction d'une référence à « *l'ingénieur-conseil des autres disciplines* », à préciser le cas échéant, est de mise.

Par ailleurs, l'OAI sollicite, à l'instar notamment de la loi française, l'insertion d'une disposition soulignant le **caractère d'intérêt public des Professions OAI**, cette consécration étant acquise tant en droit européen ⁵⁶ que national. ⁵⁷

En conséquence des observations qui précèdent, l'OAI sollicite les modifications suivantes, les ajouts/modifications étant marqués en gras :

« **Art. 1^{er}** : « La présente loi a pour objet de régler l'exercice des professions **libérales** suivantes, telles que définies par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales:

- 1° architecte ;
- 2° architecte d'intérieur ;
- 3° architecte-paysagiste
- 4° ingénieur-conseil du secteur de la construction, ci-après désignée la profession d'«ingénieur-conseil », **regroupant l'ingénieur-conseil en génie civil, l'ingénieur-conseil en génie technique et l'ingénieur-conseil des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement ;**
- 5° **ingénieur-paysagiste**
- 6^o5^o géomètre ;
- 7^o6^o urbaniste/aménageur, ci-après désignée la profession d'«urbaniste ».

L'architecture, l'ingénierie et l'urbanisme sont une expression de la culture. La création architecturale, technique et urbanistique, la qualité des constructions et des espaces publics, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels, ruraux ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. »

Article 2 (Définitions)

L'Ordre est défini comme « *l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs* ».

L'OAI ne peut se résoudre à la perte de son acronyme « OAI » bien connu du public et qui figure sur des milliers de documents de l'OAI édités depuis plus de trois décennies. **Les représentant des titulaires des nouvelles Professions Connexes sont en phase avec la position exprimée par l'OAI et l'attachement à son sigle.**

⁵⁵ Les activités reprises pour les ingénieurs-conseils dans l'annuaire des membres sur le site www.oai.lu soulignent le spectre très vaste des ingénieurs des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement.

Cf. <https://www.oai.lu/fr/9/topmenu/annuaire-membres/>

⁵⁶ La **Directive 2005/36** du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles rappelle (considérant n°27) que

« La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public ».

⁵⁷ Comme souligné par un jugement du **Tribunal Administratif** du 17 février 2011 (n°26570 du rôle), « en réservant expressément la synthèse des activités diverses participant à la réalisation d'une œuvre de construction aux professions d'architecte ou d'ingénieur-conseil, le législateur a voulu s'assurer que ces activités, où les aspects santé et sécurité sont particulièrement importants, ne puissent être exercées que par des personnes disposant des qualifications professionnelles appropriées ».

L'OAI estime également qu'une dénomination plus concise est souhaitable, telle que « l'Ordre des professions de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme ».

Par ailleurs, comme il sera vu à l'article 38, l'OAI est d'avis que les prestataires d'Etats tiers devraient être membres de l'Ordre. Un registre spécifique n'est pas nécessaire et le point 8° peut être supprimé.

La reformulation suivante de l'article est ainsi sollicitée :

« **Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :**

(...)

2° « **Ordre** » : l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, **ingénieurs-paysagistes**, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et des autres disciplines du domaine de l'environnement et urbanistes/aménageurs, **qui se dénomme « l'Ordre des professions de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme », et dont l'acronyme officiel est « OAI ».**

(...)

8° « **registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers** » : **le registre des ressortissants d'un Etat tiers qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du Chapitre 8. ».**

*(Chapitre 2 – Recours obligatoire à un architecte
ou à un ingénieur-conseil)*

Article 3 (Recours obligatoires et dispenses)

A titre liminaire et concernant le recours obligatoire, l'OAI souligne à nouveau le manque de clarté de l'article 3 (1) du projet de loi, qui définit les « activités réservées » donnant lieu à recours obligatoire.

Or, il ne suffit pas d'indiquer que, pour tous travaux soumis à autorisation de bâtir, le maître de l'ouvrage devra faire appel à un architecte ou à un ingénieur-conseil « inscrit à l'Ordre ».

Le critère de l'inscription à l'Ordre (ou au registre des prestataires) n'est pas suffisant, d'autant que selon les auteurs du projet de l'Ordre, l'Ordre devrait également inclure obligatoirement tous les salariés, également inscrits à l'Ordre.

Par conséquent, selon une lecture malencontreuse de la loi, l'obligation de « *faire appel à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre* » pourrait désigner, soit les professionnels à titre libéral détenteurs d'une autorisation d'établissement (ou l'équivalent pour les prestataires étrangers), soit... les salariés non titulaires d'une autorisation d'établissement !

La conséquence insensée serait que les salariés, lesquels n'ont nullement le droit d'exercer la profession dans leur chef (faute de disposer d'une autorisation d'établissement pour exercer dans leur chef la profession), pourraient à la faveur de la nouvelle loi devenir prestataires de services !

Pour éviter toute mésinterprétation, il conviendra de spécifier, non seulement que « l'architecte » ou « l'ingénieur-conseil » doit être « inscrit à l'Ordre », mais encore sur quelle liste, de manière à désigner uniquement les personnes titulaires d'une autorisation d'établissement (ou inscrites aux registres des prestataires).

Il est encore observé que la loi actuelle du 13 décembre 1989, pour éviter tout quiproquo, avait pris soin d'inclure deux dispositions, non reprises dans le projet de loi, à savoir :

- « *Les activités prévues dans la présente loi sont réservées exclusivement aux architectes et aux ingénieurs dûment établis conformément à la loi d'établissement du 28 décembre 1988* » (article 1er) ;
- « *...les salariés n'exercent leur activité qu'au service (...) des employeurs au service desquels ils sont engagés* » (article 3).

Dans ce contexte, l'OAI estime également que l'article 1er du projet de loi, faisant référence aux Professions OAI telles que réglementées par la Loi d'établissement, n'est pas suffisant pour éviter tout équivoque.

Au vu des commentaires des articles donnés par les auteurs du projet de loi, l'OAI constate d'ailleurs une certaine confusion (cf. page 21 du projet de loi). Ainsi, tout en faisant référence aux activités *libérales* d'architecte, d'ingénieur-conseil, etc., dont les définitions selon la Loi d'établissement sont citées, les auteurs considèrent (en référence à l'article 1er du projet de loi) que :

« Il [le projet de loi] ne s'applique par ailleurs qu'aux seules personnes, physiques et morales, qui exercent effectivement les activités caractérisant les professions énumérées à l'alinéa 1er et découlant des définitions figurant dans la loi d'établissement. Le présent projet de loi vise à la fois les personnes physiques et morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une de ces professions et les personnes qui exercent la profession pour le compte de celles-ci, que ce soit à titre d'indépendant ou en tant que salarié ».

Il s'agit là d'un total paradoxe de prétendre que les professions visées à l'article 1er du projet de loi (faisant référence à la Loi d'établissement) inclurait tous les salariés. **En réalité, les salariés n'exercent pas la profession au sens de la Loi d'établissement, ils mettent uniquement leurs activités professionnelles aux services de leurs employeurs**, et seuls ces derniers exercent à proprement parler la profession et sont titulaires à cette fin d'une autorisation d'établissement.

La distinction entre le professionnel libéral et le salarié semble anecdotique pour les auteurs du projet de loi, alors qu'elle est évidemment essentielle !

Quant au recours obligatoire aux architectes et ingénieurs-conseils

Si l'OAI se félicite de la nouvelle disposition prescrivant le recours obligatoire à « l'ingénieur-conseil » (il conviendrait de préciser « du génie civil ») pour les calculs de stabilité, il déplore en revanche – au vu des exemptions plus larges au recours obligatoire – la réduction du périmètre des « activités réservées » aux architectes et aux ingénieurs-conseils.

Le principe du recours obligatoire – pour les travaux de réalisation, de transformation ou de démolition d'une construction – est reformulé en faisant référence à « l'autorisation de bâtir prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain » (ci-après « la Loi ACDU »).⁵⁸

Il est observé que l'article 37 précité de la Loi ACDU, dans sa version originale et antérieure, prévoyait l'autorisation de bâtir du bourgmestre pour « toute construction, transformation ou démolition d'un bâtiment ». La notion de « bâtiment » aurait été trop restrictive.⁵⁹ La version actuelle de cet article, tel que modifié en 2011,⁶⁰ emploie désormais la notion plus adéquate de « construction », dont l'acceptation semble assez large au regard de la jurisprudence.⁶¹

La portée du recours obligatoire est également appuyée par la reprise de la description (issue de la Loi de 1989) des projets relevant des attributions propres à l'architecte ou à l'ingénieur-conseil (*in fine* du génie-civil), ou encore conjointes.

58 Cf. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, article 37 : « Autorisations de construire : Sur l'ensemble du territoire communal, toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation, ou démolition d'une construction, ainsi que les travaux de remblais et de déblais sont soumis à l'autorisation du bourgmestre ».

59 La seule référence à la notion de « bâtiment » excluait en effet en particulier des ouvrages – non qualifiables de « bâtiments » – relevant de l'attribution des ingénieurs-conseils, tels que les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eaux, réalisations du domaine de l'énergie et des télécommunications.

60 L'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a été modifié en ce sens par la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

61 Cf. **Tribunal Administratif**, n°309/2011 du rôle, 7 avril 2011 : « La loi ne définit pas la notion de « construction ». Toutefois, concernant l'interprétation des textes légaux, le juge est amené à appliquer les dispositions légales suivant le sens premier qu'elles revêtent, dans la mesure où elles sont claires et précises. Or, le sens premier de la notion de construire est celle de « bâtir, suivant un plan déterminé, avec des matériaux divers » (Le Nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française) ; le sens de la notion de bâtir étant d'« élever sur le sol, à l'aide de matériaux assemblés » (Le Nouveau Petit Robert, op.cit.). Force est partant de constater que dans leur acceptation commune, les notions de « construire » et de « construction » sont caractérisées par l'idée d'assembler ou de constituer solidement, sans cependant requérir systématiquement l'incorporation de l'ouvrage au sol, l'ajoute de pareille exigence impliquant au contraire une réduction d'une notion à portée généralement plus large (Cour Administrative, 13 décembre 2005, n° 20222C).

En revanche, les termes explicites de catégorisation des projets « à caractère architectural », « à caractère technique » et « à caractère mixte », tels que figurant dans la Loi de 1989, ont disparu. Il est préférable de les maintenir.⁶² L'OAI propose quelques modifications en vue de moderniser les définitions de ces catégories.

Il est souligné à ce niveau que pour les projets à caractère mixte, **l'OAI recommande** que :

- les ingénieurs-conseils du génie civil de construction chargés d'une telle mission s'adjoignent les services d'un architecte afin de garantir l'intégration harmonieuse du projet dans le site environnant et le respect du patrimoine architectural et culturel ;
- les architectes chargés d'une telle mission s'adjoignent les services d'ingénieurs-conseils du génie civil afin de garantir les structures et d'ingénieurs-conseils du génie technique des équipements techniques fonctionnels et économiques.

Il convient également de préciser que la rubrique du registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers est supprimée, alors que l'OAI souligne que ces prestataires doivent être membres obligatoires de l'OAI (cf. commentaires concernant l'article 38).

Observation générale quant aux dispenses au recours obligatoire aux architectes et ingénieurs-conseils

Selon le texte actuel de la loi de 1989 (article 5), sont exemptées du recours obligatoire (à l'architecte / à l'ingénieur-conseil), « les personnes physiques qui déclarent vouloir transformer l'intérieur d'une habitation destinée à leur propre usage pour autant que les travaux envisagés ne visent pas les structures portantes de l'immeuble et ne portent pas atteinte à la façade et à la toiture ».

Cette disposition avait été introduite à l'époque notamment pour marquer :

- la distinction entre la profession d'architecte (visée par le recours obligatoire) et celle d'architecte d'intérieur (ne bénéficiant pas d'un recours obligatoire) se consacrant à l'aménagement d'espaces intérieurs ;
- la distinction entre les travaux soumis à autorisation de bâtir (structures portantes, façades toitures...) et ceux non soumis à autorisation de bâtir ou à simples déclarations ;
- une limitation de la dérogation aux personnes physiques pour leur propre habitation, à l'exclusion des personnes morales, ces sociétés incluant en particulier les établissements accueillant du public, tenus à des normes strictes (notamment) de sécurité.

L'article 3 (2) du nouveau texte du projet de loi bouleverse cette approche cohérente et élargit les dispenses au recours obligatoires aux architectes ou aux ingénieurs-conseils (*in fine* du génie civil), en réduisant ainsi corrélativement le périmètre « des activités réservées ».

L'OAI estime que l'ambition du projet de loi devrait être au contraire de renforcer les rôles et missions des Professions OAI. Pour rappel, le projet de loi antérieur n°6795 prévoyait que « *Le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, doivent également être confiés à un architecte établi* » (étant admis que la formulation juridique était boiteuse, suscitant des critiques justifiées du Conseil d'Etat, prescrivant une réécriture de l'article en cause).⁶³

62 Pour rappel, la loi du 13 décembre 1989 sur professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, dispose que :

« Sont à considérer comme projets à caractère architectural entrant dans les attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute construction courante ne comportant pas de problèmes techniques particuliers ».

Le projet de loi en revanche gomme la référence « aux projets à caractère architectural » (également absente à l'article 3 à son alinéa 1) : « Relèvent des attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute autre construction ne comportant pas de problèmes techniques particuliers ».

La même observation vaut pour les ingénieurs-conseils, alors qu'il importe de préserver explicitement la notion de projet « à caractère technique », tout comme celle de projet « à caractère mixte ».

63 Le **Conseil d'Etat** critiquait la formulation non injonctive et ambiguë « Le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, doivent également être confiés à un architecte établi ». Ainsi selon son avis du 20 octobre 2015 (projet de loi n°6795) : « Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes „notamment“ et „sinon tout au moins“ au paragraphe 2. Dans le contexte sous avis, l'emploi de ces mots est en effet contraire à la sécurité juridique, alors qu'il confère à l'énumération qu'il introduit un caractère non limitatif, de nature à engendrer une incertitude quant aux normes applicables ».

L'OAI observe que, à rebours du précédent projet de loi n°6795, il n'est pas prévu de disposition selon laquelle, en cas de recours obligatoire à l'architecte, la mission intègre également l'établissement des plans d'exécution et la direction générale de l'exécution des travaux.

En se référant à la législation belge, il est relevé que selon la loi du 20 février 1939 (article 4) sur la protection du titre et de la profession d'architecte : « *L'état, les provinces, les établissements publics et les particuliers doivent recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir* ». Il convient de préciser que le maître de l'ouvrage est libre de désigner un architecte pour l'établissement des plans et un autre architecte pour le contrôle de l'exécution. Il est toutefois évident que l'architecte qui a exécuté la phase projet est le plus à même à réaliser le contrôle des travaux qui font l'objet de cette conception. En outre, la mission de contrôle des travaux peut être limitée aux travaux soumis à autorisation de bâtir, donc au gros-œuvre fermé.

En se référant à la législation française et concernant la commande publique, il est observé que l'arrêté du 22 mars 2019 (précisant « les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ») inclut les plans d'exécution⁶⁴.

La mission de l'architecte ne devrait pas s'arrêter au stade de l'autorisation de bâtir, mais inclure à minima une mission de suivi de la conformité architecturale. Cette mission a pour objet de donner les moyens à l'architecte, auteur du projet architectural, de vérifier, au stade de la réalisation, que les documents d'exécution et l'ouvrage respectent les dispositions du projet architectural qu'il a conçu.

Pourquoi (contrairement à ce qui se fait en d'autres pays et au niveau national pour les marchés publics de l'Etat ou des communes) écarte-t-on – s'agissant des seuls marchés privés – une mission complète d'architecte (et d'ingénieur-conseil), gage pourtant d'une meilleure défense des intérêts – et des maîtres d'ouvrages et consommateurs – et de l'intérêt public ? Il convient au contraire **d'éviter une vacance de missions d'intérêt public pour ces phases cruciales de l'exécution d'un ouvrage.**

Dans une perspective plus large, l'OAI estime qu'un débat à ce sujet devrait être lancé à l'occasion d'un projet de loi générale sur le secteur de la construction, qui avait été annoncé par le Ministre des Classes moyennes.

En tout état de cause, les plans d'exécution devraient à minima être confiés à l'architecte. Il est appelé également dans ce contexte la problématique des plans *as built*. Comment le concepteur n'ayant pas été en charge de la direction du chantier ou a fortiori des plans d'exécution pourrait valider des plans *as built* ?

Quant à la dérogation au recours obligatoire pour les constructions d'un coût inférieur au seuil à fixer par voie de règlement grand-ducal

La première dérogation au recours obligatoire, suivant le projet de loi, concerne les projets de construction de faible envergure (travaux d'un montant inférieur à 50.000 euros suivant le règlement grand-ducal en projet, soumis à « l'indice pondéré des prix à la consommation »).

Selon l'exposé des motifs : « *Le premier cas d'exception concerne les constructions nouvelles dont le coût suivant devis ne dépasse pas un certain montant à fixer par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal proposé par le Gouvernement prévoit un montant de 50.000 euros en dessous duquel il n'est pas nécessaire de recourir à un architecte ou un ingénieur-conseil. Il s'agit ainsi d'éviter qu'une personne ne soit obligée de faire appel aux services d'un architecte pour des constructions de faible envergure telles que des abris de jardin* ».

⁶⁴ Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé : « prévoit d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails... ».
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038318756/>).

S'il ne s'agit pas d'une innovation,⁶⁵ cette dispense au recours obligatoire était toutefois réservée, selon la Loi de 1989,⁶⁶ aux particuliers souhaitant faire réaliser une construction de faible envergure « *servant à leur propre usage* ». Il serait utile de préciser à ce niveau qu'elle s'adresse aux constructions ne demandant pas une étude architecturale poussée.

Le projet de loi propose d'en élargir l'application, sur base du seul critère ratione valoris prévu, en se référant de manière générale à la « *réalisation d'une construction dont le montant estimé, suivant devis, ne dépasse pas une somme fixée par règlement grand-ducal* ». Il n'est pas précisé dans cet article qui est chargé de valider la pertinence du devis présenté, de sorte que nous supposons que ce contrôle sera fait par les administrations communales dans le cadre de l'étude de la demande d'autorisation de construire.

Quant à la dérogation au recours obligatoire pour les travaux de transformation ne touchant pas aux structures portantes de la construction et ne modifiant pas la structure ou la dimension du toit et de la façade

La seconde dérogation au recours obligatoire est la « *transformation d'une construction pour autant qu'elle ne touche pas aux structures portantes de la construction et qu'elle ne modifie pas la structure ou la dimension du toit et de la façade* ».

Si la réserve relative la non-incidence sur la « structure portante » a été maintenue, la dérogation n'est plus limitée à une transformation de « l'intérieur d'une habitation destinée à leur propre usage », qui concernait *in fine* des particuliers transformant leurs propres habitations.⁶⁷

Ainsi, tous travaux de transformation quelconques (y compris pour des commerces ou des bureaux par exemples) seront exemptés du recours obligatoire, dès lors qu'ils ne visent pas la structure portante.

L'OAI constate par conséquent que le projet de loi procède à une réduction du périmètre des activités réservées aux architectes et aux ingénieurs-conseils.

En revanche, a été maintenue dans ce nouveau contexte – bien que la formulation ait été modifiée – la réserve concernant la façade et toiture, en ce sens que la dispense au recours obligatoire à un architecte (ou à un ingénieur-conseil) ne saurait jouer lorsque sont entrepris des travaux modifiant « *la structure ou la dimension du toit et de la façade* ».

En conclusion, l'OAI déplore ainsi l'approche étriquée du projet de loi quant aux « activités réservées » aux Professions OAI et rappelle que, « *en réservant expressément la synthèse des activités diverses participant à la réalisation d'une œuvre de construction aux professions d'architecte ou d'ingénieur-conseil, le législateur a voulu s'assurer que ces activités, où les aspects santé et sécurité sont particulièrement importants, ne puissent être exercées que par des personnes disposant des qua-*

65 Cf. **Loi du 13 décembre 1989** portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, qui prévoit (en son article 5) que :

« Sont dispensés de même les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier une construction servant à leur propre usage sur un terrain dont ils ont la jouissance, à condition que le coût des travaux de construction ne dépasse pas un montant à déterminer par règlement grand-ducal ».

66 Cf. **Loi du 13 décembre 1989** portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, qui réserve la dérogation (prévue à son article 5) pour les projets en cause (ne dépassant pas une somme fixée par règlement grand-ducal) aux seules « personnes physiques qui déclarent vouloir édifier construction servant à leur propre usage sur un terrain dont ils ont la jouissance »...).

67 Pour rappel, les dispositions actuelles de la Loi de 1989 limite cette dérogation aux travaux visant à transformer l'intérieur d'une habitation destinée à leur propre usage pour autant que les travaux envisagés ne visent pas les structures portantes de l'immeuble et ne portent pas atteinte à la façade et à la toiture. Ainsi l'article 5 prévoit que :

« **Art. 5.** Par dérogation à l'article 4 ne sont pas tenus de recourir à un architecte ou à un ingénieur de construction les personnes physiques qui déclarent vouloir transformer l'intérieur d'une **habitation destinée à leur propre usage pour autant que les travaux envisagés ne visent pas les structures portantes de l'immeuble et ne portent pas atteinte à la façade et à la toiture.**

Sont dispensés de même les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier une construction servant à leur propre usage sur un terrain dont ils ont la jouissance, à condition que le coût des travaux de construction ne dépasse pas un montant à déterminer par règlement grand-ducal.

Les dispenses prémentionnées ne s'appliquent cependant pas aux cas où des dispositions légales ou des règlements communaux prescrivent le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur de construction » ».

lifications professionnelles appropriées ». ⁶⁸ Par ailleurs, la qualité architecturale doit être préservée et promue.

**Quant à la dérogation au recours obligatoire
pour les travaux de démolition d'une construction qui ne touche
pas aux structures portantes de constructions attenantes**

La troisième dérogation au recours obligatoire est nouvelle, à savoir la « *démolition d'une construction qui ne touche pas aux structures portantes de constructions attenantes* ».

Cette disposition inédite doit être accueillie avec la plus grande circonspection. Qu'advient lorsque, pour s'assurer que les travaux de démolition ne menaceront pas les constructions voisines (et même non attenantes), une étude ou implication préalable d'un ingénieur-conseil serait nécessaire ? Quel sort doit être réservé aux démolitions impliquant des matériaux sensibles (par exemple l'amiante) ? Quid du contrôle des prescriptions de sécurité et de santé sur le chantier ?

L'OAI estime cette disposition problématique et on peut s'interroger sur son intérêt. En pratique, l'opération est souvent celle d'une démolition-reconstruction d'un bâtiment, impliquant le recours à un architecte et/ou un ingénieur-conseil dans le projet. En fonction des circonstances et particularités du projet, le maître d'œuvre sera impliqué le cas échéant pour la phase de démolition.

Le principe clair doit être que tous les travaux, y compris de démolition, soumis à autorisation de bâtir, implique en principe le recours à un architecte ou à un ingénieur-conseil.

Il est rappelé dans ce contexte que, selon l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, un règlement communal « *peut définir les travaux de moindre envergure pour lesquels une autorisation de construire n'est pas requise* ». Cet instrument permet déjà d'éviter d'imposer une autorisation (et donc un recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil) pour des travaux modestes qui ne nécessiteraient pas le recours à un homme de l'art.

A l'inverse, les communes doivent également pouvoir prescrire, dans certains cas, une autorisation obligatoire pour des travaux de démolition d'une construction (même qui ne touche pas aux structures portantes de constructions attenantes).

Il est d'ailleurs rappelé que le Gouvernement a établi un règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, en prenant soit de spécifier que « Conformément au principe de l'autonomie communale, il est essentiel de rappeler que le présent document sert uniquement de modèle aux communes ». ⁶⁹

Enfin, il est relevé que le projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets impose qu'un inventaire de la composition des matériaux de la construction soit fait en vue d'une réutilisation. **Suivant l'avis de l'OAI du 26 avril 2021 sur le projet de loi n°7659⁷⁰, ce sont les Professions OAI qui peuvent au mieux satisfaire cette exigence, afin de permettre aussi de réutiliser les matériaux de déconstruction dans un nouveau projet. Le projet de loi procède de la volonté politique de faire valoir l'économie circulaire dans la construction.**

**Quant à la disposition nouvelle prévoyant le recours
à un « ingénieur-conseil » pour les calculs statiques**

L'article 3 (3) du projet de loi prévoit que « *Seul l'ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre est en droit de procéder aux calculs de stabilité requis par la loi, par une décision administrative ou par une norme élaborée par un organisme de normalisation reconnu* ».

L'OAI accueille favorablement cette disposition, étant toutefois relevé que la loi en projet se borne à préciser qu'il s'agit d'une activité réservée à l'ingénieur-conseil (en réalité en génie civil), sans

⁶⁸ Tribunal administratif, n°26570 du rôle, 17 février 2011.

⁶⁹ https://gouvernement.lu/en/publications.gouv_mint%2Ben%2Bpublications%2Bbrochure-livre%2Breglement-batisses-voies-publiques-sites.html

⁷⁰ https://www.oai.lu/files/Avis/2021/Avis_OAI_PDL7659_Dejets_20210426.pdf

prescrire elle-même le recours obligatoire⁷¹. Un recours à cet homme de l'art s'imposera, le cas échéant, via une autre « loi, par une décision administrative, ou par une norme » prescrivant l'exigence de calculs de stabilité.

Si l'on se réfère au projet de loi antérieur n°6795, l'exposé des motifs soulignait que : « Dans les pays limitrophes, le recours à un ingénieur du génie civil pour les calculs de stabilité constitue de longue date une obligation légale et ne saurait être laissé à l'appréciation discrétionnaire des entrepreneurs de construction. Cette anomalie nationale explique que, dans certains cas, même pour une transformation d'un édifice assez récent, il n'existe pas de plans de ferrailage, ni de notes de calculs, alors pourtant que cet aspect touche à la stabilité du bâtiment et que d'autres aspects de moindre importance font souvent l'objet de réglementations tatillonnes ».

En tout état de cause, concernant l'article 3 (3) du projet de loi sous examen, il conviendrait de préciser que, pour les calculs de stabilité, l'intervention de l'ingénieur-conseil (qui devrait être un ingénieur-conseil en génie civil) consiste également, outre à procéder aux calculs de stabilité, à établir les plans et les documents d'exécution de son domaine.

Règlements communaux et règlements grand-ducaux

Aux termes de l'article 3(4) du projet de loi, le recours obligatoire aux architectes ou ingénieurs-conseils / ou à l'inverse l'exemption au recours obligatoire, s'entendent « sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers, ou en dispensant ».

Cette disposition tranche avec les prévisions actuelles de la Loi de 1989 (article 5), à savoir : « les dispenses prémentionnées ne s'appliquent cependant pas aux cas où des dispositions légales ou des règlements communaux prescrivent le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur de construction ». Le législateur avait donc conféré aux communes un pouvoir d'appréciation.⁷²

Le projet de loi sous analyse, excluant les **règlements communaux** en son article 3(4), prive donc les communes du droit d'apprécier, en complément des prévisions de la loi, la pertinence du recours obligatoire à un architecte (ou à ingénieur-conseil) pour l'élaboration d'un projet soumis à autorisation de bâtir.

Une telle approche n'est pas sans soulever des questionnements, au regard également du principe de l'autonomie communale en la matière, consacré par l'article 107 de la Constitution.

Le projet de loi n'envisage pas davantage l'incidence éventuelle de **règlements grand-ducaux** prescrivant le recours à des hommes de l'art. A titre exemplatif, l'article 4(8)-(9) du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments prescrit le recours à un architecte.⁷³

71 Le **projet de loi antérieur n°6795** prévoyait quant à lui : « Il doit être fait appel à un ingénieur du génie civil établi pour les calculs de stabilité lorsque les caractéristiques de l'ouvrage et de son lieu d'implantation rendent nécessaire le recours à cet homme de l'art ».

72 Cf. **Tribunal Administratif**, n°11341 du rôle, 13 juillet 2000 : « Le législateur a entendu permettre aux autorités communales de fixer des prescriptions plus strictes en matière de recours à un architecte en n'excluant partant pas une réduction du seuil tel que fixé en application de l'alinéa 2 du même article 5 et en prévoyant de la sorte un recours obligatoire plus fréquent à un professionnel ».

73 Cf. Règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, article 4 : (...) (8) Les documents visés au paragraphe 1 er sont à établir par des architectes ou des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ou par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, à l'exception des documents pour les bâtiments fonctionnels neufs et dotés d'un système de climatisation actif qui sont à établir par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

(9) L'étude de faisabilité visée à l'article 7 est à établir par des architectes ou des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ou par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, à l'exception de l'étude de faisabilité pour les bâtiments fonctionnels neufs dotés d'un système de climatisation actif qui est à établir par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

En conséquence, l'OAI estime que 3(4) devrait être reconsidéré et prévoir que les dispenses au recours obligatoires s'entendent « sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires... ».

Absence de disposition équivalente à l'article 3 de la Loi de 1989

L'article 3(4) du projet de loi prévoit également qu'il peut être dérogé au principe du recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre en cas d'autres dispositions légales « en dispensant ».

L'OAI s'interroge quant aux intentions des auteurs du projet de loi à ce sujet. Il n'a pas connaissance de lois spécifiques qui dispenseraient du recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil mais suppose qu'il est fait référence à l'article 3 du projet de loi n°7937 relative au logement abordable⁷⁴. L'OAI analysera cette disposition dans le cadre de son avis sur le projet de loi en question.

En présence d'une loi fixant le principe du recours obligatoire, une telle dispense ne saurait cependant être implicite ou équivoque, mais devrait être clairement spécifiée par ces « autres dispositions légales ».

Par ailleurs, l'OAI constate que le projet de loi ne comporte aucune disposition équivalente à l'article 3 de la Loi de 1989,⁷⁵ qui a toujours été interprété par l'OAI en ce sens qu'un fonctionnaire ou un employé public peut établir des plans servant à l'autorisation de bâtir, mais exclusivement au service de son administration, maître de l'ouvrage du projet. Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence.⁷⁶

En tout état de cause, l'OAI estime que cette question devra faire l'objet d'une discussion incluant le Syvicol, les administrations et établissements publics qui faisaient jusqu'alors usage des dispositions de cet article (cependant très peu sollicité dans la pratique)⁷⁷.

La disposition non reprise de l'article 3 de l'actuelle Loi de 1989 avait également le mérite de clarifier que les personnes exerçant leur activité en qualité de fonctionnaires publics ou en qualité de

74 Extrait du projet de loi n°7937 relative au logement abordable

« Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

(...)

10° « promoteur public » :

a) les communes ;

b) les syndicats de communes ;

c) les sociétés fondées sur base de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché dont la majorité des parts est détenue par l'État, des communes ou des syndicats de communes ;

d) le Fonds du Logement ;

Dans le cadre de projets de logements abordables, le promoteur public est dispensé de l'obligation de faire appel à un architecte ou un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre, au registre des prestataires ressortissants d'un État membre ou au registre des prestataires ressortissants d'un État tiers, s'il emploie du personnel ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer la profession d'architecte ou d'ingénieur-conseil.

Le promoteur public exerce les activités d'architecte, d'ingénieur-conseil et de promoteur immobilier sans être titulaire d'une autorisation d'établissement et sans que ces activités puissent être qualifiées de libérale ou de commerciale dans son chef.

L'État en ce qui concerne les opérations des promoteurs mentionnés sub d) et c) et les communes en ce qui concerne les opérations réalisées à leur initiative peuvent fournir la garantie d'achèvement de l'immeuble ou du remboursement des versements effectués en cas de résolution du contrat à défaut d'achèvement, prévue à l'article 1601-5 du Code civil. »

75 Cf. Loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, article 3 : « Sans préjudice des dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les dispositions de l'article 2 sont inapplicables aux architectes et ingénieurs-conseils exerçant leur activité en qualité de fonctionnaires publics ou en qualité de salariés d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément gouvernemental, conformément aux articles 5 et 19, (1) a), b) et (2) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, à condition que ces fonctionnaires ou salariés n'exercent leur activité qu'au service respectivement des administrations et collectivités publiques et des employeurs au service desquels ils sont engagés ».

76 Tribunal administratif, N° 31773 du rôle, 3 mars 2014 : « L'article 3 de la même loi autorise l'exercice de la profession d'ingénieur-conseil en tant que fonctionnaire ou employé si « ces fonctionnaires ou salariés n'exercent leur activité qu'au service respectivement des administrations et collectivités publiques et des employeurs au service desquels ils sont engagés ». Ainsi, un ingénieur-conseil peut exercer son activité en tant que fonctionnaire à condition de travailler uniquement pour l'administration au service de laquelle il a été engagé. »

77 Dans la pratique, il s'agit de moins d'une demi-douzaine de projets par an.

salariés ont le droit d'exercer et d'établir des plans, mais à la condition d'exercer « *leur activité qu'au service respectivement des administrations et collectivités publiques et des employeurs au service desquels ils sont engagés* ».

Il s'agit d'un prescrit classique que l'on retrouve notamment en Belgique, où la loi précise qu'en principe, sauf les exceptions admises,⁷⁸ « Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et établissements publics ne peuvent faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions » (cf. art. 5 de la loi du 20 février 1939 sur la profession d'architecte).

Autres observations de l'OAI concernant les activités réservées aux « Professions OAI »

Concernant la **certification de la performance énergétique**, l'OAI estime que le projet de loi devrait consacrer le recours obligatoire à l'ingénieur-conseil du génie technique pour les bâtiments fonctionnels requérant l'établissement d'un certificat de performance énergétique (selon le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments). L'OAI propose d'amender le projet de loi en ce sens.

Enfin, le recours obligatoire aux **géomètres ou aux urbanistes/aménageurs**, est certes prévu par d'autres législations. Il pourrait néanmoins y être fait référence.

Absence de disposition pour renforcer les prescrits légaux

Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils comporte une disposition (article 5) importante, qui aurait mérité de figurer dans la loi, à savoir que « *l'architecte et l'ingénieur-conseil ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles (...) ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée* ».

Plus largement, l'OAI sollicite une disposition clarifiant que les activités réservées ne peuvent être exercées, ni directement, ni indirectement par personnes interposées, ni être exercées moyennant le recours à la sous-traitance, par des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation à exercer dans leur chef les professions d'architecte ou d'ingénieur-conseil.

L'OAI estime que la Loi d'établissement n'est pas suffisamment explicite, surtout sur l'interdiction de la sous-traitance.⁷⁹ En pratique, il s'avère que certaines sociétés – non titulaires d'une autorisation d'établissement pour exercer la profession d'architecte – offrent néanmoins indirectement de tels services à des maîtres d'ouvrages privés ou publics, sous prétexte de recourir en sous-traitance à des architectes externes voire à des architectes *in house* pour l'élaboration de la conception d'un projet et/ou l'établissement des plans architecturaux, et le cas échéant également la direction des travaux.

L'OAI considère que de telles sociétés, externes aux Professions OAI et non titulaires d'une autorisation d'établissement, ne sauraient offrir des prestations relevant des « activités réservées » aux Professions OAI, au sens de l'article 1er de la Loi de 1989. Il s'agit d'un exercice illicite de la profession. Il s'agit selon l'OAI, concernant les commandes publiques, également d'une violation de la loi sur les marchés publics.

En matière de marchés publics, cette interdiction d'exercice ne saurait être contournée par ces acteurs opaques, qui opèrent souvent sous le paravent de conseiller économique des communes, sous prétexte de disposer en interne ou d'appointer en sous-traitance des personnes qualifiées en architecture ou en urbanisme. En effet, les conditions d'exercice professionnel s'adressent directement à la personne

⁷⁸ La loi belge prévoit 2 exceptions qui dérogent à ce principe :

La première concerne les architectes fonctionnaires enseignant dans une matière se rapportant à l'architecture ou aux techniques de la construction (ces derniers sont en fait considérés par la déontologie comme des architectes indépendants).

La seconde concerne les architectes fonctionnaires qui veulent établir et signer les plans, de même que contrôler les travaux de construction de leur habitation personnelle.

⁷⁹ La **loi modifiée du 2 septembre 2011** réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, comporte une disposition (à l'article 6(4) au point a) selon laquelle constitue un défaut d'honorabilité « le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ».

morale, jouissant d'une personnalité juridique propre, qui doit dès lors remplir personnellement et non indirectement les conditions d'exercice de la profession.⁸⁰

Eu égard aux démêlés fréquents auxquels se trouvent confrontés l'OAI avec ces opérateurs économiques équivoques, qui prétendent pouvoir interpréter la loi de manière divergente, il y a lieu de clarifier et de conforter les prescrits légaux applicables.

Proposition de reformulation de l'article 3 du projet de loi

En conclusion de l'ensemble des considérations et développements qui précèdent, l'OAI sollicite la reformulation suivante de l'article 3 du projet de loi.

~~« Art. 3. (1) Toute personne qui entend réaliser, transformer ou démolir une construction doit faire appel à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers, pour élaborer le projet faisant l'objet d'une autorisation de construire prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.~~

Toute personne qui entend réaliser, transformer ou démolir une construction faisant l'objet d'une autorisation de construire prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, doit faire appel à un architecte pour élaborer le projet à caractère architectural ou à un ingénieur-conseil du génie civil pour élaborer le projet à caractère technique. Cet architecte respectivement ingénieur-conseil du génie civil doit être inscrit à l'Ordre sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre.

La réalisation des plans d'exécution du projet à caractère architectural respectivement à caractère technique doit également être confiée à un architecte respectivement à un ingénieur-conseil du génie civil inscrit à l'Ordre sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre.

Sont à considérer comme projets à caractère architectural relevant Relèvent des attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute autre construction ~~ne comportant pas de problèmes techniques particuliers~~⁸¹, **réhabilitation et adaptation des édifices publics ou privés, à usage d'habitation, professionnel, industriel, commercial, culturel.**

Sont à considérer comme projets à caractère technique relevant Relèvent des attributions de l'ingénieur-conseil du génie civil, les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eaux, réalisations du domaine de l'énergie et des télécommunications.

Sont à considérer comme projets à caractère mixte relevant relèvent des attributions de l'architecte et de l'ingénieur-conseil du génie civil, les établissements industriels tels qu'usines, centrales d'énergie, halls et bâtiments agricoles.

Les activités visées au présent article ne peuvent être exercées, ni directement, ni indirectement par personnes interposées, ni moyennant le recours à la sous-traitance, par des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer la profession conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

80 Cf. par analogie **Tribunal Administratif**, jugement du 16 février 2009, nos 24.469 et 24.475 du rôle).

La jurisprudence administrative a également eu l'occasion de clarifier, en matière de marchés publics, que « s'il s'agit d'une personne morale, les conditions de qualification et d'exercice requises doivent être remplies dans le chef de la société prestataire de services ». Et de préciser:

« Cette conclusion n'est pas non plus éternisée par les explications de (la défenderesse) relatives à la présence en son sein, et plus particulièrement au sein de l'équipe devant être mise à disposition du projet faisant l'objet de la soumission, de personnes inscrites à l'OAI ».

81 La précision « ne comportant pas de problèmes techniques particuliers » est à supprimer. L'architecte intervient également dans des projets ayant une grande complexité technique (p.ex. hôpitaux).

(2) L'obligation prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne s'applique pas **aux personnes physiques qui veulent entreprendre des travaux pour leurs propres usages**, dans les cas suivants

- 1° réalisation d'une construction dont le montant estimé, suivant devis, ne dépasse pas une somme fixée par règlement grand-ducal,⁸²
- 2° transformation d'une construction pour autant qu'elle ne touche pas aux structures portantes de la construction et qu'elle ne modifie pas la structure ou la dimension du toit et de la façade ;
- 3° ~~démolition d'une construction qui ne touche pas aux structures portantes de constructions attenantes.~~

Les dispenses prémentionnées s'entendent sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires prévoyant le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil du génie civil.

(3) Seul l'ingénieur-conseil en **génie civil** inscrit à l'Ordre **sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre** est en droit de procéder aux calculs de stabilité requis par la loi, par une décision administrative ou par une norme élaborée par un organisme de normalisation reconnu, **ainsi que d'établir les plans et les documents d'exécution de son domaine.**

~~(4) Le paragraphe 1er est sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers, ou en dispensant.~~

(4) Pour les bâtiments fonctionnels requérant l'établissement d'un certificat de performance énergétique selon le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, et doté d'un système de climatisation actif, il doit être recouru à un ingénieur-conseil du génie technique inscrit à l'Ordre sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre pour la conception des installations techniques du projet et l'élaboration des plans et des documents d'exécution de son domaine.

(5) Les recours obligatoires aux urbanistes sont régis par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(6) Les recours obligatoires aux géomètres sont régis par la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel. »

(Chapitre 3 – Incompatibilités)

Article 4 (Activités incompatibles)

Le projet de loi prévoit, en son article 4, que « *L'inscription à l'Ordre est incompatible avec les activités d'administrateur de biens, d'agent immobilier, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou de génie civil, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, d'électricien, d'installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention et de charpentier-couvreur-ferblantier* ».

A raison, l'article prescrit des activités incompatibles, et ces incompatibilités s'appliquent de façon générale et indistinctement à toutes les Professions OAI. Un traitement différencié, en fonction des multiples professions représentées au sein de l'Ordre, serait en effet incohérent. Il convient d'appliquer des principes communs aux professions libérales en cause quant aux règles d'incompatibilités.

En revanche, l'OAI n'est nullement convaincu par l'argument que l'exigence de sécurité juridique impliquerait une définition exhaustive et une liste arrêtée et limitative des activités réputées incompatibles.

⁸² L'OAI estime que la dérogation au recours obligatoire visée à l'article 3(2) du projet de loi – pour une construction sous le seuil réglementaire prévu de 50.000 euros (pour le montant des travaux) – ne devrait pas être absolue. La dérogation ne devrait concerner que la construction ne demandant pas une étude architecturale poussée. A ce sujet, l'OAI estime donc important de permettre aux communes de fixer des prescriptions supplémentaires et d'exiger le cas échéant, sur base d'un règlement communal, le recours à un architecte ou à un ingénieur-conseil en génie civil si la nature de la construction le justifie. L'OAI renvoie à ce sujet à ses observations sous le point « Règlements communaux et règlements grand-ducaux » (en page 34 de son présent avis).

Par ailleurs, tout titulaire d'une Professions OAI, en comparaison de la Loi de 1989, a un devoir de **dignité professionnelle**, qui s'impose y compris dans le cadre de l'exercice d'activités autorisées et indépendamment de la problématique des incompatibilités professionnelles. La disposition y afférente de la Loi de 1989 a été supprimée à tort.

L'OAI réclame donc en sus, au-delà d'une liste illusoirement exhaustive d'activités incompatibles, la consécration d'un principe général, à l'instar de la Loi de 1989, de sorte à interdire « toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle ou à la dignité de la profession ».

Cette approche est celle suivie pour toutes les professions libérales réglementées. Ainsi, à titre d'exemple, la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit en son article 1^{er} une liste de fonctions et de professions incompatibles, suivie de l'énonciation du principe général d'interdiction de « toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession ».

Il convient également de préciser – en s'inspirant de l'actuel Code de déontologie⁸³ – que le titulaire d'une profession OAI ne saurait commettre des « *actes réputés incompatibles ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée* ».

Par ailleurs et surtout, la formulation du prescrit en cause relatif aux activités incompatibles est malencontreuse, alors qu'elle s'appuie sur l'inscription à l'Ordre (« *l'inscription à l'Ordre est incompatible avec les activités* » interdites édictées). Or, ce n'est pas simplement « l'inscription à l'Ordre » qui est incompatible avec les activités proscrites. C'est l'exercice même de la profession d'architecte, d'ingénieur-conseil ou d'autres Professions OAI qui est incompatible avec les activités d'agent immobilier, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou autres activités proscrites.

Par ailleurs, les prestataires transfrontaliers, bénéficiant de la libre prestation de services mais soumis aux mêmes règles déontologiques, ne seront pas inscrits à l'Ordre. La règle ou sanction en rapport avec l'exercice d'une activité incompatible ne saurait donc être simplement celle que « *l'inscription à l'Ordre est incompatible* », puisqu'une telle inscription à l'Ordre n'est pas même prévue pour ces derniers. **Une reformulation de l'article est donc impérative.**

L'OAI souligne également que l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils dispose que « L'exercice de la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil à titre indépendant est incompatible avec toute activité commerciale. »

L'esprit de la législation actuelle est d'interdire par principe toute activité commerciale. **La réforme va dans le sens d'une libéralisation alors que cette incompatibilité de principe avec toute activité commerciale n'est plus reprise et l'OAI est en phase avec cette évolution.** Outre les incompatibilités expressément citées, ne doivent être incompatibles que les activités portant atteinte à l'indépendance professionnelle ou à la dignité de la profession, et créant des conflits d'intérêts.

L'OAI demande que l'article 4 soit amendé comme suit :

« Art. 4 : « L'inscription à l'Ordre et l'exercice des professions visées à l'article 1^{er} est sont incompatibles avec les activités d'administrateur de biens, d'agent immobilier, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou de génie civil, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, d'électricien, d'installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention et de charpentier-couvreur-ferblantier, ainsi qu'avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle ou à la dignité de la profession.

Les titulaires de ces professions ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée. »

⁸³ Cf. Règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils, article 5 : « L'architecte et l'ingénieur-conseil ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles par l'article 4, ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée ».

Article 5 (autorisation d'établissement)

L'article 5 du projet de loi dispose que : « *Sans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :*

- 1° *une personne physique ou morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4 ;*
- 2° *une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :*
 - a) *l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 4, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;*
 - b) *la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession de l'Ordre ».*

Ces nouvelles dispositions, inédites et inexistantes dans Loi de 1989, sont accueillies favorablement par l'OAI dans leur principe. Elles posent toutefois plusieurs difficultés quant à leur libellé.

Ainsi, il est notamment prévu que « *la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles* ».

Or, il n'est pas suffisant de se référer aux qualifications professionnelles. A suivre une telle prescription minimale et à titre exemplatif, une personne ayant par le passé obtenu un diplôme d'architecte pourrait prétendre disposer des qualifications professionnelles et être actionnaire majoritaire d'un bureau d'architecture, alors pourtant qu'elle n'exercerait pas la profession et ne serait pas titulaire d'une autorisation d'établissement.

Le but légitime poursuivi, en faveur des Professions OAI d'intérêt public, est d'exiger qu'au moins la majorité du capital social (51%) soit détenue par les véritables professionnels en exercice et titulaires des autorisations d'établissement relatives aux professions libérales en cause. Il est observé que, pour d'autres professions libérales, cette exigence d'intégrité du capital social est absolue (de 100 %).⁸⁴

Ainsi, la formulation de cette règle, axée seulement sur les « qualifications professionnelles », est inadéquate. Il doit en réalité s'agir des personnes physiques ou morales ayant les qualifications professionnelles requises et autorisées à exercer une profession de l'Ordre conformément à la Loi d'établissement.

L'obtention d'une autorisation d'établissement implique d'ailleurs la vérification par le Ministère des Classes Moyennes des qualifications professionnelles requises. Par conséquent et en définitive, le critère pertinent à considérer est surtout que la majorité du capital social (et des droits de vote) (51 %) doit être détenue par des personnes physiques ou morales autorisées à exercer la profession de l'Ordre conformément à la Loi d'établissement

En outre, il faut exiger également que les détenteurs des parts sociales restantes (49 %) du capital social soient des personnes insusceptibles de porter atteinte à l'indépendance professionnelle.

L'OAI propose donc d'amender le texte, au point 2°, comme suit:

« Art. 5

1° (...)

2° **une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :**

- a) **l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 4, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;**

⁸⁴ Cf. **Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**. Ainsi l'article 34-3 prévoit que « Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession d'avocat doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associé dans une personne morale exerçant la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg ». Par ailleurs, l'article 34(2) précise que « (2) Tous les associés dans une association d'avocats ou dans une personne morale exerçant la profession d'avocat doivent être des avocats inscrits à un Ordre ou à une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ».

- b) **au moins** la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par **une ou des personnes physiques ou morales** ayant les qualifications professionnelles requises **pour exercer cette profession de l'Ordre et titulaire d'une autorisation pour une des professions de l'Ordre conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;**
- c) **les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés ne peuvent pas être des personnes physiques ou morales qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'indépendance professionnelle de la personne morale.**
- 3° **La personne morale informe sans délai le ministre, ainsi que le président de l'Ordre, de tout changement intervenant dans la répartition de son capital afin qu'ils puissent vérifier le respect des présentes dispositions. »**

(Chapitre 4 – Assurance)

Article 6 (Assurance obligatoire)

La garantie décennale des constructeurs (articles 1792 et 2270 du Code civil) est d'ordre public. Concernant la responsabilité décennale, il convient de rappeler que dans le projet de loi antérieur n°6795, l'assurance pour la garantie décennale était précisée « le cas échéant », notamment pour les professions dont les prestations ne se traduisent pas par un objet construit (urbanistes/aménageurs, ingénieurs-conseils en environnement...).

L'OAI tient à souligner que les ressortissants en libre prestation de services d'un Etat membre ou ceux issus d'un Etat tiers (visés au chapitre 8) devront également être astreints à la même exigence d'une assurance obligatoire, couvrant notamment leur responsabilité décennale, le cas échéant.

Le texte en projet prévoit à raison que l'assurance devra couvrir les responsabilités des mandataires sociaux, associés et salariés.

L'OAI observe à ce sujet que, concernant les collaborateurs libres, ces derniers bénéficient en général d'une assurance sur une base contractuelle.

L'OAI souligne l'importance de faire assurer les stagiaires et collaborateurs considérés comme « préposés » lorsqu'ils agissent pour compte du bureau.

Dans ce cadre, il est renvoyé au contrat cadre assurance OAI qui traite en détail ces problématiques.⁸⁵

En l'état actuel des débats, l'OAI préconise la précision suivante à l'article 6 :

« Art. 6 : Les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale le cas échéant, et celle des mandataires sociaux, associés et salariés.

L'assurance sera souscrite, soit auprès d'une société d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg, soit auprès d'une compagnie d'assurances établie dans l'Espace Economique Européen, autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des dispositions de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. »

(Chapitre 5 – Formation)

Article 7 (Formation continue)

L'article 7 du projet de loi prévoit que « *Les personnes inscrites à l'Ordre doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles. A cet effet elles suivent des cours de formation professionnelle continue d'une durée d'au moins 40 heures au cours d'une période de référence de quatre ans.*

La durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2 ».

⁸⁵ <https://www.oai.lu/fr/26/accueil/mediatheque/mediatheque/0-mode-news-id-917/>

Cet article introduit l'exigence d'une formation professionnelle continue obligatoire (dont la durée et modalités pourront être précisées par voie de règlement interne de l'OAI). Le quota minimum exigé est de 40 heures qui pourront toutefois être étalées sur une période de référence de 4 ans (soit en moyenne 10 heures par an pour chaque membre de l'Ordre).

Les membres se sont déjà prononcés en faveur d'une formation professionnelle continue lors d'une assemblée générale et cette prescription a été intégrée dans le Règlement d'ordre intérieur (ROI). Actuellement l'exigence est de 4h par an par employé.⁸⁶ On se situe donc à plus du double.

Il est remarqué que cette obligation s'adresse, selon le projet de loi, aux « *personnes inscrites à l'Ordre* » (*qui*) *doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles* ».

L'exposé des motifs indique sommairement que « *L'alinéa 1er formule une obligation générale à charge des professionnels de l'Ordre de tenir à jour leurs connaissances professionnelles* ».

Une clarification serait utile, alors que les personnes morales sont également inscrites à l'OAI. Celles-ci sont-elles également visées par cette obligation, étant admis que concrètement l'obligation de formation s'adressera bien entendu à ses associés ou collaborateurs ? Le cas échéant, pour les personnes morales employant plusieurs professionnels, faut-il comprendre que chaque associé ou collaborateur devrait *individuellement* accomplir 40 heures de formation professionnelle continue au cours d'une période de 4 ans ? Ou faut-il comprendre que le bureau devra collectivement démontrer avoir atteint ce quota de 40 heures, en additionnant les heures de formations de ces divers collaborateurs au cours de cette période ?

En fonction de l'approche, la différence est notable. En effet, si l'obligation de formation est imposée sur une base individuelle pour chaque collaborateur (et non collectivement en considérant l'ensemble des intervenants du bureau), cela peut représenter une charge conséquente pour un bureau comportant de nombreux collaborateurs.

En tout état de cause, concernant les salariés, l'OAI estime que le législateur devrait encadrer de manière suffisamment précise le principe de l'obligation de formation professionnelle continue, tout en laissant à l'Ordre le soin de fixer, après consultation de ses membres en assemblée générale, la durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle, et sans imposer le quota minimal d'heures, mais plutôt *une durée maximum*.⁸⁷

Dans ce cadre, il semble incohérent que la loi fixe les exigences en matière de formation continue, pour les membres déjà établis, sans qu'aucune obligation ne soit prévue pour les personnes en pratique professionnelle en vue de pouvoir s'établir. Il serait utile de clarifier, par exemple dans le règlement d'ordre intérieur de l'OAI, le contenu pertinent et les phases de prestations à avoir suivi au cours de la période de pratique professionnelle de deux ans. Ce contenu pourra être révisé périodiquement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre.

L'OAI plaide pour que l'Etat soutienne financièrement l'OAI dans la préparation d'un programme de formation continue adapté aux besoins en la matière, tâche assurée à ce stade par l'OAI sur ses fonds propres.

L'OAI sollicite les modifications suivantes :

« Article 7.(1) Les personnes inscrites aux listes II et III du Tableau de à l'Ordre doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

⁸⁶ Ainsi selon l'article 6bis du Règlement d'Ordre intérieur de l'OAI (ROI) : « Les bureaux membres obligatoires de l'OAI sont tenus de justifier, par une déclaration annuelle sur l'honneur via une procédure de déclaration en ligne, une moyenne théorique de 4 heures de formation continue interne ou externe par employé par an.

Cette moyenne est calculée comme suit : le nombre annuel total d'heures de formation continue / effectif total (technique et administratif) du bureau en équivalent temps plein.

Il est fortement recommandé aux membres OAI de tenir un registre des formations afin de les aider, entre autres, à mettre en place un système de gestion interne de qualité en vue d'assurer la couverture des compétences requises au sein du bureau et la cohérence du planning de formation y afférent, et à effectuer leur demande de cofinancement de la formation auprès de l'Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue (INFPC) ».

⁸⁷ Il est rappelé à ce propos l'avis du Conseil d'Etat (N° CE : 52.648, N° dossier parl. : 7253) du 20.03.2018 dans le cadre du projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie : « Comme une formation continue obligatoire constitue une restriction à l'exercice d'une profession libérale garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, les principes et les points essentiels qui la règlent sont du domaine de la loi. Par conséquent, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que, en ce qui concerne la durée à préciser par voie réglementaire, au moins la durée maximale de cette formation figure dans la loi. La proposition de texte du Conseil d'Etat est à compléter à cet égard ».

A cet effet elles suivent des cours de formation professionnelle continue **d'une durée de 40 heures maximum** au cours d'une période de référence de quatre ans.

La durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

(2) Pour les salariés des personnes des listes I et II, ayant les qualifications professionnelles pour exercer une Profession de l'Ordre, la durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

(3) Le contenu et les phases de prestations à avoir suivi au cours de la période de pratique professionnelle de deux ans prévue par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2. Ils sont approuvés périodiquement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre ».

(Chapitre 6 – Organisation des professions de l'Ordre)

Article 8 (Définition de l'ordre)

L'article 8 dispose simplement que « *L'Ordre regroupe les professions visées à l'article 1er. Il a la personnalité civile* ».

L'OAI tient à préciser qu'il est un ordre légal d'utilité publique, ayant des fonctions réglementaires, administratives, disciplinaires, d'organisation professionnelle, culturelles et d'intérêt public.

Par ailleurs l'OAI sollicite la reconnaissance de sa qualité à agir en justice, dans les cas visés dans sa proposition, à l'instar du droit français.⁸⁸

Les modifications suivantes sont réclamées :

« Art. 8. L'Ordre regroupe les professions visées à l'article 1er. Il a la personnalité civile. Il a la nature d'un établissement d'utilité publique. Il a des fonctions réglementaires, administratives, disciplinaires, d'organisation professionnelle, culturelles et d'intérêt public.

L'OAI a qualité pour agir en justice en vue de la protection des titres des professions OAI et du respect des droits conférés et des obligations imposées à ses membres par les lois et règlements ».

Article 9(1) (Missions et prérogative de l'ordre)

L'article 9 du projet de loi fixe les missions et prérogatives de l'OAI. Plusieurs des points sont repris de la Loi de 1989, avec toutefois certaines modifications notables.⁸⁹

Ainsi, la mission de conciliation de l'Ordre a été restreinte à la seule conciliation entre membres de l'Ordre (« *prévenir et concilier des différends entre ses membres* »). Pour rappel, la Loi de 1989 prévoit

⁸⁸ Cf. **article 26 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (en France)** : « Art. 26. Le conseil national et le conseil régional de l'ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics. Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par les lois et règlements. En particulier, ils ont qualité pour agir sur toute question relative aux modalités d'exercice de la profession ainsi que pour assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte.

Ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession ».

⁸⁹ Cf. **article 8 de la loi du 13 décembre 1989** portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

« Art. 8. Outre les pouvoirs conférés à l'ordre par les lois et règlements, il aura les attributions suivantes:

- a) défendre les droits et intérêts de la profession;
- b) accorder l'honorariat aux architectes et ingénieurs-conseils ayant présenté leur démission;
- c) assurer la défense de l'honneur et l'indépendance des architectes et ingénieurs-conseils en veillant notamment à l'application de la réglementation professionnelle et au respect, par les architectes et les ingénieurs-conseils, des normes et devoirs professionnels respectifs;
- d) maintenir la discipline entre les architectes et entre les ingénieurs-conseils et exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline;
- e) prévenir ou concilier tous différends entre les architectes et les ingénieurs-conseils, d'une part, et entre ceux-ci et les tiers, d'autre part.

plus largement la mission de « *prévenir ou concilier tous différends entre les architectes et les ingénieurs-conseils, d'une part, et entre ceux-ci et les tiers, d'autre part* ».

Aucune justification n'est avancée dans l'exposé des motifs quant à cette amputation de la mission de conciliation entre membres de l'Ordre, d'une part, et les maîtres d'ouvrages (ou autres tiers), d'autre part.⁹⁰

Il est rappelé que selon la Loi de 1989 et en pratique, la mission de simple conciliation de l'OAI (qui n'est nullement un arbitrage et n'implique aucune décision qui s'imposerait aux parties) ne revêt aucun caractère impératif : l'OAI n'accepte de mener une mission de conciliation que sur base d'un accord conjoint entre le membre et le tiers concerné, pour y voir procéder. Le « tiers » (en pratique le plus souvent, le maître d'ouvrage ayant contracté avec le membre OAI avec lequel il a un différend) ne peut en aucun cas se voir imposer une procédure de conciliation s'il ne la souhaite pas. Il peut directement saisir le juge compétent pour voir trancher le litige, sans passer par une procédure de conciliation qui ne constitue nullement un préalable requis.

L'OAI ne comprend pas dès lors la restriction de sa mission de conciliation. Bien que peu fréquente en pratique, une mission de conciliation des différends entre les membres et les tiers (en particulier les maîtres d'ouvrage) est estimée importante. Il est observé que :

- les conciliateurs sont des femmes/hommes de l'art et peuvent porter une appréciation critique et technique sur les prestations du membre OAI en cause, en cas de différend avec le maître de l'ouvrage ;
- la saisine de l'OAI par un maître de l'ouvrage pour solliciter une conciliation peut être l'occasion de découvrir des manquements déontologiques ou professionnels du membre impliqué.

Par ailleurs, l'OAI ne comprend pas davantage la suppression d'autres dispositions de l'actuelle Loi de 1989 et ne saurait y acquiescer. L'OAI entend ainsi faire valoir les observations qui suivent :

- la suppression de la mention, selon laquelle l'office de l'OAI est également celui « *d'assurer la défense de l'honneur et l'indépendance* » des Professions de l'Ordre, n'est pas justifiée. Si la notion essentielle d'indépendance professionnelle apparaît dans les commentaires du projet de loi, en revanche il n'en est fait mention dans aucun article. L'OAI souhaite que cette valeur cardinale soit expressément citée dans la loi, à l'instar d'autres ordres professionnels en matière de professions libérales;⁹¹
- La **suppression de l'honorariat** – également à rebours de la Loi de 1989 – est incompréhensible et aucune justification n'est avancée par les auteurs du projet de loi pour expliquer pourquoi ils entendent détricoter également sur ce point la loi actuelle. Quel serait d'ailleurs le sort de la liste actuelle des membres honoraires (au nombre actuellement de 20, dont notamment certains anciens présidents de l'OAI)⁹² ? ;
- Le **rôle de l'OAI** n'est pas uniquement centré sur ses membres, alors que l'Ordre agit plus largement pour promouvoir la qualité de l'architecture et de l'ingénierie, de l'urbanisme et de son environnement ;
- La **mission de l'OAI** pour offrir assistance et organiser la formation professionnelle est très large. Pour les prestataires non-membres obligatoires, l'OAI renvoie à ses observations précédentes soulignant la pertinence de préserver le statut de membres facultatifs, afin que ces derniers bénéficient de l'assistance de l'Ordre

90 L'exposé du projet de loi se contente en effet d'indiquer (en page 26) que « Le rôle de médiation entre les professionnels et les tiers n'a pas non plus être repris, le présent texte se limitant à conférer à l'Ordre un pouvoir de médiation pour les différends entre les membres de l'Ordre, qu'ils relèvent de la même profession ou de professions différentes ».

91 Ainsi l'article 1^{er} de la **loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat** précise même son article 1^{er} que « La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante ».

92 Selon le **ROI de l'OAI** : « Pour être admis à l'honorariat, les membres qui ont abandonné leur activité professionnelle doivent :

- avoir exercé leur activité professionnelle pendant vingt-cinq ans au moins,
- ne pas avoir été condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une peine disciplinaire,
- pouvoir faire état de mérites professionnels.

Les membres honoraires sont inscrits sous une rubrique spéciale au tableau de l'Ordre. Le montant de la cotisation des membres honoraires est laissé à leur discrétion. Aucun appel ne leur sera adressé. Les membres honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales de l'Ordre sans droit de vote. Ils ne possèdent aucun des autres droits dont sont titulaires les membres de l'Ordre ».

- Enfin, l'OAI estime que son rôle légitime est également d'émettre des **avis sur les lois ou règlements** qui concernent les professions de l'Ordre. Dans la pratique, c'est déjà le cas actuellement, les ministères et administrations consultant l'OAI, parfois à un stade très précoce sur les projets de texte en développement.

Par conséquent, concernant l'article 9(1), l'OAI propose d'amender le texte comme suit :

- « **Art. 9. (1)** L'Ordre a les attributions suivantes:
- 1° défendre les droits et intérêts de ses membres et de leurs professions ;
 - 2° veiller au respect, par ses membres et par les personnes visées au chapitre 8, des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles **et déontologiques** ;
 - 3° exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline ;
 - 4° prévenir et concilier des différends entre ses membres **ou à l'égard des maîtres d'ouvrage ou des tiers** ;
 - 5° tenir les tableaux de l'Ordre et les registres des prestataires, les mettre à jour et en assurer la publication ;
 - 6° promouvoir les professions de l'Ordre **et assurer la défense de l'honneur et l'indépendance professionnelle des membres de l'Ordre** ;
 - 7° promouvoir et encadrer la formation professionnelle continue **des membres de l'Ordre** et proposer l'assistance et le conseil y afférents ;
 - 8° **promouvoir la qualité de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme et de son environnement et en ces domaines, développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public** ;
 - 9° **émettre des avis sur les lois ou règlements qui concernent le domaine de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme et de son environnement** ;
 - 10° **accorder l'honorariat aux membres de l'Ordre ayant présenté leur démission.** »

Article 9(2) (Règlements de l'ordre)

Par ailleurs, en son article 9(2), le projet de loi prévoit que l'Ordre sera autorisé à prendre des règlements qui établissent pour les Professions de l'Ordre les règles professionnelles, conformément à l'article 11(6) de la Constitution. Une telle disposition confère à l'Ordre une base légale explicite pour prendre des dispositions clarifiant les règles professionnelles, en particulier relatives à la déontologie.

Ainsi, alors que la Loi de 1989 prévoit qu'il « *peut être établi un code de déontologie par règlement grand-ducal* », les auteurs du projet de loi optent *in fine* pour l'établissement d'un code de déontologie qui serait élaboré *proprio motu* par l'OAI sur base d'un règlement ordinal.

Il est également prévu que «les règlements pris par l'Ordre sont soumis à l'approbation du ministre et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg».

Si l'OAI salut la consécration d'une base légale explicite l'habilitant à prendre des règlements, il constate la particularité du dispositif envisagé, alors que « *les règlements pris par l'Ordre sont soumis à l'approbation du ministre* ». Tout en consacrant le principe de l'auto-régulation, il y est donc directement porté atteinte au vu de l'exigence d'une approbation ministérielle, et ainsi d'une « mise sous tutelle » de l'Ordre par le Ministre compétent.

Il s'agit sauf erreur d'un procédé inédit et qui tranche avec l'architecture légale prévue pour d'autres Ordre professionnels, disposant de véritables prérogatives d'auto-régulation, non soumises à une approbation ministérielle.⁹³

Rien ne justifiant un traitement différencié de l'OAI regroupant des professions libérales tout autant d'intérêt public et indépendantes, l'OAI s'oppose à un tel dispositif de soumission à une approbation ministérielle.

Par ailleurs, il est rappelé que l'actuel règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils prévoit, outre des incompatibilités, une série de règles concernant, dans l'ordre respectif:

- les « rapports avec le maître d'ouvrage »,
- la « collaboration au cours d'une mission entre membres de l'Ordre et leurs rapports avec d'autres intervenants », ces derniers pouvant être assimilés à des « tiers » ;
- les « rapports entre membres de l'Ordre »,
- les « rapports de l'architecte et de l'ingénieur-conseil avec l'Ordre »,
- les « rapports avec les architectes et les ingénieurs-conseils stagiaires », et
- les « droits intellectuels ».

Certaines précisions à cet égard méritent d'être reflétées dans le projet de loi, étant noté que le futur Code de déontologie s'inspirera fortement du code actuel.

Enfin, concernant les cotisations ordinales, l'article 14 autorise certes l'Ordre à percevoir une cotisation annuelle de la part de ses membres. Cet article est à mettre en relation avec l'article 23, qui précise que le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale à la majorité absolue de ses membres. Toutefois les règles précises concernant le mode de calcul des cotisations devront faire l'objet d'un règlement de l'OAI, même si les décisions à cet égard seront prises lors des assemblées générales. L'OAI estime donc qu'il serait pertinent d'y faire référence à l'article 9(2) du projet de loi.

En définitive, les modifications sollicitées par l'OAI pour la réécriture de l'article 9(2) sont les suivantes :

« Art.9(2) L'Ordre est autorisé à prendre des règlements qui établissent pour les professions de l'Ordre :

1° les règles professionnelles relatives notamment :

- a) à la déontologie entre les membres de l'Ordre et **aux rapports à l'égard des clients et des tiers ainsi qu'à l'égard de l'Ordre et des administrations ;**
- b) aux conflits d'intérêt ;
- c) à l'information du public concernant la profession et son activité professionnelle ;

2° la durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue » ;

3° aux cotisations fixées conformément à l'article 23 de la présente loi, ainsi que leur recouvrement.

~~Les règlements pris par l'Ordre sont soumis à l'approbation du ministre et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

⁹³ Ainsi, à titre exemplatif, la **loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**, reconnaît un véritable pouvoir d'auto-régulation à l'Ordre, dont il serait impensable qu'il soit soumis à l'exigence d'approbation ministérielle. Il est ainsi prévu : « Art. 19) : Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment:

1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers;
2. au secret professionnel;
3. aux honoraires et frais;
4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle;
5. à la protection des intérêts des clients et des tiers; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers;
6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre.»

Les règlements pris par l'Ordre sont établis sur propositions du Conseil de l'Ordre et soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'Ordre. Ils sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Ordre. »

Article 9(3) (Règlements d'ordre intérieur)

L'article 3 prévoit encore en son dernier alinéa que « (3) L'Ordre peut prendre des règlements d'ordre intérieur portant sur son organisation interne et son fonctionnement administratif ».

L'actuel règlement d'ordre intérieur de l'OAI (ROI) prévoit des dispositions relatives notamment :

- aux inscriptions au tableau et sur les listes de l'Ordre,
- à l'organisation, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de l'Ordre,
- aux commissions, groupes de travail et délégations institués par le Conseil de l'Ordre,
- à l'organisation administrative et financière de l'Ordre,
- ainsi qu'aux rapports au sein de l'Ordre.

L'OAI s'interroge sur le point de savoir si les prévisions de l'article 9(3) sont suffisamment explicites.

Pour autant que nécessaire, ledit article pourrait être complété comme suit :

« Art 9 (3) « L'Ordre peut prendre des règlements d'ordre intérieur portant sur son organisation interne et son fonctionnement administratif.

Le règlement d'ordre intérieur peut notamment édicter les dispositions relatives aux inscriptions au tableau et sur les listes de l'Ordre, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de l'Ordre, aux commissions, groupes de travail et délégations institués par le Conseil de l'Ordre, à l'organisation administrative et financière de l'Ordre, ainsi qu'aux rapports au sein de l'Ordre.

Ce règlement d'ordre intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, sont soumis à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale de l'Ordre ».

Article 10 (inscription obligatoire et membres de l'ordre)

Concernant l'inscription obligatoire et la définition des membres de l'Ordre, l'OAI renvoie à ses observations précédentes, exposées dans la partie introductive de son avis.

Le projet de loi, tel que conçu par ses auteurs, suscite deux oppositions de l'Ordre tenant à l'inscription obligatoire de tous les salariés, d'une part, ainsi qu'à la disparition de la catégorie des « membres facultatifs » (selon la terminologie de la Loi de 1989, mais qu'il est préférable de désigner comme « adhérents »), d'autre part.

L'OAI s'oppose à ce que tous les salariés sans distinction soient considérés comme membres obligatoires dans les conditions actuellement prévues par le projet de loi. Il renvoie à ce sujet à ses observations exposées précédemment quant au risque de dénaturation de l'OAI, qui ne saurait se muer en une « chambre salariale ».

A défaut d'une solution acceptable permettant d'intégrer tous les salariés, le lien d'affiliation devrait être facultatif, et l'OAI demande avec insistance les modifications suivantes :

« Art. 10. (1) Sont tenues de s'inscrire à l'Ordre comme membres obligatoires :

- 1° les personnes morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;
 - 2° les personnes physiques qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre et qui exercent cette profession en nom propre ;
 - 3° les associés, mandataires sociaux et salariés qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne visée au point 1° ou 2°.
- 3° les personnes physiques mentionnées sur la ou les autorisations d'établissement des personnes morales visées au point 1° et les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés, qui assument des responsabilités techniques pour compte des personnes visées aux points 1° et 2°, et qui disposent des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre.**

Ces personnes seront nommées « mandataires du bureau » dans la suite de la présente loi.
4° les ressortissants d'un Etat tiers qui souhaitent exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg et qui ont obtenu l'autorisation visée à l'article 35 de la présente loi.

(2) Peuvent également être inscrits en tant qu'adhérents facultatifs de l'Ordre

- 1° les salariés qui ont la qualification pour exercer une profession de l'Ordre et qui travaillent pour le compte d'une personne visée au point 1° ou au point 2° ;**
- 2° les ressortissants d'un Etat membre, visés à l'article 34 de la présente loi, qui souhaitent exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg de manière temporaire et occasionnelle.**

(3) Dans son règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 9 (3), l'Ordre peut prévoir l'inscription comme adhérent d'autres personnes physiques qui ont la qualification pour exercer une profession de l'Ordre.».

Il est encore observé qu'il convient de conférer à l'OAI la faculté de prévoir l'inscription facultative, comme adhérents, d'autres personnes physiques (ayant les qualifications pour exercer une profession de l'Ordre), dont les fonctionnaires et employés publics, les personnes actives dans le secteur de la construction dans des entreprises qui ne sont pas membres de l'OAI, les membres honoraires, les personnes en pratique professionnelle, les personnes n'exerçant pas⁹⁴ (cf. statistiques à l'**annexe 5**).

Article 11 (Tableaux de l'ordre)

L'OAI tient à souligner à ce niveau que le système proposé de listes n'est pas facilement intelligible.

Eu égard aux observations de l'OAI concernant l'article 10 qui précède et la nécessité d'inscrire sur une liste distincte les salariés visés au nouveau point (2) et les ressortissants d'un Etat membre au nouveau point (3) proposé, l'OAI sollicite la modification suivante de l'article 11 :

« Art. 11. (1) L'Ordre établit pour chaque profession de l'Ordre un tableau comprenant trois quatre listes :

- 1° la liste I des personnes visées à l'article 10 (1), point 1° ;**
- 2° la liste II des personnes visées à l'article 10 (1), point 2 ;**
- 3° la liste III des personnes visées à l'article 10 (1), point 3° ;**
- 4° la liste IV des personnes visées à l'article 10 (1), point 4°.**

Les éventuels adhérents facultatifs seront inscrits sur des listes subséquentes à établir par voie de règlement de l'Ordre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les informations figurant sur chacune des les listes I à IV visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 9 (3) détermine les informations figurant sur les autres listes visées au paragraphe 1^{er}. »

Les modifications correspondantes devront également être reflétées dans le règlement grand-ducal visé au paragraphe 2.

Article 12 (Inscription a l'ordre)

Dans un souci de simplification administrative, et afin de faciliter les échanges entre l'OAI et le Ministère, il importe que **la transmission des différents éléments se fasse de manière digitale**. Ainsi, il est particulièrement important de prévoir des passerelles entre la base de données du Ministère des Classes moyennes en matière d'autorisation d'établissement, la base de données du Ministère de l'Enseignement supérieur en ce qui concerne les diplômes ou l'inscription au registre des titres de formation, et la base de données de l'OAI.

⁹⁴ Les « personnes n'exerçant pas » désignent des anciens membres ou des personnes en arrêt provisoire d'activité (par exemple pour cause de congé maternité ou de congé parental. »

De manière générale, il **faudra éviter les doubles emplois** (chaque pièce ne devra être demandée qu'une fois dans la procédure). Le cas échéant, dans un souci de lisibilité, la liste des pièces à fournir à l'appui de l'inscription à l'Ordre pourra être reportée dans le règlement grand-ducal d'exécution.

Par ailleurs, l'OAI estime inutile de voir préciser que « *Toute décision de refus est susceptible d'un recours en annulation à introduire devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision* ». Il s'agit en effet de l'application du droit commun.

Concernant les modalités d'inscription à l'Ordre, l'OAI estime que l'article 12 devrait être complété et modifié comme suit :

« **Art. 12. (1)** Toute personne qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ainsi que, pour les personnes morales, le(s) détenteur(s) de l'autorisation d'établissement, est **(sont)** inscrit(s) d'office à l'Ordre.

A cette fin, le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre une copie de toute autorisation d'établissement qu'il émet pour l'une de ces professions, accompagnée des informations suivantes :

- a) pour les personnes morales : le siège social, respectivement l'adresse professionnelle si le siège social est différent du lieu d'exploitation et les coordonnées comprenant un numéro de téléphone et une adresse électronique, **ainsi que** :
 - le **numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés** ;
 - **les statuts**;
- b) pour les personnes physiques : les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique, **ainsi que** :
 - **les informations relatives aux diplômes et aux qualifications professionnelles et la copie de l'inscription au registre des titres de formation**;
 - **le cas échéant le certificat d'inscription à un ordre étranger précisant si une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne est en cours.**

En outre, le ministre transmet, les informations relatives aux assurances professionnelles ainsi que le certificat d'immatriculation relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

(2) Les personnes visées à l'article 10 (1), point 3°, sont inscrites à l'Ordre sur demande à adresser au président du conseil de l'Ordre ~~par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elles exercent la profession~~ **par les personnes physiques ou morales dont elles sont mandataires du bureau.**

(3) Les personnes visées à l'article 10 (1), point 4°, sont inscrites d'office à l'Ordre.

A cette fin, le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre une copie de l'autorisation émise accompagnée des informations suivantes :

- a) pour les personnes morales : le siège social, respectivement l'adresse professionnelle si le siège social est différent du lieu d'exploitation et les coordonnées comprenant un numéro de téléphone et une adresse électronique, **ainsi que** :
 - **les statuts**;
- b) pour les personnes physiques : les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique, **ainsi que** :
 - **les informations relatives aux diplômes et aux qualifications professionnelles et la copie de l'inscription au registre des titres de formation**;
 - **le cas échéant le certificat d'inscription à l'Ordre de l'Etat d'établissement en question précisant si une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne est en cours.**

En outre, le ministre transmet, les informations relatives aux assurances professionnelles ainsi que le certificat d'immatriculation relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

(4) Les personnes visées à l'article 10 (2) sont inscrites à l'Ordre sur demande à adresser au président du Conseil de l'Ordre.

(5) La demande prévue sous (2) ou (4) doit contenir les informations suivantes :

- 1° les noms et prénom(s) de la personne et **ses coordonnées son adresse professionnelle**;

- 2° la raison sociale ou le nom de la personne visée à l'article 10, point 1° ou 2° **dont elle est mandataire du bureau, le cas échéant, ou pour le compte de laquelle elle exerce la profession, le cas échéant ;**
- 3° une preuve **des diplômes et** des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession, **ainsi que la copie de l'inscription au registre des titres de formation ;**
- 4° un certificat d'affiliation au centre commun de la Sécurité sociale de moins de trois mois.
- 5° **le cas échéant le certificat d'inscription à un ordre étranger précisant si une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne est en cours.**

La demande peut être refusée si la personne à inscrire ne remplit pas les conditions de qualification professionnelle requises ou si elle exerce une autre activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4, avec la profession de l'Ordre en raison de laquelle elle demande son inscription

~~Toute décision de refus est susceptible d'un recours en annulation à introduire devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision »~~

(6) Une personne morale ou physique qui ne satisfait plus aux conditions d'inscription à l'OAI peut être suspendue ou omise du tableau de l'OAI par le Conseil de l'Ordre. »

Article 13 (Publication des tableaux de l'ordre)

Outre une publication sur le site internet de l'Ordre, l'OAI estime qu'il serait pertinent de publier également à échéance annuelle, comme c'est le cas actuellement, les tableaux de l'Ordre au Journal officiel. En outre, dans un souci de respect des données personnelles, il est préconisé de ne prévoir une publication que des listes reprenant les personnes qui exercent effectivement la profession à titre d'indépendant.

Ainsi, l'OAI sollicite un texte amendé comme suit pour l'article 13 du projet de loi :

« Art. 13. Les listes I, II, III et IV des tableaux de l'Ordre sont publiés sur le site internet de l'Ordre et au moins une fois par an au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Article 14 (Dépense de l'ordre)

L'article 14 du projet de loi précise que « *Art. 14. Les dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation annuelle à charge de ses membres et de droits ou rétributions en rémunération des services qu'il rend* ».

L'OAI souligne toutefois que cette disposition doit permettre également d'obtenir le cas échéant des paiements, voire subventions de l'Etat. Il existe d'ailleurs actuellement des conventions conclues avec l'Etat.

Par ailleurs, l'OAI ne comprend pas la réticence des auteurs du projet de loi à inclure une disposition comparable à celle dont bénéficie par exemple la Chambre de Commerce, prévoyant que « *L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives, à l'exception des données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants lesquelles données peuvent également être utilisées par la Chambre de Commerce et transférées à des tiers* ». ⁹⁵ La Chambre des Métiers bénéficie d'un dispositif similaire. ⁹⁶

L'OAI propose donc le complément suivant :

« Art. 14. Les dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation annuelle à charge de ses membres et de ses adhérents et de droits ou rétributions en rémunération des services qu'il rend.

⁹⁵ Cf. article 16 de la **loi modifiée du 26 octobre 2010** portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

⁹⁶ Cf. article 22 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers :

« (...) *L'Administration des contributions directes et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés à transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à la tenue à jour de son rôle des cotisations ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. (...)* »

A défaut de paiement, le président du Conseil de l'Ordre peut requérir l'omission administrative pour non-paiement de la cotisation, qui sera, le cas échéant, prononcée par le Conseil de l'Ordre.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à l'Ordre les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ses membres, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses membres. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives. »

(Chapitre 7 – Structures de l'Ordre)

Article 15 (Structure de l'ordre)

L'OAI n'a pas d'observation sur l'article 15 du projet de loi qui précise que « *Art. 15. Les organes de l'Ordre sont : 1° l'assemblée générale ; 2° le conseil de l'Ordre ; 3° le conseil de discipline* ».

Article 16 (Composition de l'assemblée générale)

L'article 16 du projet de loi dispose que « *Art. 16. L'assemblée générale se compose des personnes inscrites aux listes II et III des tableaux de l'Ordre* ».

Sous réserve de la prise en compte des propositions de l'OAI en ce qui concerne les salariés (cf. commentaire de l'article 9), l'OAI pourrait approuver l'article 16 qui prévoit comme suit :

« Art. 16. L'assemblée générale se compose des personnes inscrites aux listes II et III des tableaux de l'Ordre. ».

Article 17 (Convocation de l'assemblée générale)

L'OAI approuve dans toute sa teneur l'article 17 du projet de loi qui prévoit que « *Art. 17. L'assemblée générale est convoquée chaque fois que le conseil de l'Ordre le juge nécessaire ou à la demande écrite d'un cinquième au moins de ses membres.*

Pour être recevable, la demande doit préciser les points à mettre à l'ordre du jour. Si l'assemblée générale n'est pas convoquée endéans trois mois, chaque membre de l'assemblée générale peut, par voie de requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de convoquer une assemblée générale ».

Article 18 (Formes de la convocation)

L'OAI approuve dans toute sa teneur l'article 18 du projet de loi qui prévoit que : « *Art. 18. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil de l'Ordre ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du conseil de l'Ordre, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.*

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La convocation peut se faire sous toute forme écrite. »

Article 19 (Constitution de l'assemblée générale)

L'OAI sollicite la modification suivante de l'article 19 :

« Art. 19. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises valablement à la majorité des membres présents et représentés.

L'assemblée générale ne peut voter que sur les points repris à l'ordre du jour transmis avec la convocation visée à l'article 18. ».

L'OAI ne souhaite pas en effet qu'un membre puisse se faire représenter par un autre membre en vertu d'un mandat écrit (de sorte à solliciter également un amendement de l'article 20 ci-après du projet de loi). Un tel système deviendrait ingérable en pratique.

A l'instar d'autres Ordres professionnels de professions libérales, les décisions peuvent parfois être adoptées (lors de l'assemblée générale) par acclamation ou à main levée. Un système de repré-

sentation de membres absents contraindrait à devoir vérifier les mandats écrits et conduirait à un formalisme excessif.

Article 20 (Système de votation)

Par ailleurs, l'OAI souhaite un système de votation plus nuancé. Si chaque membre votant ne dispose en principe que d'une voix lors de l'assemblée générale, en revanche – pour la désignation des représentants des différentes professions (faisant l'objet de plusieurs « tableaux », dits « sections » dans la Loi de 1989) – un vote multiple sera possible en cas d'inscription sur plusieurs tableaux. A titre d'exemple, de nombreuses personnes disposent à la fois d'une autorisation d'établissement en tant qu'architecte et qu'urbaniste.

Les modifications suivantes sont donc sollicitées :

« Art. 20. Chaque membre de l'assemblée générale ne dispose que d'une voix, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre. ~~Il peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un mandat écrit.~~

En revanche, en ce qui concerne les élections des membres du Conseil de l'Ordre, chaque membre de l'assemblée générale pourra élire les représentants de toutes les professions pour lesquelles il est inscrit aux tableaux de l'Ordre ».

Article 21 (Présidence de l'assemblée générale)

L'OAI n'a pas d'observation sur la disposition prévue à l'article 21 du projet de loi, qui prévoit : « Art. 21. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de l'Ordre, ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci par un des vice-présidents. Le président de l'assemblée générale désigne un membre du conseil de l'Ordre comme secrétaire de l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs scrutateurs parmi les membres de l'assemblée générale ».

Article 22 (Visio-conférence)

L'OAI estime pertinente l'innovation que représente l'article 22 du projet de loi, trouvant son approbation et qui prévoit que : « Art. 22. L'assemblée générale peut se tenir sans la présence physique de ses membres par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les membres de l'assemblée peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale ».

Article 23 (fixation des cotisations par l'assemblée générale)

Pour les raisons déjà expliquées dans ses commentaires relatifs aux articles 19 et 20, l'OAI sollicite la modification suivante de l'article 23, alors qu'il n'y a pas lieu d'évoquer des membres « représentés ».

« Art. 23. Sur proposition du Conseil de l'Ordre, l'assemblée générale fixe les cotisations à charge de ses membres.

Cette décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés ».

Seuls les membres participants directement à l'assemblée générale pourront voter.

Article 24 (Assemblée générale annuelle et ordre du jour)

Il échet de préciser que l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle porte également sur la cotisation annuelle. L'article 24 est donc à lire comme suit :

« Art. 24. (1) L'assemblée générale annuelle est convoquée une fois par an à une date fixée par le conseil de l'Ordre.

(2) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle porte notamment sur la présentation du rapport d'activité du conseil de l'Ordre, la présentation des comptes relatifs à l'année écoulée, l'approbation de ces comptes, la désignation parmi les membres de l'assemblée générale d'un ou

de plusieurs réviseurs des comptes pour l'exercice à venir, la décharge à donner aux membres du conseil de l'Ordre, le budget pour l'année en cours, la cotisation annuelle et, le cas échéant, l'élection des membres du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline ».

Article 25 (Composition du conseil de l'ordre)

L'OAI souhaiterait plus de souplesse dans la fixation des règles prévues et sollicite les modifications suivantes à l'article 25 du projet de loi:

« **Art. 25.** (1) Le conseil de l'Ordre est composé de huit (8) membres **au moins et d'un maximum de quatorze (14) membres**, qui sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. ~~suivant les règles établies aux alinéas 2 à 4.~~

Chaque profession de l'Ordre élit un représentant au conseil de l'Ordre **sous réserve de candidature pour ce poste.**

La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection compte le plus grand nombre d'inscriptions sur les listes II et III de son tableau, élit en outre le président du conseil de l'Ordre.

La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection, compte, le deuxième plus grand nombre d'inscriptions sur les listes II et III de son tableau, élit en outre le vice-président du conseil de l'Ordre.

Chaque profession élit en sus, le cas échéant, ses autres représentants au Conseil de l'Ordre. Les modalités et le nombre de membres à élire en sus pour chaque profession sont déterminés ou peuvent être modifiés selon les dispositions à arrêter dans le règlement d'ordre intérieur de l'Ordre prévu à l'article 9 paragraphe 3 et celles-ci sont soumises à l'approbation préalable des membres lors de l'assemblée générale.

(2) Les mandats des membres du conseil de l'Ordre expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.

Le conseil de l'Ordre peut nommer des membres **inscrits sur les listes II et III de son tableau de l'assemblée générale** par cooptation au conseil de l'Ordre pour remplacer des vacances de siège. Les membres du conseil de l'Ordre nommés par cooptation achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

(3) Les membres de l'Ordre souhaitant se présenter aux élections pour le Conseil de l'Ordre et pour le Conseil de Discipline doivent faire acte de candidature auprès du président du Conseil de l'OAI au plus tard cinq jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée générale.

(4) Sur simple demande du Conseil de l'Ordre, toute personne soumise à l'inscription obligatoire à l'Ordre ou sur le registre des prestataires, ainsi que les adhérents facultatifs à l'Ordre, communiquent dans les affaires qui les concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre. »

Article 26 (Secrétaire et trésorier)

L'OAI n'a pas d'observation sur l'article 26 qui prévoit que « **Art. 26.** *Le conseil de l'Ordre désigne parmi ses membres un secrétaire et un trésorier* ».

Article 27 (Président du conseil de l'ordre)

L'OAI approuve l'article 27, qui prévoit que : « **Art. 27.** (1) *Le conseil de l'Ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.*

(2) *Le président du conseil de l'Ordre représente l'Ordre judiciairement et extrajudiciairement. En cas d'indisponibilité de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de ceux-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.*

Les procès-verbaux des séances du conseil de l'Ordre sont rédigés par écrit et sont contresignés par le président de la séance.

Le trésorier effectue les recettes et dépenses autorisées par le conseil de l'Ordre; il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil de l'Ordre qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget ».

Article 28 (Convocation et délibération du conseil de l'ordre)

L'OAI approuve l'article 28, qui prévoit que : « **Art. 28.** (1) *Le conseil de l'Ordre est convoqué par le président chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à la demande de deux autres membres du conseil de l'Ordre, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.*

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

La convocation peut se faire sous toutes formes écrites.

(2) *Le conseil de l'Ordre ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil de l'Ordre ne peut représenter qu'un seul autre membre du conseil de l'Ordre.*

Les séances du conseil de l'Ordre sont présidées par le président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

Les décisions du conseil de l'Ordre sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le président de séance a une voix prépondérante en cas de partage des voix ».

Article 29 (Visio-conférence)

L'OAI approuve les dispositions inédites permettant de tenir les séances du conseil de l'Ordre par visioconférence pour tout ou partie des participants. L'OAI approuve donc l'article 29 dans toute sa teneur, à savoir : « **Art. 29.** *Les réunions du conseil de l'Ordre peuvent se tenir sans la présence physique des membres par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.*

Les membres du conseil de l'Ordre peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ».

Article 30 (Conseil de discipline)

L'OAI approuve l'article 30 du projet de loi, sauf à préciser que les assesseurs nommés par cooptation pour remplacer des sièges vacants au Conseil de discipline sont nommés parmi les membres inscrits sur les listes II ou III (et non issus « des membres de l'assemblée générale » qui en pratique ne se tient qu'une fois par an).

L'article 30 se lira ainsi comme suit :

« **Art. 30.** (1) *Le conseil de discipline est composé du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace, comme président, et de deux assesseurs par profession de l'Ordre.*

(2) *Les assesseurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres.*

Chaque profession de l'Ordre élit ses deux représentants au Conseil de discipline.

Les mandats des assesseurs expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.

*Le conseil de discipline peut nommer **des membres inscrits sur les listes II ou III de son tableau de l'assemblée générale** par cooptation pour remplacer des vacances de siège(s) d'assesseurs. Les assesseurs nommés par cooptation achèvent le mandat des assesseurs qu'ils remplacent.*

(3) *La qualité de membre du conseil de l'Ordre est incompatible avec celle d'assesseur. »*

Article 31 (assesseurs du conseil de discipline)

L'article 31 du projet de loi trouve l'assentiment de l'OAI, étant rappelé qu'il prévoit que « **Art. 31.** *Pour chaque affaire le président du conseil de discipline désigne parmi les assesseurs les deux assesseurs qui siégeront.*

A cet effet, il compose le conseil de discipline de façon à ce qu'au moins un des assesseurs relève de la même profession que la personne poursuivie.

En cas d'empêchement des assesseurs désignés, le président les remplace en respectant les règles de composition prévues à l'alinéa 2 ».

Article 32 (Personnes pouvant siéger au conseil de discipline)

L'OAI approuve sans réserve l'article 32 du projet de loi, dont il est rappelé ci-après la teneur :
« Art. 32. (1) Ne peuvent siéger au conseil de discipline:

1° les personnes qui sont associé, employeur ou salarié de la **personne poursuivie**, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° les personnes qui sont associé, employeur ou salarié de la **personne plaignante**, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

(2) Les membres du conseil de discipline qui estiment devoir s'abstenir de siéger pour d'autres motifs que ceux énoncés au paragraphe 1^{er} sont tenus d'en informer par écrit le président du conseil de discipline dans un délai de huit jours à compter de leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention de siéger ».

Article 33 (Pouvoir disciplinaire)

L'OAI est d'avis que les prestataires d'Etats tiers devraient être tenus de s'inscrire à l'Ordre (cf. commentaire de l'article 38). Il n'y aura donc qu'un registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre.

L'OAI sollicite que soient apportés les compléments suivants à l'article 33 :

« **Art. 33.** Le conseil de discipline exerce, **pour les activités exercées à titre libéral**, le pouvoir disciplinaire sur les personnes inscrites **ou tenues de s'inscrire à l'Ordre et aux registres au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre** en raison de :

1° la violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles y relatives ;

2° fautes et négligences professionnelles ;

3° faits contraires à la délicatesse ou à la dignité professionnelles, à l'honneur ou à la probité.

le tout sans préjudice de l'action administrative ou judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

Toute personne soumise à l'inscription obligatoire à l'Ordre ou sur le registre des prestataires, communiquent dans les affaires qui les concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de Discipline ».

*Chapitre 8 – Exercice des professions de l'Ordre
par des ressortissants d'un Etat membre ou d'un Etat tiers*

Article 34 (Ressortissants de l'Union Européenne)

L'OAI demande les modifications suivantes à l'article 34 :

« **Art 34.** Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne qui souhaite exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg de manière temporaire et occasionnelle doit faire une déclaration écrite préalable au ministre.

Lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration doit être accompagnée des documents suivants:

1° une preuve de la nationalité du prestataire ;

2° une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer et, s'il y a lieu, une preuve d'inscription à l'Ordre professionnel de l'Etat d'établissement ;

- 3° lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement, une preuve par tout moyen, confirmant que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes ;
- 4° une preuve des qualifications professionnelles requises pour la profession ;
- 5° une preuve attestant de la couverture d'une assurance de la responsabilité professionnelle telle que visée à l'article 6 ;
- 6° le certificat d'immatriculation relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).**

La déclaration est renouvelée une fois par an si la personne envisage d'exercer son activité professionnelle de manière temporaire ou occasionnelle au cours de l'année concernée. »

En toile de fond, l'OAI rappelle ses observations quant au traitement des ressortissants de l'Union Européenne. Si une inscription obligatoire à l'Ordre ne peut être imposée selon les auteurs du projet loi (l'OAI rappelle la possibilité en réalité de prévoir une inscription pro forma à un Ordre professionnel), en revanche rien ne s'oppose à leur inscription facultative et volontaire à l'Ordre. Loin d'être perçue comme une contrainte à laquelle il serait préférable d'échapper, l'inscription à l'Ordre est considérée à raison par de nombreux prestataires „étrangers“ comme un avantage, leur donnant notamment accès aux nombreux services de l'OAI.

Par ailleurs, il importe de vérifier la régularité de la situation des intéressés au regard de leurs obligations fiscales en matière de TVA.

Article 35 (Ressortissants d'Etats tiers)

L'OAI demande les modifications suivantes à l'article 35 :

« Art. 35. Le ministre peut autoriser le ressortissant d'un Etat tiers, **qui dispose des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre**, à réaliser un projet déterminé au Grand-Duché de Luxembourg.

L'autorisation est valable pour un an et peut être renouvelée sur demande du prestataire ressortissant d'un Etat tiers.

Lors de la première demande ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la demande doit être accompagnée des documents énumérés à l'article 34, alinéa 2, points 1°, 2°, 4°, **et 5° et 6°**. ».

Article 36 (Règles professionnelles communes)

L'OAI approuve pleinement le principe consacré à l'article 36, à savoir que les règles professionnelles seront également à observer par les ressortissants des Etats membres et des Etats tiers. La notion de règles « déontologiques » mériterait également d'être expressément citée. L'article 36 se lirait ainsi comme suit :

« **Art. 36.** Les ressortissants des Etats membres et des Etats tiers sont soumis aux règles **déontologiques**, professionnelles, réglementaires ou administratives en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage, des titres et les fautes professionnelles qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux personnes qui y exercent la même profession ».

L'OAI souligne toutefois que les prestataires « étrangers » doivent être soumis aux mêmes règles que les prestataires « nationaux », et selon les mêmes conditions, même s'il comprend que les dispositions sont reprises de l'article 5(3) de la Loi sur les Qualifications Professionnelles.

Article 37 (Inscription au registre des ressortissants européens)

L'article 37 prévoit l'inscription d'office (au registre des prestataires) de tout ressortissant d'un Etat membre qui a fait une déclaration écrite préalable pour l'une des professions de l'Ordre. Pour mettre en exergue que cette inscription d'office n'est acquise que moyennant le respect des formalités préalables prévues à l'article 34, l'OAI recommande la modification suivante :

« **Art. 37.** Sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 34 de la présente loi, tout ressortissant d'un Etat membre qui a fait une déclaration écrite préalable pour l'une des professions de l'Ordre est inscrit d'office, et sans frais **supplémentaires**, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre avec son titre d'origine ».

A cette fin, le ministre transmet une copie de toute déclaration écrite qu'il reçoit au président du conseil de l'Ordre. »

Article 38 (Inscription au registre des états tiers)

On peut comprendre, même sans le partager, l'argumentaire des auteurs du projet de loi pour reconsidérer l'inscription obligatoire à l'Ordre des prestataires européens et se prononcer en faveur d'une simple procédure de déclaration préalable et d'inscription automatique sur un registre pour les prestataires établis dans d'autres États membres. En leur qualité de ressortissants européens, les intéressés bénéficient en effet du principe de la libre prestation de services et des dispositions européennes sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En revanche, l'OAI se demande pourquoi la même logique est suivie pour les ressortissants d'Etats tiers, alors que ces derniers ne sont pas bénéficiaires des principes de libre circulation et de libre prestation de services. Ils doivent être membres obligatoires, soumis à cotisations.

L'OAI est d'avis que ces prestataires devraient être affiliés à l'Ordre. Il propose ainsi :

« **Art. 38.** Le ressortissant d'un Etat tiers qui a obtenu l'autorisation prévue à l'article 35 est inscrit d'office à l'Ordre en tant que membre obligatoire sur la liste IV visée à l'article 11 au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers avec son titre d'origine.

A cette fin, le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre copie de toute autorisation octroyée ainsi que les pièces soumises par ce ressortissant en vue d'obtenir son autorisation. ».

Article 39 (Publication du registre des prestataires)

L'article en cause du projet de loi prévoit : « *Art. 39.* Les registres des prestataires sont publiés sur le site internet de l'Ordre. Un règlement grand-ducal détermine les informations figurant sur ces registres ».

La gestion du registre des prestataires par l'Ordre implique un suivi et une actualisation constante des registres. Plus largement les missions de suivi et de contrôle déontologique des prestataires „étrangers“, non cotisants, impliquent des coûts de fonctionnement de l'Ordre et frais qui devraient être pris en charge par l'Etat sur la base d'une convention à conclure avec ce dernier. En outre, il convient de compenser la perte de revenus de l'OAI liée au fait que les prestataires ressortissants d'un Etat membre ne seront plus soumis à cotisations, étant donné qu'ils ne seront plus membres de l'OAI.

L'OAI demande donc que soit précisé :

« **Art. 39.** Les registres des prestataires sont publiés sur le site internet de l'Ordre. Un règlement grand-ducal détermine les informations figurant sur ces registres.

L'Etat prend financièrement en charge les coûts et dépenses occasionnés à l'Ordre pour la gestion des registres des prestataires, ainsi que pour les missions ordinales de suivi et de contrôle des obligations professionnelles et déontologiques les concernant. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et la participation de l'Etat à cette fin ».

Chapitre 9 – Sanctions et procédure disciplinaire

Articles 40 à 53 (Sanctions et procédure disciplinaire)

L'OAI approuve les articles 40 à 52 du projet dans toute leur teneur. Il s'agit pour l'essentiel de reprise de dispositions de la Loi de 1989 qui ont fait leur preuve, moyennant certaines clarifications ou améliorations opportunes.

L'OAI approuve également globalement l'article 53, mais propose les menues modifications qui suivent, aux points (2) et (3):

« **Art. 53.** (1) Les sanctions visées à l'article 40, paragraphe 1^{er}, points 4^o et 5^o, sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de l'Ordre, par publication sur le site internet de l'Ordre aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose décidée.

La publication est supprimée dès que la sanction cesse de produire effet ou après trois ans pour toute sanction prononçant l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Si une des sanctions visées à l'alinéa 1^{er} est prononcée à l'encontre d'un prestataire ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, le président du conseil de l'Ordre en informe le l'Ordre professionnel auprès duquel la personne sanctionnée est inscrite **le cas échéant**.

(2) La suspension entraîne la défense absolue pour la personne à l'encontre de laquelle elle est prononcée d'exercer sa profession pendant le délai de la suspension. **Toute personne qui contrevient à la suspension ou à l'interdiction commet le délit d'exercice illégal de la profession.**

(3) Le prestataire ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers qui est puni de la suspension ou de l'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction.

L'ordre professionnel du lieu d'établissement du prestataire, où ce dernier est affilié le cas échéant, est informé par le président du conseil de l'Ordre de la décision du Conseil de discipline ».

Chapitre 10 – Dispositions pénales

Article 54 (Dispositions pénales)

L'OAI n'a pas d'observation quant au libellé même de l'article 54 qui prévoit que : « *Art. 54. L'exercice d'une profession de l'Ordre en violation des articles 10, 34, 35 et 53, paragraphes 2 et 3 est puni d'une amende de 5.000 à 25.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, en ce qui concerne les personnes physiques et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros en ce qui concerne les personnes morales* ».

La sanction prévue porte notamment sur l'exercice sans l'inscription requise à l'Ordre (art. 10), ou sans déclaration préalable du ressortissant européen (art. 34) ou d'un Etat tiers (art. 35). Elle porte aussi sur l'exercice de la profession en cas de suspension (interdiction d'exercice) prévue à l'article 53, paragraphes 2 et 3.⁹⁷ Cette situation s'apparente à un exercice illicite de la profession. **Or, il faut remarquer à cet égard que la Loi d'établissement prévoit des amendes plus sévères. L'OAI s'interroge donc sur la cohérence de ces deux régimes distincts.**⁹⁸

Chapitre 11 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 55 (Loi sur l'aide au logement)

L'article 55 vise à adapter l'article 14octies, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. La nouvelle disposition vise à préciser – dans le cadre des dispositions concernant la certification de la durabilité des logements – que « *le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction inscrit à l'Ordre...* » ou inscrit à « *l'un des*

97 Cf. **article 53 du projet de loi** : « (2) La suspension entraîne la défense absolue pour la personne à l'encontre de laquelle elle est prononcée d'exercer sa profession pendant le délai de la suspension.

(3) Le prestataire ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers qui est puni de la suspension ou de l'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction ».

98 Cf. **Loi d'établissement, article 39(3)** « : Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros, ceux qui:

- a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise;
- b) ont, dans leur qualité de prestataire de services artisanaux établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise;
- d) ont eu recours à une personne interposée ».

registres de prestataires » (visés par la présente loi en projet sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme).⁹⁹

Pour rappel, la disposition en cause prévoit selon la loi actuelle que :

« Art. 14octies (3) : « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil au sens de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, par des personnes agréées en vertu de l'article 11 bis de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et du règlement grand-ducal pris en son exécution, ou par un conseiller en énergie au sens de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ».

Or la nouvelle loi en projet ne comporte plus de définition de ces professions, mais renvoie à la Loi d'établissement qui désormais les définit et les réglemente.

Dès lors, la disposition actuelle en cause de la loi sur l'aide au logement doit effectivement être modifiée, tout en tenant compte de la proposition OAI de revoir l'intitulé du projet de loi sous analyse.

Par ailleurs, la modification proposée via l'article 55 du projet de loi met l'accent sur l'exigence d'une inscription, soit à l'Ordre pour les professionnels établis au Luxembourg, soit aux registres des prestataires (prévus par la loi en projet) pour les professionnels européens voire ceux issus de pays tiers.

L'article 55 pourra ainsi se lire comme suit :

« **Art. 55.** A l'article 14octies, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement la partie de phrase « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil au sens de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil » est remplacée par « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs ou à l'un des registres de prestataires visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ». »

Article 56 (Loi concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie)

L'article 56 du projet de loi vise à modifier l'article 9 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, dont il est rappelé la teneur actuelle :

« Art. 9. Les architectes et ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989, doivent obligatoirement joindre à tout projet à caractère architectural tel que défini à l'article 4 de la loi précitée et qui concerne une construction dans le sens de l'article 8 de la présente loi, un calcul établissant que les normes d'isolation visées à l'article 7, point 2a sont respectées ».

Les auteurs du projet de loi proposent la modification suivante :

« Art. 9. Les architectes et ingénieurs-conseils du secteur de la construction doivent obligatoirement joindre à tout projet tel que visé à l'article 3, paragraphe 1er, **alinéa 2**, de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire »).

L'article 3, paragraphe 1er, **alinéa 2**, de la future loi sous examen prévoit que « Relèvent des attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute autre construction ne comportant pas de problèmes techniques particuliers ». Il est rappelé incidemment que l'OAI sollicite la modification de cette disposition, étant donné que l'architecte intervient bien sûr également dans des projets d'une grande complexité technique.

⁹⁹ Cf. **projet de loi, Art. 55** : « A l'article 14octies, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement la partie de phrase « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil au sens de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil » est remplacée par « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs ou à l'un des registres de prestataires visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».

Or l'article 9 de la loi concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie devrait concerner également les ingénieurs-conseils, dont les attributions sont fixées à l'article 3, paragraphe 1er, **alinéa 3** du projet de loi.

L'OAI rappelle à ce sujet ses observations quant à la modification sollicitée de l'article 3 du projet de loi pour voir réintroduire les termes de projets à « caractère architectural », à « caractère technique » ; et à « caractère mixte », figurant explicitement dans la Loi de 1989 et supprimés à tort.

Sur base des observations qui précèdent, l'OAI suggère la modification suivante (étant encore observé qu'en réintroduisant (à l'article 3 paragraphe 1er) les notions de « projet à caractère architectural » et de « projet à caractère technique », le renvoi aux alinéas 2 et 3 cités serait même superfétatoire) :

« Art. 56. A l'article 9 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la partie de phrase « Les architectes et ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989, doivent obligatoirement joindre à tout projet à caractère architectural tel que défini à l'article 4 de la loi précitée » est remplacée par « Les architectes et ingénieurs-conseils du secteur de la construction doivent obligatoirement joindre à tout projet à caractère architectural, à caractère technique ou à caractère mixte, tel que visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire».

Article 57 (Loi sur les professions de géomètre)

L'OAI ne comprend pas l'abrogation voulue par les auteurs du projet de loi des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre, dont il est rappelé la teneur :

« Art. 2. La profession de géomètre est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de son titulaire. Le géomètre ne peut occuper un emploi salarié que sous réserve des dispositions de l'article 3.

Art. 3. Pour pouvoir exercer la profession de géomètre, il faut être détenteur d'une autorisation délivrée par le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, al. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les dispositions de l'article 2 sont inapplicables aux géomètres exerçant leur activité en qualité de fonctionnaires publics ou en qualité de salariés d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément gouvernemental, conformément aux articles 5 et 19, (1) a), b), g) et (2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, à condition que ces fonctionnaires et salariés n'exercent leur activité qu'au service respectivement des administrations et des collectivités publiques et des employeurs au service desquels ils sont engagés ».

Selon l'exposé des motifs, « Les articles 2 et 3 de la loi du 25 juillet 2002, qui ont trait aux incompatibilités et à l'exercice de la profession de géomètre, n'ont plus de raison d'être étant donné que l'exercice de cette profession est dorénavant réglé par la présente loi. La présente loi ne touche pas à la section 2 de la loi de 2002 relative aux géomètres officiels. »

L'OAI ne partage nullement l'opinion que ces dispositions n'auraient « plus de raison d'être » et s'oppose à leur suppression. L'OAI demande donc la suppression de cet article 57 du projet de loi sous examen:

« Art. 57. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel sont abrogés. »

Article 58 (Loi sur l'aménagement communal)

En premier lieu, l'article 58 du projet de loi propose de modifier l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (ci-après la « Loi ACDU »), dont il est rappelé la teneur :

« Art. 7. Elaboration du plan d'aménagement général

(1) (...)

(2) Le projet d'aménagement général d'une commune est élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, par une personne qualifiée.

Par dérogation à l'article 1er de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, on entend par personne qualifiée au sens du présent article, toute personne visée à l'article 17 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer leurs projets d'aménagement général sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée externe à l'administration communale (...).

L'article 17 de la Loi d'établissement citée vise la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur (à savoir (1) un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent, sinon un master dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et (2) l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur).

Les auteurs du projet de loi entendent supprimer la référence à l'article 17 de la Loi d'établissement, et propose de désigner la personne qualifiée pour élaborer un PAG comme étant un « *urbaniste/aménageur inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs, ou à l'un des registres de prestataires visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire* ».

Alors que la référence à l'article 17 de la Loi d'établissement avait le mérite d'être parfaitement claire quant aux conditions de qualifications exigées, l'OAI s'interroge sur la portée de cette modification par rapport aux prestataires d'un autre pays membre ou d'un Etat tiers inscrits sur l'un des registres des prestataires, et ce au vu également de l'article 34¹⁰⁰ du présent projet de loi.

Quant à l'intérêt de supprimer la référence à la Loi de 1989, ce problème est plus large et l'OAI préconise un article spécifique à portée générale prévoyant que « chaque fois qu'une loi antérieure à la présente renvoie à la législation abrogée, ce renvoi doit s'entendre dorénavant comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi ».

En second lieu, concernant l'article 58 du projet de loi, le projet de loi propose de modifier l'article 27, paragraphe 3, de la Loi ACDU, comme suit :

Art. 27. Compétence pour élaborer ou modifier un plan d'aménagement particulier « quartier existant »

(...)

(3) Tout projet d'aménagement particulier « quartier existant » peut également, outre les personnes qualifiées au sens de l'article 7 de la présente loi, être élaboré ou modifié par un ~~homme de l'art tel que visé à l'article 1er de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1er de la loi précitée du 25 juillet 2002. un architecte, un ingénieur-conseil du secteur de la construction, ou un géomètre inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs, ou à l'un des registres de prestataires visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire.~~

100 Cf. projet de loi. L'article 34 du projet de loi prévoit que la déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° une preuve de la nationalité du prestataire ;
- 2° une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer et, s'il y a lieu, une preuve d'inscription à l'Ordre professionnel de l'Etat d'établissement ;
- 3° lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement, une preuve par tout moyen, confirmant que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes ;
- 4° une preuve des qualifications professionnelles requises pour la profession ;
- 5° une preuve attestant de la couverture d'une assurance de la responsabilité professionnelle telle que visée à l'article 6 ».

Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99 bis ou 99 ter de la loi communale peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier « quartier existant » sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale. »

L'OAI n'est pas davantage pleinement convaincu par les modifications opérées pour désigner l'homme de l'art autorisé à établir des PAP Quartier existant. Il renvoie pour le surplus aux considérations qui précèdent concernant la définition de la personne qualifiée pour élaborer un PAG.

Par ailleurs, il est rappelé à ce niveau que l'OAI propose de revoir l'intitulé du présent projet de loi en « loi sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme ». De même concernant sa nouvelle dénomination selon le projet de loi, à savoir « l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs », l'OAI rappelle qu'il souhaite une dénomination plus concise telle que « l'Ordre des professions de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme ».

Article 59 (loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles)

Comme relevé dans l'exposé des motifs du projet de loi, « L'article 59 adapte l'article 7, paragraphe 5, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et supprime la dispense de déclaration préalable pour les professions visées par la présente loi. Autrement dit, l'article 59 établit une obligation de déclaration pour les prestataires ressortissants d'un Etat membre qui, par contre, ne seront plus tenus de suivre la procédure actuelle d'inscription à l'Ordre ».

L'article en question de la loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles se lirait donc comme suit, après ajout de la profession d'ingénieur-paysagiste, qui fait ici défaut :

Art. 7. Déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services

(1) Lorsque le prestataire se déplace pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg pour y fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente luxembourgeoise par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle au Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée. Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen.

(...)

(5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, **à l'exception des professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, ingénieur-paysagiste, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur**».

En considérant les prémisses du projet de loi quant au traitement des ressortissants des Etats membres ou d'Etat tiers (qui ne seront plus membres obligatoires de l'Ordre), l'OAI comprend les intentions des auteurs du projet de loi et approuve la modification prévue de la loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il convient en effet de supprimer la dispense de déclaration préalable pour les Professions de l'Ordre. L'article 59 du projet de loi est approuvé par l'OAI sous ce rapport.

Il se lirait donc comme suit :

« **Art. 59. (1)** A l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles après les mots « professions libérales » sont ajoutés les mots « à l'exception des professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, **ingénieur-paysagiste**, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur ». »

Par ailleurs, alors que les auteurs du projet de loi se proposent de modifier la Loi sur les Qualifications Professionnelles, l'OAI estime qu'à cette même occasion doit être rectifiée l'erreur commise par le législateur concernant la qualification des architectes.

Comme mis en exergue par l'OAI dans son avis du 15 décembre 2015 sur le projet de loi en cause (n°6893),¹⁰¹ « Contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire de l'article 75 du PLQP („La directive procède à une harmonisation maximale concernant les conditions d'accès à la profession d'architecte“), la DQP institue une harmonisation minimale. Ce point n'est pas sujet à interprétation, mais résulte des termes mêmes et univoques de l'article 46 de la DQP

(...)

Chaque Etat membre reste donc libre de fixer des conditions de formation plus exigeantes dans son droit interne. L'objectif de la nouvelle DQP n'est d'ailleurs pas d'abaisser les normes de formation minimales, mais au contraire de les relever (contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire de l'article 46 du PLQP: „Il est à noter que désormais les durées de formation ont été réduites.“) (...).

L'OAI propose donc de revenir à la version d'avant la Loi Qualifications professionnelles, à savoir le système dit « 5 + 2 » (5 années d'études et 2 années de pratique professionnelle). Ceci permettra également d'homogénéiser l'accès aux professions OAI, les professions d'ingénieurs-conseils et d'urbanistes-aménageurs étant restées soumises à ce régime.

L'OAI propose donc l'ajout à l'article 59 d'un paragraphe (2) ayant la teneur suivante :

« Art. 59 (2). L'article 46, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifié comme suit :

« Art. 46. Formation d'architecte

(1) La formation d'architecte comprend:

- a) la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et**
- b) la possession d'un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4. Ce stage professionnel correspond à la pratique professionnelle prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ». »**

Cette modification devra également être répercutée au niveau de l'article 15 de la loi d'établissement, pour lequel l'OAI propose de revenir à la version d'avant la Loi Qualifications professionnelles. De toute façon, le contenu des études d'architecte repris actuellement dans la loi d'établissement est déjà repris dans la loi qualifications professionnelles, si bien qu'aucune disposition de la directive européenne y afférente n'est perdue¹⁰².

L'OAI propose donc l'ajout à l'article 59 d'un paragraphe (3) ayant la teneur suivante :

« Art. 59 (3). L'article 15 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit :

« Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

- 1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et**
- 2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres. » »**

Comme développé dans le commentaire de l'article 1^{er}, dans un souci de cohérence, il est nécessaire de clarifier dans la loi sur le droit d'établissement la définition des différents types d'ingénieurs-conseils dans le domaine de la construction.

101 [https://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=10BBFFFF943DBEEFA1301024794BA434F1A615A0DD3B1B5A71A4C096CF3109C5CE2E2263E5CF2B0D07681963932926A0\\$DF152DF078A34A313B3C0D35BEB39AC2](https://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=10BBFFFF943DBEEFA1301024794BA434F1A615A0DD3B1B5A71A4C096CF3109C5CE2E2263E5CF2B0D07681963932926A0$DF152DF078A34A313B3C0D35BEB39AC2)

102 Cf. article 46 (2) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Vu les disparités entre les études supérieures proposées par les différentes universités, il importe de placer l'accent sur le niveau de master selon le processus de Bologne (Master of Science, Master of Engineering...) plutôt que sur le terme d'« ingénierie ».

L'OAI propose donc l'ajout à l'article 59 des paragraphes (4) et (5) ayant la teneur suivante :

« Art. 59 (4). L'article 2 25° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit :

«ingénieur-conseil du secteur de la construction» : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, scientifique, d'urbanisme et d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

Elle regroupe

- 1. L'ingénieur-conseil en génie civil qui conçoit et planifie les ouvrages nécessaires aux activités publiques et privées, les travaux de réseaux, de voirie et de communication, et qui effectue les calculs de stabilité des constructions.**
- 2. l'ingénieur-conseil en génie technique qui conçoit et planifie les installations techniques au sens large du terme qui permettent d'assurer le fonctionnement des projets de construction publiques et privés tant d'un point de vue technique, énergétique, de confort, de sécurité, de santé et de qualité de vie.**
- 3. l'ingénieur-conseil des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement dont les études touchent au domaine de la construction et de l'environnement au sens large. »**

Art. 59 (5). L'article 16 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit :

« Art. 16. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte :

- 1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans le domaine d'exercice visé (génie civil, génie technique, autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement) ou de son équivalent et**
- 2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur-conseil établi dans le domaine d'exercice visé (génie civil, génie technique, autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement), à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres. » »**

Article 60 (Abrogation de la loi de 1989)

Les auteurs du projet de loi ont opté pour une abrogation de la Loi de 1989, pour les raisons indiquées, plutôt qu'une modification de la loi, seconde solution qui avait la préférence de l'OAI. La loi du 13 décembre 1989 est en effet citée dans de nombreuses dispositions d'origine ordinaire, législative ou gouvernementale.

Les modifications apportées à d'autres lois connexes, dans le cadre du chapitre 11 du projet de loi afférent aux dispositions modificatives et abrogatoires, sont loin d'être exhaustives. Par ailleurs la Loi de 1989 est citée également dans des règlements grand-ducaux ou des règlements des communes.

En tout état de cause, l'OAI suggère l'ajout suivant :

« Art. 60. La loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est abrogée.

Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente renvoie à la législation abrogée, ce renvoi doit s'entendre dorénavant comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi ».

*(Chapitre 12 – Dispositions transitoires)**Articles 61 à 64 (Dispositions transitoires)*

Le projet de loi comporte plusieurs dispositions transitoires.

Pour l'article 61, l'OAI souligne que ses propositions à l'article 11 permettent d'assurer qu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les actuels membres de l'OAI pourront tous rester membres ou adhérents de l'OAI s'ils le souhaitent.

Art. 61. Toute personne physique ou morale qui est inscrite à l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit au nouveau tableau de sa profession.

L'article 62 est pertinent et n'appelle pas d'observation particulière de l'OAI :

Art. 62. Le conseil de l'Ordre et le conseil de discipline qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Pour l'article 63, l'OAI estime plutôt brève la période d'adaptation pour l'obligation de formation professionnelle, dont les exigences sont accrues. Il est rappelé que l'OAI sollicite un assouplissement du dispositif à ce sujet (cf. commentaires de l'OAI concernant l'article 7). En effet le projet de loi prévoit :

Art. 63. La première période de référence pour la formation professionnelle continue visée à l'article 7 débute le 1er jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour l'article 64, l'OAI estime anormalement long le délai accordé pour les prestataires (délai de 1 an) qui ne respecteraient pas les dispositions de l'article 5 du projet de loi.¹⁰³ En effet, l'article 64 du projet de loi prévoit que :

Art. 64. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues à l'article 5.

Selon l'exposé des motifs, « *L'article 64 accorde un délai d'un an aux sociétés et aux personnes physiques exerçant en nom propre pour se conformer aux nouvelles dispositions en termes de cumul d'activités incompatibles et de détention de parts sociales* ».

L'OAI a d'ailleurs peine à comprendre que, dans le cadre de la législation actuelle, il serait admissible que des prestataires ne soient pas en conformité avec les règles prévues à l'article 5 du projet de loi.

Les règles d'incompatibilités et exigences formulées à l'article 5 résultent déjà des dispositions actuelles de la Loi de 1989 et du prescrit de l'indépendance professionnelle, ainsi que du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils et des jurisprudences¹⁰⁴.

Dans le contexte de l'abrogation des dispositions actuelles précitées, il ne serait pas admissible que certains professionnels estiment pouvoir mener des activités incompatibles à la faveur de l'article 64 du projet de loi leur concédant une longue période d'une année pour se conformer aux prescrits de l'article 5.

103 **Cf. projet de loi.** Selon l'article 5 du présent projet de loi :

« Art. 5. Sans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :

1° une personne physique ou morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4 ;

2° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :

a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 4, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;

b) la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession de l'Ordre ».

104 Dans une décision du 8 février 2002, le Conseil de Discipline a retenu que « les critères d'une activité indépendante englobent également le capital et la direction d'une société d'ingénieur-conseil inscrite au Tableau de l'Ordre ».

*(Chapitre 13 – Disposition finale)**Article 65 (Dénomination sous forme abrégée de la loi)*

La possibilité d'une désignation officielle et abrégée de la loi est opportune. L'OAI propose de tenir compte à ce niveau de sa proposition de nouvel intitulé pour le projet de loi.

Dans le même ordre d'idée, l'OAI se doit de revenir sur la nouvelle dénomination lui donnée, suivant le projet de loi, à savoir « l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs ».

Si l'OAI comprend l'intention des auteurs de faire en sorte que chacune des professions de l'Ordre soit bien citée, la possibilité d'une formulation sous une forme plus abrégée est également souhaitable, telle que « l'Ordre des professions de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme ».

Dès lors, l'OAI propose le texte suivant pour l'article 65 :

« **Art. 65.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire.** » »

*

VI. ANALYSE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL D'EXECUTION ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE L'OAI

Ce projet de règlement grand-ducal vise principalement à fixer la somme prévue à l'article 3, paragraphe 2, point 1° en dessous de laquelle il n'y a pas de recours obligatoire à l'architecte et à l'ingénieur-conseil du génie civil, ainsi qu'à définir les informations figurant sur les tableaux de l'Ordre et sur le registre des prestataires occasionnels.

Il faudra répercuter dans ce texte les propositions faites par l'OAI au niveau du projet de loi.

Chapitre 1er – Construction non soumise au recours obligatoire d'un architecte ou d'un ingénieur-conseil du secteur de la construction

Article 1

L'OAI approuve l'article 1 dans toute sa teneur en tenant compte de sa proposition de nouvel intitulé pour le projet de loi, à savoir :

« **Art. 1.** La somme visée à l'article 3, paragraphe 2, point 1° de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire** est fixée à 50.000 euros. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

Chapitre 2 – Informations figurant sur les tableaux de l'Ordre

Article 2

L'OAI publie déjà actuellement les tableaux de l'Ordre sur son site internet. Outre les informations purement administratives (coordonnées...), l'OAI reprend également l'effectif et les prestations proposées par le bureau sur base d'une fiche de renseignement renseignée par le bureau en question. Les intéressés peuvent plus facilement identifier les bureaux qui répondront à leur besoin.

L'OAI propose que ces informations supplémentaires à porter sur le tableau de l'Ordre soient définies par le règlement d'ordre intérieur.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence avec les articles 10 et 11 du projet de loi, il faut définir à ce niveau le contenu de la liste IV des prestataires d'Etats tiers.

Dès lors, l'OAI propose d'apporter les précisions suivantes :

« **Art. 2. (1)** La liste I de chaque tableau de l'Ordre renseigne pour toute personne y inscrite **au moins les informations suivantes** :

- 1° la raison sociale, le siège social et l'adresse du lieu d'exploitation si elle est différente du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et les coordonnées comprenant au moins un numéro de téléphone et une adresse électronique ;
- 2° les noms et prénoms de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement ;
- 3° la date de la première inscription au tableau ;
- 4° le numéro de l'autorisation d'établissement ;
- 5° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

Les éventuelles autres informations sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme.

(2) La liste II de chaque tableau de l'Ordre renseigne pour toute personne y inscrite **au moins les informations suivantes** :

- 1° les noms et prénoms et les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique ;
- 2° la date de la première inscription au tableau ;
- 3° le numéro de l'autorisation d'établissement ;
- 4° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

Les éventuelles autres informations sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme.

(3) La liste III de chaque tableau de l'Ordre renseigne pour toute personne y inscrite **au moins les informations suivantes** :

- 1° les noms et prénoms de la personne et les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique;
- 2° la personne inscrite sur la liste I ou II auprès de laquelle la personne est actionnaire, associé, mandataire social ou salarié et la qualité en laquelle elle est inscrite auprès de cette personne ;
- 3° la date de la première inscription au tableau.

Les éventuelles autres informations sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme.

(4) La liste IV de chaque tableau de l'Ordre renseigne :

a) pour toute personne morale y inscrite **au moins les informations suivantes** :

- 1° la raison sociale, le siège social et l'adresse du lieu d'exploitation si elle est différente du siège social, les coordonnées comprenant au moins un numéro de téléphone et une adresse électronique ainsi que, le cas-échéant, un numéro d'immatriculation au registre national des sociétés ;
- 2° les noms et prénoms du ou des mandataire(s) sociaux et leur titre(s) d'origine ;
- 3° la date de la première inscription au tableau ;
- 4° le numéro de l'autorisation ministérielle ;
- 5° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

b) pour toute personne physique y inscrite **au moins les informations suivantes** :

- 1° les noms et prénoms et les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique;

- 2° son titre d'origine ;
- 3° la date de la première inscription au registre ;
- 4° le numéro de l'autorisation ministérielle ;
- 5° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

Les éventuelles autres informations sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme. »

*Chapitre 3 – Informations figurant sur le registre des prestataires
ressortissants d'un Etat membre*

Article 3

L'OAI approuve l'article 3 dans toute sa teneur, à savoir :

« Art. 3. (1) Le registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre renseigne pour toute personne morale y inscrite :

- 1° la raison sociale, le siège social et l'adresse du lieu d'exploitation si elle est différente du siège social, les coordonnées comprenant au moins un numéro de téléphone et une adresse électronique ainsi que, le cas-échéant, un numéro d'immatriculation au registre national des sociétés ;
- 2° les noms et prénoms du ou des mandataire(s) sociaux et leur titre(s) d'origine ;
- 3° la date de la première inscription au registre ;
- 4° le numéro du certificat de déclaration préalable en vue d'effectuer des prestations de services occasionnelles et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 5° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

(2) Le registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre pour toute personne physique y inscrite :

- 1° les noms et prénoms et les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique;
- 2° son titre d'origine ;
- 3° la date de la première inscription au registre ;
- 4° le numéro du certificat de déclaration préalable en vue d'effectuer des prestations de services occasionnelles et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 5° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique. »

*Chapitre 4 – Informations figurant sur le registre des prestataires
ressortissants d'un Etat tiers*

Article 4

L'article 4 peut être supprimé, ces éléments étant à présent repris à l'article 2.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives

Article 5

Comme déjà indiqué au niveau de l'article 1^{er} du projet de loi, l'ingénieur-conseil prévu ici est l'ingénieur-conseil du génie technique.

L'OAI propose donc la modification suivante :

« Art. 5. A l'article 4, paragraphe 9, du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, la référence à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est remplacée à chaque fois par une référence à la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales de l'Architect-

ture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire, et les termes « ingénieurs-conseils dont la profession » sont remplacés par « ingénieurs-conseils du génie technique dont la profession ». »

Article 6

L'OAI approuve l'article 6 dans toute sa teneur en tenant compte de sa proposition de nouvel intitulé pour le projet de loi, à savoir :

« **Art 6.** Aux articles 27 et 28 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, la référence à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est remplacée à chaque fois par une référence à la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire.** »

Article 7

Les remarques faites à l'article 5 du projet de règlement grand-ducal sont valables également pour l'article 7.

L'OAI propose donc la modification suivante :

« **Art. 7.** A l'article 4, paragraphes 8 et 9, du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, la référence à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est remplacée par une référence à la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire, et les termes « ingénieurs-conseils dont la profession » sont remplacés par « ingénieurs-conseils du génie technique dont la profession ». ».**

Chapitre 6 – Dispositions abrogatoires

L'OAI approuve les articles 8 et 9 dans toute leur teneur, à savoir :

« *Art. 8.* Le règlement grand-ducal du 19 février 1990 déterminant le montant des travaux de construction non soumis au recours obligatoire d'un architecte ou d'un ingénieur-conseil en constructions, en exécution de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est abrogé.

« *Art. 9.* Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils est abrogé. »

Chapitre 7 – Disposition finale

L'OAI approuve l'article 10 dans toute sa teneur en tenant compte de sa proposition de nouvel intitulé pour le projet de loi, à savoir :

« **Art. 10.** La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant « Règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant exécution de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire.** »

Chapitre 8 – Formule exécutoire

L'OAI approuve l'article 11 dans toute sa teneur, à savoir :

« *Art. 11.* Notre ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

*

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur les présents projets de loi et de règlement grand-ducal **sous réserve de la prise en compte de ses remarques et ses propositions d'amendement.**

Luxembourg, le 9 février 2022

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente

Marc FEIDER
Vice-Président

Pierre HURT
Directeur

*

ANNEXE 1

**Courrier du 24/11/2016 du Doyen de la Faculté des Lettres,
des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Éducation
ad pratique professionnelle de 2 ans pour les architectes**

Université du Luxembourg
Le Doyen
Campus Belval

Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils
M. Pierre HURT-Directeur
OAI-Forum da Vinci
6, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte
L-1330 Luxembourg

Luxembourg, le 24 novembre 2016

Master en Architecture

Monsieur Hurt,

Comme prévu, l'Université du Luxembourg ouvrira un nouveau Master en Architecture dès septembre 2017. Il s'agit d'une formation à temps plein couvrant une durée de 2 ans (4 semestres).

En référence au projet de loi n°6893 de transposition de la directive européenne 2013/55/UE sur les qualifications professionnelles nous avons le plaisir d'exprimer notre accord concernant les modalités pour l'inscription à l'OAI :

Après obtention du diplôme, une pratique professionnelle de 2 ans auprès d'un architecte établi sera nécessaire et obligatoire avant de pouvoir exercer en qualité d'architecte indépendant.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur Hurt, l'expression de nos salutations distinguées.

Prof. Dr. Georg MEIN
*Doyen de la Faculté des Lettres,
des Sciences Humaines, des Arts
et des Sciences de l'Éducation*

*

ANNEXE 2

**Extraits de la Loi d'établissement actuelle
concernant les professions OAI**

Par souci de proposer une vue d'ensemble, ces extraits sont repris pour mémoire.

Art. 2. On entend aux fins de la présente loi par:

(...)

3° «architecte»: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

4° «architecte d'intérieur»: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.

5° «architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste»: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.

(...)

21° «géomètre»: l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

(...)

25° «ingénieur-conseil du secteur de la construction»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

26° «ingénieur indépendant»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.

27° «ministre»: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

28° «profession libérale»: une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.

(...)

33° «urbaniste/aménageur»: l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

(...)

Art. 15. (1) La formation d'architecte comprend:

- a) au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
- b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.

(2) L'architecture constitue l'élément principal de l'enseignement visé au paragraphe 1er. Cet enseignement maintient un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et garantit au moins l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences suivantes:

- a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois à des exigences esthétiques et techniques;
- b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;
- c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;
- d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en oeuvre dans le processus de planification;
- e) compréhension des relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que de la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;
- f) compréhension de la profession d'architecte et de son rôle dans la société, en élaborant des projets tenant compte des facteurs sociaux;
- g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;
- h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;
- i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique, dans le cadre du développement durable;
- j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;
- k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

(3) Le nombre d'années d'études universitaires visé aux paragraphes 1er et 2 peut en outre être exprimé en crédits d'enseignement ECTS équivalents.

(4) Le stage professionnel visé au paragraphe 1er, point b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'étude. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement visé au paragraphe 2. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente dans l'Etat membre d'origine. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. Le stage professionnel est évalué par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 16. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 17. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent, est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la pos-

session d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et

2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 18. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

Art. 19. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

Art. 20. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

(...)

Art. 26. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

*

ANNEXE 3

**Courrier du 21/06/2016 du Secrétaire général du Conseil
des Architectes d'Europe ad Transposition de la Directive
Qualifications Professionnelles au Luxembourg**

Architects' Council of Europe
Conseil des Architectes d'Europe

Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils
M. Jos Dell
Président de l'OAI
M. Pierre HURT
Directeur de l'OAI

Bruxelles, le 21 juin 2016

***Objet: Transposition de la Directive Qualifications
Professionnelles au Luxembourg***

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur,

Le Conseil des Architectes d'Europe est composé de 43 Organisations Membres, qui sont les organismes régulateurs et les représentations professionnelles au niveau national dans les Etats Membres

de l'UE, les pays candidats, la Suisse et la Norvège. À travers ses membres, le Conseil des Architectes d'Europe représente les intérêts de plus de 545.000 architectes issus de 31 pays d'Europe.

Le CAE n'est pas une Autorité de Régulation – toutefois, il travaille activement sur les questions relatives aux normes professionnelles, notamment la Directive 2005/36/CE sur la reconnaissance mutuelle des qualifications.

Les conditions d'accès actuelles à la profession d'architecte au Luxembourg répondent aux exigences relatives à la reconnaissance mutuelle des architectes entre les États membres de l'UE et sont également conformes aux normes européennes et internationales pour l'accès à la profession allant au-delà des normes minimales fixées par la Directive.

En outre, ces conditions d'accès, qui devraient être maintenues, sont conformes à la Charte UNESCO / UIA pour la Formation en Architecture, qui est la norme acceptée au niveau international pour la formation en architecture – voir <http://www.unesco.org/most/uiachart.htm>.

Veillez croire, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, en mes sincères salutations.

Ian PRITCHARD
Secrétaire Général

*

ANNEXE 4

Différence entre statut social et statut professionnel des membres obligatoires de l'OAI

Voici un tableau récapitulatif de la différence entre statut social et statut professionnel des membres obligatoires de l'OAI, exerçant leur profession à titre d'indépendant.

<i>Mode d'exercice</i>	<i>Statut social (Centre commun de la Sécurité sociale)</i>	<i>Statut professionnel (droit d'établissement) (Département des Classes Moyennes / OAI)</i>
Nom personnel (personne physique) Association de fait	Le(s) titulaire(s) de l'autorisation d'établissement est(sont) considéré(s) comme indépendant(s) par le CCSS.	Le(s) titulaire(s) de l'autorisation d'établissement est(sont) inscrit(s) comme membre(s) obligatoire(s) de l'OAI, exerçant leur profession à titre d'indépendant.
Société civile (SC)	Le(s) gérant(s) d'une société civile est(sont) considéré(s) comme indépendant(s) par le CCSS.	Le(s) titulaire(s) de l'autorisation d'établissement est(sont) inscrit(s) comme membre(s) obligatoire(s) de l'OAI, exerçant leur profession à titre d'indépendant.
Sarl/Sarl-S	Un gérant d'une SARL (=nommé par les associés, soit dans les statuts soit par un acte postérieur) est considéré comme « salarié » par le CCSS s'il possède moins de 25% des parts. <i>Exemples :</i> • <i>Gérant technique, membre obligatoire OAI disposant de l'autorisation d'établissement et de moins de 25% des parts du bureau ou</i> • <i>Gérant administratif disposant de moins de 25% des parts du bureau.</i> S'il possède plus de 25% des parts, il est considéré comme indépendant par le CCSS. <i>Exemple :</i> • <i>Membre obligatoire OAI disposant de l'autorisation d'établissement et de plus de 25% des parts du bureau.</i>	Les gérants disposant d'une autorisation d'établissement sont inscrits comme membre obligatoire de l'OAI. Ils peuvent être salariés de la SARL en question. <i>Exemple :</i> <i>Membre obligatoire OAI disposant de l'autorisation d'établissement et de moins de 25% des parts du bureau.</i>

<i>Mode d'exercice</i>	<i>Statut social (Centre commun de la Sécurité sociale)</i>	<i>Statut professionnel (droit d'établissement) (Département des Classes Moyennes / OAI)</i>
SA	<p>Le(s) membre(s) du conseil d'administration et détenteur(s) de l'autorisation d'établissement, délégué(s) à la gestion journalière d'une SA, est (sont) considéré(s) comme indépendant(s) par le CCSS.</p> <p><i>Exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Membre obligatoire OAI disposant de l'autorisation d'établissement, membre du conseil d'administration et délégué à la gestion journalière.</i> <p>Le(s) membre(s) du conseil d'administration d'une SA, qui n'est(ne sont) pas détenteur(s) de l'autorisation d'établissement, est(sont) considéré(s) comme salarié(s).</p> <p><i>Exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable administratif.</i> 	Les personnes disposant d'une autorisation d'établissement sont inscrites comme membre obligatoire de l'OAI.

*

ANNEXE 5

Statistiques du Tableau de l'Ordre au 07/02/2022

1. Bureaux membres OAI

Bureaux d'architectes inscrits à l'OAI		690
<i>Siège au Luxembourg</i>	532	
<i>Siège à l'étranger</i>	158	
Bureaux d'architectes d'intérieur inscrits à l'OAI		41
<i>Siège au Luxembourg</i>	38	
<i>Siège à l'étranger</i>	3	
Bureaux d'ingénieurs-conseils inscrits à l'OAI		270
<i>Siège au Luxembourg</i>	211	
<i>Sur ces 211 bureaux d'ingénieurs-conseils (doublons possibles) :</i>		
– 114 sont actifs dans le génie civil		
– 74 dans le génie technique		
– 68 dans les autres disciplines.		
<i>Siège à l'étranger</i>	59	
Bureaux d'urbanistes-aménageurs inscrits à l'OAI		170
<i>Siège au Luxembourg</i>	168	
<i>inscrits uniquement comme urbanistes-aménageurs: 7</i>		
<i>inscrits comme architectes: 144</i>		
<i>inscrits comme ingénieurs-conseils: 19</i>		
<i>inscrits comme arch./ing.-paysagistes: 6</i>		
<i>Siège à l'étranger</i>	2	

Bureaux d'architectes-paysagistes / d'ingénieurs-paysagistes inscrits à l'OAI <i>Siège au Luxembourg</i> <i>inscrits uniquement comme urbanistes-aménageurs: 7</i> <i>inscrits comme architectes: 144</i> <i>inscrits comme ingénieurs-conseils: 19</i> <i>inscrits comme arch.-/ing.-paysagistes: 6</i> <i>Siège à l'étranger</i>	12 9	21
Bureaux de géomètres / géomètres officiels inscrits à l'OAI <i>La plupart des géomètres officiels du secteur privé, ainsi que de nombreux géomètres, sont inscrits au Tableau de l'OAI dans la section des ingénieurs.</i>		
Nombre d'employés par les bureaux OAI avec siège au Luxembourg : plus de 5500 personnes .		

2. Personnes physiques

Architectes dont <i>Membres obligatoires (disposant d'une autorisation d'établissement ou prestataires de services occasionnels)</i> <i>Membres facultatifs fonctionnaires et employés publics</i> <i>Membres facultatifs salariés de bureaux OAI</i> <i>Membres facultatifs salariés actifs dans le secteur de la construction dans des entreprises qui ne sont pas membres OAI</i>	804 63 174 65	1106
Ingénieurs dont <i>Membres obligatoires (disposant d'une autorisation d'établissement ou prestataires de services occasionnels)</i> <i>Membres facultatifs fonctionnaires et employés publics</i> <i>Membres facultatifs salariés de bureaux OAI</i> <i>Membres facultatifs salariés actifs dans le secteur de la construction dans des entreprises qui ne sont pas membres OAI</i>	341 46 119 69	575
Architectes d'intérieur dont <i>Membres obligatoires (disposant d'une autorisation d'établissement ou prestataires de services occasionnels)</i> <i>Membres facultatifs fonctionnaires et employés publics</i> <i>Membres facultatifs salariés de bureaux OAI</i> <i>Membres facultatifs salariés actifs dans le secteur de la construction dans des entreprises qui ne sont pas membres OAI</i>	42 0 9 1	52
Urbanistes/aménageurs (*) dont <i>Membres obligatoires (disposant d'une autorisation d'établissement ou prestataires de services occasionnels)</i> <i>Membres facultatifs fonctionnaires et employés publics</i> <i>Membres facultatifs salariés de bureaux OAI</i> <i>Membres facultatifs salariés actifs dans le secteur de la construction dans des entreprises qui ne sont pas membres OAI</i>	16 3 9 0	28

Architectes-paysagistes / Ingénieurs-paysagistes (*) dont		29
<i>Membres obligatoires (disposant d'une autorisation d'établissement ou prestataires de services occasionnels)</i>	25	
<i>Membres facultatifs fonctionnaires et employés publics</i>	0	
<i>Membres facultatifs salariés de bureaux OAI</i>	4	
<i>Membres facultatifs salariés actifs dans le secteur de la construction dans des entreprises qui ne sont pas membres OAI</i>	1	
Membres honoraires		20
Personnes en pratique professionnelle		20
Membres n'exerçant pas		90
Total		1920

(*) : reprend seulement les membres inscrits exclusivement dans cette catégorie.

*

ANNEXE 6

Version coordonnée du projet de loi n°7932 avec les propositions de l'OAI

PROJET DE LOI

n°7932

sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme ~~des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire~~ et portant modification :

1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Chapitre 1^{er} – Objet et définitions

Art. 1^{er} : « La présente loi a pour objet de régler l'exercice des professions **libérales** suivantes, telles que définies par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales:

- 1° architecte ;
- 2° architecte d'intérieur ;
- 3° architecte-paysagiste
- 4° ingénieur-conseil du secteur de la construction, ci-après désignée la profession d'«ingénieur-conseil », **regroupant l'ingénieur-conseil en génie civil, l'ingénieur-conseil en génie technique et l'ingénieur-conseil des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement** ;
- 5° ingénieur-paysagiste

6°5° géomètre ;

7°6° urbaniste/aménageur, ci-après désignée la profession d'«urbaniste

L'architecture, l'ingénierie et l'urbanisme sont une expression de la culture. La création architecturale, technique et urbanistique, la qualité des constructions et des espaces publics, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels, ruraux ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.».

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions ;
- 2° « Ordre » : l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, **ingénieurs-paysagistes**, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et des autres disciplines du domaine de l'environnement et urbanistes/aménageurs, **qui se dénomme « l'Ordre des professions de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme », et dont l'acronyme officiel est « OAI ».**
- 3° « professions de l'Ordre » : les professions visées à l'article 1^{er} ;
- 4° « ressortissant d'un Etat membre » : la personne physique ou morale qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, et qui y exerce légalement une des professions visées à l'article 1^{er} ;
- 5° « ressortissant d'un Etat tiers » : la personne physique ou morale qui est établie dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, et qui y exerce légalement une des professions visées à l'article 1^{er} ;
- 6° « tableaux de l'Ordre » : les tableaux par profession des personnes physiques et morales inscrites à l'Ordre ;
- 7° « registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre » : le registre des ressortissants d'un Etat membre qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du Chapitre 8 ;
- ~~8° « registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers » : le registre des ressortissants d'un Etat tiers qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du Chapitre 8.~~

Chapitre 2 – Recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil

~~Art. 3. (1) Toute personne qui entend réaliser, transformer ou démolir une construction doit faire appel à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers, pour élaborer le projet faisant l'objet d'une autorisation de construire prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.~~

Toute personne qui entend réaliser, transformer ou démolir une construction faisant l'objet d'une autorisation de construire prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, doit faire appel à un architecte pour élaborer le projet à caractère architectural ou à un ingénieur-conseil du génie civil pour élaborer le projet à caractère technique. Cet architecte respectivement ingénieur-conseil du génie civil doit être inscrit à l'Ordre sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre.

La réalisation des plans d'exécution du projet à caractère architectural respectivement à caractère technique doit également être confiée à un architecte respectivement à un ingénieur-conseil du génie civil inscrit à l'Ordre sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre.

Sont à considérer comme projets à caractère architectural relevant Relèvent des attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute autre construction **ne comportant pas de problèmes techniques particuliers, réhabilitation et adaptation des édifices publics ou privés, à usage d'habitation, professionnel, industriel, commercial, culturel.**

Sont à considérer comme projets à caractère technique relevant Relèvent des attributions de l'ingénieur-conseil **du génie civil**, les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eau, réalisations du domaine de l'énergie et des télécommunications.

Sont à considérer comme projets à caractère mixte relevant relèvent des attributions de l'architecte et de l'ingénieur-conseil **du génie civil**, les établissements industriels tels qu'usines, centrales d'énergie, halls et bâtiments agricoles.

Les activités visées au présent article ne peuvent être exercées, ni directement, ni indirectement par personnes interposées, ni moyennant le recours à la sous-traitance, par des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'établissement pour exercer dans leur chef les professions d'architecte ou d'ingénieur-conseil.

(2) L'obligation prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne s'applique pas **aux personnes physiques qui veulent entreprendre des travaux pour leurs propres usages**, dans les cas suivants :

- 1° réalisation d'une construction **ne demandant pas une étude architecturale poussée** dont le montant estimé, suivant devis, ne dépasse pas une somme fixée par règlement grand-ducal ;
- 2° transformation d'une construction pour autant qu'elle ne touche pas aux structures portantes de la construction et qu'elle ne modifie pas la structure ou la dimension du toit et de la façade ;
- ~~3° démolition d'une construction qui ne touche pas aux structures portantes de constructions attenantes.~~

Les dispenses prémentionnées s'entendent sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires prévoyant le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil du génie civil.

(3) Seul l'ingénieur-conseil **en génie civil** inscrit à l'Ordre **sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre** est en droit de procéder aux calculs de stabilité requis par la loi, par une décision administrative ou par une norme élaborée par un organisme de normalisation reconnu, **ainsi que d'établir les plans et les documents d'exécution de son domaine. »**

~~(4) Le paragraphe 1er est sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers, ou en dispensant.~~

(4) Pour les bâtiments fonctionnels requérant l'établissement d'un certificat de performance énergétique selon le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, et doté d'un système de climatisation actif, il doit être recouru à un ingénieur-conseil du génie technique inscrit à l'Ordre sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre pour la conception des installations techniques du projet et l'élaboration des plans et des documents d'exécution de son domaine.

(5) Les recours obligatoires aux urbanistes sont définis dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(6) Les recours obligatoires aux géomètres sont définis dans la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

Chapitre 3 – Incompatibilités

Art. 4 : L'inscription à l'Ordre et l'exercice des professions visées à l'article 1^{er} **est** sont incompatibles avec les activités d'administrateur de biens, d'agent immobilier, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou de génie civil, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, d'électricien, d'installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de maintenance et de charpentier-couvre-ferblantier, **ainsi qu'avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle ou à la dignité de la profession.**

Les titulaires de ces professions ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée.

Art. 5. Sans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :

- 1° une personne physique ou morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4 ;
- 2° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :
 - a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 4, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;
 - b) **au moins** la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par une ou des personnes **physiques ou morales** ayant les qualifications professionnelles requises **pour exercer cette profession de l'Ordre et titulaire d'une autorisation pour une des professions de l'Ordre conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;**
 - c) **les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés ne peuvent pas être des personnes physiques ou morales qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'indépendance professionnelle de la personne morale.**
- 3° **La personne morale informe sans délai le ministre et le président de l'Ordre de tout changement intervenant dans la répartition de son capital afin qu'ils puissent vérifier le respect des présentes dispositions.**

Chapitre 4 – Assurance

Art. 6 : Les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale **le cas échéant**, et celle des mandataires sociaux, associés et salariés.

L'assurance sera souscrite, soit auprès d'une société d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg, soit auprès d'une compagnie d'assurances établie dans l'Espace Economique Européen, autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des dispositions de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Chapitre 5 – Formation

Art. 7. (1) Les personnes inscrites **à aux listes II et III du Tableau de l'Ordre** doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

A cet effet elles suivent des cours de formation professionnelle continue **d'une durée de 40 heures maximum** d'au moins 40 heures au cours d'une période de référence de quatre ans.

La durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

(2) Pour les salariés des personnes des listes I et II, ayant les qualifications professionnelles pour exercer une Profession de l'Ordre, la durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

(3) Le contenu et les phases de prestations à avoir suivi au cours de la période de pratique professionnelle de deux ans prévue par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2. Ils sont approuvés périodiquement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre.

Chapitre 6 – Organisation des professions de l'Ordre

Art. 8. L'Ordre regroupe les professions visées à l'article 1er. Il a la personnalité civile. Il a la nature d'un établissement d'utilité publique. Il a des fonctions réglementaires, administratives, disciplinaires, d'organisation professionnelle, culturelles et d'intérêt public.

L'OAI a qualité pour agir en justice en vue de la protection des titres des professions OAI et du respect des droits conférés et des obligations imposées à ses membres par les lois et règlements.

Art. 9. (1) L'Ordre a les attributions suivantes:

- 1° défendre les droits et intérêts de ses membres et de leurs professions ;
- 2° veiller au respect, par ses membres et par les personnes visées au chapitre 8, des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles et déontologiques ;
- 3° exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline ;
- 4° prévenir et concilier des différends entre ses membres **ou à l'égard des maîtres d'ouvrage ou des tiers** ;
- 5° tenir les tableaux de l'Ordre et les registres des prestataires, les mettre à jour et en assurer la publication ;
- 6° promouvoir les professions de l'Ordre et assurer la **défense de l'honneur et l'indépendance professionnelle des membres de l'Ordre** ;
- 7° promouvoir et encadrer la formation professionnelle continue **des membres de l'Ordre** et proposer l'assistance et le conseil y afférents ;
- 8° **promouvoir la qualité de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme et de son environnement et en ces domaines, développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public** ;
- 9° **émettre des avis sur les lois ou règlements qui concernent le domaine de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme et de son environnement** ;
- 10° **accorder l'honorariat aux membres de l'Ordre ayant présenté leur démission.**

(2) L'Ordre est autorisé à prendre des règlements qui établissent pour les professions de l'Ordre :

- 1° les règles professionnelles relatives **notamment**:
 - a) à la déontologie entre les membres de l'Ordre et **aux rapports à l'égard des clients et des tiers ainsi qu'à l'égard de l'Ordre et des administrations** ;
 - b) aux conflits d'intérêt ;
 - c) à l'information du public concernant la profession et son activité professionnelle ;
- 2° la durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue ».
- 3° **aux cotisations fixées conformément à l'article 23 de la présente loi, ainsi que leur recouvrement.**

~~Les règlements pris par l'Ordre sont soumis à l'approbation du ministre et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

Les règlements pris par l'Ordre sont établis sur propositions du Conseil de l'Ordre et soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'Ordre. Ils sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'OAI.

(3) « L'Ordre peut prendre des règlements d'ordre intérieur portant sur son organisation interne et son fonctionnement administratif.

Le règlement d'ordre intérieur peut notamment édicter les dispositions relatives aux inscriptions au tableau et sur les listes de l'Ordre, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de

l'Ordre, aux commissions, groupes de travail et délégations institués par le Conseil de l'Ordre, à l'organisation administrative et financière de l'Ordre, ainsi qu'aux rapports au sein de l'Ordre.

Ce règlement d'ordre intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, sont soumis à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale de l'Ordre.

Art. 10. (1) Sont tenues de s'inscrire à l'Ordre comme membres obligatoires :

- 1° les personnes morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;
- 2° les personnes physiques qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre et qui exercent cette profession en nom propre ;
- ~~3° les associés, mandataires sociaux et salariés qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne visée au point 1° ou 2°.~~
- 3° les personnes physiques mentionnées sur la ou les autorisations d'établissement des personnes morales visées au point 1° et les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés, qui assument des responsabilités techniques pour compte des personnes visées aux points 1° et 2°, et qui disposent des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre.

Ces personnes seront nommées « mandataires du bureau » dans la suite de la présente loi.

- 4° les ressortissants d'un Etat tiers qui souhaitent exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg et qui ont obtenu l'autorisation visée à l'article 35 de la présente loi.

(2) Peuvent également être inscrits en tant qu'adhérents facultatifs de l'Ordre

- 1° les salariés qui ont la qualification pour exercer une profession de l'Ordre et qui travaillent pour le compte d'une personne visée au point 1° ou au point 2° ;
- 2° les ressortissants d'un Etat membre, visés à l'article 34 de la présente loi, qui souhaitent exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg de manière temporaire et occasionnelle.

(3) Dans son règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 9 (3), l'Ordre peut prévoir l'inscription comme adhérent d'autres personnes physiques qui ont la qualification pour exercer une profession de l'Ordre.

Art. 11. (1) L'Ordre établit pour chaque profession de l'Ordre un tableau comprenant ~~trois~~ quatre listes :

- 1° la liste I des personnes visées à l'article 10 (1), point 1° ;
- 2° la liste II des personnes visées à l'article 10 (1), point 2° ;
- 3° la liste III des personnes visées à l'article 10 (1), point 3° ;
- 4° la liste IV des personnes visées à l'article 10 (1), point 4°.

Les éventuels adhérents facultatifs seront inscrits sur des listes subséquentes à établir par voie de règlement de l'Ordre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les informations figurant sur ~~chaque~~ des les listes I à IV visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 9 (3) détermine les informations figurant sur les autres listes visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 12. (1) Toute personne qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ainsi que, pour les personnes morales, le(s) détenteur(s) de l'autorisation d'établissement, est (sont) inscrit(s) d'office à l'Ordre.

A cette fin, le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre une copie de toute autorisation d'établissement qu'il émet pour l'une de ces professions, accompagnée des informations suivantes :

- a) pour les personnes morales : le siège social, respectivement l'adresse professionnelle si le siège social est différent du lieu d'exploitation et les coordonnées comprenant un numéro de téléphone et une adresse électronique, **ainsi que** :
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ;
 - les statuts;
- b) pour les personnes physiques : les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique, **ainsi que** :
- les informations relatives aux diplômes et aux qualifications professionnelles et la copie de l'inscription au registre des titres de formation;
 - le cas échéant le certificat d'inscription à un ordre étranger précisant si une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne est en cours.

En outre, le ministre transmet, les informations relatives aux assurances professionnelles ainsi que le certificat d'immatriculation relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

(2) Les personnes visées à l'article 10, point 3°, sont inscrites à l'Ordre sur demande à adresser au président du conseil de l'Ordre ~~par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elles exercent la profession~~ par les personnes physiques ou morales dont elles sont mandataires du bureau.

(3) Les personnes visées à l'article 10 (1), point 4°, sont inscrites d'office à l'Ordre.

A cette fin, le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre une copie de l'autorisation émise accompagnée des informations suivantes :

- a) pour les personnes morales : le siège social, respectivement l'adresse professionnelle si le siège social est différent du lieu d'exploitation et les coordonnées comprenant un numéro de téléphone et une adresse électronique, ainsi que :
- les statuts;
- b) pour les personnes physiques : les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique, ainsi que :
- les informations relatives aux diplômes et aux qualifications professionnelles et la copie de l'inscription au registre des titres de formation;
 - le cas échéant le certificat d'inscription à l'Ordre de l'Etat d'établissement précisant si une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne est en cours.

En outre, le ministre transmet, les informations relatives aux assurances professionnelles ainsi que le certificat d'immatriculation relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

(4) Les personnes visées à l'article 10 (2) sont inscrites à l'Ordre sur demande à adresser au président du Conseil de l'Ordre.

(5) La demande prévue sous (2) ou (4) doit contenir les informations suivantes :

- 1° les noms et prénom(s) de la personne et ~~ses coordonnées son adresse professionnelle~~;
- 2° la raison sociale ou le nom de la personne visée à l'article 10, point 1° ou 2° **dont elle est mandataire du bureau, le cas échéant, ou pour le compte de laquelle elle exerce la profession, le cas échéant** ;
- 3° une preuve **des diplômes et** des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession, **ainsi que la copie de l'inscription au registre des titres de formation** ;
- 4° un certificat d'affiliation au centre commun de la Sécurité sociale de moins de trois mois.
- 5° **le cas échéant le certificat d'inscription à un ordre étranger précisant si une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne est en cours.**

La demande peut être refusée si la personne à inscrire ne remplit pas les conditions de qualification professionnelle requises ou si elle exerce une autre activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4, avec la profession de l'Ordre en raison de laquelle elle demande son inscription

~~Toute décision de refus est susceptible d'un recours en annulation à introduire devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision»~~

(6) Une personne morale ou physique qui ne satisfait plus aux conditions d'inscription à l'OAI peut être suspendue ou omise du tableau de l'OAI par le Conseil de l'Ordre.

Art. 13. Les listes I, II, III et IV des tableaux de l'Ordre sont publiés sur le site internet de l'Ordre et au moins une fois par an au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 14. Les dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation annuelle à charge de ses membres et de ses adhérents et de droits ou rétributions en rémunération des services qu'il rend.

A défaut de paiement, le président du Conseil de l'Ordre peut requérir l'omission administrative pour non-paiement de la cotisation, qui sera, le cas échéant, prononcée par le Conseil de l'Ordre.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à l'Ordre les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ses membres, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses membres. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.

Chapitre 7 – Structures de l'Ordre

Art. 15. Les organes de l'Ordre sont :

- 1° l'assemblée générale ;
- 2° le conseil de l'Ordre ;
- 3° le conseil de discipline.

Section 1^{re} – Assemblée générale

Art. 16. L'assemblée générale se compose des personnes inscrites aux listes II et III des tableaux de l'Ordre.

Art. 17. L'assemblée générale est convoquée chaque fois que le conseil de l'Ordre le juge nécessaire ou à la demande écrite d'un cinquième au moins de ses membres.

Pour être recevable, la demande doit préciser les points à mettre à l'ordre du jour. Si l'assemblée générale n'est pas convoquée endéans trois mois, chaque membre de l'assemblée générale peut, par voie de requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de convoquer une assemblée générale.

Art. 18. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil de l'Ordre ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du conseil de l'Ordre, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La convocation peut se faire sous toute forme écrite.

« Art. 19. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents **et représentés.**

Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises valablement à la majorité des membres présents **et représentés.**

L'assemblée générale ne peut voter que sur les points repris à l'ordre du jour transmis avec la convocation visée à l'article 18.

Art. 20. Chaque membre de l'assemblée générale ne dispose que d'une voix, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre. **Il peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un mandat écrit.**

En revanche, en ce qui concerne les élections des membres du Conseil de l'Ordre, chaque membre de l'assemblée générale pourra élire les représentants de toutes les professions pour lesquelles il est inscrit aux tableaux de l'Ordre.

Art. 21. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de l'Ordre, ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci par le vice-président ou, en cas d'indisponibilité par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet. Le président de l'assemblée générale désigne un membre du conseil de l'Ordre comme secrétaire de l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs scrutateurs parmi les membres de l'assemblée générale.

Art. 22. L'assemblée générale peut se tenir sans la présence physique de ses membres par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les membres de l'assemblée peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 23. Sur proposition du Conseil de l'Ordre, l'assemblée générale fixe les cotisations à charge de ses membres.

Cette décision est prise à la majorité absolue des membres présents ~~ou représentés~~.

Art. 24. (1) L'assemblée générale annuelle est convoquée une fois par an à une date fixée par le conseil de l'Ordre.

(2) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle porte notamment sur la présentation du rapport d'activité du conseil de l'Ordre, la présentation des comptes relatifs à l'année écoulée, l'approbation de ces comptes, la désignation parmi les membres de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs réviseurs des comptes pour l'exercice à venir, la décharge à donner aux membres du conseil de l'Ordre, le budget pour l'année en cours, la **cotisation annuelle** et, le cas échéant, l'élection des membres du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline ».

Section 2 – Conseil de l'Ordre

Art. 25. (1) Le conseil de l'Ordre est composé de huit (8) membres **au moins et d'un maximum de quatorze (14) membres**, qui sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. ~~suivant les règles établies aux alinéas 2 à 4.~~

Chaque profession de l'Ordre élit un représentant au conseil de l'Ordre **sous réserve de candidature pour ce poste**.

La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection compte le plus grand nombre d'inscriptions sur les listes II et III de son tableau élit en outre le président du conseil de l'Ordre.

La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection, compte, le deuxième plus grand nombre d'inscriptions sur les listes II et III de son tableau élit en outre le vice-président du conseil de l'Ordre.

Chaque profession élit en sus, le cas échéant, ses autres représentants au Conseil de l'Ordre. Les modalités et le nombre de membres à élire en sus pour chaque profession sont déterminés ou peuvent être modifiés selon les dispositions à arrêter dans le règlement d'ordre intérieur de l'Ordre prévu à l'article 9 paragraphe 3 et celles-ci sont soumises à l'approbation préalable des membres lors de l'assemblée générale.

(2) Les mandats des membres du conseil de l'Ordre expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.

Le conseil de l'Ordre peut nommer des membres **inscrits sur les listes II et III de son tableau de l'assemblée générale** par cooptation au conseil de l'Ordre pour remplacer des vacances de siège. Les membres du conseil de l'Ordre nommés par cooptation achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

(3) Les membres de l'Ordre souhaitant se présenter aux élections pour le Conseil de l'Ordre et pour le Conseil de Discipline doivent faire acte de candidature auprès du président du Conseil de l'OAI au plus tard cinq jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée générale.

(4) Sur simple demande du Conseil de l'Ordre, toute personne soumise à l'inscription obligatoire à l'Ordre ou sur le registre des prestataires, ainsi que les adhérents facultatifs à l'Ordre, communiquent dans les affaires qui les concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Art. 26. Le conseil de l'Ordre désigne parmi ses membres un secrétaire et un trésorier.

Art. 27. (1) Le conseil de l'Ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.

(2) Le président du conseil de l'Ordre représente l'Ordre judiciairement et extrajudiciairement. En cas d'indisponibilité de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de ceux-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

Les procès-verbaux des séances du conseil de l'Ordre sont rédigés par écrit et sont contresignés par le président de la séance.

Le trésorier effectue les recettes et dépenses autorisées par le conseil de l'Ordre; il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil de l'Ordre qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

Art. 28. (1) Le conseil de l'Ordre est convoqué par le président chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à la demande de deux autres membres du conseil de l'Ordre, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

La convocation peut se faire sous toutes formes écrites.

(2) Le conseil de l'Ordre ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil de l'Ordre ne peut représenter qu'un seul autre membre du conseil de l'Ordre.

Les séances du conseil de l'Ordre sont présidées par le président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

Les décisions du conseil de l'Ordre sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le président de séance a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 29. Les réunions du conseil de l'Ordre peuvent se tenir sans la présence physique des membres par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les membres du conseil de l'Ordre peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué.

Section 3 – Conseil de discipline

Art. 30. (1) Le conseil de discipline est composé du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace, comme président, et de deux assesseurs par profession de l'Ordre.

(2) Les assesseurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres.

Chaque profession de l'Ordre élit ses deux représentants au Conseil de discipline.

Les mandats des assesseurs expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.

Le conseil de discipline peut nommer **des membres inscrits sur les listes II ou III de son tableau de l'assemblée générale** par cooptation pour remplacer des vacances de siège(s) d'assesseurs. Les assesseurs nommés par cooptation achèvent le mandat des assesseurs qu'ils remplacent.

(3) La qualité de membre du conseil de l'Ordre est incompatible avec celle d'assesseur.

Art. 31. Pour chaque affaire le président du conseil de discipline désigne parmi les assesseurs les deux assesseurs qui siégeront.

A cet effet, il compose le conseil de discipline de façon à ce qu'au moins un des assesseurs relève de la même profession que la personne poursuivie.

En cas d'empêchement des assesseurs désignés, le président les remplace en respectant les règles de composition prévues à l'alinéa 2.

Art. 32. (1) Ne peuvent siéger au conseil de discipline:

- 1° les personnes qui sont associé, employeur ou salarié de la personne poursuivie, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;
- 2° les personnes qui sont associé, employeur ou salarié de la personne plaignante, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

(2) Les membres du conseil de discipline qui estiment devoir s'abstenir de siéger pour d'autres motifs que ceux énoncés au paragraphe 1^{er} sont tenus d'en informer par écrit le président du conseil de discipline dans un délai de huit jours à compter de leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention de siéger.

Art. 33. Le conseil de discipline exerce, **pour les activités exercées à titre libéral**, le pouvoir disciplinaire sur les personnes inscrites **ou tenues de s'inscrire** à l'Ordre et **aux registres au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre** en raison de :

- 1° la violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles y relatives ;
- 2° fautes et négligences professionnelles ;
- 3° faits contraires à la délicatesse ou à la dignité professionnelles, à l'honneur ou à la probité.

le tout sans préjudice de l'action administrative ou judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

Toute personne soumise à l'inscription obligatoire à l'Ordre ou sur le registre des prestataires, communique dans les affaires qui les concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de Discipline.

Chapitre 8 – Exercice des professions de l'Ordre par des ressortissants d'un Etat membre ou d'un Etat tiers

Art 34. Le ressortissant d'un Etat membre qui souhaite exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg de manière temporaire et occasionnelle doit faire une déclaration écrite préalable au ministre.

Lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration doit être accompagnée des documents suivants:

- 1° une preuve de la nationalité du prestataire ;
- 2° une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer et, s'il y a lieu, une preuve d'inscription à l'Ordre professionnel de l'Etat d'établissement ;

- 3° lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement, une preuve par tout moyen, confirmant que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes ;
- 4° une preuve des qualifications professionnelles requises pour la profession ;
- 5° une preuve attestant de la couverture d'une assurance de la responsabilité professionnelle telle que visée à l'article 6 ;
- 6° **le certificat d'immatriculation relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).**

La déclaration est renouvelée une fois par an si la personne envisage d'exercer son activité professionnelle de manière temporaire ou occasionnelle au cours de l'année concernée.

Art. 35. Le ministre peut autoriser le ressortissant d'un Etat tiers, **qui dispose des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre**, à réaliser un projet déterminé au Grand-Duché de Luxembourg.

L'autorisation est valable pour un an et peut être renouvelée sur demande du prestataire ressortissant d'un Etat tiers.

Lors de la première demande ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la demande doit être accompagnée des documents énumérés à l'article 34, alinéa 2, points 1°, 2°, 4°, **et 5° et 6°**.

Art. 36. Les ressortissants des États membres et des États tiers sont soumis aux règles **déontologiques**, professionnelles, réglementaires ou administratives en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage, des titres et les fautes professionnelles qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux personnes qui y exercent la même profession.

Art. 37. Sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 34 de la présente loi, tout ressortissant d'un Etat membre qui a fait une déclaration écrite préalable pour l'une des professions de l'Ordre est inscrit d'office, et sans frais **supplémentaires**, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre avec son titre d'origine.

A cette fin, le ministre transmet une copie de toute déclaration écrite qu'il reçoit au président du conseil de l'Ordre.

Art. 38. Le ressortissant d'un Etat tiers qui a obtenu l'autorisation prévue à l'article 35 est inscrit d'office **à l'Ordre en tant que membre obligatoire sur la liste IV visée à l'article 11** au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers avec son titre d'origine.

A cette fin, le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre copie de toute autorisation octroyée **ainsi que les pièces soumises par ce ressortissant en vue d'obtenir son autorisation**.

Art. 39. Les registres des prestataires sont publiés sur le site internet de l'Ordre. Un règlement grand-ducal détermine les informations figurant sur ces registres.

L'Etat prend financièrement en charge les coûts et dépenses occasionnés à l'Ordre pour la gestion des registres des prestataires, ainsi que pour les missions ordinales de suivi et de contrôle des obligations professionnelles et déontologiques les concernant. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et la participation de l'Etat à cette fin.

Chapitre 9 – Sanctions et procédure disciplinaire

Art. 40. (1) Les sanctions disciplinaires sont, dans l'ordre de leur gravité :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la réprimande ;
- 3° l'amende de 500 à 20.000 euros ;
- 4° la suspension de l'exercice de la profession pour une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trois ans ;

5° l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Les sanctions énumérées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas cumulatives.

Le conseil de discipline peut, à titre complémentaire, interdire à la personne sanctionnée de faire partie du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline pendant un délai qui ne peut excéder six ans.

(2) L'amende est rendue exécutoire par le président du tribunal d'arrondissement du ressort de la personne condamnée. Elle est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines au profit de l'Etat.

(3) Le ministre retire temporairement ou définitivement l'autorisation d'établissement aux personnes ayant fait l'objet de sanctions décrites au paragraphe 1er, points 4° et 5° et qui sont passées en force de chose décidée.

(4) Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge de la personne sanctionnée. Dans le cas contraire, ils restent à charge du conseil de l'Ordre.

Art. 41. L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où le fait visé à l'article 33 a été commis.

Au cas où le fait constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

Art. 42. Le président du conseil de l'Ordre instruit les affaires dont il est saisi soit par le Procureur d'Etat, soit sur réclamation ou dont il se saisit d'office.

Il défère l'affaire au conseil de discipline s'il estime que les faits rentrent dans une des hypothèses visées à l'article 33. Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'Ordre.

Art. 43. Avant de saisir le conseil de discipline, le président du conseil de l'Ordre dresse un rapport des faits qui ont motivé l'instruction.

Art. 44. La personne poursuivie est citée devant le conseil de discipline à la diligence du président du conseil de l'Ordre au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés à son encontre.

La personne poursuivie peut prendre inspection du dossier au secrétariat du conseil de l'Ordre ou peut se faire délivrer copie à ses frais.

Art. 45. La personne poursuivie comparaît en personne. Elle peut se faire assister par un avocat. Si elle ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 46. A l'ouverture de la séance du conseil de discipline, le président du conseil de discipline expose l'affaire et donne lecture des pièces.

Le conseil de discipline entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins qui, en cas de huit clos se retirent après avoir déposé, la personne poursuivie et le président du conseil de l'Ordre ou le membre du conseil de l'Ordre ayant procédé à l'instruction en ses conclusions.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil de discipline désigné à cet effet par le président du conseil de discipline.

Art. 47. Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil de discipline, soit par un de ses membres.

Les témoins et experts comparissant devant le conseil de discipline ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment.

Les témoins qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues à l'article 77 du Code de procédure pénale. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur

réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage.

Art. 48. Les séances du conseil de discipline sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande de la personne poursuivie ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats.

Les séances du conseil de discipline peuvent se tenir sans présence physique par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du conseil de discipline, de la personne comparissant devant le conseil de discipline et des témoins entendus.

Art. 49. Les délibérations du conseil de discipline sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix et sont signées par tous les membres du conseil de discipline. Elles sont motivées et lues en séance publique.

Art. 50. Les lettres et citations à la personne poursuivie, aux témoins et aux experts sont signées par le président du conseil de l'Ordre. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.

Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé par la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 51. Les décisions du conseil de discipline sont notifiées à la personne poursuivie et exécutées à la diligence du Président du conseil de l'Ordre. Une expédition est transmise au président du conseil de l'Ordre et au procureur général d'Etat.

Les minutes des décisions sont déposées et conservées au conseil de discipline. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président du conseil de discipline.

Art. 52. Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie d'appel, tant par le condamné que par le président du conseil de l'Ordre et le procureur général d'Etat.

L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel, qui statue par un arrêt définitif.

L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance. Le délai court pour le membre condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le président du conseil de l'Ordre et le procureur général d'Etat, du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique. Toutefois le huis clos peut être ordonné à la demande du membre poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 53. (1) Les sanctions visées à l'article 40, paragraphe 1^{er}, points 4^o et 5^o, sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de l'Ordre, par publication sur le site internet de l'Ordre aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose décidée.

La publication est supprimée dès que la sanction cesse de produire effet ou après trois ans pour toute sanction prononçant l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Si une des sanctions visées à l'alinéa 1^{er} est prononcée à l'encontre d'un prestataire ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, le président du conseil de l'Ordre en informe le l'Ordre professionnel auprès duquel la personne sanctionnée est inscrite **le cas échéant**.

(2) La suspension entraîne la défense absolue pour la personne à l'encontre de laquelle elle est prononcée d'exercer sa profession pendant le délai de la suspension. **Toute personne qui contrevient à la suspension ou à l'interdiction commet le délit d'exercice illégal de la profession.**

(3) Le prestataire ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers qui est puni de la suspension ou de l'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction.

L'ordre professionnel du lieu d'établissement du prestataire, où ce dernier est affilié le cas échéant, est informé par le président du conseil de l'Ordre de la décision du Conseil de discipline.

Chapitre 10 – Dispositions pénales

Art. 54. L'exercice d'une profession de l'Ordre en violation des articles 10, 34, 35 et 53, paragraphes 2 et 3 est puni d'une amende de 5.000 à 25.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, en ce qui concerne les personnes physiques et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros en ce qui concerne les personnes morales.

Chapitre 11 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 55. A l'article 14*octies*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement la partie de phrase « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil au sens de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil » est remplacée par « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs ou à l'un des registres de prestataires visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales ~~de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire~~ ».

Art. 56. A l'article 9 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la partie de phrase « *Les architectes et ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989, doivent obligatoirement joindre à tout projet à caractère architectural tel que défini à l'article 4 de la loi précitée* » est remplacée par « Les architectes et ingénieurs-conseils du secteur de la construction doivent obligatoirement joindre à tout projet **à caractère architectural, à caractère technique ou à caractère mixte**, tel que visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales ~~de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire~~ ».

Art. 57. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel sont abrogés.→

Art. 58. La loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifiée comme suit :

- 1° L'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, est remplacé comme suit : « Par personne qualifiée au sens du présent article, on entend un urbaniste/aménageur inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs, ou ~~à l'un des registres au registre~~ de prestataires **ressortissants d'un Etat membre** visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales ~~de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire~~ ».
- 2° A l'article 27, paragraphe 3, la partie de phrase « homme de l'art tel que visé à l'article 1er de la loi précitée du 13 décembre 1989 » est remplacée par « un architecte, un ingénieur-conseil du secteur de la construction, ou un géomètre inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs, ou ~~à l'un des registres au registre~~ de prestataires **ressortissants d'un Etat membre** visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales ~~de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire~~ ».

Art. 59. (1) A l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles après les mots « professions libérales » sont ajoutés les mots « à l'exception des professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, **ingénieur-paysagiste**, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur ».

(2). L'article 46, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifié comme suit :

« Art. 46. Formation d'architecte

(1) La formation d'architecte comprend:

- a) la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et
- b) la possession d'un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4. Ce stage professionnel correspond à la pratique professionnelle prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

(3) L'article 15 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit :

« Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres. »

(4). L'article 2 25° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit :

« **«ingénieur-conseil du secteur de la construction»**: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, scientifique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

Elle regroupe

1. L'ingénieur-conseil en génie civil qui conçoit et planifie les ouvrages nécessaires aux activités publiques et privées, les travaux de réseaux, de voirie et de communication, et qui effectue les calculs de stabilité des constructions.
2. l'ingénieur-conseil en génie technique qui conçoit et planifie les installations techniques au sens large du terme qui permettent d'assurer le fonctionnement des projets de construction publiques et privés tant d'un point de vue technique, énergétique, de confort, de sécurité, de santé et de qualité de vie.
3. l'ingénieur-conseil des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement dont les études touchent au domaine de la construction et de l'environnement au sens large. »

(5) L'article 16 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit :

« Art. 16. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans le domaine d'exercice visé (génie civil, génie technique, autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement) ou de son équivalent et

- 2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur-conseil établi dans le domaine d'exercice visé (génie civil, génie technique, autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement), à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres. »**

Art. 60. La loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est abrogée.

Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente renvoie à la législation abrogée, ce renvoi doit s'entendre dorénavant comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi.

Chapitre 12 – Dispositions transitoires

Art. 61. Toute personne physique ou morale qui est inscrite à l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit au nouveau tableau de sa profession.

Art. 62. Le conseil de l'Ordre et le conseil de discipline qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Art. 63. La première période de référence pour la formation professionnelle continue visée à l'article 7 débute le 1^{er} jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 64. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues à l'article 5.

Chapitre 13 – Disposition finale

Art. 65. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire** ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7932/02

N° 7932²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
 - 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**
 - 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;**
 - 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
 - 5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil**

* * *

AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

(10.3.2022)

Par lettre du 13 décembre 2021 de Monsieur le Ministre de l'Economie, il a été demandé au Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») de rendre un avis sur le projet de loi n° 7932 portant sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :

1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Par une deuxième lettre datée du 13 décembre 2021, le projet de règlement grand-ducal portant exécution du projet de loin° 7932 fut à son tour soumis à l'avis du Conseil.

La consultation du Conseil est basée sur l'article 29 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : « loi concurrence ») qui est libellé comme suit :

« Art. 29. Missions consultatives

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence. (...) »

Avant d'analyser l'impact des dispositions en projet sur la concurrence, le Conseil estime qu'il est utile d'éclairer brièvement la législation luxembourgeoise en matière de professions réglementées à l'aune des règles du marché intérieur de l'Union européenne (ci-après : « UE »), pour revenir ensuite sur ses prises de position antérieures dans ses avis consultatifs, mais aussi sur certaines pratiques relevées dans les professions affiliées à l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (ci-après : « OAI »).

1. L'approche de l'UE en matière de professions réglementées

Depuis la création du marché intérieur de l'UE, la Commission européenne vise à ouvrir les activités économiques à plus de concurrence, le but recherché étant une meilleure efficacité économique et des prix plus accessibles profitant aux consommateurs tout en stimulant l'innovation et la création de l'emploi.

Les services fournis par les professions réglementées sont, comme toute autre activité économique¹ au sein de l'UE, visés par la législation du marché intérieur de l'UE.

Dès l'année 2004, le rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales publié par la Commission européenne² avait identifié les principales restrictions avec l'impact le plus négatif pour les consommateurs, à savoir : les prix imposés, les prix recommandés, les règles en matière de publicité, les conditions d'accès et les droits réservés, les règles régissant la structure des entreprises et les pratiques multidisciplinaires. Selon le rapport, « *de telles règles risquent de supprimer ou de restreindre la concurrence entre les prestataires de services et de décourager les professions libérales de travailler d'une manière efficace par rapport aux coûts, de réduire les prix, d'améliorer la qualité ou d'innover* ».

Par la même occasion, il est reconnu qu'un certain niveau de réglementation des professions réglementées peut toutefois être justifié, principalement en raison des asymétries de l'information, des effets externes et de la production de biens publics.

Une enquête sectorielle³ de 2005 menée par les anciens Conseil de la concurrence et Inspection de la concurrence auprès des organisations professionnelles et des ministères concernés démontre que les professions libérales au Luxembourg comportaient toutes des restrictions du type de celles identifiées dans le rapport de la Commission européenne.

La directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de 2005⁴ (ci-après : « directive qualifications ») ainsi que la directive relative aux services dans le marché intérieur de 2006⁵ (ci-après : « directive services ») visaient justement à réaliser une vague de réformes au sein de l'UE pour rétablir un équilibre entre l'ouverture à la concurrence des activités de services et la nécessité de certaines réglementations nationales. D'après ces directives, les Etats membres sont tenus de supprimer les exigences discriminatoires, injustifiées et disproportionnées qui « *peuvent s'avérer particulièrement injustes, notamment pour les jeunes professionnels, entraver la concurrence et avoir une incidence négative sur les destinataires de services, notamment les consommateurs* »⁶.

La directive qualifications pose les règles de reconnaissance (automatique ou système général) des qualifications professionnelles pour faciliter la mobilité des citoyens, mais aussi des entreprises dans l'UE, tandis que la directive services vise notamment à supprimer les lourdeurs administratives, en simplifiant en particulier les régimes d'autorisations tout en ne maintenant que des exigences de forme

1 Toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération : art.4.1) directive 2006/123/CE.

2 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52004DC0083&from=de>

3 <https://concurrence.public.lu/fr/avis-enquetes/enquetes/2005/enquete-professions-liberales.html>

4 2005/36/CE.

5 2006/123/CE.

6 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0401_FR.html

et d'exercice objectivement justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général,⁷ au sens du droit de l'UE.

Pour compléter ce cadre visant à amener les réglementations relatives aux activités de services à ce qui est strictement nécessaire, le législateur européen a adopté plus récemment la directive (UE) 2018/958 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (ci-après : « directive proportionnalité »).⁸ A noter que l'obligation de justification imposée par cette nouvelle directive dans le cadre des professions réglementées est beaucoup plus exigeante que les obligations de justification introduites par la directive services.

2. Une imperméabilité aux réformes

Les Etats membres étaient tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive au plus tard le 28 décembre 2009, en supprimant notamment toute exigence interdite en vertu de :

A. l'article 14⁹

- « 1) les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire, en particulier: a) l'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire, b) l'exigence d'être résident sur leur territoire pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire;
- 2) l'interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un Etat membre ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres ou les associations professionnels de plus d'un Etat membre;
- 3) les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal sur leur territoire, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiale;
- 4) les conditions de réciprocité avec l'Etat membre où le prestataire a déjà un établissement, à l'exception de celles prévues dans les instruments communautaires en matière d'énergie;
- 5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente; cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général;
- 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente; cette interdiction ne s'applique ni à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles ni à une consultation du public;
- 7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur leur territoire. Ceci ne porte pas

7 Notamment : ordre public, sécurité publique et santé publique, maintien de l'ordre social, des objectifs de politique sociale, protection des destinataires de services, protection des consommateurs, protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs, bien-être des animaux, préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, lutte contre la fraude, lutte contre la concurrence déloyale, protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire, protection des créanciers, protection de la bonne administration de la justice, sécurité routière, protection de la propriété intellectuelle, des objectifs de politique culturelle, y compris la sauvegarde de la liberté d'expression de différentes composantes, notamment les valeurs sociales, culturelles, religieuses et philosophiques de la société, nécessité de garantir un niveau élevé d'éducation, maintien du pluralisme de la presse et la promotion de la langue nationale, préservation du patrimoine historique et artistique national, et politique vétérinaire.

8 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L0958&from=FR>

9 En matière de droit d'établissement.

atteinte à la possibilité pour les États membres d'exiger une couverture d'assurance ou des garanties financières en tant que telles et ne porte pas atteinte aux exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres d'ordres ou organisations professionnels;

- 8) *l'obligation d'avoir été préalablement inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus sur leur territoire ou d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée sur leur territoire. »*

B. *l'article 16 (2)¹⁰ :*

- « a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire;*
b) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation de leurs autorités compétentes, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant sur leur territoire, sauf dans les cas visés par la présente directive ou par d'autres instruments de la législation communautaire;
c) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question;
d) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant;
e) l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par leurs autorités compétentes.
f) les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail;
g) les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 19¹¹ » ;

C. tout régime d'autorisation¹² et toute exigence énumérée à l'article 15¹³ qui n'est pas conforme au « triple test » de non-discrimination de nécessité, et de proportionnalité ;

D. les exigences obligeant les prestataires à « à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes », à moins d'être dûment justifiées.

Les États membres devaient, à l'échéance de la période de transposition de la directive, remettre un rapport à la Commission européenne détaillant les raisons pour lesquelles les exigences qu'ils ont maintenues, après évaluation de leur législation nationale selon le « triple test », sont compatibles avec les dispositions de la directive.

¹⁰ En matière de libre prestation de services.

¹¹ Les États membres ne peuvent pas imposer au destinataire des exigences qui restreignent l'utilisation d'un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, notamment les exigences suivantes: a) l'obligation d'obtenir une autorisation de leurs autorités compétentes ou de faire une déclaration auprès de celles-ci; b) des limites discriminatoires à l'octroi d'aides financières au motif que le prestataire est établi dans un autre État membre ou pour des raisons liées à l'emplacement du lieu où le service est fourni;

¹² Les États membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies: a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé; b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général; c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

¹³ a) les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires; b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière ; c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société; d) les exigences autres que celles relatives aux matières couvertes par la directive 2005/36/CE ou que celles prévues dans d'autres instruments communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité; e) l'interdiction de disposer de plus d'un établissement sur le territoire d'un même État; f) les exigences qui imposent un nombre minimum de salariés; g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire; h) l'obligation pour le prestataire de fournir, conjointement à son service, d'autres services spécifiques.

Aucun projet de loi portant sur les professions de l'OAI n'ayant été déposé à la Chambre des Députés autour de la date limite pour la transposition, le Conseil, n'ayant pas accès aux conclusions issues de l'exercice d'évaluation de la législation nationale, part de l'hypothèse que la réglementation régissant les professions de l'OAI, qui n'a pas changé depuis le 13 décembre 1989, a été considérée conforme à la directive services.

En date du 20 mars 2015, le projet de loi n°7695 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil (ci-après : « loi de 1989 ») fut déposé à la Chambre des Députés avec pour ambition d'actualiser la loi de 1989 afin de tenir compte des professions nouvellement créées et de leur intégration au sein de l'OAI.

Cette mise à jour se proposait également de simplifier et de clarifier certaines procédures administratives et de résoudre, selon les auteurs, des incohérences qui sont apparues dans la mise en pratique de cette loi au cours des 24 années alors passées depuis son entrée en vigueur, sans toutefois modifier les dispositions susceptibles de porter atteinte à la concurrence. Au contraire, comme en témoigne l'avis 2015-AV-02 du 17 décembre 2015 du Conseil, le projet de loi se proposait même d'ériger certaines restrictions au rang légal, comme notamment une interdiction pour les professions de l'OAI de s'adonner à la concurrence par les prix dans le cadre d'appels d'offre publics.

Dans son avis, le Conseil s'insurgeait déjà contre l'article 40, 2e alinéa, du projet de loi qui soustrayait ces professions à la concurrence par les prix sans aucune justification, ni en vertu du paragraphe (2) « *concurrence insuffisante dans un secteur* » de l'article 2 de la loi concurrence, ni en vertu l'article 15, 2ème paragraphe de la directive services « triple test ».

Il donnait encore à considérer en faisant référence à son avis n° 2007-AV-01 du 21 septembre 2007 dans le cadre du projet de loi n° 5655 sur les marchés publics devenu la loi du 25 juin 2009 (entretemps abrogée) sur les marchés publics que « *les principes fondamentaux applicables aux procédures de passation des marchés et au droit de la concurrence s'opposent à ce que la rémunération des architectes et des ingénieurs soit fixée par voie de barème officiel, que ce soit de façon générale ou pour les seuls besoins des procédures de passation des marchés publics* ».

En effet, le Conseil estimait que la pratique des barèmes des honoraires dans les contrats-types pour les professions de l'OAI applicables pour les constructions des maîtres d'ouvrages étatiques avait déjà pour conséquence d'éliminer en pratique toute concurrence par les prix dans le cadre des marchés publics.

Face à des avis mitigés des chambres professionnelles et à une déferlante d'oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat, le projet de loi n°7695 a finalement été retiré du rôle des affaires de la Chambre des Députés par Arrêté Grand-Ducal du 15 décembre 2021.

Entretemps, dans le cadre du semestre européen 2016, le rapport¹⁴ de la Commission européenne soulignait que le Luxembourg disposait de la législation la plus restrictive de l'UE en matière de services aux entreprises¹⁵ et d'un faible niveau de concurrence, principalement à cause d'exigences en matière de détention du capital, des droits de vote et de limitations pluridisciplinaires.

La Commission européenne a même adressé une lettre de mise en demeure au Luxembourg, (n° d'infraction 2016/2065) pour non-conformité de la législation nationale avec la directive services. Le Conseil n'a pas eu accès au contenu des griefs adressés au Luxembourg par la Commission européenne, mais il ressort du rapport du 12 juin 2016 du Ministère des Affaires étrangères sur la transposition des directives européennes et l'application du droit de l'Union qu'étaient visés « *les tarifs obligatoires pour les architectes et les ingénieurs-conseils en ce qui concerne leurs services pour le secteur public* ».

Suite à cette lettre de mise en demeure, il fut rapporté au Conseil que le Conseil de Gouvernement avait décidé, lors de sa séance du 29 juillet 2016, de supprimer dans les contrats-types pour le secteur public le barème ainsi que les taux horaires fixes pour les prestations d'architecte et d'ingénieurs-conseils. Finalement, la Commission européenne clôtura la procédure précontentieuse fin novembre 2016

¹⁴ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/cr_luxembourg_2016_en.pdf

¹⁵ Selon Eurostat: des services techniques comme l'**ingénierie, l'architecture et les études techniques**; des services informatiques tels que la conception de logiciels et la gestion de base de données; d'autres services professionnels comme les services juridiques, la comptabilité, les services de conseil et de gestion.

« après les mesures positives prises par ce pays pour harmoniser sa législation pertinente avec le droit de l'Union »¹⁶

Néanmoins, quelques années plus tard, le Grand-Duché figurait toujours parmi les Etats membres ayant un niveau de « restrictivité réglementaire » des plus élevés par rapport à la moyenne du marché intérieur pour les secteurs des services aux entreprises, tels que ceux des services juridiques, comptables, d'architecture et d'ingénierie¹⁷. Dans sa recommandation concernant le programme national de réforme pour 2019, le Luxembourg était notamment invité « à réduire les obstacles à la concurrence dans les services professionnels aux entreprises réglementés » (Recommandation n°2, point 2).

A noter que d'autres Etats membres ont déjà été condamnés pour des exigences « pas » ou « insuffisamment » justifiées, notamment par un arrêt du 4 juillet 2019 C-377/17, *Commission/ Allemagne*, la Cour a conclu que « En maintenant des tarifs obligatoires pour les prestations de planification des architectes et des ingénieurs, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur. »¹⁸

3. La suppression du barème des honoraires pour le secteur privé

Une communication des griefs a été transmise à l'OAI en date du 10 juillet 2013 conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la loi concurrence. Dans cette communication des griefs, le conseiller désigné a procédé à l'examen du « Code de déontologie » du 17 juin 1992, toujours applicable aujourd'hui dans sa version initiale, et du « contrat type/prestations/honoraires d'architectes » publiés par l'OAI pour le secteur privé.

Le conseiller désigné est parvenu à la conclusion que le barème d'honoraires des architectes et ingénieurs-conseils ainsi que le barème horaire que l'OAI a élaborés et mis à disposition de ses membres pour le secteur privé aux fins de déterminer les honoraires constituaient une entente et, en particulier, une décision d'association d'entreprises, contraire à l'article 3 de la loi concurrence ainsi qu'à l'article 101, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « TFUE »).

Il a conclu que le caractère anticoncurrentiel des barèmes serait manifeste de sorte qu'il a proposé au Conseil non seulement de relever leur caractère anticoncurrentiel et de demander leur cessation immédiate mais aussi de sanctionner l'OAI à payer une amende conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la loi concurrence.

Il a également estimé que la nécessité de sécurité juridique plaiderait en faveur de la poursuite de cette affaire par le Conseil alors qu'il serait important que les clients/consommateurs lésés par les barèmes soient fixés sur leurs droits et puissent, le cas échéant, obtenir des dommages et intérêts devant le juge civil.

Toutefois, sur base des engagements proposés par l'OAI visant à mettre fin aux préoccupations soulevées dans cette communication des griefs, le Conseil, par sa décision du 5 février 2014, a estimé que les engagements ainsi que les modalités étaient appropriés et nécessaires de sorte que ni les architectes, ni les ingénieurs-conseils ne peuvent plus se référer à un quelconque barème dans le secteur privé et que leur rémunération est, depuis le 21 février 2014, librement fixée d'un commun accord avec le maître d'ouvrage au moment de la signature du contrat. Partant, le Conseil a conclu qu'il n'y avait plus lieu d'agir.

¹⁶ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_16_3644

¹⁷ Recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2019 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2019 ; COM (2019) 516 final, voir notamment considérant 9. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52019DC0516&from=DE>

¹⁸ Voir le dispositif de l'arrêt C-377/17, *Commission/Allemagne*, ECLI:EU:C:2019:562.

4. Analyse du projet de loi n°7932

Selon les auteurs, le projet de loi sous examen ne touche pas aux conditions relatives à l'accès à la profession, régies par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, (ci-après : « loi d'établissement »), mais se bornerait à « encadrer l'exercice des professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre et d'urbaniste/aménageur », regroupant ainsi toutes les professions libérales du domaine de la construction et de l'aménagement du territoire pour lesquelles la loi d'établissement exige une autorisation préalable du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi, les auteurs auraient aussi tenu compte de la loi proportionnalité. Ils ont ainsi joint au projet les justifications de certaines nouvelles mesures afin de rendre compte de l'évaluation de leur caractère proportionné.

Le Conseil se borne ainsi à n'analyser que les dispositions qui sont réputées particulièrement restrictives pour la concurrence au sens du droit de l'UE. Le cas des prestataires ressortissants d'un Etat tiers n'est pas visé par le présent avis.

Article 3, paragraphe 1^{er} :

« Toute personne qui entend réaliser, transformer ou démolir une construction doit faire appel à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers, pour élaborer le projet faisant l'objet d'une autorisation de construire prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Relèvent des attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute autre construction ne comportant pas de problèmes techniques particuliers.

Relèvent des attributions de l'ingénieur-conseil, les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eaux, réalisations du domaine de l'énergie et des télécommunications.

Relèvent des attributions de l'architecte et de l'ingénieur-conseil, les établissements industriels tels qu'usines, centrales d'énergie, halls et bâtiments agricoles. »

Les exigences inscrites dans cet article sont reprises en substance de l'article 4 de la loi de 1989. Leur rédaction est certes beaucoup plus précise, mais appelle de ce fait de nouvelles interrogations.

Tout maître d'œuvre qui se propose ainsi de réaliser ou de faire réaliser des travaux soumis à une autorisation de construire doit obligatoirement recourir, soit à un architecte, soit à un ingénieur-conseil, y compris pour des travaux de démolition.

Il n'est toutefois pas précisé si les travaux de démolition relèvent, soit des attributions de l'architecte, soit des attributions de l'ingénieur-conseil, soit si la démolition relève d'attributions partagées. Si l'intervention d'un ingénieur-conseil, seul habilité¹⁹ à réaliser des calculs de stabilité semble pertinente, en particulier lorsque d'autres constructions sont accolées ou attenantes à la construction à démolir, l'intervention d'un architecte ne coule pas de source. Il se pose dès lors la question de savoir en quoi consiste la mission d'un architecte dans le cadre d'une démolition ?

En outre, comme la loi de 1989 ne prévoyait pas de restrictions pluridisciplinaires ou de règles d'incompatibilité²⁰ pour l'établissement de calculs de stabilité, le Conseil est d'avis qu'il s'agit d'une nouvelle exigence à soumettre au contrôle de proportionnalité.

Le Conseil désapprouve la rédaction du paragraphe 1^{er} qui limite le choix des consommateurs « luxembourgeois » aux architectes ou aux un ingénieurs-conseils inscrits à l'Ordre ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre, alors qu'ils devraient pouvoir choisir librement leurs prestataires sur l'ensemble du marché intérieur de l'UE.

¹⁹ Paragraphe (3) de l'article 3 du PDL n°7932.

²⁰ Art. 7, paragraphe (3), lettre h) de la directive proportionnalité.

Selon l'Avocat général dans ses conclusions rendues le 11 avril 2013 dans l'affaire C-221/11, *Demirkan*, au sujet de la libre prestation de services « Celle-ci, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour depuis l'arrêt *Luisi et Carbone*, confère des droits également au destinataire de services (c'est ce que l'on appelle la « libre prestation de services passive »)²¹.

(...)

La notion de libre prestation de services passive tire son origine de la subdivision, aujourd'hui classique, de la prestation transfrontalière de services en trois grandes catégories. Premièrement, le service lui-même peut traverser la frontière sans que son prestataire et son destinataire ne changent de lieu (cas du « service par correspondance »). Deuxièmement, le prestataire peut franchir la frontière pour fournir le service (libre prestation de services active) et, troisième cas de figure, le destinataire du service peut se rendre dans le pays du prestataire pour y bénéficier du service (libre prestation de services passive). »²².

Ainsi, en vertu de cette jurisprudence constante, le destinataire de services doit pouvoir acquérir des services d'un ingénieur ou d'un architecte légalement établi dans un autre Etat membre en bénéficiant du principe de la reconnaissance mutuelle dont l'application à la libre prestation de services (passive) d'une profession réglementée a déjà été mise en évidence dès 1998 par les arrêts *Kohll* et *Decker*²³.

Le Conseil souligne enfin que l'article 19²⁴ de la directive services s'oppose à ce que soient imposées aux destinataires de services des exigences qui restreignent l'utilisation d'un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre.

Articles 4 et 5 :

« Art. 4. L'inscription à l'Ordre est incompatible avec les activités d'administrateur de biens, d'agent immobilier, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou de génie civil, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, d'électricien, d'installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention et de charpentier-couvreur-ferblantier.

Art. 5. Sans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :

1° une personne physique ou morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4 ;

2° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :

a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 4, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;

b) la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession de l'Ordre. »

L'article 4 précise que « l'inscription à l'Ordre est incompatible avec les activités d'administrateur de biens, d'agent immobilier, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou de génie civil, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, d'électricien, d'installateur d'ascenseurs, de monte-

²¹ voir note (3) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62011CC0221&from=ES>

²² Voir note (47) *ibid*.

²³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:6199SCJ0120&from=FR> : « (...) les conditions d'accès et d'exercice des professions réglementées ayant fait l'objet de directives communautaires (...) Il en résulte que les [médecins et dentistes] établis dans d'autres États membres doivent se voir reconnaître toutes les garanties équivalentes à celles accordées aux (médecins et dentistes) établis sur le territoire national aux fins de la libre prestation de services. »

²⁴ Les États membres ne peuvent pas imposer au destinataire des exigences qui restreignent l'utilisation d'un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, notamment les exigences suivantes: a) l'obligation d'obtenir une autorisation de leurs autorités compétentes ou de faire une déclaration auprès de celles-ci; b) des limites discriminatoires à l'octroi d'aides financières au motif que le prestataire est établi dans un autre État membre ou pour des raisons liées à l'emplacement du lieu où le service est fourni. Article transposé par l'article 17 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2011/05/24/n1/jo>

charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention et de charpentier-couvreur-ferblantier. »

Ce choix terminologique est assez curieux puisqu'il n'établit pas directement une incompatibilité entre l'exercice conjoint d'une profession OAI avec une des activités limitativement énumérées à l'article 4. Au sens littéral, ce ne serait que « *l'inscription à l'Ordre* » qui est incompatible et non « l'exercice » combiné avec une de ces activités.

Le commentaire de l'article 4 précise toutefois qu'il s'agit « *d'incompatibilités entre les professions de l'Ordre et des professions du secteur de l'immobilier et de la construction. Ces incompatibilités ont pour objet de préserver l'indépendance et l'impartialité des professions de l'Ordre.* »

Cette disposition est plus précise que les dispositions afférentes sous l'empire de la loi de 1989 qui n'énoncent que de manière générale que l'exercice conjoint des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est incompatible avec toute activité de nature à « *porter atteinte à l'indépendance professionnelle* ». Le Code de déontologie, qui a été établi par règlement grand-ducal du 17 juin 1992, circonscrit l'incompatibilité à l'exercice conjoint de « *la profession d'entrepreneur de travaux de construction* » et de « *toute activité commerciale* ».

Le commentaire de l'article ne donne qu'une ébauche du raisonnement concernant les métiers de la construction en ce que la limitation concerne « *uniquement les activités qui peuvent présenter un certain risque pour la sécurité des usagers si l'action du concepteur n'est pas guidée par l'intérêt exclusif du client, mais par des considérations de profit personnel* ». De plus, il n'est pas expliqué dans quelle mesure les « *considérations de profit personnel* » seraient plus répandues ou plus dangereuses au sein des entreprises que dans le chef des membres de l'OAI, ni en quoi ces incompatibilités permettraient à ces derniers de s'absoudre de toute velléité lucrative.

Il n'est pas non plus étayé dans quelle mesure les obligations liées aux autorisations d'exploitation pour les établissements classés (*commodo incommodo*), voire les réceptions du Service de Contrôle et de Réception du Bâtiment ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante aux impératifs de sécurité émarginés.

S'agissant des incompatibilités au sujet des activités à caractère commercial, le commentaire de l'article ne donne aucune précision.

Toutefois, même si les auteurs se proposent de réduire le degré de contrainte relatif aux incompatibilités professionnelles par rapport à la loi de 1989, ce à quoi le Conseil ne s'oppose pas, cette modification reste toujours soumise au contrôle de proportionnalité²⁵.

L'article 5 vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 4. Le point 1 de cet article est incompréhensible dans sa forme actuelle. Le Conseil suppose que l'intention est d'empêcher les membres de l'OAI d'exercer une activité « incompatible ». Si tel est le cas, le Conseil émet les mêmes réserves à l'égard de l'article 5, points 1 et 2, qu'à l'égard de l'article 4.

Ce même article introduit en son point 2°, lettre b) des nouvelles restrictions au niveau de l'autorisation d'établissement. Ces restrictions qui n'existent pas dans la loi de 1989 tombent ainsi sous le coup du paragraphe 3, lettre f)²⁶ de l'article 7 de la directive « proportionnalité ».

Article 6 :

« Les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale, et celle des mandataires sociaux, associés et salariés. »

²⁵ Art. 7(1) – directive (UE) 2018/ 958 : Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice qu'ils introduisent **et les modifications qu'ils apportent aux dispositions existantes** soient propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

²⁶ « exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, dans la mesure où ces exigences sont directement liées à l'exercice de la profession réglementée »

L'article 6 reprend en substance l'article 6 de la loi de 1989. Partant, un test de proportionnalité n'est pas requis. Toutefois, le Conseil, en renvoyant au paragraphe 2 de l'article 23²⁷ de la directive services portant sur la reconnaissance mutuelle des moyens de couverture du risque de la responsabilité pour faute professionnelle, recommande de préciser cet article.

Article 9, paragraphe (2) :

« L'Ordre est autorisé à prendre des règlements qui établissent pour les professions de l'Ordre :

1° les règles professionnelles relatives :

a) à la déontologie entre les membres de l'Ordre et à l'égard des clients et des tiers ;

b) aux conflits d'intérêt ;

c) à l'information du public concernant la profession et son activité professionnelle ;

2° la durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue.

Les règlements pris par l'Ordre sont soumis à l'approbation du ministre et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Cette disposition confère à l'OAI, à l'instar d'autres professions libérales, un pouvoir d'autoréglementation.

Les règlements pris par l'OAI sont non seulement soumis à l'approbation du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, mais aussi à un test de proportionnalité soumis à l'avis conforme du Point de contact national²⁸ mis en place par la loi proportionnalité.

Le Conseil note au passage que le code de déontologie de l'OAI sera privé de base légale par l'abrogation de la loi de 1989²⁹. Le Conseil avait déjà à maintes reprises, et plus récemment dans le cadre de son rapport sur son enquête sectorielle dans le secteur de la construction et des marchés publics³⁰, critiqué les restrictions imposées dans ce code comme étant incompatibles à la fois avec l'article 15 de la directive services et avec le fonctionnement normal des marchés des services d'architecte et d'ingénieur.

En ce qui concerne l'autoréglementation par la profession, le Conseil fait remarquer que conformément à l'article 101 TFUE³¹ « *sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur* ».

Les limites entre l'autoréglementation et les ententes sont ténues et le fait que certaines organisations professionnelles aient un statut de droit public³², qu'elles soient ou s'estiment être investies de certaines tâches d'intérêt général³³, ne suffit pas à les exonérer³⁴ de leurs obligations découlant de l'article 101 TFUE. Partant, une organisation professionnelle peut se voir opposer une violation de l'article 101 TFUE notamment lorsqu'elle réglemente le comportement économique³⁵ des membres de la profession. Cette autoréglementation peut avoir une incidence notamment sur le nombre de nouveaux entrants dans la profession, sur les prix que les prestataires peuvent appliquer et sur les dispositions en matière

27 Lorsqu'un prestataire s'établit sur leur territoire, les États membres n'exigent pas une assurance responsabilité professionnelle ou une garantie si le prestataire est déjà couvert, dans un autre État membre dans lequel il est déjà établi, par une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de la garantie ainsi que des activités éventuellement exclues de la couverture. Dans le cas où l'équivalence n'est que partielle, les États membres peuvent demander une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts.

Lorsqu'un État membre impose à un prestataire établi sur son territoire de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou de fournir une autre forme de garantie, cet État membre accepte comme preuve suffisante les attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs établis dans d'autres États membres.

28 Voir article 8, loi proportionnalité.

29 Voir article 60 du PDL.

30 Page 35 et suivantes : <https://conurrence.public.lu/content/dam/conurrence/Rapport-d-enquete-construction-1iere-partie-octobre-2021.pdf>

31 <https://conurrence.public.lu/dam-assets/fr/legislation/Article-101-et-102-du-TFUE.pdf>

32 Affaire C-309/99 – Wouters e.a., paragraphes 65 et 66.

33 Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-35/99 – Arduino, paragraphe 56.

34 Article 106, paragraphe 2 TFUE.

35 Affaire C-309/99 – Wouters e.a., paragraphe 64.

de tarification, sur la structure organisationnelle des entreprises qui offrent ces services, sur leur capacité à faire de la publicité, et sur les tâches réservées aux membres de la profession³⁶.

D'autre part, comme toute initiative d'autoréglementation de l'OAI devra au préalable être approuvée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions sur base d'un test de proportionnalité, lui-même soumis à l'avis conforme du Point de contact national, la capacité d'autoréglementation de l'OAI ainsi réduite en peau de chagrin n'a, de l'avis du Conseil, aucune raison d'être.

Le commentaire des articles reste muet sur les objectifs qui sont à la base de cette délégation de compétences réglementaires à un ordre professionnel. De surcroît, il n'est pas établi en quoi cette autonomie réglementaire apportera une réelle plus-value aux professionnels et aux consommateurs.

Le Conseil demande la suppression du pouvoir d'autoréglementation duquel le projet de loi se propose d'investir l'OAI.

Subsidièrement, si cette disposition devait être maintenue, à défaut d'être l'organisme désigné pour assurer l'examen de proportionnalité, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 mai 2021³⁷ relatif au projet de loi n°7478 devenu la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, le Conseil demande toutefois à être consulté systématiquement sur base de la lettre b), paragraphe (5) de l'article 6 la loi concurrence.

D'autres Etats membres recourent déjà à l'avis de leur autorité nationale de concurrence en matière de professions réglementées, comme l'Italie ou encore la France qui a confié des missions particulières à l'Autorité de la concurrence française dans le cadre de la « *loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015*³⁸ ».

Article 10 :

« Sont tenues de s'inscrire à l'Ordre :

- 1° les personnes morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;
- 2° les personnes physiques qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre et qui exercent cette profession en nom propre ;
- 3° les associés, mandataires sociaux et salariés qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne visée au point 1° ou 2° . »

L'article 10 rend obligatoire l'inscription à l'OAI pour toute personne morale (point 1°) et physique (point 2°) qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'OAI ainsi que toute personne physique qui exerce l'une de ces professions pour le compte d'une personne morale ou physique titulaire d'une telle autorisation quel que soit son statut, indépendant ou salarié (point 3°).

Le Conseil se demande si dans le cadre des inscriptions au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre, conformément à l'article 37³⁹ sont également inscrits d'office conformément au point 3° de l'article 10 les associés, mandataires sociaux et salariés qui exercent pour leur compte.

Dans l'affirmative, le Conseil attire l'attention sur les définitions tirées de la directive services dont le paragraphe 2) de l'article 4 définit le « *prestataire* », comme « *toute personne physique ressortissante d'un Etat membre, ou toute personne morale visée à l'article 48 du traité [art.54 TFUE] et établie dans un Etat membre, qui offre ou fournit un service* ». Le paragraphe 1^{er} du même article définit le « *service* » comme « *toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 50 du traité [art.57 TFUE]* ».

De l'avis du Conseil, les salariés ne sont donc pas à considérer comme des prestataires au sens du droit de l'UE. Partant, l'obligation d'inscription dans le registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ne pourra pas couvrir les « salariés ».

36 COM (2004) 83 final/2 – Rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52004DC0083&from=de>

37 Avis CE N°60.007 : voir amendement 6, page 7.

38 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030978561/>

39 Art. 37. Tout ressortissant d'un Etat membre qui a fait une déclaration écrite préalable pour l'une des professions de l'Ordre est inscrit d'office, et sans frais, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre avec son titre d'origine.

Article 12, paragraphe (2) :

« Les personnes visées à l'article 10, point 3°, sont inscrites à l'Ordre sur demande à adresser au président du conseil de l'Ordre par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elles exercent la profession.

La demande doit contenir les informations suivantes :

- 1° les noms et prénom(s) de la personne et ses coordonnées ;
- 2° la raison sociale ou le nom de la personne visée à l'article 10, point 1° ou 2° pour le compte de laquelle elle exerce la profession ;
- 3° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession ;
- 4° un certificat d'affiliation au centre commun de la Sécurité sociale de moins de trois mois.

La demande peut être refusée si la personne à inscrire ne remplit pas les conditions de qualification professionnelle requises ou si elle exerce une autre activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4, avec la profession de l'Ordre en raison de laquelle elle demande son inscription.

Toute décision de refus est susceptible d'un recours en annulation à introduire devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision. »

Le Conseil constate avec satisfaction qu'il a été suivi dans son avis relatif au projet de loi n°6795⁴⁰ : « De l'avis du Conseil, l'inscription à l'OAJ n'est pas en soi problématique, mais elle doit être automatique à la suite de l'obtention de l'autorisation d'établissement. A défaut de quoi, cette inscription équivaut à un second agrément que l'OAI ne devrait pas être autorisé à octroyer. »

L'article 12, paragraphe 1^{er} met en place un système d'inscription automatique après l'obtention de l'autorisation d'établissement.

Comme l'a souligné le Conseil dans ses remarques à l'endroit de l'article 10, les salariés des prestataires ressortissants d'un Etat membre devront être dispensés de l'inscription dans le registre afférent.

Toutefois l'obligation d'inscription à l'Ordre pour les salariés d'un prestataire établi au Luxembourg risque de placer les prestataires « luxembourgeois » dans une situation moins favorable par rapport à leurs concurrents intracommunautaires, en particulier lorsque l'inscription d'un salarié est refusée en vertu du paragraphe (2). Qu'advient-il du contrat de travail du salarié se voyant opposer un refus d'inscription à l'OAI ?

Le Conseil ne trouvant dans le commentaire de l'article aucune justification concernant le point 3° de l'article 10 recommandant de le supprimer⁴¹ purement et simplement puisqu'il constitue une discrimination à rebours plaçant les prestataires luxembourgeois dans une situation de concurrence moins avantageuse dans un contexte européen. Si toutefois il devait être maintenu, il devra obligatoirement être soumis à un contrôle de proportionnalité⁴²

Article 34 :

« Le ressortissant d'un Etat membre qui souhaite exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg de manière temporaire et occasionnelle doit faire une déclaration écrite préalable au ministre.

Lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration doit être accompagnée des documents suivants:

- 1° une preuve de la nationalité du prestataire ;
- 2° une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer et, s'il y a lieu, une preuve d'inscription à l'Ordre professionnel de l'Etat d'établissement ;

⁴⁰ Avis 2015-AV-02 : <https://concurrency.public.lu/fr/avis-enquetes/avis/2015/2015-av-02.html>

⁴¹ Ainsi que le point 3° du paragraphe 1^{er} de l'article 11 du PDL.

⁴² La directive proportionnalité couvre aussi les activités salariées, voir : considérants 5 et 17 ; art. 7(3), d).

3° lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement, une preuve par tout moyen, confirmant que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes ;

4° une preuve des qualifications professionnelles requises pour la profession ;

5° une preuve attestant de la couverture d'une assurance de la responsabilité professionnelle telle que visée à l'article 6.

La déclaration est renouvelée une fois par an si la personne envisage d'exercer son activité professionnelle de manière temporaire ou occasionnelle au cours de l'année concernée. »

L'article 34 introduit une nouvelle obligation légale pour les prestataires ressortissants d'un Etat membre dans le cadre de la libre prestation de services « active » qui n'était ni imposée par la loi de 1989, ni par la loi d'établissement. Dorénavant, les « professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur » devront faire une déclaration préalable auprès du Ministre compétent.

Comme cette obligation légale est nouvelle par rapport à la situation actuelle, un examen de proportionnalité devra être fait en vertu du paragraphe (4) de l'article 7 de la directive proportionnalité⁴³.

Le Conseil constate que la liste des documents qui doivent accompagner la déclaration diffère à la fois sur certains points de la liste établie à l'article 7 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, transposant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la liste de l'article 7 de la directive qualifications.

Même si du point de vue de la concurrence, ces adaptations ne paraissent pas revêtir une portée importante, le Conseil entrevoit un risque de non-conformité de l'article 34⁴⁴ par rapport à l'article 7 de la directive qualifications.

Article 37 :

« Tout ressortissant d'un Etat membre qui a fait une déclaration écrite préalable pour l'une des professions de l'Ordre est inscrit d'office, et sans frais, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre avec son titre d'origine.

A cette fin, le ministre transmet une copie de toute déclaration écrite qu'il reçoit au président du conseil de l'Ordre. »

Le Conseil renvoie aux commentaires formulés sous l'article 10.

5. Analyse du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi en projet

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en œuvre l'article 3, paragraphe 1^{er}, l'article 11, et l'article 39 du projet de loi.

Article 1^{er} :

« La somme visée à l'article 3, paragraphe 2, point 1° de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire est fixée à 50.000 euros. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

Cet article détermine le montant en-dessous duquel le recours à un architecte ou un ingénieur-conseil n'est pas obligatoire pour réaliser une nouvelle construction.

Les auteurs ne précisent toutefois pas quel a été le raisonnement à la base de la fixation de ce montant à 50.000 €, ni si le montant inclut ou non la TVA ou s'il s'applique aussi aux situations dans lesquelles une autorisation de construire n'est pas requise.

⁴³ Voir considérant 29.

⁴⁴ Points 2° et 5°.

Dans un contexte où le coût du logement atteint des niveaux insoutenables pour une large proportion de la population, il est fort probable que ce plafond général contribue à pénaliser le consommateur pour certains projets sans difficulté particulière au niveau de la technicité ou sans valeur architecturale ou urbanistique avérée.

Article 9 :

« Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils est abrogé. »

Comme l'article 9, paragraphe 2, du projet de la loi autorise l'OAI à prendre des règlements relatifs aux règles professionnelles, un règlement grand-ducal sur le sujet n'est plus requis.

Le Conseil renvoie à ses préoccupations formulées à l'endroit de l'article 9 du projet de loi.

6. Conclusions

La concurrence n'est pas une fin en soi. Il s'agit de trouver le bon équilibre entre un certain niveau de réglementation pour assurer la qualité des services et de réduire l'asymétrie de l'information entre les professionnels et les consommateurs tout en préservant l'esprit d'innovation.

Le Conseil constate cependant que de nombreuses dispositions en projet n'ont pas fait l'objet d'une évaluation exhaustive permettant de vérifier si l'ampleur de la restriction est proportionnée à l'importance des objectifs poursuivis et des avantages escomptés. Il n'est ainsi pas établi pour ces restrictions que d'autres moyens, moins restrictifs, ne permettraient pas d'atteindre les mêmes objectifs tout en promouvant le bon fonctionnement des marchés des services d'architecte et d'ingénieur au profit des consommateurs.

S'agissant du principe de l'octroi de compétences d'auto réglementation à l'OAI, le Conseil s'y oppose pour les raisons développées dans son analyse relative à l'article 9 de la loi en projet.

Le Conseil ne peut dès lors pas aviser favorablement le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré et avisé en date du 10/03/2022.

Pierre BARTHELMÉ
Président

Jean-Claude WEIDERT
Conseiller

Mattia MELLONI
Conseiller

Marco ESTANQUEIRO
Conseiller

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7932/03

N° 7932³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
 - 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**
 - 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;**
 - 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
 - 5. de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.7.2022)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers salue la réglementation nouvelle de l'exercice des professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre et d'urbaniste/aménageur. Elle est favorable au fait de soumettre ces activités à des règles communes et de les placer sous le contrôle du même ordre professionnel que les architectes et ingénieurs-conseils.

Pourtant, elle s'oppose à l'abolition du statut de membre facultatif de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, en raison du fait que cela exclurait de nombreux professionnels des informations et avantages dont l'Ordre fait bénéficier ses membres dans l'intérêt d'une meilleure collaboration entre les différents acteurs du secteur du bâtiment. De surcroît, la représentation des intérêts de l'Ordre est rendue plus difficile, voire orientée dans une autre direction par l'introduction de l'inscription obligatoire de tous les associés, mandataires sociaux et salariés qui exercent pour le compte d'une personne membre de l'Ordre.

*

Par sa lettre du 13 décembre 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à adapter les structures de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAI) et de moderniser la législation y relative, tel que prévu par l'accord de coalition 2018-2023.

Trois éléments majeurs sont mis en œuvre :

1.1. Réglementation de l'exercice des professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre et d'urbaniste/aménageur

Les conditions d'accès aux professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre et d'urbaniste/aménageur sont fixées par loi du 2 septembre 2011 (droit d'établissement), alors que l'exercice de ces professions n'est pas encadré dans la même mesure que c'est le cas pour les architectes et ingénieurs-conseils. Pourtant, il s'agit à chaque fois d'activités à caractère intellectuel dans le domaine de la construction et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ayant des implications pour le consommateur, l'environnement et le patrimoine. Pour pallier ce vide, le projet de loi vise à réglementer ces professions par des règles communes, comme l'obligation de souscrire à une assurance professionnelle, ou l'obligation de suivre des formations continues, ainsi que par l'appartenance obligatoire à un ordre professionnel.

La Chambre des Métiers se félicite de cette disposition qui permet d'intégrer formellement ces professions au sein de l'OAI. Ceci constitue une officialisation d'une collaboration déjà vécue dans le domaine de la construction.

1.2. Conditions d'exercice des prestataires occasionnels étrangers au Grand-Duché

Jusqu'à présent, les architectes et ingénieurs-conseils établis dans un Etat membre de l'Union européenne, qui ne travaillent que de manière occasionnelle et temporaire au Luxembourg, sont obligés de s'inscrire à l'OAI en qualité de « membres obligatoires ». Le projet de loi propose de remplacer cette inscription par un système de déclaration auprès du Ministre des Classes moyennes au sens de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles afin de faciliter l'application de dispositions disciplinaires sans retarder ou compliquer la prestation de service.

1.3. Abolition du statut de membre facultatif de l'Ordre

Le projet de loi vise à supprimer le statut du « membre facultatif », ouvert jusqu'à présent à toute personne ayant la qualification requise pour exercer une profession relevant de l'OAI. A l'avenir, l'inscription à l'OAI sera réservée aux personnes titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre et elle deviendra, de surcroît, obligatoire pour tous les salariés exerçant une activité de l'Ordre pour le compte d'une personne titulaire d'une telle autorisation.

La Chambre des Métiers regrette cette mesure qui, selon elle, va à l'encontre d'une collaboration fructueuse entre architectes, ingénieurs et entreprises de construction ainsi qu'à l'encontre d'une représentation ciblée des intérêts de l'Ordre.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

2.1. *Ad Article 1*

L'article 1^{er} définit les professions concernées par la loi, telles que définies par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Entre autres, il cite la catégorie de « l'ingénieur-conseil du secteur de la construction ».

La Chambre des Métiers déplore qu'aucune différence ne soit faite entre un ingénieur en statique, un ingénieur en technique du bâtiment et un ingénieur dans d'autres disciplines de la construction. Les missions de ces ingénieurs sont en effet bien différentes et ne sont en aucun cas confondues dans la

pratique. Elle se rallie à l'avis de l'Ordre du 09/02/2022 et préconise une distinction entre les types d'ingénieurs, tant dans la loi sur les établissements que dans la présente loi sur l'Ordre.

2.2. *Ad Article 3*

L'article 3 définit les cas dans lesquels un recours à un architecte ou à un ingénieur est obligatoire. La Chambre des Métiers apprécie le fait que le recours à l'architecte ou à l'ingénieur ne soit obligatoire que jusqu'à la phase des autorisations (notamment l'autorisation de construire). Les plans d'exécution peuvent donc, selon les préférences du maître d'ouvrage, également être établis par une entreprise de construction compétente, ce qui s'avère souvent fort judicieux dans la pratique.

2.3. *Ad Article 4*

L'article 4 précise les activités qui seront incompatibles avec les activités des membres de l'Ordre, telle que l'activité d'administrateur de biens, d'agent immobilier et autres. Concernant la formulation dans le texte, la Chambre des Métiers signale qu'il s'agit pourtant d'une « activité de l'Ordre » qui peut être incompatible, et non « l'inscription à l'Ordre ».

2.4. *Ad Article 10*

L'article 10 précise les personnes qui sont tenues de s'inscrire à l'Ordre :

- les personnes morales, titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;
- les personnes physiques, titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre et qui exercent cette profession en nom propre ;
- les associés, mandataires sociaux et salariés qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne visée ci-dessus.

La Chambre des Métiers s'oppose formellement à cette disposition et rejoint ainsi la position de l'OAI, exprimée dans son avis du 9 février 2022 sur les deux points suivants :

D'une part, la Chambre des Métiers regrette que le statut de membre facultatif soit supprimé, empêchant ainsi les personnes de formation d'architecte ou d'ingénieur travaillant dans d'autres structures que les bureaux d'architecture ou d'ingénierie de devenir membres de l'OAI. Elle estime que cela va à l'encontre des efforts actuels pour rapprocher tous les acteurs de la construction afin d'optimiser la réalisation de projets. Dans ce contexte socio-économique, la Chambre des Métiers plaide pour le maintien du statut de membre facultatif.

D'autre part, la Chambre des Métiers voit d'un œil critique le fait que tous les employés des bureaux d'architectes et d'ingénieurs doivent obligatoirement devenir membres de l'OAI. En effet, l'Ordre s'oriente ainsi vers une fonction de chambre des salariés et non vers une représentation des intérêts d'une profession. Par conséquent, la Chambre des Métiers est favorable à la suppression de l'inscription obligatoire pour les salariés et renvoie au statut de membre facultatif.

La Chambre des Métiers recommande donc vivement de maintenir les dispositions actuellement en vigueur.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 14 juillet 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7932/04

N° 7932⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
 - 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**
 - 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;**
 - 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
 - 5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.10.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet de loi ») a pour objet d'adapter les structures de l'Ordre des architectes et des ingénieurs conseils (ci-après « OAI » ou « Ordre ») et de moderniser la législation afférente, tel que prévu par l'accord de coalition 2018-2023. Il est complété par le Projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet de règlement grand-ducal »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue le fait que le projet de loi vise à réglementer l'exercice de toutes les professions libérales du domaine de la construction et de l'aménagement du territoire et qu'il ne modifie pas les conditions d'accès à ces professions.
- Les professions couvertes ne seront plus définies dans la future Loi OAI mais par référence à la Loi d'établissement, ce que la Chambre de Commerce déplore pour des raisons d'autonomie entre les deux lois.
- Elle considère que les règles actuelles en matière d'incompatibilité devraient être maintenues (eu égard à la nécessité de préserver l'indépendance des professions concernées) et s'interroge quant à la pertinence d'opérer une réduction du périmètre du recours obligatoire à un architecte ou un ingénieur-conseil.

*

RESUME

Le Projet de loi a pour objet de mettre en œuvre la réforme de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils prévue dans le programme gouvernemental de 2018 à 2023.

La Chambre de Commerce salue, en premier lieu, l'intégration des professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre et d'urbaniste/aménageur dans le champ d'application de la future Loi OAI, de manière à regrouper (avec les architectes et ingénieurs-conseils) toutes les professions libérales du domaine de la construction et de l'aménagement du territoire.

Ce faisant, elle souligne avec satisfaction le fait que le projet de loi vise à réglementer l'exercice de ces professions et qu'il ne modifie pas les conditions d'accès à ces professions qui continuent à être régies par la Loi d'établissement et par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Néanmoins, étant donné que les différentes professions entrant dans le champ d'application de la future Loi OAI ne sont plus définies dans la loi elle-même (comme c'est le cas actuellement dans la Loi de 1989) mais par référence à la Loi d'établissement, et que parallèlement celle-ci connaît actuellement une refonte qui aboutit à revoir les professions de l'ingénierie, la Chambre de Commerce déplore pour le surplus que le Projet de loi vise uniquement la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction.

S'agissant des conditions d'inscription à l'Ordre, la Chambre de Commerce prend acte de la fin du double système d'inscription, que les auteurs justifient au regard du rôle confié à l'Ordre. Néanmoins, si le statut de membre facultatif (pour les prestataires étrangers notamment) est supprimé et si, à l'inverse, l'inscription pour les salariés exerçant une profession de l'Ordre deviendra obligatoire, elle se demande s'il est légitime que les architectes du secteur public soient exclus de cette obligation.

Pour le surplus, elle salue la fixation de règles d'exercice pour les prestataires d'Etats tiers assurant des prestations de services au Luxembourg (obligation de solliciter une autorisation auprès du ministre), lesquelles font défaut dans la législation actuelle, tout en considérant que le ressortissant d'un Etat tiers devrait être tenu de fournir des informations quant au « projet déterminé » qu'il envisage d'accomplir au Luxembourg.

Enfin, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la pertinence d'un allègement des règles en matière d'incompatibilité eu égard à la nécessité de préserver l'indépendance des professions concernées et quant à la pertinence d'opérer une réduction du périmètre du recours obligatoire à un architecte ou un ingénieur-conseil.

Etant donné que le Projet de loi présente des connexions avec d'autres législations – spécialement la législation en matière de droit d'établissement – et que ces autres lois connexes sont actuellement en cours de refonte, la Chambre de Commerce tient à alerter les auteurs sur la nécessité de s'assurer que l'articulation et la cohérence des futures lois seront préservées pour des raisons de sécurité juridique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi :

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+ ¹
Impact financier sur les entreprises	0 ²
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	- ³
Impact sur les finances publiques	0 ⁴
Développement durable	n.a.

Légende :

++	très favorable
+	Favorable
0	Neutre
-	Défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet de loi, complété par le Projet de règlement grand-ducal, a pour objet de mettre en œuvre la réforme de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils prévue dans le programme gouvernemental de 2018 à 2023.

Il procède à une refonte de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des architectes et des architectes-conseils, qui règle l'exercice de ces professions (ci-après la « Loi de 1989 »). Sur le plan juridique, le Projet de loi tend à abolir la Loi de 1989 et à la remplacer par un nouveau texte de loi.

La Chambre de Commerce salue cette manière de procéder qui garantit une meilleure lisibilité et sécurité juridique, d'autant plus que la loi en projet présente des connexions avec d'autres lois :

- la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriels ainsi qu'à certaines professions libérales, ci-après « Loi d'établissement » (selon la terminologie employée par les auteurs du Projet de loi), qui est elle-même visée par un projet de loi n°7989⁵ visant à la moderniser ;
- la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après « Loi Qualifications professionnelles » ;

1 Suivant les auteurs du projet de loi, la réduction du périmètre du recours obligatoire à un architecte et à un ingénieur doit permettre au client de recourir aux professionnels de son choix.

2 L'OAI ne percevra plus certaines cotisations du fait de la suppression de l'affiliation volontaire notamment. De même, les prestataires ressortissants d'Etat membre de l'Union européenne ne seront plus soumis à l'affiliation obligatoire.

3 Le projet de loi prévoit de nouvelles règles d'inscription à l'Ordre.

4 Cf. fiche financière du projet de loi qui indique que celui-ci ne présente pas d'impact sur le budget de l'Etat.

5 Projet de loi n°7989 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

- loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur (qui transpose la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après la « Directive 2006/123/CE »⁶).

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce tient également à rendre les auteurs attentifs à la nécessité de maintenir la cohérence entre tous ces textes de loi, notamment dans l'éventualité où des modifications interviendraient au cours du parcours législatif.

*

CONTEXTE DE LA REFORME

La Chambre de Commerce juge utile de rappeler le contexte juridique dans lequel s'inscrit la réforme de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils, à la lumière de l'exposé des motifs du Projet de loi qui la justifie comme suit :

- la Loi de 1989 qui a créé l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils n'a subi aucune modification depuis son entrée en vigueur, tandis que parallèlement le cadre juridique européen et national a fortement évolué au cours des 30 dernières années ;
- au Luxembourg, et contrairement à d'autres Etats de l'Union européenne, les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil sont longtemps demeurées les seules professions libérales réglementées dans le secteur de la construction ;
- les professions de géomètre⁷, d'architecte d'intérieur et d'architecte-paysagiste⁸, ainsi que celles d'urbaniste et aménageur⁹ ont fait l'objet de deux lois successives en 2004 et 2011 qui ont eu pour objet de réglementer leur accès ;
- la nécessité d'une réglementation de l'accès à ces professions n'a pas été remise en question lors de la réforme du droit d'établissement par la Loi d'établissement en 2011, ni lors des modifications subséquentes de cette loi, notamment en 2018¹⁰.

Le Gouvernement considère que les conditions d'accès imposées par la Loi d'établissement pour les professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur sont toujours justifiées au regard des critères fixés dans la Directive 2006/123/CE et transposés par la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Dans ce contexte, le Projet de loi ne tend pas à modifier les conditions pour l'accès aux différentes professions libérales du secteur de la construction (lesquelles sont fixées par la Loi d'établissement) mais à encadrer l'exercice des professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre et d'urbaniste/aménageur (à l'instar des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil du secteur de la construction).

6 La directive 2006/123/CE – qui couvre notamment les activités de la plupart des professions réglementées, dont les architectes et les ingénieurs – vise à lever tout obstacle au commerce de services dans l'Union européenne, en simplifiant les procédures administratives des prestataires de services, renforçant les droits des consommateurs et des entreprises qui bénéficient des services, et favorisant la coopération entre les pays de l'Union européenne.

7 Loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ; modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

8 Loi du 9 juillet 2004 modifiant 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. le Code des assurances sociales

9 Loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

10 Loi du 18 juillet 2018 portant modification 1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ; 2° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; et 3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

Cette loi a retiré les professions libérales de « conseil économique » et de « conseil en » de la Loi d'établissement au motif qu'il n'existait pas de raisons impérieuses d'intérêt général justifiant le maintien de condition d'accès particulières pour ce genre d'activités.

Le Projet de loi remplace un précédent projet de loi – qui avait été déposé le 20 mars 2015¹¹ – dont l’objet était de modifier la Loi de 1989, et principalement d’intégrer les professions d’architecte d’intérieur, architecte paysagiste, urbaniste/ aménageur, ingénieur indépendant et de géomètre à l’OAI ainsi que de réorganiser la structure et le fonctionnement de l’OAI en conséquence. Ce projet de loi a finalement été retiré du rôle, suite aux critiques émises par le Conseil d’Etat dans son avis du 20 octobre 2015, dont le Projet de loi entend tenir compte.

*

ANALYSE DU PROJET DE LOI

I. Concernant le champ d’application de la future Loi OAI

A) Elargissement de la réglementation de l’exercice des professions d’architecte d’intérieur, d’architecte-paysagiste, de géomètre et d’urbaniste/aménageur

Il s’agit d’un des éléments majeurs de la réforme, suivant les explications fournies par les auteurs dans l’exposé des motifs du Projet de loi¹².

Actuellement, la Loi de 1989 s’applique aux architectes et ingénieurs-conseils (dont la définition est fournie par la Loi de 1989 elle-même).

Quant au Projet de loi, il procède à une intégration des professions d’architecte d’intérieur, d’architecte-paysagiste, de géomètre et d’urbaniste/aménageur dans le champ d’application de la future loi (article 1^{er}, points 2^o, 3^o, 5^o et 6^o du Projet de loi). Les auteurs entendent ainsi encadrer l’activité de ces professions dont l’exercice n’est actuellement soumis à aucune règle particulière, ni au contrôle d’un ordre professionnel, contrairement aux architectes et ingénieurs-conseils et ce, alors même qu’ils peuvent être amenés à participer à de mêmes projets architecturaux ou urbanistiques.

La Chambre de Commerce salue cette intégration qu’elle juge tout à fait cohérente au regard de leur nature et leur finalité (professions libérales fournissant des prestations à caractère intellectuel dans le domaine de la construction et de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme). En conséquence, les personnes exerçant ces nouvelles professions seront « formellement » affiliées à l’OAI (même si, en pratique, tel est déjà le cas actuellement) et seront en conséquence soumises à des règles communes (incompatibilités, assurance, formation continue) et placées sous le contrôle et donc le pouvoir disciplinaire de l’Ordre.

B) Limitation de la réglementation de l’exercice des professions d’« ingénieur-conseil du secteur de la construction »

Si le Projet de loi opère un élargissement du champ d’application aux professions citées sous le point A) ci-dessus, la Chambre de Commerce relève que, parallèlement, la profession d’ingénieurs-conseils est impactée négativement par le Projet de loi par rapport à la Loi de 1989 dans la mesure où il vise uniquement la profession d’« *ingénieur-conseil du secteur de la construction, ci-après désignée la profession d’« ingénieur-conseil »* (article 1^{er}, point 4^o du Projet de loi) et non pas, les « *ingénieurs-conseils [qui] comprennent (...) les ingénieurs de construction et les ingénieurs des autres disciplines*¹³ », selon la définition de la Loi de 1989 (article 1^{er}, alinéa 2).

¹¹ Projet de loi n° 6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d’architecte et d’ingénieur-conseil, **abandonné suite aux critiques du Conseil d’Etat (avis du 20 octobre 2015), notamment que le texte tenait insuffisamment compte de l’évolution du cadre juridique européen et national et des oppositions formelles émises.**

¹² Cf. exposé des motifs, page 3

¹³ Texte souligné par la Chambre de Commerce

En effet, et selon la Loi de 1989, les deux catégories d'ingénieurs-conseils¹⁴ précitées sont définies comme suit (article 1^{er}, alinéas 3 à 4) :

- « Est un ingénieur de construction¹⁵, au sens de la présente loi, celui qui fait profession habituelle de la conception d'une oeuvre de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, de l'établissement des plans d'une telle oeuvre et de la synthèse des activités diverses participant à la réalisation de l'oeuvre ».
- « Est un ingénieur des autres disciplines¹⁶ au sens de la présente loi, celui qui fait profession habituelle de la conception d'une oeuvre dans le domaine technique ou scientifique, de l'établissement des plans et de la synthèse des activités participant à la réalisation de cette oeuvre ».

Plus largement, la Chambre de Commerce déplore le fait que les différentes professions entrant dans le champ d'application de la future Loi OAI ne seront plus définies dans la loi elle-même (comme c'est le cas actuellement dans la Loi de 1989) mais par référence à la Loi d'établissement.

Ainsi, l'article 1^{er} du Projet de loi dispose que :

« [l]a présente loi a pour objet de régler l'exercice des professions suivantes telles que définies par la loi modifiée du 2 septembre 2011¹⁷ réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriels ainsi qu'à certaines professions libérales :

1^o architecte ;

2^o architecte d'intérieur ;

3^o architecte-paysagiste ;

4^o ingénieur-conseil du secteur de la construction, ci-après désignée la profession d'« ingénieur-conseil »¹⁸ ;

5^o géomètre ;

6^o urbaniste/ aménageur, ci-après désignée la profession d'«urbaniste». »

S'agissant de la Loi d'établissement auquel il est expressément ainsi renvoyé dans le Projet de loi, la Chambre de Commerce relève qu'elle est actuellement visée par une refonte par le biais du projet de loi n°7989 qui aboutit à revoir les professions de l'ingénierie de sorte que :

- la profession d'« ingénieur-paysagiste », couverte par l'actuelle loi OAI, est supprimée (seule est maintenue celle d'« architecte-paysagiste »)¹⁹ ;
- la profession d'« ingénieur indépendant », couverte par l'actuelle loi OAI, est également supprimée ;
- la définition de la profession d'« ingénieur-conseil » couverte par l'actuelle loi OAI²⁰, est modifiée pour devenir celle d'« ingénieur-conseil du secteur de la construction »²¹ de sorte que, par ricochet, le Projet de loi ne vise plus les « ingénieurs-conseils des autres disciplines » au sens de la loi actuelle (c'est-à-dire des disciplines autres que celles de la construction).

14 De même, la Loi de 1989 (article 1^{er}, alinéa 1^{er}) définit la profession d'architecte comme suit : « Est un architecte au sens de la présente loi celui qui fait profession habituelle de la création et de la composition d'une oeuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, de l'établissement des plans d'une telle oeuvre, de la synthèse et de l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'oeuvre. »

15 Texte souligné par la Chambre de Commerce

16 Texte souligné par la Chambre de Commerce

17 Texte souligné par la Chambre de Commerce

18 Texte souligné par la Chambre de Commerce

19 La Chambre de Commerce observe toutefois que sous le commentaire des articles, ad. Article 1er (page 16) où il est fait référence à aux définitions fournies par la Loi d'établissement, la profession d'ingénieur-paysagiste est mentionnée.

20 Actuellement, suivant l'article 1^{er} de la Loi de 1989, les « ingénieurs-conseils » comprennent, les « ingénieurs de construction » et les « ingénieurs des autres disciplines ».

21 Le projet de loi n°7989 fournit la définition suivante : « ingénieur-conseil du secteur de la construction : l'activité libérale consistant à concevoir des oeuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles oeuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des oeuvres. »

La Chambre de Commerce n'est pas favorable à ces adaptations pour les raisons qu'elle a développées dans son avis relatif au projet de loi n°7989 précité²² et auquel elle renvoie pour autant que de besoin.

II. Concernant les nouvelles règles d'incompatibilité

Actuellement, la Loi de 1989 (article 2) prévoit une règle relativement générale suivant laquelle « [l]a profession d'architecte et d'ingénieur-conseil est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de son titulaire ». Des règles précises sont édictées à l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et ingénieurs-conseils²³, en déclarant la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil à titre indépendant **incompatible avec la profession d'entrepreneur de travaux de construction et avec toute activité commerciale**, et en soumettant la collaboration, participation sous quelque forme que ce soit, à une autre activité dans les secteurs d'activités connexes à l'autorisation du Conseil de l'Ordre.

L'article 4 du Projet de loi fixe de nouvelles règles selon lesquelles l'inscription à l'Ordre est incompatible avec :

- les professions du secteur de l'immobilier suivantes : administrateur de biens, agent immobilier, promoteur immobilier, et
- des professions de la construction suivantes : entrepreneur de construction ou de génie civil, installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, électricien, installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention et de charpentier-couvre-ferblantier.

Selon les explications fournies par les auteurs dans le commentaire des articles, « *il s'agit d'alléger les règles d'incompatibilités actuellement en vigueur et apporter une plus grande sécurité juridique aux personnes concernées (...). Cette incompatibilité ne vise toutefois pas tous les métiers de la construction, mais uniquement les activités qui peuvent présenter un certain risque pour la sécurité des usagers si l'action du concepteur n'est pas guidée par l'intérêt exclusif du client, mais par des considérations de profit personnel* »²⁴.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la pertinence d'un allègement des règles d'incompatibilité (toute activité commerciale devenant à l'avenir possible) et la mise en place d'une liste limitative d'activités professionnelles incompatibles (au motif qu'elle apporterait une plus grande sécurité juridique). A ses yeux, les règles d'incompatibilités existantes précitées sont de nature à garantir pleinement tout conflit d'intérêt, préjudiciable à l'indépendance des professions concernées et devraient donc être maintenues.

Quant à l'article 5 du Projet de loi qui, selon le commentaire des articles, « *vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 sur les activités incompatibles lors de la délivrance d'autorisations d'établissement* »²⁵, il appelle plusieurs commentaires de la Chambre de Commerce qui ne comprend pas bien l'articulation qui est envisagée avec la Loi d'établissement.

Pour la clarté du raisonnement, l'article 5 est reproduit *in extenso* ci-dessous :

« Sans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :

1° une personne physique ou morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4 ;

²² Voir l'avis de la Chambre de Commerce du 5 octobre 2022 relatif au projet de loi n°7989 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

²³ Article 4 règlement grand-ducal du 17 juin 1992 : « **L'exercice de la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil à titre indépendant est incompatible avec toute activité commerciale.** Toute collaboration, participation sous quelque forme que ce soit, à une autre activité dans les secteurs d'activités connexes exige l'autorisation écrite du Conseil de l'Ordre qui ne peut être accordée qu'à la condition que l'indépendance professionnelle soit sauvegardée.

L'exercice de la profession d'architecte et de celle d'ingénieur-conseil à titre d'indépendant est toujours incompatible avec la profession d'entrepreneur de tous travaux de construction. »

²⁴ Ad. article 4, page 17

²⁵ Ad. Article 5, page 18

2° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :

- a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 4, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;
- b) la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession de l'Ordre. »²⁶

Pour la Chambre de Commerce, l'article 5, point 1° entend régler les cas de non-obtention de l'autorisation d'établissement pour une activité incompatible telle que listée à l'article 4, c'est-à-dire relevant des secteurs de l'immobilier et de la construction, tandis que l'article 5, point 2° entend régler les cas de non-obtention de l'autorisation d'établissement pour une activité de l'Ordre.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce salue la règle fixée à l'article 5, point 2° lettre b) du Projet de loi – qui empêchera la délivrance de l'autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre à une personne morale au sein de laquelle la majorité absolue des parts ou actions ne serait pas détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession – au motif qu'elle permet de renforcer la règle d'indépendance professionnelle, en rappelant que le Projet de loi satisfait ainsi une demande qu'elle avait exprimée dans le cadre du précédent projet de loi portant réforme de l'OAI²⁷.

III. Concernant les nouvelles règles d'inscription à l'Ordre

Actuellement et suivant la Loi de 1989, l'OAI fonctionne selon un double système d'inscription, obligatoire pour certaines personnes et facultatif pour d'autres catégories de personnes, ce qui – selon les auteurs du Projet de loi – « présente une particularité par rapport à d'autres Ordres professionnels au Luxembourg et à des Ordres professionnels similaires à l'étranger »²⁸.

Plus précisément, actuellement l'inscription à l'Ordre est obligatoire²⁹ pour :

- toute personne morale établie au Luxembourg, ses administrateurs, gérants et associés,
- toute personne physique établie au Luxembourg exerçant en nom propre,
- les ressortissants de l'Union européenne intervenant au Luxembourg de manière temporaire et occasionnelle.

L'inscription à l'Ordre est facultative³⁰ pour les fonctionnaires et employés publics et les salariés des entreprises du secteur privé qui exercent une activité de conception et d'études dans le domaine de la construction et qui répondent aux conditions professionnelles légales.

Le Projet de loi modifie notablement ce double système d'inscription puisque le statut de membre facultatif est aboli, ce dont la Chambre de Commerce prend acte. L'exposé des motifs³¹, qui présente cette mesure comme l'un des éléments majeurs de la réforme, la justifie comme suit :

« Il apparaît toutefois, notamment au vu de l'avis du Conseil d'Etat [du 20 octobre 2015] relatif au projet de loi n°6795 (...) que le maintien d'un système d'inscription facultative n'est pas justifié et justifiable au regard du rôle confié par le législateur à l'Ordre. Dans la mesure en effet où la mission de l'Ordre consiste à édicter des règles et à surveiller l'exercice d'une profession, son champ

26 Texte souligné par la Chambre de Commerce

27 Cf. avis de la Chambre de Commerce du 22 juin 2015 concernant le projet de loi n°6795.

28 Exposé des motifs, page 4

29 Article 7, alinéa 2 de la Loi de 1989 : « Sont obligatoirement inscrits en tant que membres de l'ordre, les architectes et les ingénieurs-conseils, personnes physiques ou morales, soumis à un agrément gouvernemental ou **dispensés de ce dernier pour les prestations de services conformément à une directive communautaire**, ainsi que les personnes physiques administrateurs, gérants ou associés des personnes morales agréées répondant elles-mêmes aux conditions légales posées par les lois d'établissement. »

30 Article 7, alinéa 3 de la Loi de 1989 : « Peuvent également être inscrites en tant que membres de l'ordre « les personnes qui, à titre de fonctionnaires publics ou d'employés publics, ou qui, en qualité de salariés dans les entreprises du secteur privé, exercent une activité de conception et d'études dans le domaine de la construction, sous réserve que ces personnes répondent aux conditions de capacité professionnelle légales. »

31 Exposé des motifs, page 4

de compétences ne peut se limiter à une partie seulement des membres qui exercent la même profession. »

Parallèlement, le Projet de loi (article 10) « innove » par rapport à la législation actuellement en vigueur en rendant **l'inscription à l'Ordre obligatoire pour les salariés qui exercent une profession de l'Ordre** pour le compte :

- soit d'une personne morale titulaire de l'autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre (et elle-même obligatoirement inscrite à l'Ordre) ;
- soit d'une personne physique titulaire de l'autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre et exerçant cette profession en nom propre (et elle-même obligatoirement inscrite à l'Ordre).

Le Projet de loi supprime la possibilité pour des fonctionnaires ou des **employés publics ainsi que des employés privés exerçant pour le compte d'une entreprise non titulaire d'une autorisation d'établissement** pour une profession de l'Ordre, de s'inscrire l'Ordre.

Si l'affiliation en tant que membre facultatif est abolie, comme indiqué ci-avant, , **la Chambre de Commerce se demande s'il est cohérent que les employés publics exerçant une des professions de l'Ordre (comme par exemple la profession d'architecte) ne soient pas également soumis à l'obligation d'inscription** alors que, comme l'indiquent les auteurs, « *la mission de l'Ordre consiste à édicter des règles et à surveiller l'exercice d'une profession, [et que] son champ de compétences ne peut se limiter à une partie seulement des membres qui exercent la même profession*³² ».

Elle donne à considérer, à cet égard, que l'Allemagne, la Belgique et la France prévoient l'inscription à l'Ordre des fonctionnaires et agents publics.

IV. Concernant les nouvelles conditions d'exercice temporaire et occasionnel des professionnels étrangers au Luxembourg

Ces modifications, qui sont présentées comme l'un des éléments majeurs de la réforme³³ concernent plus exactement les formalités préalables à accomplir par les ressortissants étrangers afin de pouvoir exercer de manière temporaire et occasionnelle au Luxembourg.

Actuellement, la Loi de 1989 oblige les architectes et ingénieurs-conseils³⁴ établis dans un autre Etat membre³⁵ et qui se déplacent au Luxembourg, de manière occasionnelle et temporaire, à *s'inscrire à l'OAI en qualité de membres obligatoires*, au même titre que les professionnels établis au Luxembourg. Quant au Projet de loi, il prévoit d'abolir ce système d'inscription obligatoire pour les professions couvertes par celui-ci³⁶ et établit des règles distinctes entre les prestataires étrangers selon qu'ils sont ressortissants d'un Etat membre ou non, plus amplement commentées par la Chambre de Commerce ci-dessous.

Pour le surplus, le prestataire étranger s'exposera aux mêmes sanctions, qu'il soit ressortissant d'un Etat membre ou non, en cas de violation des règles professionnelles en vigueur au Luxembourg (sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer au Luxembourg), ce que la Chambre de Commerce salue.

A) Nouvelles règles applicables au prestataire d'un Etat membre

L'article 34, alinéa 1^{er} du Projet de loi prévoit qu'un prestataire établi dans un Etat membre de l'Union, et souhaitant fournir au Luxembourg une prestation de services relevant d'une profession de l'Ordre, devra effectuer **une déclaration écrite préalable** au ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions (ci-après, le « ministre »). Ce prestataire ne sera donc plus tenu de s'inscrire à l'Ordre en qualité de « membre obligatoire », au même titre que les professionnels établis au Luxembourg.

³² Texte souligné par la Chambre de Commerce

³³ Exposé des motifs, page 4

³⁴ Il s'agit des deux seules professions formellement visées par cette loi.

³⁵ C'est-à-dire des professionnels établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse.

³⁶ Suivant le Projet de loi, la règle s'appliquera donc aux professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre et d'urbaniste/aménageur.

Enfin, selon l'article 37 du Projet de loi, une fois la déclaration préalable faite auprès du ministre, celui-ci en transmettra une copie au président du Conseil de l'Ordre, afin que le prestataire européen soit **inscrit d'office, et sans frais, au « registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre »** avec son titre d'origine.

La Chambre de Commerce prend acte de ce changement de règles en relevant qu'il est conforme aux dispositions de l'article 21 de la Loi Qualifications professionnelles ayant transposé la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles³⁷, ainsi que l'avait relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 20 octobre 2015 au sujet du précédent projet de réforme de l'OAI (projet de loi n°6795 retiré du rôle)³⁸. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur une contradiction entre le libellé de l'article 37 du Projet de loi et le commentaire des articles qui indique que « *Conformément au principe visé à l'article 6 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les ressortissants d'un Etat membre (...) sont inscrits, sans frais supplémentaires, pro forma³⁹ sur le registre des prestataires pour les ressortissants d'un Etat membre et à l'Ordre avec leur titre d'origine.⁴⁰* » faisant ainsi référence, de manière erronée, à une double inscription au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre et à l'Ordre.

La Chambre de Commerce comprend que le changement de règles d'inscription pour les prestataires établis dans un Etat membre de l'Union, et souhaitant fournir au Luxembourg une prestation de services relevant d'une profession de l'Ordre, a pour conséquence que l'Ordre devra (...) ⁴¹ :

- « 2° veiller au respect, par ses membres et par les personnes visées au chapitre 8 [les prestataires d'un Etat membre ou d'un Etat tiers], des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles ;
- 3° exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline ;
- 4° prévenir et concilier des différends entre ses membres ;
- 5° tenir les tableaux de l'Ordre et les registres des prestataires, les mettre à jour et en assurer la publication [sur le site internet de l'Ordre] ;
- 6° promouvoir les professions de l'Ordre ;
- 7° promouvoir et encadrer la formation professionnelle continue et proposer l'assistance et le conseil y afférents ; (...) »⁴².

Il échet de noter que l'Ordre sera tenu de veiller à ce que les prestataires d'un Etat membre ou d'un Etat tiers respectent les prescriptions légales et règles professionnelles luxembourgeoises, nonobstant leur absence d'affiliation à l'Ordre. Le cas échéant, **la Chambre de Commerce se demande ce qu'il adviendra en cas de différend éventuel impliquant un membre de l'OAI et un prestataire étranger** alors que le point 4° reproduit ci-dessus se limite à indiquer que l'Ordre doit « 4° prévenir et concilier des différends entre ses membres » sans viser les prestataires d'un Etat membre ou d'un Etat tiers. **La même question se pose en cas de différend éventuel impliquant un membre de l'OAI et un architecte du secteur public**, non expressément visé – selon le libellé actuel du Projet de loi – dans les dispositions ci-dessus.

37 L'article 21, 1° de la Loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE dispose pour ce qui est du régime général de reconnaissance des qualifications professionnelles et de la prestation temporaire de service qu' « Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnel, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services ».

38 Cf. avis du Conseil d'Etat du 20 octobre 2015, spéc. page 6 : « *Le Conseil d'Etat marque son accord avec la soumission des activités prestées sur le territoire national aux règles professionnelles et déontologiques luxembourgeoises [s'agissant de la prestation de services sur le territoire luxembourgeois de professionnels établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse]. Ce régime existe également pour d'autres professions réglementées. Cette obligation de respecter le droit local ne saurait toutefois signifier l'obligation de s'inscrire à l'OAI, au risque de mettre à néant la distinction entre liberté d'établissement et libre prestation de services.* »

39 L'expression « pro forma » vient du latin et signifie « pour la forme ».

40 Texte souligné par la Chambre de Commerce

41 Cf. article 9, paragraphe 1 du Projet de Loi

42 Texte souligné par la Chambre de Commerce

Pour le surplus, la Chambre de Commerce relève que l'alinéa 3 de l'article 34 du Projet de loi dispose que « [l]a déclaration est renouvelée une fois par an si la personne envisage d'exercer son activité professionnelle de manière temporaire ou⁴³ occasionnelle au cours de l'année concernée », il y a lieu de remplacer « temporaire ou occasionnelle » par « temporaire et occasionnelle ».

B) Nouvelles règles applicables au prestataire d'un Etat tiers

L'article 35 du Projet de loi prévoit qu'un prestataire établi dans un Etat tiers, et souhaitant fournir au Luxembourg une prestation de services relevant d'une profession de l'Ordre, devra solliciter **une autorisation** auprès du ministre. L'article 38 précise qu'une fois cette autorisation obtenue, le ressortissant non européen est **inscrit d'office au « registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers »** avec son titre d'origine.

Sous le commentaire des articles, ad article 35, les auteurs précisent que cet article permet à un prestataire établi dans un Etat tiers de fournir au Luxembourg une prestation de services relevant d'une profession de l'Ordre, sans disposer d'une autorisation d'établissement exigeant notamment un établissement sur le territoire luxembourgeois. « *Cet article vise à combler un vide juridique pour les prestations de services relevant d'une profession de l'Ordre, fournies par des ressortissants d'Etats tiers* », ce que la Chambre de Commerce salue.

Pour le surplus, et à la lecture de l'article 35 qui prévoit que « [l]e ministre peut autoriser le ressortissant d'un Etat tiers à réaliser un projet déterminé⁴⁴ au Grand-Duché de Luxembourg », et du commentaire des articles afférent selon lequel « [l]'autorisation particulière sera attribuée (...) sur base d'une analyse individuelle de chaque dossier », la Chambre de Commerce comprend que les conditions de la prestation de service d'un ressortissant non européen seront plus strictes que celles applicables à un ressortissant européen en ce sens que l'autorisation (i) sera accordée en tenant compte du projet déterminé à accomplir par le prestataire et (ii), en toute logique, sera une autorisation préalable⁴⁵.

Par ailleurs, s'agissant des pièces à produire à l'appui de sa demande d'autorisation (et listées à l'article 34), **la Chambre de Commerce est d'avis que le ressortissant d'un Etat tiers devrait être tenu de fournir des informations quant audit « projet déterminé », ce que l'article 35 ne prévoit pas.**

A l'inverse, cet article se contente de renvoyer à la liste des pièces à produire par un ressortissant européen, spécialement aux points 1°, 2°, 4° et 5°, ce qui n'est pas adéquat alors que, par exemple, le point 2° vise « *une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans Etat membre (...)* ». Le simple renvoi à l'article 34 ne lui paraît pas adapté et il serait souhaitable, pour des raisons de sécurité juridique, que les règles applicables au prestataire non européen soient précisées à la lumière des remarques précédentes concernant la délivrance de l'autorisation et la liste des pièces et informations à joindre à toute demande.

V. Concernant le recours obligatoire à un architecte ou un ingénieur-conseil

Suivant l'article 3, paragraphe 1 du Projet de loi, « [t]oute personne qui entend réaliser, transformer ou démolir une construction doit faire appel à un architecte ou à un ingénieur-conseil (...) pour élaborer le projet faisant l'objet d'une autorisation de construire prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain »⁴⁶.

Si le principe du recours obligatoire aux architectes et ingénieurs-conseils déjà consacré par la Loi de 1989 est donc maintenu, la Chambre de Commerce observe qu'il a été reformulé en ce sens qu'il vise « le projet » faisant l'objet d'une autorisation de construire alors que la Loi de 1989 vise les « travaux » soumis à une autorisation de bâtir (respectivement de construire).

Selon les explications des auteurs, « [i]l s'agit par ce biais d'assurer que tout projet de construction qui peut présenter des risques sérieux pour la santé ou la sécurité de ses utilisateurs ou pour l'environnement ».

43 Texte souligné par la Chambre de Commerce

44 Texte souligné par la Chambre de Commerce

45 Suivant l'article 38 du Projet de Loi : « Le ressortissant d'un Etat tiers qui a obtenu l'autorisation (...) est inscrit au registre (...) »

46 Texte souligné par la Chambre de Commerce

ronnement, soit établi au départ par des professionnels qui agissent en connaissance de cause des règles de l'art et de la réglementation en vigueur. Une fois que les plans auront été validés, le client sera libre de recourir aux professionnels qui lui semblent les plus qualifiés pour exécuter ou superviser les travaux ».

Nonobstant les explications fournies par les auteurs sous le commentaire des articles⁴⁷, la Chambre de Commerce observe qu'ainsi le Projet de loi opère une réduction du périmètre du recours obligatoire à un architecte ou un ingénieur-conseil.

Si la Chambre de Commerce peut par principe accueillir positivement toute mesure destinée à favoriser la concurrence, elle émet néanmoins quelques réserves quant aux motivations avancées en considérant que :

- le professionnel qui sera amené à exécuter ou superviser les travaux devrait être le même que celui qui a élaboré le projet s'y rapportant, d'autant plus qu'il s'agit du projet tel qu'autorisé par le bourgmestre qui est le garant de l'intérêt public ;
- les risques justifiant le recours à un architecte ou un ingénieur-conseil et légitimement relevés par les auteurs (risques pour la santé, la sécurité et l'environnement) existent non seulement au départ (phase de conception), mais également tout au long des travaux (phase de réalisation et de validation).

Dans le même ordre d'idées, et à défaut d'explications ressortant clairement du commentaire des articles, **la Chambre de Commerce se demande encore pourquoi le Projet de loi réduit le périmètre du recours obligatoire à un architecte ou un ingénieur-conseil** en ne couvrant plus les travaux d'urbanisme et d'aménagement du territoire, alors que ceux-ci sont actuellement visés dans la Loi de 1989 **et pourquoi le Projet de loi prévoit une dispense** (de l'obligation de recourir à un architecte ou ingénieur-conseil) **pour les travaux de démolition « qui n'affectent pas les structures portantes de constructions attenantes »**, alors que tous les travaux de démolition figurent parmi les travaux soumis à une autorisation de construire du bourgmestre.

*

ANALYSE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le Projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'apporter des précisions techniques dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 2, l'article 11 et l'article 39 du Projet de loi :

- en fixant à 50.000 euros⁴⁸ le seuil du montant estimé des travaux de construction au-delà duquel le recours à un architecte ou à un ingénieur-conseil est obligatoire – autrement dit au-delà de travaux de construction de faible envergure – (article 1^{er} du Projet de règlement en lien avec l'article 3, paragraphe 2 du Projet de loi);
- en précisant les informations devant figurer sur les trois listes de chacun des tableaux de l'Ordre (article 2 du Projet de règlement en lien avec l'article 11 du Projet de loi⁴⁹) ;
- en précisant les informations devant figurer sur les registres des prestataires (ressortissants d'un Etat membre ou d'un Etat tiers) (cf. articles 3 et 4 du Projet de règlement en lien avec l'article 39 du Projet de loi).

Outre des dispositions modificatives concernant trois règlements grand-ducaux, il tend à abroger :

47 Sous le commentaire des articles (*ad Article 3*, pages 16 et 17 du Projet de loi), on peut lire que « *Le principe du recours obligatoire aux architectes et ingénieurs-conseils qui est consacré par la loi de 1989 est maintenu, mais a été reformulé et adapté à la terminologie du présent projet de loi ainsi que de l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui exige une autorisation du bourgmestre pour « réaliser, transformer ou démolir une construction » sur l'ensemble du territoire communal.* »

48 Ce seuil est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation, publié chaque mois par le Statec.

49 L'article 11 du Projet de Loi dispose que l'Ordre établit pour chaque profession de l'Ordre un tableau comprenant trois listes :

- une liste I des personnes morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;
- une liste II des personnes physiques qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre et qui exercent cette profession en nom propre ;
- une liste III des associés, mandataires sociaux et salariés qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne visées au tiret 1 ou 2.

- le règlement grand-ducal du 19 février 1990 déterminant le montant des travaux de construction non soumis au recours obligatoire d'un architecte ou d'un ingénieur-conseil en constructions, en exécution de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, et
- le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils ; celui n'étant plus requis du fait que le Projet de loi autorise désormais l'Ordre à prendre des règlements relatifs aux règles professionnelles⁵⁰.

Le Projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire particulier de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

50 Cf. article 9, paragraphe 2 du Projet de Loi

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7932/05

N° 7932⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
 - 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**
 - 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;**
 - 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
 - 5. de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.2023)

Par dépêche du 17 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que quatre formulaires relatifs à l'examen de proportionnalité au sens de la loi modifiée du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

Par dépêche du 25 octobre 2023, le Conseil d'État a informé le Premier ministre que les dispositions du projet de loi relatives à l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil n'avaient pas fait l'objet d'un examen de proportionnalité au sens de la loi précitée du 2 novembre 2021 et a exprimé le souhait de pouvoir disposer de l'ensemble des formulaires nécessaires pour lui permettre de vérifier la proportionnalité des dispositions afférentes. Par dépêche du 15 décembre 2023, le Premier ministre a communiqué au Conseil d'État les formulaires relatifs à l'examen de proportionnalité.

Les avis de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils, du Conseil de la concurrence, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 21 février, 16 mars, 19 juillet et 11 octobre 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet d'encadrer l'exercice des professions d'architecte, d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre, d'ingénieur-conseil du secteur de la construction et d'urbaniste/aménageur.

Les auteurs du texte expliquent en effet que les modalités d'exercice de la profession sont, à l'heure actuelle, encadrées dans la loi uniquement pour les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. Pour les autres professions libérales du secteur de la construction et de l'aménagement du territoire, le législateur a réglementé l'accès à la profession sans cependant en soumettre l'exercice ni à des règles particulières ni au contrôle d'un organe de contrôle spécifique doté d'un pouvoir de sanction, comme il l'avait fait pour les architectes et les ingénieurs-conseils.

Le projet sous examen entend mettre fin à cette situation et soumettre les professions qui ont en commun de fournir des prestations à caractère intellectuel dans le domaine de la construction et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à des règles communes et les placer sous le contrôle du même ordre professionnel.

Le projet n'entend pas modifier les conditions d'accès aux différentes professions visées. L'exposé des motifs indique en effet que le Gouvernement considère que ces conditions d'accès restent justifiées au regard des critères fixés dans la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, qui a transposé en droit national la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Concernant plus particulièrement les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, le projet de loi sous examen fait suite à un précédent projet de loi n° 6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, au sujet duquel le Conseil d'État avait donné son avis le 20 octobre 2015¹ et qui a été retiré du rôle de la Chambre des députés le 15 octobre 2021. Les auteurs du présent projet expliquent en effet à l'exposé des motifs qu'au vu de l'ampleur des modifications à apporter à la législation portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, il a été jugé préférable, dans un souci de lisibilité, de remplacer la loi précitée du 13 décembre 1989 par un nouveau dispositif plutôt que de la modifier.

Au vu de l'avis précité du Conseil d'État relatif au projet de loi n° 6795, le présent projet de loi ne maintient plus la possibilité d'une inscription facultative à l'Ordre de personnes exerçant pour le compte d'une entreprise non titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre.

La section 3 du chapitre 7 institue un conseil de discipline dont relèvent les membres de l'Ordre ainsi que les ressortissants d'autres États membres ou d'États tiers inscrits sur un des registres des prestataires selon les modalités du chapitre 8. Les articles 98 et 99 de la Constitution révisée visent deux ordres de juridiction et décrivent leur domaine de compétence, mais ne se préoccupent pas de la manière dont les juridictions sont organisées. Il revient ainsi à la loi de créer des juridictions au sein des deux ordres, de préciser leurs compétences, de déterminer leur structuration et d'arrêter leur mode de fonctionnement². C'est ce qu'exprime l'article 101 de la Constitution, qui dispose que « la loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours ». La rédaction des articles 98 et 99 de la Constitution a cependant pour conséquence que le législateur ne peut créer et organiser des juridictions qu'au sein des deux ordres de juridiction. En vertu de l'article 98, en effet, seule la Constitution elle-même peut conférer des attributions à « d'autres juridictions à compétence particulière ». En l'absence d'une disposition légale qui le rattacherait aux juridictions de l'ordre administratif, le conseil de discipline relève de l'ordre judiciaire. Le Conseil d'État note d'ailleurs que l'appel de ses décisions est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel (article 52). À titre surabondant, la présidence du conseil de discipline est assurée par le président du tribunal d'arrondissement ou un juge qui le remplace (article 30).

Le chapitre 8 soumet les prestations occasionnelles et temporaires au Luxembourg des prestataires établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers à une déclaration pour les premiers et à une autorisation ministérielle pour les seconds. Les auteurs indiquent s'être inspirés,

¹ Avis du Conseil d'État (n° CE 51.063) du 20 octobre 2015 sur le projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil (doc. parl. n° 6795³).

² « Dans la logique des amendements, il est de la mission du constituant de déterminer les ordres de juridiction et leurs compétences, du moins dans les principes. La loi peut intervenir pour préciser les compétences et pour régler l'organisation et les voies de recours » (Avis complémentaire du Conseil d'État du 14 mars 2017, doc. parl. n° 6030¹⁹, pp. 25 et 26).

pour les deux procédures, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Conseil d'État comprend que, s'agissant des architectes et des ingénieurs-conseils établis dans un autre État membre de l'Union européenne, les démarches décrites aux articles 34, 36, 37, 38 et 39 du projet de loi se substitueront à l'affiliation à l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Le Conseil d'État utilisera dans la suite du présent avis les termes définis (notamment le terme « l'Ordre ») dans leur sens défini à l'article 2.

Article 3

Paragraphe 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article sous examen entend imposer le recours à un architecte ou à un ingénieur-conseil pour tout projet visant à réaliser, transformer ou démolir une construction. Les alinéas 2 à 4 précisent quels types de construction relèvent des compétences de l'architecte ou de celles de l'ingénieur-conseil.

Il résulte du commentaire des articles que l'intention des auteurs est de n'appliquer toujours cette exigence qu'aux travaux de construction, de transformation et de démolition nécessitant un permis de construire en application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cette loi soumet à l'autorisation du bourgmestre « toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation, ou démolition d'une construction, ainsi que les travaux de remblais et de déblais », la jurisprudence ayant défini la notion de « construction » comme « le résultat d'un assemblage de matériaux, reliés de manière durable et solide³, le cas échéant incorporé au sol⁴, ou à tout le moins relié ou adhérent au sol, les critères pour déterminer l'existence d'une telle construction résidant partant dans les dimensions de l'édifice, les matériaux employés et son caractère de durabilité ou de permanence »⁵.

Par rapport à la législation actuelle, l'obligation de recourir à un architecte ou à un ingénieur-conseil pour l'élaboration de plans ou la réalisation de travaux d'urbanisme et d'aménagement du territoire est supprimée, ce qui met un terme à l'incohérence existant actuellement entre la législation sur la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil et celle sur l'aménagement communal.

3 « Afin de déterminer si un assemblage de matériaux est relié de façon durable au sens de la loi, la durée effective de sa mise en place n'est pas nécessairement un critère déterminant, mais il convient d'examiner si l'assemblage est concrètement destiné à durer, de sorte qu'il convient d'avoir égard aux matériaux employés et à la façon dont ils sont assemblés » (Trib. adm., 22 juillet 2020 (41886)).

4 « Les notions de construire ou de construction sont caractérisées dans leur acception commune par l'idée d'assembler ou de constituer solidement, sans cependant requérir systématiquement, l'incorporation de l'ouvrage au sol, l'ajout de pareille exigence impliquant au contraire une réduction d'une notion à portée généralement plus large. La notion d'aménagement sert dès lors à désigner l'action d'installer ou de disposer des éléments, sans revêtir un quelconque caractère durable ou solide, tandis que la notion de construction vise concrètement l'édification d'un ouvrage durable et solide » (Trib. adm., 31 mars 2010 (26368), confirmé par Cour adm., 23 novembre 2010 (26900C); Trib. adm., 19 novembre 2012 (28667)). « Le sens premier de la notion de construire, lat. *construere*, de *struere* "disposer, ranger", est celle de "bâtir, suivant un plan déterminé, avec des matériaux divers", le sens de la notion de bâtir étant d'"élever sur le sol, à l'aide de matériaux assemblés". Dans leur acception commune, les notions de "construire" et de "construction" sont caractérisées par l'idée d'assembler ou de constituer solidement, sans cependant requérir systématiquement l'incorporation de l'ouvrage au sol, l'ajout de pareille exigence impliquant au contraire une réduction d'une notion à portée généralement plus large » (Trib. adm., 29 octobre 2009 (24429); Trib. adm., 23 janvier 2012 (27656), confirmé par Cour adm., 10 juillet 2012 (29916C); Trib. adm., 13 juillet 2015 (34725); Trib. adm., 15 février 2017 (37394); Trib. adm., 6 mars 2017 (37503); Trib. adm., 3 janvier 2018 (37143)).

5 « La notion de construction est à interpréter comme le résultat d'un assemblage de matériaux, reliés de manière durable et solide, le cas échéant incorporé au sol, ou à tout le moins relié ou adhérent au sol, les critères pour déterminer l'existence d'une telle construction résidant partant dans les dimensions de l'édifice, les matériaux employés et son caractère de durabilité ou de permanence » (Trib. adm., 23 janvier 2012 (27656), confirmé par Cour adm., 10 juillet 2012 (29916C); Trib. adm., 19 novembre 2012 (28667); Trib. adm., 18 novembre 2015 (36279); Trib. adm., 6 mars 2017 (37503); Trib. adm., 3 mai 2017 (37693); Trib. adm., 3 janvier 2018 (37143); Trib. adm., 25 septembre 2019 (40544a)).

Les alinéas 2 à 4 ne donnent pas lieu à observation.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous examen entend exempter de la règle visée au paragraphe 1^{er} :

- 1° les travaux de construction, de transformation et de démolition de faible envergure (d'une valeur inférieure à un seuil à fixer par la voie réglementaire) ;
- 2° les travaux de transformation qui ne touchent pas aux structures portantes et ne modifient ni la structure ni la dimension du toit et de la façade ;
- 3° les travaux de démolition qui ne touchent pas aux structures portantes de constructions attenantes.

Le Conseil d'État comprend que l'obligation de recourir à un architecte ou à un ingénieur-conseil visée au paragraphe 1^{er} ne relève pas d'une matière réservée à la loi par la Constitution et que le règlement grand-ducal visé au paragraphe 2, point 1°, peut moduler le champ d'application de cette obligation par la détermination d'un seuil en dessous duquel l'obligation n'est pas applicable. Il donne toutefois à considérer que le pouvoir conféré au Grand-Duc par l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la Constitution ne lui permet pas d'étendre ou de restreindre la portée de la loi. Afin d'éviter cet écueil, le Conseil d'État suggère de rédiger l'article 3, paragraphe 2, point 1°, comme suit :

« 1° réalisation de travaux de construction de faible envergure dont le coût estimé suivant devis ne dépasse pas une somme fixée par règlement grand-ducal ; »

Le Conseil d'État fait encore observer que par l'effet de cette nouvelle disposition légale et de l'article 124, alinéa 3, de la Constitution, les communes ne pourront plus, à l'avenir, fixer des seuils divergents en dessous desquels le recours à un architecte ne sera pas nécessaire.

Paragraphe 3

Sans observation.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil est « sans préjudice d'autres dispositions légales ». Le Conseil d'État⁶ se prononce contre l'insertion d'une réserve d'application d'éventuelles lois spéciales. Cette réserve est juridiquement dépourvue de signification dès lors que les lois spéciales dérogent toujours à la loi générale. Le paragraphe 4 est donc à omettre.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Point 1°

Le Conseil d'État comprend à la lecture du commentaire des articles que les auteurs du projet de loi entendent charger le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions, qu'ils considèrent comme « le mieux à même de contrôler le respect des règles relatives aux incompatibilités », de veiller à ce qu'une même personne physique ou morale ne puisse pas se voir délivrer des autorisations pour des activités incompatibles entre elles en vertu de l'article 4.

La rédaction de la disposition légale en projet est cependant défailante, essentiellement parce que les auteurs se réfèrent à l'impossibilité de délivrance d'« une autorisation d'établissement » alors qu'en réalité il s'agit d'empêcher la délivrance d'une seconde autorisation d'établissement portant sur une activité incompatible.

Le Conseil d'État propose de reformuler les points 1° et 2° comme suit :

« 1° une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible en vertu de l'article 4 ne peut détenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;

⁶ Avis du Conseil d'État n° 51.913 du 17 mars 2017 sur le projet de loi portant réforme de l'exécution des peines en modifiant : – le Code d'instruction criminelle ; – le Code pénal ; – la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et – la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (doc. parl. n° 7041), p. 5.

2° une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ne peut détenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible en vertu de l'article 4 ; »

Si le Conseil d'État est suivi, le point 2° deviendra le point 3° de l'article sous examen.

Le Conseil d'État fait encore observer que l'article 5, point 1° (points 1° et 2° selon le Conseil d'État), va plus loin que l'article 4 en projet. D'une part, l'article 4 institue seulement une incompatibilité à l'égard des professions relevant de l'Ordre tandis que l'article 5 institue une impossibilité réciproque d'obtenir une autorisation d'établissement. D'autre part, l'incompatibilité définie à l'article 4 vise l'activité (effective) tandis que l'article 5 va jusqu'à prohiber la simple détention des autorisations administratives requises pour exercer l'activité.

Point 2° (point 3° selon le Conseil d'Etat)

Le point 2°, lettre b), prévoit qu'une personne morale ne pourra obtenir une autorisation d'établissement pour une des professions relevant de l'ordre que si la majorité des titres et des droits de vote est détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession. Cette exigence implique, selon la compréhension du Conseil d'État, qu'une personne morale ne pourra obtenir l'autorisation d'exercer plusieurs professions relevant de l'Ordre (par exemple celle d'architecte et celle d'urbaniste) que si la majorité des associés de la personne morale dispose des qualifications requises pour l'ensemble de ces professions.

Le Conseil d'État ne comprend pas cette exigence alors que les professions relevant de l'Ordre paraissent être compatibles entre elles. Le Conseil d'État rappelle que selon l'article 37 de la Constitution « [t]oute limitation de l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ». En l'absence d'explications des auteurs concernant la justification de la restriction de la liberté de commerce (article 35 de la Constitution) et du droit d'association (article 26 de la Constitution), constituée par l'article 5, point 2°, lettre b, du projet de loi, le Conseil d'État se doit de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel⁷.

Le Conseil d'État note encore que la disposition sous examen se contente d'exiger la « détention des qualifications professionnelles requises » et que l'article 10, point 3°, du projet prévoit une obligation d'inscription à l'Ordre uniquement à l'égard des « associés [...] qui exercent une profession de l'Ordre ». Une société d'architectes pourrait donc compter parmi ses actionnaires un architecte travaillant pour l'État ou une commune. Si telle n'est pas l'intention des auteurs de la loi en projet, il conviendra d'adapter l'article sous examen.

Article 6

Sans observation.

Article 7

La disposition sous examen introduit une obligation de formation continue dont seule la durée *minimale*, fixée à 40 heures sur une période de référence de 4 ans, est déterminée par la loi, « la durée (effective), le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue » devant être arrêtés par l'Ordre dans des règlements adoptés conformément à l'article 9.

Étant donné que la matière sous revue relève d'une matière réservée à la loi par les articles 35 et 129, alinéa 1^{er}, de la Constitution, le Conseil d'État rappelle que dans une telle matière, il incombe au législateur de régler les éléments essentiels et de fixer l'objet et le volume de la formation. En l'état actuel du texte, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

⁷ Avis du Conseil d'État n° 61.143 du 4 juillet 2023, sur le projet de loi portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal, doc. parl. n° 8063³) p. 5.

Article 8

L'Ordre étant un organe représentatif de professions libérales au sens de l'article 128, paragraphe 3, de la Constitution, le Conseil d'État marque sa préférence pour la formulation suivante :

« **Art. 8.** L'Ordre représente les professions visées à l'article 1^{er}. Il a la personnalité juridique. »

Article 9

Paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Paragraphe 2

La disposition sous examen entend conférer à l'Ordre un pouvoir réglementaire en vue, d'une part, d'adopter des règles professionnelles relatives à la déontologie, aux conflits d'intérêts et à l'information du public et, d'autre part, à la formation continue des membres personnes physiques inscrites à l'Ordre.

S'agissant de l'adoption par la voie réglementaire des règles relatives à la durée, au contenu et aux modalités de la formation professionnelle continue, le Conseil d'État réitère l'opposition formelle à la disposition réglementaire formulée à l'endroit de l'article 7.

Concernant les règles professionnelles, il convient de souligner que si ces règles s'appliquent, au premier abord, uniquement aux « professions de l'Ordre » (c'est-à-dire, d'après la définition de l'article 2, aux professions visées à l'article 1^{er}) et même, s'agissant des règles déontologiques, uniquement « entre les membres de l'Ordre », l'article 36 du projet de loi rend applicables aux ressortissants d'un État membre ou d'un État tiers qui exercent temporairement voire ponctuellement à Luxembourg une activité correspondant à ces professions dans les conditions prévues au chapitre 8 les « règles professionnelles, réglementaires ou administratives en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage, des titres et les fautes professionnelles qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux personnes qui y exercent la même profession ». Les règlements adoptés par l'Ordre s'appliquent donc également aux personnes inscrites sur les registres de prestataires.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 soumet les règlements adoptés par l'Ordre à une approbation du ministre. Le Conseil d'État rappelle que la possibilité de soumettre à une telle approbation les règlements des ordres professionnels était prévue par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution avant sa révision, mais qu'elle n'était pas systématiquement exigée pour toutes les professions libérales, les avocats par exemple n'y étant pas soumis. L'article 129, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution ne prévoit plus que la loi puisse conditionner le pouvoir de prendre des règlements qu'elle accorde aux ordres professionnels à une telle approbation du ministre. Le Conseil d'État n'y voit d'ailleurs pas de plus-value. Si les auteurs du projet de loi entendent maintenir cette exigence, le Conseil d'État considère qu'il convient de fixer dans la loi un délai pour l'approbation du ministre afin que celui-ci ne puisse pas indéfiniment tenir en échec la prise du règlement. Le Conseil d'État recommande par ailleurs au-delà de ce délai que le silence du ministre vaille approbation.

Paragraphe 3

Sans observation.

Article 10

L'article sous examen institue une obligation d'inscription à l'Ordre pour les personnes physiques et morales titulaires d'une autorisation d'exercer une des professions visées à l'article 1^{er} et leurs associés, mandataires sociaux et salariés pour autant qu'ils exercent une de ces professions.

Cette obligation d'inscription (« sont tenues de s'inscrire ») ne se justifie pas pour les personnes visées aux points 1^o et 2^o pour lesquelles l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet prévoit une inscription d'office à l'Ordre.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement, pour insécurité juridique, au point 2^o de l'article sous examen en raison de sa contradiction avec l'article 12, paragraphe 1^{er}. En effet, le point 2^o de l'article sous examen fait obligation aux personnes physiques détentrices d'une autorisation

d'établissement de s'inscrire à l'Ordre uniquement si elles « exercent cette profession en nom propre » tandis que l'article 12, paragraphe 1^{er}, prévoit l'inscription d'office à l'Ordre de « toute personne qui est titulaire d'une autorisation d'établissement », qu'elle exerce ou non la profession.

Il doit également s'opposer formellement au point 3°, qui prévoit une obligation d'inscription à l'Ordre pour « les associés, mandataires sociaux et salariés qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne visée au point 1° ou 2° » en raison de son imprécision, qui est source d'insécurité juridique. Il n'est en effet pas perceptible à partir de quel moment un associé, un mandataire social ou un salarié doit être considéré comme exerçant une profession relevant de l'Ordre et non pas seulement une tâche correspondant aux activités incluses dans les définitions figurant à l'article 2, points 3°, 4°, 5°, 21° et 33°, de la loi précitée du 2 septembre 2011. En outre, la disposition sous avis, est en contradiction avec l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, point 3°, du projet de loi, car il n'est pas précisé que l'obligation d'inscription à l'Ordre est restreinte aux seuls associés, mandataires sociaux et salariés qui disposent des qualifications pour pouvoir effectivement obtenir cette inscription.

Le Conseil d'État observe aussi d'ores et déjà que si l'article sous examen impose une obligation d'inscription à l'égard des personnes visées au point 3, l'article 12, paragraphe 2, fait dépendre l'inscription des personnes visées au point 3° du présent article d'une démarche à effectuer par leur employeur, privant ainsi ces personnes de la possibilité d'effectuer elles-mêmes les démarches requises pour se conformer à la loi, ce qui est problématique, car le non-respect de l'article 10 est pénalement sanctionné par l'article 54 du projet de loi. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de l'article 12.

Article 11

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de la tenue, par l'Ordre, d'un tableau reprenant la liste des personnes physiques et morales détentrices d'une autorisation d'établissement pour une des professions relevant de l'Ordre. En effet, un tel tableau est d'ores et déjà tenu par le ministre en charge de la délivrance des autorisations d'établissement en vertu de l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 septembre 2011, qui dispose que « le ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi » et précise les informations qui sont reprises dans ce registre.

Concernant la liste III des personnes visées à l'article 10, point 3°, le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle à l'endroit de l'article 10.

Le paragraphe 2 investit le Grand-Duc d'un pouvoir réglementaire non autrement encadré de déterminer l'étendue des informations qui seront publiées sur chacune des listes. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition. En effet, la matière concernée relève d'une matière réservée à la loi en vertu des articles 31 et 37 de la Constitution. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution exige que dans ces matières, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »⁸.

Article 12

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe sous rubrique prévoit l'inscription d'office à l'Ordre des titulaires et des détenteurs d'une autorisation d'établissement permettant d'exercer l'une des professions visées à l'article 1^{er}.

Le Conseil d'État relève que l'alinéa 2, lettre b), comporte une énumération seulement exemplative des informations à transmettre par le ministre (« au moins »). En application des articles 31 et 37 de la Constitution, les données que le ministre transmet doivent être limitativement énoncées au niveau de la loi et ne sauraient dépendre de la volonté du ministre. Le Conseil d'État demande, eu égard aux nouvelles dispositions constitutionnelles, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction des termes « au moins » dans cette disposition et d'indiquer précisément, au niveau de la loi, quelles sont les données à transmettre.

⁸ Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, n° 166, Mém. A n° 440 du 10 juin 2021 et Cour constitutionnelle, 3 mars 2023, n° 177, Mém. A, n° 127 du 10 mars 2023.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous examen en raison de son incohérence, source d'insécurité juridique, avec l'option retenue à l'article 10, point 3°, de prévoir une inscription obligatoire des personnes y visées. Le paragraphe 2 de l'article sous examen prive en effet les personnes qui, aux termes de l'article 10, point 3°, sont « tenues de s'inscrire à l'Ordre » de la possibilité de le faire eux-mêmes puisque la demande afférente doit être faite « par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elles exercent la profession ». Tout en renvoyant à l'opposition formelle qu'il a par ailleurs formulée à l'endroit de l'article 10, point 3°, le Conseil d'État demande aux auteurs de modifier le dispositif de manière que les personnes concernées puissent faire elles-mêmes les démarches requises pour se conformer à la loi, ce d'autant plus que la non-inscription est pénalement sanctionnée. Rien n'empêchera évidemment l'employeur de prêter son concours à la démarche de son salarié.

Le dernier alinéa prévoit que toute décision de refus est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. Une telle disposition spéciale est superfétatoire puisque le droit commun admet depuis la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif de manière générale les recours dirigés pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, contre les actes administratifs, quelle que soit l'autorité dont ils émanent.

Articles 13 à 19

Sans observation.

Article 20

L'article 20 dispose que « chaque membre de l'assemblée générale ne dispose que d'une voix, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre ».

Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec la règle de l'article 25, paragraphe 1^{er}, selon laquelle « Chaque profession de l'Ordre élit un représentant au conseil de l'Ordre ». Dès lors qu'un membre qui est inscrit à plusieurs tableaux ne dispose que d'une seule voix, comment détermine-t-on à l'égard de quelle profession il pourra exercer ce droit de vote ? Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 25.

Article 21

À l'alinéa 2, le Conseil d'État ne conçoit pas que la désignation de scrutateurs soit laissée à la discrétion du président de l'assemblée. Le texte est à modifier comme suit :

« Si l'assemblée procède à des votes, le président de l'assemblée générale nomme un ou plusieurs scrutateurs parmi les membres présents de l'assemblée générale. »

Articles 22 et 23

Sans observation.

Article 24

Au paragraphe 1^{er}, et même si la référence à une assemblée générale « annuelle » assure la tenue d'au moins une assemblée par an, le Conseil d'État estime préférable, notamment en raison de la durée des mandats électifs telle qu'elle est définie à l'article 25, de ne pas laisser la détermination de la date de l'assemblée à la discrétion du conseil de l'ordre, mais de la fixer dans la loi, comme c'est le cas actuellement (« au cours du mois d'octobre »). Le commentaire de l'article ne fournit pas d'indication sur les motifs qui ont conduit les auteurs à abandonner cette formule.

L'article sous examen ne donne pas lieu à observation pour le surplus.

Article 25

Paragraphe 1^{er}

Aux termes de l'article sous examen, le conseil de l'ordre doit compter huit membres.

Le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est que six des membres du conseil de l'ordre représentent les six professions visées à l'article 1^{er} (« Chaque profession de l'Ordre élit un représentant

au conseil de l'Ordre ») tandis que le président et le vice-président seront désignés par la profession comptant le plus grand nombre de membres et celle comptant le second plus grand nombre⁹.

Le Conseil d'État fait observer que le texte en projet n'exige pas que les membres du conseil de l'ordre, le président et le vice-président appartiennent effectivement à la profession qui les élit. Un architecte pourrait donc poser sa candidature pour être élu comme représentant des urbanistes. Si la volonté des auteurs était d'exclure cette possibilité, il faudrait amender le texte.

Le Conseil d'État voit également un possible conflit entre les modalités d'élection prévues à l'article 25, paragraphe 1^{er}, et la règle de l'article 20 selon laquelle « chaque membre de l'assemblée générale ne dispose que d'une voix, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre ». Au sein de quel corps électoral le membre inscrit sur plusieurs tableaux pourra ou devra-t-il en effet exprimer son unique vote ?

Paragraphe 2

Les mandats des membres du conseil de l'ordre courent jusqu'à l'assemblée générale qui se tient la seconde année qui suit leur élection. Le Conseil d'État rappelle ici qu'il voudrait voir préciser à l'article 24 au moins le mois de l'année où se tient l'assemblée ordinaire au lieu de laisser la fixation de cette date à l'entière discrétion du conseil de l'ordre.

Articles 26 à 29

Sans observation.

Article 30

Paragraphe 1^{er}

Bien que le texte ne l'explique pas, le Conseil d'État comprend que le juge remplaçant le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg devra appartenir à cette même juridiction.

Paragraphe 2

Pour ce qui concerne la procédure d'élection des membres du conseil de discipline et pour ce qui est de la durée des mandats, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 25.

Article 31

À l'alinéa 2, l'exigence que le président « respect[e] les règles de composition prévues à l'alinéa 2 » est problématique. Comme l'alinéa 2 impose de désigner « un assesseur », elle semble impliquer que si l'assesseur désigné en premier issu de la même profession que le professionnel poursuivi a un empêchement, le président se tourne vers le second assesseur issu de cette profession. Mais que se passera-t-il si le second assesseur a également un empêchement ? Dans ce cas, le président ne pourra plus « respect[er] les règles de composition prévues à l'alinéa 2 ».

Afin d'éviter qu'une telle situation ne se produise, le Conseil d'État recommande de compléter le dispositif par une règle selon laquelle, en cas d'empêchement de tous les assesseurs issus de la profession à laquelle appartient le professionnel poursuivi, le président du conseil de discipline pourra désigner comme assesseur un membre figurant sur le tableau de la profession concernée. Le choix du président pourra, le cas échéant, être encadré par des critères comme l'ancienneté ou l'appartenance passée au conseil de l'ordre.

Article 32

Sans observation.

⁹ D'après le commentaire, « l'élection des représentants au Conseil de l'Ordre se fait par l'assemblée générale par votes individuels par profession. Seuls les membres appartenant à la même profession de l'Ordre peuvent participer au vote de leur représentant. Les membres de l'assemblée générale appartenant à la profession de l'Ordre la plus nombreuse et deuxième plus nombreuse, au regard du nombre de personnes physiques inscrites au tableau au jour de l'assemblée générale, élisent en outre et directement le président et vice-président de l'Ordre. »

Article 33

Il résulte de l'article 33 que le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline à l'égard des membres de l'Ordre, mais également à l'égard des personnes inscrites sur les registres des prestataires.

Concernant les personnes inscrites sur les registres des prestataires, l'application des règles professionnelles, réglementaires ou administratives nationales, en ce compris les dispositions disciplinaires, découle de l'article 36 du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, et souligne que les règles professionnelles déterminées et publiées conformément à cette disposition concernent également les personnes inscrites aux registres des prestataires. Il suggère par conséquent de préciser que ce sont les règles professionnelles visées à l'article 9, paragraphe 2, auxquelles il est fait référence ici.

Article 34

L'article 34 introduit à la charge de prestataires établis au sein de l'Union européenne qui souhaitent exercer de manière temporaire et occasionnelle au Luxembourg une des professions visées à l'article 1^{er} une obligation de déclaration préalable inspirée de celle prévue par l'article 7 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui a assuré la transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE.

Le Conseil d'État comprend à la lecture de l'exposé des motifs que pour les architectes et ingénieurs-conseils établis dans un autre État membre de l'Union européenne, cette mesure représente un allègement par rapport à la pratique actuelle consistant à requérir des architectes et ingénieurs-conseils établis dans un autre État membre de l'Union européenne et qui se déplacent au Luxembourg de manière occasionnelle et temporaire de s'inscrire à l'OAI en qualité de membres obligatoires. Pour les autres professionnels, en revanche, il s'agit d'une exigence nouvelle, car à l'heure actuelle le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi précitée du 28 octobre 2016 exempte de toute obligation de déclaration préalable « les professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales », et ce en vue d'assurer la cohérence avec l'article 37 de la même loi, qui consacre le principe que « toute entreprise établie dans un des États membres de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg »¹⁰. Les auteurs n'expliquent pas les raisons qui conduisent à ce revirement de position. Ils ne proposent pas non plus de modification à l'article 37 de la loi précitée du 2 septembre 2011 qui reflèterait ce changement.

Dans la mesure où les auteurs proposent, au moyen de l'article 59 du projet de loi, de soumettre à l'avenir les architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs au régime de l'article 7 de la loi précitée du 28 octobre 2016, le Conseil d'État ne comprend pas la nécessité de soumettre ces professionnels à une seconde obligation déclarative résultant de la disposition sous examen.

Outre qu'il ne fait aucun sens de transposer deux fois une directive, l'approche des auteurs est problématique, car la procédure de déclaration *ad hoc* de l'article 34 diverge des dispositions de la directive 2005/36/CE précitée, transposée par la loi précitée du 28 octobre 2016. Les auteurs s'écartent notamment du libellé de l'article 7 de la directive 2005/36/CE précitée en ce qui concerne le moment

¹⁰ « Concernant l'information préalable de l'autorité compétente luxembourgeoise, le Conseil d'État, à l'instar de la Chambre des métiers, relève une divergence avec l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui émet une telle obligation uniquement à l'égard des entreprises relevant du secteur artisanal, alors qu'elle émet une dispense d'opérer une telle information préalable pour les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales par dérogation aux articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 précitée.

Dans la mesure où la directive émet une obligation de déclaration préalable pour tout prestataire tombant dans le champ d'application de la directive, le Conseil d'État suggère de ne rendre applicable cette obligation de déclaration préalable qu'aux seules entreprises du secteur artisanal par alignement aux dispositions de l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 précitée. » (Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 sur le projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, doc. parl. n° 6893⁷, page 7.

où le prestataire doit effectuer la déclaration au ministre. Ils exigent aussi « une déclaration écrite » alors que la directive prévoit que « le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen ». Ils prévoient encore que le ressortissant d'un autre État membre doit fournir avec sa déclaration préalable et « lors de la première prestation de service » une « preuve attestant de la couverture d'une assurance de la responsabilité professionnelle telle que visée à l'article 6 », laquelle doit ainsi nécessairement couvrir les responsabilités contractuelle, délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale, et celle des mandataires sociaux, associés et salariés alors que l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 2005/36/CE prévoit seulement que le ressortissant d'un autre État membre fournit avant de se déplacer la première fois au Luxembourg une déclaration écrite « comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle ».

Le Conseil d'État doit ainsi s'opposer formellement à l'article sous examen, car si l'exercice temporaire et occasionnel au Luxembourg, par un prestataire originaire d'un autre État membre de l'Union européenne, d'une des professions relevant de l'Ordre doit désormais être soumis à une obligation de déclaration, cette mesure doit rigoureusement respecter le cadre tracé par la directive 2005/36/CE précitée, telle que transposée par la loi précitée du 28 octobre 2016.

Plutôt que de transposer une deuxième fois la directive dans la loi en projet, il suffit, comme les auteurs le font à l'article 59, de modifier le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi précitée du 28 octobre 2016 en excluant les professions visées à l'article 1^{er} du projet de loi du bénéfice de la dérogation y énoncée.

Article 35

L'article sous examen prévoit la possibilité, pour le ministre des Classes moyennes, d'autoriser un ressortissant d'un État tiers à exercer, pour un projet déterminé et pour une durée initialement limitée à un an, une activité correspondant aux professions visées à l'article 1^{er}. Selon le commentaire, cette disposition vise à combler une lacune de la législation actuelle.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois quant à l'articulation de ces deux conditions cumulatives. Si l'autorisation est liée à la réalisation d'un projet, ne serait-il pas plus cohérent de l'accorder pour la durée du projet plutôt que d'exposer le professionnel et son client au risque d'un non-renouvellement ? En fin de projet, le renouvellement pour une durée d'un an est-il justifié s'il ne faut éventuellement que quelques semaines de plus pour mener le projet à sa fin ?

Le Conseil d'État se pose aussi des questions sur la notion même de « projet ». Par exemple, un ressortissant d'un État tiers souhaitant participer à un concours doit-il ou non obtenir l'autorisation du ministre pour pouvoir y participer ? Ou bien la démarche doit-elle être effectuée seulement lorsque le marché lui est attribué, avec alors éventuellement le risque d'une procédure viciée si l'attributaire n'obtient pas l'autorisation ?

Indépendamment de ces interrogations, selon le commentaire des articles, « [l'] autorisation particulière sera attribuée par le ministre sur base d'une analyse individuelle de chaque dossier ». Le ministre peut ainsi refuser l'autorisation même si la demande est faite en bonne et due forme. Il s'ensuit qu'aucun critère n'encadre le pouvoir d'autorisation du ministre, ceci dans une matière réservée à la loi formelle en vertu de l'article 35 de la Constitution, dans laquelle une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y a partant lieu, sous peine d'opposition formelle, soit d'encadrer le pouvoir du ministre par des critères précis, soit d'omettre à l'alinéa 1^{er} le verbe « pouvoir ».

Par ailleurs, le Conseil d'État souligne que l'article 35 opère actuellement un renvoi vers l'article 34, disposition qui fait l'objet d'une opposition formelle. Il conviendra de reformuler la disposition sous avis en fonction du libellé de l'article 34.

Article 36

L'article sous examen soumet les prestataires d'autres États membres ou d'États tiers aux règles professionnelles, réglementaires ou administratives applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux personnes qui y exercent la profession correspondante de l'article 1^{er}.

Comme le relève le commentaire, le même principe est inscrit à l'article 5, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il est ici étendu aux prestataires issus de pays tiers.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation pour le surplus.

Article 37

Cet article prévoit l'inscription automatique sur un registre de tout prestataire d'un État membre ayant effectué une déclaration écrite préalable.

Le Conseil d'État fait observer que la déclaration écrite à laquelle il est fait référence est celle prévue par l'article 34 du projet de loi, disposition qui fait l'objet d'une opposition formelle notamment en raison du fait que l'article 7 de la directive 2005/36/CE précitée prévoit que « le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen ». Si les auteurs suivent le Conseil d'État dans sa proposition de soumettre les prestataires ressortissants d'un État membre de l'Union européenne uniquement à la procédure de déclaration de l'article 7 de la loi précitée du 28 octobre 2016, l'article sous examen devra être adapté en conséquence.

L'alinéa 1^{er}, qui précise que cette inscription est opérée « sans frais », est conforme à l'article 6(a) de la directive 2005/36/CE, qui précise : « Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur leur territoire, conformément à l'article 5, paragraphe 3, les États membres peuvent prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement, soit une adhésion *pro forma* à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services ».

Le Conseil d'État relève que dans son avis, l'Ordre des architectes et ingénieurs défend la position que « le fait d'être soumis à la cotisation à l'OAI pour les prestataires "occasionnels" (dont la majorité sont des prestataires transfrontaliers intervenant très souvent voire continuellement sur le territoire national), ne constitue pas des frais supplémentaires indus par rapport aux bureaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ("le Luxembourg") »¹¹. Même s'il résulte déjà à suffisance de l'article 14 du projet de loi que la cotisation est uniquement due par les « membres » de l'Ordre, le Conseil d'État recommande, afin d'éviter tout malentendu, de reformuler le dispositif en précisant que la cotisation annuelle visée à l'article 14 n'est pas due.

Article 38

Sans observation.

Article 39

L'alinéa 2 investit le Grand-Duc d'un pouvoir réglementaire non autrement encadré afin de déterminer l'étendue des informations qui figureront sur les registres prévus par les articles 37 et 38. Le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 11, paragraphe 2, et doit, pour les mêmes motifs, s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Articles 40 à 47

Sans observation.

Article 48

L'article 48 du projet de loi prévoit, à l'alinéa 1^{er}, que « le huis clos peut être ordonné à la demande de la personne poursuivie ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats » et, à l'alinéa 2, que les séances du conseil de discipline « peuvent se tenir sans présence physique par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du conseil de discipline, de la personne comparissant devant le conseil de discipline et des témoins entendus ».

Le Conseil d'État donne à considérer que le conseil de discipline est une juridiction de l'ordre judiciaire et qu'en vertu de l'article 108 de la Constitution « [les audiences] sont publiques, à moins

¹¹ Avis de l'OAI du 9 février 2022, doc. parl. n° 7932¹, p. 8

que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice ».

Il doit par conséquent s'opposer formellement à la disposition sous avis en ce que, d'une part, elle prévoit que le huis clos peut être prononcé dans des circonstances autres que celles que prévoit la Constitution et, d'autre part, la tenue des audiences par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication n'assure pas la publicité de l'audience.

Articles 49 à 51

Sans observation.

Article 52

Le Conseil d'État relève que l'article 52, alinéa 3, fixe le délai d'appel à un mois. Il suggère aux auteurs de s'en tenir au délai de droit commun, qui est de quarante jours.

Article 53

Sans observation.

Article 54

Le Conseil d'État relève que la disposition sous avis érige en infraction pénale l'exercice d'une profession de l'Ordre sans y être autorisé. Il suggère de la formuler comme suit :

« ~~Art. 54. L'exercice d'une profession de l'Ordre en violation des articles 10, 34, 35 et 53, paragraphes 2 et 3~~ Quiconque exerce une profession de l'Ordre sans être inscrit pour cette profession au tableau de l'Ordre ou aux registres des prestataires est puni d'une amende de 5 000 à 25 000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, en ce qui concerne les personnes physiques et d'une amende de 10 000 à 50 000 euros en ce qui concerne les personnes morales. Il est de même pour quiconque exerce une profession de l'Ordre en violation de l'article 53, paragraphes 2 et 3. »

Articles 55 à 57

Sans observation.

Article 58

Le Conseil d'État fait observer que le remplacement de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004 par le nouveau texte prévu à l'article 58, point 1°, entraîne la suppression de la possibilité, pour les communes disposant d'un service technique approprié, d'élaborer eux-mêmes leurs projets de plan d'aménagement général. Dans la mesure où les auteurs indiquent au commentaire vouloir maintenir cette possibilité, il y aurait lieu de viser plus précisément « l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, première phrase » ou de citer la partie du texte existant à remplacer par le nouveau dispositif.

Article 59

La disposition sous examen ne donne pas lieu à observation. Toutefois, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 34.

Articles 60 à 65

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les formules « un ou plusieurs », « d'un ou plusieurs » similaires sont à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 500 à 20 000 euros ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Intitulé

Pour caractériser l'énumération des actes à modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Au vu des développements qui précèdent, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

2° la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

3° la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;

4° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

5° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Article 2

La phrase liminaire est à rédiger de la manière suivante :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

Aux points 7° et 8°, il faut écrire le terme « chapitre » avec une lettre initiale minuscule.

Article 7

À l'alinéa 2, il y a lieu de faire suivre les termes « À cet effet » d'une virgule et il convient d'écrire « quarante heures ».

Article 10

Au point 3°, il est suggéré d'écrire « pour le compte d'une personne visée au point 1° ou pour le compte d'une personne visée au point 2°. »

Article 11

Au paragraphe 1^{er}, point 2°, il convient d'écrire « à l'article 10, point 2° ; ».

Article 12

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a), le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir.

Au paragraphe 2, alinéa 2, point 4°, il y a lieu d'écrire « Centre commun de la sécurité sociale ».

Article 25

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État signale que le procédé qui consiste à faire suivre les nombres écrits en toutes lettres des chiffres afférents, assortis de parenthèses, est à écarter. Partant, il a y lieu de supprimer le chiffre « (8) » entouré de parenthèses.

Article 26

Il convient d'écrire correctement « l'Ordre ».

Article 27

Au paragraphe 2, alinéa 3, il convient de remplacer le point-virgule par un point final et d'écrire le terme « il » avec une lettre initiale majuscule.

Article 30

Au paragraphe 2, alinéa 4, première phrase, il y a lieu d'écrire « vacances de sièges » en omettant les parenthèses.

Article 36

Il y a lieu de supprimer la virgule entre les termes « l'usage » et les termes « des titres ».

Article 40

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Au paragraphe 3, les termes « points 4° et 5° » sont à faire suivre par une virgule.

Article 55

La date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour les articles 56, 58 et 65.

Article 56

Il convient de supprimer la parenthèse fermante en fin de phrase.

Article 63

Il faut écrire « premier » en toutes lettres.

Article 65

L'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger comme suit :

« **Art. 65.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 22 décembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau